OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARLEMENTAIRES DÉBATS

LA RÉPUBLIQUE CONSEIL DE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 580 fr.

(Compte chèque postal: 100.97, Paris.)

Prière de Joindre La Dernière Bande aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N. 31, PARIS-7.

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRES AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13° SEANCE

Séance du Vendredi 20 Février 1948.

SOMMAIR

- Procès-verbal.
- Retrait d'une proposition de résolution.
- Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.
- Nomination de membres de commis-
- Repression des hausses de prix injusti-fiées. Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Chaumel, rap-porteur de la commission de la justice et de la législation; Walker, rapporteur pour avis de la commission des affaires écono-miques; René Cherrier, Gargominy, Mme Claeys, MM. Bardon-Damarzid, Alex Rou-bert Coursière Claeys, MM. E bert, Courrière.

Passage à la discussion des articles.

Mille Mireille Dumont, M. Georges Pernot. - Adoption au scrutin public. Art. 1er bis:

M. Charles Morel. - Adoption. Art. 2:

Amendement de M. Walker. — MM. le rapporteur, Walker. — Retrait. — Sur l'article: M. Laurenti.

2º amendement de M. Walker. — MM. Walker, Armengaud, président de la commission des affaires économiques; Georges Pernot, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Marius Moutet. — Retrait

Adoption de l'article.

Adoption des articles 2 et 3.

Art. 3 bis (nouveau):

Amendement de M. Franceschi. — MM. Franceschi, Marius Moutet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

_Adoption de l'article 4.

Sur l'ensemble: M. Marrane.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

- 6. Dépôt d'un rapport.
- Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
- 8. Renvoi pour avis.
- 9. Motion d'ordre. Présidence de M. Marc Gerber.
- . Aménagement des tarifs kilométriques en Corse. Retrait de la demande de dis-cussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. Bocher, vice-président de la commission de la marine et des pêches; Vittori, Polier, Marrane,

Reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de guerre. — Suite de la discussion et adop-tion d'un avis sur un projet de loi.

(2 f.)

Art. 5?

M. Bocher.

Amendements de M. Beuloux, de Mme Sannier et de Mme Devaud. — Discussion commune. — MM. Primet, Poher, rapporteur général de la commission des finances; Frédéric Cayrou, Mme Devaud, MM. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative); Bouloux, Jean Julien.

Rejet, au scrutin public de l'amendement de M. Bouloux.

Amendement de M. Lero. - M. Dujardin. - Retrait.

Retrait de l'amendement de Mme Saunier.

Adoption de l'amendement de Mme Devaud.

Amendement de M. Boudet. — MM. Boudet, Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Mine Devaud, M. le rapporteur général. — Rejet au scrutin public. Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 5 A (amendement de M. Dorcy). — M. Janton. — Adoption.

Adoption de l'arlicle.

- MM. Re-Amendement de M. Renaison. — MM. Raison, le secrétaire d'Etat au budget. Adoption.

MM. Faustin Merle, le secrétaire d'Etat la fonction publique.

Adoption de l'article modifié.

21

MM Pri-Amendement de M. Primet. met, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, Alex Roubert, président de la commission des finances; le secrétaire d'Etat au budget, Jean Julien. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

MM. Bouloux, le secrétaire d'Etat au budæet.

Art. 6:

Mme Claeys, MM. Charles-Cros.

Amendement de M. Jean-Marie Thomas.

— MM. Jean-Marie Thomas, le président de la commission, François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Charles-Cros. - Question préalable.

Amendements de M. Jean-Marie Thomas, de M. Rotinat et de Mme Devaud. — Discussion commune. — MM. Jean-Marie Thomas, Teyssandier, Mme Devaud, MM. le ministre des anciens combattants.

M. Vittori.

Retrait des amendements de M. Jean-Ma-rie Thomas et de Mme Devaud.

Adoption de l'amendement de M. Rotinat. Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Franceschi. - MM. Franceschi, le président de la commission, le ministre des anciens combattants. — Re-

Adoption de l'article.

Art. 8:

Mme Oyon, M. Bellon, Mme Pican, MM. le ministre des anciens combattants, le rapporteur général.

Amendements de Mme Pican et de Mme Oyon. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 8 bis:

Mme Devaud, MM. le secrétaire d'Etat au budget, Marrane, le rapporteur général.

Rappel au reglement: MM. Marrane, le président.

Amendements de Mme Devaud et de M. Hippolyte Masson. — Question présiable.

Amendement de M. Jean Julien. — MM. Jean Julien, le président de la commission, le ministre des anciens combattants. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 ter:

Mmes Pican, Cardot, MM. le ministre des anciens combattants, le secrétaire d'Etat au

Amendements de M. Dassaud, de Mine Devaud et de Mme Pican. — Question préa-

Amendement de M. Teyssandier. — MM. Teyssandier, le rapporteur général, le ministre des anciens combattants. — Adop-

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 8 ter A (amendement de Teyssandier):

MM. Teyssandier, le rapporteur général, le ministre des anciens combattants. — Adop-

Adoption de l'article.

Art. 8 quater:

MM. le rapporteur général, le ministre des anciens combattants, Mme Cardot, M. le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article.

Art. 9:

Amendement de Mme Cardot. — Mme Cardot, MM. le raportcupr général, le secrétaire d'Etat au budget.

L'amendement et l'article sont réservés.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, Boudet.

Amendement de Mme Pican. - M. le président de la commission. - Retrait.

Amendement de M. Boudet. - Question

Adoption de l'article.

Adoption des articles 9 ter, 10 et 11. Art. 12:

Mme Claevs.

Amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys, MM. le ministre des anciens combattants; le rapporteur général. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Dujardin. — MM. Dujardin, le ministre des anciens combattants, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 13 à 15.

Art. 9 (réservé):

Amendement de Mme Cardot (suite). — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: Mme Devaud, MM. Sauer, Jean Jullien, le général Tubert.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le

12. - Dépôt d'une proposition de résolution.

13. - Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-sept heures.

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vittori déclare retirer la pro-position de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter de la mobilisation de la classe 1943 les jeunes gens de cette classe qui, se trouvant en Corse en 1943, ont été mobilisés à cette date (n° 8"4, année 1947) qu'il avait déposée au cours de la séance du 5 décembre 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION IMME-DIATE

M. le président. J'ai reçu de M. Vittori et des membres dú groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aligner le tarif kilométrique maritime pour le département de la Corse sur le tarif kilométrique ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français en revenant au décret du 31 août 1937 et à l'arrêté du 15 juin 1938.

La proposition de résolution sera imprimée sous le nº 135, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règle. ment, M. Vittori demande la discussion « immédiate de sa proposition de résolution.

La commission de la marine et des pêches, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préclable à la discussion immédiate.

Mais la demande de M. Vittori est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être pro-cédé à l'appel nominal des signataires (1), (L'annel à lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procede à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration du délai d'une heure.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 17 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune : opposition.

En conséquence, je déclare ces candida-tures validées et je proclame:

M. Ousmane Socé, membre de la commission de la marine et des pêches.

M. Arouna N'Joya, membre de la com-mission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes,

M. Quessot, membre de la commission du ravitaillement.

etc.).

M. Denvers, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

- 5 --REPRESSION DES HAUSSES DE PRIX INJUSTIFIEES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, sister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Paucot, magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

(1) Cette demande est signée de MM. Vit tori, Legeay, Cherrier, Sablé, Rosset, Prévost, Poincelot. Franceschi, Defrance Mme Pacaut, MM. Baron, Merle Faustin, Marrane, Larribère, Duhourquet, Dujardin, Lazare, Nicod, Sauer, Sauvertin. Zyromski, Fourré, Tubert, Bouloux, Landaboure, Le Coënt, Mercier, Cardonne, Bellon, Le Contel, Dubois, Mme Pican, MM. Roudel, Vilhet, Mile Dumont Mircille, Mme Claeys, MM. Primet, Laurenti et Willard.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Chaumel rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Chaumel, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, mes-sieurs, j'ai l'honneur de rapporter devant sieurs, Jai i nonneur de rapporter devant vous ce projet, au nom de la commission de la justice de votre Conseil de la Répu-blique, mais je précise immédiatement, pour y ajouter tout de suite d'ailleurs une observation complémentaire, que je le rap-porte au nom d'une majorité fidèle et bien-vailleurs. Des avecis des le contiment veillante, mais aussi dans le sentiment, qu'on me permette de le dire, que la pré-sidence de cette commission et l'opposi-tion ont formé avec nous un tout, afin que, devant les difficultés de l'étude technique que je vais vous soumettre mainte-nant, le désir de bien faire puisse prévaloir sur les ombres que nous rencontrons quelquefois dans notre vie parlementaire.

Aussi bien ne vais-je pas vous tenir un Aussi dien ne vais-je pas vous tenir un langage et des propos politiques. Je ne sais si, tout à l'heure, la compétence économique que je vois représentée au banc où nous étions ensemble, mon ami Armengaud, l'éminent président de la commission des affaires économiques, n'aura pas dans ce débat à faire entendre un écho important et intéressant auquel d'ailleurs pous ferons allusion nous ferons allusion.

La commission de la justice a, en effet, reçu hier la visite de M. le président de la commission des affaires économiques qui est venu nous dire des choses fort intérestates apprendices de partie de la partie de l santes, auxquelles je pense et nous pensons tous que le Gouvernement et le Conseil de la République apporteront les réponses qui conviennent.

Quant à moi, je vous l'ai dit, je vais m'efforcer, ayant lu au Journal officiel la relation des débats de l'assemblée souveraine, d'éviter les digressions politiques.

Je vais m'efforcer de vous dire tout simplement que nous sommes devant un texte de loi qui a certainement de solides raisons d'être. On vous en parlera mieux que je ne saurais le faire, certainement, au cours de la discussion générale, et le représentant du Gouvernement l'exposera aussi; mais il importe de savoir essentiel-lement si son objectif est bien précisé, si cet objectif peut être atteint — je n'ignore pas que j'ai à cet égard une démonstration à faire, en présence de certains scepti-cismes — si cet objectif bien précisé peutêtre atteint, s'il peut l'être dans des condi-tions d'équité qui nous satisfassent et si enfin, les uns ou les autres, reprenant le texte voté par l'Assemblée nationale, nous ne pouvons pas y introduire des améliorations.

Oue je dise encore à cet égard que des deux côtés de l'opposition qui nous en-toure — et c'est une satisfaction pour moi de le souligner — des observations posi-tives et constructives sont venues, dans ce désir d'éviter la politique du pire et d'aboutir à ce que je considère tout sim-plement, permettez-moi de le dire, comme le bien public, qui est mis à notre charge.

Tout ceci a concouru pour que votre commission — sans avoir, vous le pensez bien et permettez-moi de le souligner, le désir d'apporter des vues personnelles ou de modifier par principe ce qui lui était soumis — vous apporte aujourd'hui, dans le rapport que j'ai à vous faire, la notion d'un travail juridique, technique, précis et

aisé de venir, une fois de plus, dans cette enceinte, traiter un sujet qui semble un peu rebattu — les critiques, à cet égard, sont trop faciles — et de venir dire: il s'agit d'une loi de répression, d'abord, d'une loi de répression des hausses des prix injustifiées: il me semble m'entendre prix injustifiées; il me semble m'entendre une seconde fois et je me souviens d'une façon très vivante qu'à cette même tri-bune, en présence d'un autre ministre, d'un autre Gouvernement, nous avions débattu et la commission de la justice avait déjà rapporté un texte exceptionnel de répression, dans le même domaine.

Je n'essaie donc pas de dissimuler mes sentiments ni de masquer ce que je considère comme un événement désagréable en lui-même.

Monsieur le garde des sceaux, je sais bien que vous participez parfaitement à cet état d'esprit; nous parlons de répression devant vous et vous ne souhaitez que celle qui s'impose.

La répresion économique est un sujet difficile, et nous venons rapporter une nouvelle loi alors que d'autres lois ont été votées et publiées. Qu'elles soient tombées en désuétude, qu'il y ait eu à cet égard des erreurs commises, ce n'est pas mon sujet. je l'ai dit tout à l'heure.

Je tiens cependant, au départ, et avant d'aborder l'article premier, à vous dire: « Il m'importe essez peu, en dehors des considérations sentimentales et morales que je viens d'exposer, que les lois précédentes, utiles ou inutiles, soit tombées en désuétude.

Je pense que celle-ci mérite l'unanimité de votre opinion quand je pose le pro-blème de la façon suivante: l'expérience du Gouvernement s'est exprimée d'abord, et s'est réalisée ensuite, ce qui est un fait notable, de façon telle qu'aucun d'entre nous, dans cette assemblée, et personne dans le pays, ne peut nier que la spéculation, depuis quelques semaines, se livre à une contre-offensive.

Je crois pouvoir résumer la pensée de ce texte, ou tout au moins l'esprit dans lequel la majorité qui m'a suivie au sein de la commission vous propose de l'adopter, de la façon suivante: il s'agit de ré-pondre du tac au tae à la contre-offensive de ces spéculateurs. Il ne s'agit pas de rétablir la taxation, il ne s'agit pas de généraliser la répression, il ne s'agit pas de faire régner une terreur économique sur toutes les têtes et de ressusciter le drame de milliers et de milliers de Crainquebilles alertés, poussés au dénuement, à la peur et à la révolte. (Très bien! au centre.

Nous avons le sentiment que celui qui a commencé dans cette affaire — je me permets de répondre par avance aux cripermets de repondre par avance aux cri-liques qui seront formulées — ce n'est point le Gouvernement, ni la fraction du Parlement qui soutient ce Gouvernement. Les uns et les autres, je l'ajoute, n'ont pas été pris à l'improviste, ils ne sont pas tellement surpris par la contre-offen-sive des spéculateurs. Aucun d'entre sive des spéculateurs. Aucun d'entre nous, qu'il approuve ou désapprouve la loi sur le prélèvement, qu'il approuve ou désapprouve le retrait des billets de 5.000 francs et les autres dispositions du plan Mayer, n'aurait pu dénier, en colloque amical et sur le plan de la conflance et de la courtoisie, ce fait que les spécula teurs ne manqueraient pas, au lendemain des efforts qui leur étaient, à tort ou à raison, imposés, d'essayer de se rembourser, et, d'autre part; d'ameuter autour Le rapporteur sent mieux que quicon-que, certainement, qu'il n'est ni bon, ni l'être dans notre malheureux pays.

C'est cette contre-offensive prévue, mais humaine et naturelle, qu'il ne faut pas laisser se développer et que le projet attaque. Il l'attaque parce qu'il ne faut pas perdre de temps à cet égard, et je vais essayer de vous démontrer sur le plantent par le question est de parcet de vois est de vois technique que la question est de savoir qui aura gain de cause, qui aura le der-nier mot dans ce domaine où vous ne pourrez pas nier non p.us que l'énergie est bien à l'ordre du jour et que les réa-lisations ne peuvent plus être mises en doute.

Il s'agit de savoir si la part de la technique, les considérations juridiques, les parts de l'honnêteté et de l'équité sont réservées.

C'est maintenant le devoir du rapporteur de la commission de la justice de vous démontrer, que vous votiez ce pro-jet ou non, qu'il s'impose, si vous vou-lez que réussisse l'œuvre de salut public entreprise par le Gouvernement, d'abord, et, pour ceux qui ne désirent pas la réus-site de cette œuvre, parce que je ne pense pas qu'il y en ait beaucoup parmi vous qui veuillent laisser au spéculateur le champ libre.

Voici maintenant mon projet; mon projet, pardonnez-moi de m'exprimer ainsi, c'est-a-dire mon devoir de rapporteur, qui consiste à faire passer sous vos yeux une œuvre très simple, les quatre articles qui résultent du projet du Gouvernement, des travaux de l'Assemblée nationale ainsi que des modifications apportées par notre. commission de la justice.

C'est l'article 1er qui est le plus important dans sa physionomic. Je ne vous lis pas le lexte, vous l'avez sous les yeux, jo yeux seulement excuser la commission de la justice de la présentation de ce rapport qui est simplement ronéotypé, parce que nous avons répondu, cette fois-ci sans au-cune réticence, au désir du Gouvernement et aux décisions de l'Assemblée nationale qui a voulu l'urgence de cette loi. Nous n'avons par consequent pas pu faire mieux que de vous remettre sous cette forme le texte que vous avez actuellement sous les yeux.

L'article 1st commence par apporter une précision. Il ne s'agira, dans notre dé-bat et dans nos préoccupations, que d'envisager les produits ou services qui ont été placés hors taxation. Je ne ferai pas de commentaires, je constaterai simplement à cette occasion qu'après avoir entendu bon nombre d'observations souvent fort justifiées et des appels venant no-tamment de personnalités de cette assemblée, nous avons tout au moins pu toucher du doigt ce fait qu'une grande partie de notre économie avait été rendue libre. Que ceux qui l'ont demandé avec insistance rendent au moins au Gouvernement cet hommage; c'est une réalité, et c'est le Gouvernement qui en est responsable.

Mais, en même temps que la liberté Mais, en même temps que la morte était accordée, en vertu de ce phénomène humain que j'évoquais tout à l'heure, l'abus de la liberté s'est installé. Les motifs psychologiques, je n'ai pas besoin de les développer. Nous sommes à une épotes de pour avons avons assez souffert de trouque où nous avons assez soussert de troubles pour pouvoir excuser nos voisins. Le trouble est devenu la loi et le calme l'exception. Qu'un abus de la liberté ait répondu au retour à la liberté, cela no nous étonne pas.

. C'est donc sur ce terrain de l'abus de la de calme et d'honnêteté qui s'impose et, à cet égard, il convient de souligner tout de suite une autre disposition importante.

Pour ces produits places hors taxation, le Gouvernement ne vient pas nous demander d'appliquer une règle d'airain géneralisée et lourde de taxations, c'est-àdire de reprendre d'une main ce qui a été donné de l'autre.

Le texte nous propose de remettre aux soins du Gouvernement le choix de ce qui, par le danger que j'évoquais tout à l'heure, doit être réprimé. Si nous imaginons en ce moment les quatre cinquièmes de l'économie française redevenus libres, et si nous nous mettons d'accord — je qu'il y a tout de même quantité d'honqu'il y a tout de même quantité d'hon-nêtes gens en France, nous pouvons en conclure tout de suite — je n'ai pas besoin de le dire à M. le garde des sceaux, qui est là, et à M. le ministre des finances, qui n'y est pas — que nous comptons essen-tiellement sur le discernement du Gou-vernement. Lui-même nous l'a demandé en nous disant: « Vous allez confier à des crrêtés le soin de dire qu'es sent les proarrêtés le soin de dire quels sont les produits libres dans les secteurs desquels des abus de liberté auront été fréquemment constatés, et où il y a intérêt — j'allais dire salut public — à intervenir tout de suite pour couper les ailes à la spécula-

Nous pouvons ajouter ceci: nous sou-haitons que, dans ce discernement, la part la plus grande soit laissée à ceux à qui on a redonné la liberté, et qu'on ne vienne pas la leur reprendre par ce détour.

Nous souhaitons, en nous adressant de l'intérieur de cette Assemblée au dehors, à ceux qui doivent et, nous l'espérons, peu-vent nous entendre, que la spéculation, cette poussée de fièvre que je veux bien excuser pour les jours qui ont suivi les mesures que vons savez, s'apaise sans qu'on soit obligé d'intervenir davantage.

Nous comptons donc que les arrêtés prévus ne seront pas multipliés; mais, là, je fais une observation. Le Gouvernement désirait procéder par voie d'arrêtés. Pour ne pas reprendre toutes les libertés rour ne pas reprendre toutes les libertés données, il nous disait: « Des arrêtés mi-nistériels seront pris par M. le ministre de la justice, M. le ministre des finances, et M. le ministre de l'agriculture quand il s'agira des produits agricoles. Cela con-cerne l'article 2, mais j'anticipe pour vous expliquer l'article 1°.

La commission de la justice du Conseil de la République a répondu négativement. Elle ne pense pas que des arrêtés pris par des services ministériels - je m'en exeuse, mais les uns et les autres, ici, pensent bien que je m'exprime avec la courtoisie qui s'impose et la confiance qui existe dans mon esprit — donnent une garantie suffisante à l'égard de ceux qui sera:ent désignés et, pour l'opinion pu-blique, de ceux qui ne seraient pas désignés

Votre Conseil — unanime, je crois, dans cette pensée — a dit qu'il ne serait pas plus difficile pour le Gouvernement de prendre des décrets. Nous devons cette observation fort utile à notre distingué collègue M. Pernot.

Ces décrets seront pris en conseil des ministres, tous les ministres étant pré-sents, par conséquent à la lumière de responsabilités multiples et dans des conditions qui constituent — je crois — pour notre contrôle parlementaire, la meil-leure des garanties.

A quoi vont être condamnés, si vous me permettez cette expression, les produits libres ? A se maintenir au taux

qui les produisait, chez le vendeur, chez l'intermédiaire qui les cédait à un autre, à la date du 15 janvier.

Il poraît arbitraire de décréter, à une date fixe, l'immobilisation d'un élément équitable et notamment l'immobilisation d'un prix. Cependant, je me permettrai quelques observations.

Nous avons vecu, je crois, assez intensément l'histoire de notre pays par les préoccupations qu'elle nous a données pour savoir ce que signifie cette date du 15 jan-

Elle signifie que des dispositions considérables, ayant un poids effectif, ont été prises à une certaine époque et qu'à la date du 15 janvier il est permis de penser et de dire que l'inventaire de ces dispositions et leurs répercussions se trouvaient accomplis.

Par conséquent, pour le commerçant détaillant, pour le producteur agricole, pour l'intermédiaire, le 15 janvier est une date à laquelle, sans connaître la loi que nous discutons aujourd'hui, il pouvait, dans son for intérieur et en toute spontanéité, se prononcer lui-même en faveur d'un prix, le pratiquer et nous fournir ainsi sans le savoir et sans le vouloir l'indice d'une réalité honnête.

Je n'ai pas la prétention de soutenir que ce que je dis puisse être décret de la Prore que je uis puisse etre decret de la Pro-vidence et vérité absolue. Mais ces décrets du 15 janvier ont la plus grande chance de représenter la valeur exacte des cho-ses et la proportion des bénéfices que chacun des intéressés pouvait se réserver.

Certains d'entre nous n'ont pas manqué. lorsqu'ils ont vu le texte venant de l'As-semblée nationale, de formuler des obser-vations, à la vérité assez faciles, adressées à M. le garde des sceaux.

Mais comment peut-on penser que cette date du 15 janvier va résoudre la dissiculté aussi facilement qu'on avait l'air de le prétendre ?

Le 15 janvier, n'y avait-il pas des gens qui n'avaient pas vendu, n'y a-t-il pas en France des gens débrouillards qui essaie-ront de tourner la loi nouvelle et nous diront : « Le 15 janvier, je m'appelais M. Durand, commerçant. Après la promul-M. Martin. MM. Durand et Martin n'ont rien vendu le 15 janvier, et, comme c'est le prix pratiqué par une personne qui s'im-pose à cette personne, la référence absolument indispensable pour la poursuite et la condamnation pénale fera défaut. »

A cet égard, je dirai tout à l'heure la solution assez satisfaisante qu'un amendement de M. Pernot a permis d'apporter.

Autre hypothèse. Il y a évidemment des produits qui viendront plus tard. A cet égard, nous avons la démonstration d'un fait très important: c'est que le Gouvernement ne s'imagine pas, dans les semaines qui s'écoulent, faire un texte pour une immense durée, mais qu'il pense qu'il s'agit de guérir un malade dans une durée très courte. C'est mon vœu, c'est ma pensée, ce qui nous dispense, si les représentants agricoles viennent nous le dire tout à l'heure, d'envisager que les prix au 15 janvier puissent être tenus pour valables au maximum pour les mois de juin ou d'août. Dans ce laps de temps nous pensons que la loi aura procuré ses effets de contre-offensive.

Voici l'amendement par lequel le Conseil de la République se distingue, il s'en excuse, de l'Assemblée nationale. Nos colduits libres ? A se maintenir au taux lègues de l'autre Assemblée — je pe qu'ils avaient atteint, chez le producteur dis pas cela pour tirer avantage à notre

profit, je ne l'ai pas vu en tout cas dans le Journal officiel -- n'ont pas eu le souci, lorsque ie 15 janvier un produit n'aura pas été vendu, de remplacer la référence par un autre élément.

M. Pernot auguel s'est associé M. Hauriou a apporté à la commission de la justice ce texte que vous avez sous les yeux, d'après lequel si le to juin il n'y avait pas eu d'opération faite, par conséquent pas de référence, on se reporterait aux prix moyens pratiqués dans la région. Y a-t-il à cet égard quelque difficulté ? Je suis de ceux qui pensent que des travaux prépa-ratoires doivent être faits dans le domaine judiciaire. Si j'en parle c'est parce que les tribunaux et la cour d'appel de Paris pourront se demander ce que signifie le mot « région ».

Nous avons hésité avant de choisir un terme. Certains textes déjà avaient parlé du cadre local. Nous n'avons pas trouvé que cette expression était adéquate. Un aurait pu parler du département. Le critère était assez faux. En parlant de «région» nous n'avons nullement visé la région administrative. Il s'agit du plus faible secteur économique possible, c'est-à-dire du secteur économique utile le plus rapproprié de la défaition gemplémentaire. ché. Voici la définition complémentaire que le propos de la tribune peut apporter à la loi par le truchement des travaux préparatoires.

Sans qu'il soit question d'adresser une prière à l'Assemblée, je pense que ce com-plément est fort utile et même indispen-

Après ceci, il est dit : « Les mêmes dispositions sont applicables aux mandataires et intermédiaires qui ont pratiqué les mê-mes opérations pour le compte d'autrui. »

Le texte, en effet, ne semblait viser que le vendeur détaillant et le producteur. Cet alinéa permet à votre commission de la justice de dire, et je m'adresse tout spécia-lement dès maintenant à la commission des affaires économiques et à son distingué président, que n'échappent pas à l'ap-plication de ce texte les intermédiaires dont le poids dans les affaires économi-ques de notre pays, et notamment dans le cont de la vie semble excessif. (Très bien! très bien!)

Les échelons des différents intermédiaires ne doivent pas être absents de nos préoccupations. Nous devons les viser.

Je ferais sans doute une littérature assez démagogique et assez facile si, évoquant, comme l'a fait mon ami Poimbœuf à l'Assemblée nationale, le malheureux Crainquebille, je disais: « Faisons reculer cette menace qui va atteindre des quantités de petits sans toucher aux moyens et aux gros. »

Gros. "

Ce n'est pas mon langage, et je ne le tiens que fort rarement. Je ne le tiens que quand il s'impose dans la vérité. Crainquebille a bien changé, qu'on me permette de l'affirmer sous ma seule responsabilité. Mais il serait impossible d'oublier qu'avant lui, dans le circuit économique, des gens qui se donnent moins de mal que lui, gagnent beaucoup plus d'argent et surtout coûtent beaucoup plus d'argent à la collectivité. d'argent à la collectivité.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est mon sentiment.

M. le rapporteur. C'est pourquoi nous disons que cet article 1er in fine arrive, mon cher président, à un objectif qui est le notre, qui n'est pas le vôtre, j'y con-sens, pour tous les échelons: vendeurs détaillants. demi-grossistes, grossistes. courtiers et jusqu'aux producteurs agricoles, tout le monde est tenu, par la même loi, de vendre au même prix que celui pratiqué au 15 janvier dernier sous peine des sanctions prévues par cette loi.

Je dois maintenant, pour compléter l'exposé de l'article 1er, préciser qu'un amendement fort utile, émanant de l'Assemblée nationale a réclamé au Gouvernement un aménagement d'humanité.

Malgré l'intérêt que l'on puisse apporter à une référence fixe, nette et intangible, humainement et commercialement parlant, il n'est pas possible de l'imposer sans réserve et sans ressource. Il fallait admettre que le commerçant de détail puisse dépasser les prix pratiqués au 15 janvier s'il croit possible de justifier cette majoration.

Je crois que c'est notre éminent collègue de Moro-Giafferri qui a défendu cet amendement d'une façon magistrale, comme il le fait toujours.

En tout cas, il s'impose.

De telle sorte que cet article 1º forme un tout.

Il y a une référence précise, qui constitue un élément utile de la foi. Il y a un objectif que vous connaissez et qui contient tout le monde sans exception. Il y a la faculté humaine de prouver la bonne foi, de se disculper. Cela peut représenter certains inconvénients qu'on n'a pas manqué d'évoquer: l'abondance des expertises et des demandes d'information prolongées devant les tribunaux. Nous devons quand même faire cette concession à la recherche de la vérité. C'est l'élément essentiel de la justice.

A l'article 1st bis, qui deviendra l'article 2 de la loi quand elle sera promulguée, il dit que « tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de produits visés aux arrêtés » — c'est-à-dire « aux décrets » en vertu d'un amendement de votre commission « prévus à l'article 2 de la présente loi, sera tenu de faire, à toute demande... », la déclaration de ses approvisionnements. Un des membres de l'Assemblée nationale, je crois, avait été estrayé par les termes de « réquisition ». On y a substitué le mot « demande ». Et alors, à notre tour, monsieur le garde des sceaux, nous voulons conserver le mot « demande » pour ne pas essrayer notre collègue de l'autre Assemblée. Mais nous ajoutons « à toute demande de l'autorité compétente », car le texte de l'Assemblée nationale signifie tout simplement que n'importe qui pourrait demander à qui-conque de laire la déclaration de ses approvisionnements.

Il faut donc que les producteurs, dépositaires, vendeurs et détenteurs, c'est-à-dire tous ceux qui, en France, sont susceptibles de conserver quelque chose et de le vendre, soient tenus de déclarer à l'autorité compétente, ce que dans ce texte, on appelle les approvisionnements. Je ne sais pas — qu'on m'excuse de faire une querelle de mots — si au mot « approvisionnements », n'aurait pas dû être préféré, ne serait-ce que pour rappeler la notion de culpabilité, le mot « stocks ». A cet égard, aucun amendement ne nous est parvenu. Le mot « approvisionnements » peut paraître satisfaisant.

Les approvisionnements doivent être divulgués à la demande de l'autorité compétente.

La sanction est la suivante:

« Le refus ou la fausse déclaration est assimilé à la pratique de prix illicite. » Je me permets d'ouvrir ici une simple parenthèse. Nous avons eu déjà à faire l'effort de voire même des modifications apporvoter une loi sur la répression des stocks clandestins, sur la rétention des marchandises.

Nous avons aujourd'hui à faire cette contre-offensive, à laquelle je faisais allusion. Ce projet que le Gouvernement vous demande de voier réunit ces deux éventualités dans un tout et permet de faire ce que je qualifie de bonne besogne, parce que la rétention des stocks aussi ben que la spéculation sont certainement deux éléments déterminants de la crise matérielle dont nous souffrons.

A l'article 2, M. Pernot a demandé, tout à l'heure, que les décrets remplacent les arrêtés des ministres. α Des décrets pris en conseil des ministres désigneront les produits ou services auxquels seront applicables les dispositions des articles 1^{cr} et 1^{cr} bis de la présente loi. »

Mais c'est à cet article, dont j'ai parlé tout à l'heure par anticipation, que M. Armengaud, au nom de la commission des affaires économiques, place un amendement fort important.

Au souci que je m'efforce d'exprimer, M. Armengaud a voulu ajouter une question de fort grande importance, j'en conviens, et toute la commission de la justice qui a étudié cette question hier et encore aujourd'hui en convient avec moi.

Il vient nous dire: il y a le problème des intermédiaires. J'ai entendu d'ailleurs tout à l'heure qu'à l'évocation de ce problème j'étais compris, ou plus exactement, mensieur Armengaud, je me permets de le dire, votre préoccupation était comprise.

Il y a, en France, un problème du nombre exagéré des intermédiaires qui agissent sur les transactions et de l'anarchie qui règne dans ce domaine.

M. Armengaud, avec la commission des affaires économiques, s'est penché sur cette question depuis, paraît-il, de longs mois, et je peux vous faire la confidence, monsieur le garde des sceaux, qu'il lui est apparu que ce souci, propagé seulement dans ce milieu, n'avait pas une occasion, ou plus exactement une facilité bien grande de se traduire dans le langage de la loi. L'occasion offerte ne devait donc pas être manquée, d'autant qu'il n'était pas de bon ton d'invîter le Gouvernement à revenir, toutes les semaines, nous proposer des lois semblables à celles que nous sommes en train d'étudier.

La commission des affaitres économiques a donc pensé que c'était le moment et l'occasion de faire insérer dans ce texte de répression sur l'abus de la liberte un amendement en plusieurs alinéas, qui vise l'abondance des intermédiaires et qui tend à appliquer une marge — je m'excuse auprès de M. Armengaud de parler avant lui de cette question qu'il précisera lui-même tout à l'heure — qui tend à appliquer, dis-je, une marge globale accordée à tous ces intermédiaires, ce qui les contraindra à se limiter dans leur nombre et dans leurs prétentions, et à taire de l'infraction à cette règle de la marge globale un délit que l'on situerait lans le cadre de la loi que nous discutons.

La commission de la justice en a discuté et elle a répondu non, en décernant à M. Armengaud le coup de chapeau que mérite son intention et en regrettant, nous nous permettons de le dire, qu'il n'ait pas choisi le terrain idéal pour ne pas manquer l'occasion.

Nous ne pouvons pas, en raison de l'objet et de la nature de la législation, en présence même des modifications apportées par vous à votre amendement en vue de rendre possible l'application de votre texte, nous ne pouvons pas admettre ct, jusqu'à plus ample informé, nous n'admettons pas qu'il y ait la faculté d'individualiser un délit semblable à celui qui est prévu d'autre part. Il n'y a pas assimilation et même, si dans l'état actuel, vous pouviez isoler votre proposition, vous ne pourriez pas en faire un texte de loi répressif.

Je ne veux pas aller plus loin et jé n'ai pas l'intention de provoquer un réquisitoire avant que la défense ait été entendue, car ici il est d'usage que la défense parle la première. La commission de la justice, tout en tenant pour intéressante et honorable votre préoccupation, souhaite que M. le garde des sceaux — j'al mission officielle de le dire — résolve le problème des intermédiaires — nombre de ceux-ci, marge bénéficiaire globale notamment — car il affecte grandement toutes les tractations, qui intéressent elles-mêmes tous les particuliers et surtout tous les consommateurs de notre pays.

Nous voudrions que ce ne soit pas la un vœu platonique.

D'autres ministres, ici, pourraient me répondre affirmativement. Je souhaite une réponse affirmative de votre part, monsieur le garde des sceaux, car vous savez la confiance que cette Assemblée accorde aux réponses que vous voulez bien nous faire.

Nous posons donc notre que tion pour la personne intéressée, qui insistera plus que moi-même puisque l'amendement sera maintenu.

Quant à nous, sans accepter l'amendement, nous insistons pour qu'un texte soit proposé dans ce même dessein, un texte qui soit applicable et vraiment efficace, et nous considérons qu'un tel texte est en effet du plus grand intérêt.

- Il y a maintenant cet article 3, d'après lequel les infractions à la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance du 30 juin 1945; que toutefois une transaction sera possible, mais que, à défaut de transaction acceptée et réalisée, la poursuite sera faite devant le tribunal correctionnel.

La commission de la justice désire, monsieur le garde des sceaux, que ce soit en toute hypothèse le tribunal correctionnel et non pas, au choix, la chambre économique — qui est appelée, je crois, à disparaître, je puis le dire, je pense, du haut de cette tribune — ou le tribunal correctionnel. De toute façon, nous sommes satisfaits que le parquet soit chargé de prendre les responsabilités initiales.

Nous admettons que l'administration puisse offrir et accepter les transactions, mais qu'elle ne puisse pas sanctionner administrativement; car vous connaissez ce que nous en avons déjà dit au Conseil de la République: nous pensons que s'il n'y a pas de transaction possible, la sanction administrative n'étant pas souhaitable, c'est le tribunal correctionnel, sous les garanties habituelles de la justice, qui se prononcera.

Nous avons, monsieur le garde des sceaux, décidé de proposer à cette Assemblée la disjonction du surplus. Je crois que ce surplus, guirlande qui ne manque pas de certaines qualités ornementales, mais parfois inutile et un peu lourde, n'atteint aucun objectif.

Quand on vient nous parfer du cas où l'expert désigné par la justice ne remplit pas sa mission et où le tribunal, sans désemparer, la mission de l'expert non accomplie, va continuer, nous arrivons dans un désert, monsieur le garde des sceaux, car il est bien évident que les règles du droit pénal s'appliqueront. Le prévenu, pour sa défense, demandera que l'on épuise ces moyens de justification et il n'y a pas de carence d'expert qui vaille. Il y aura recherche de la vérité. Par conséquent, il n'y a rien à dire à cet égard. Cela est écrit dans notre droit. Les recherches seront faites sous la surveillance des parquets. Si un expert est défaillant, un autre devra être nommé.

Plus délicate est la question de la disjonction du dernier alinéa.

L'auteur, un de mes excellents amis,...

M. le garde des sceaux. L'amendement est de M. Mosan.

M. le rapporteur. ...est venu nous en parier avec la conviction que je lui connais et l'intérêt qu'il porte aux organisations professionnelles, aux associations familiales, aux syndicats et associations de consommateurs. Je considère que ces organisations ont un rôle fort intéressant et utile à jouer. Loin de vouloir freiner leur activité, je pense au contraire qu'elle doit être mise profit.

Cependant, on demandart, dans cet alinéa, de permettre à ces organisations de se joindre au parquet comme partie civile lorsque les poursuites auraient été décidées et organisées, ceci sans avoir à apporter la preuve d'un préjudice direct.

Mais l'intérêt de cette partie civile s'épuise par le fait que la poursuite a été décidée par le parquet. L'intérêt n'existant pas, il ne pouvait pas y avoir de solution à leur profit et par conséquent leur intervention est absolument superfétatoire.

Pour dire le fond de ma pensée, j'ajoute que ce serait les faire intervenir presque directement dans le rôle de pourchasser tel ou tel présumé coupable et créer ainsi un climat indésirable, qui n'est pas celui de leur activité normale.

Je parle devant des gens qui ont consacré beaucoup d'activité aux associations familiales, devant d'autres qui pourraient me parler avec compétence des syndicats de consommateurs ou proféssionnels. Qu'il soit bien entendu qu'ils ont beaucoup à faire. Leur vigilance peut s'exercer. Le parquet responsable ne manquerait pas de tenir compte des indications données. Mais, dans le rôle de la partie civile, intervenant par dérogation aux règles de la partie civile ordinaire, alors que la poursuite est décidée et organisée, je ne vois pour eux aucune espèce d'intérêt moral ou matériel.

Passons à l'article 3 bis qui est imprime dans le rapport. Il vise les territoires d'outre-mer. Nous nous sommes informés des conditions dans lesquelles cet article avait été introduit par un amendement pariementaire.

Il semble qu'il n'ait pas de raison d'être. Je le dis d'entrée.

Je pense que nous avons tous ici le souci de ne pas inquiéter ceux qui nous font la conflance que nous savons. Nous avons le souci de ne pas faire partager, aulant que possible, nos inquiétudes et nos désagréments aux populations d'outre-mer.

Par consequent, s'il n'y a pas necessité

d'outre-mer, la commission de la justice est la première à penser qu'il ne faut pas l'y appliquer.

Nons avions réservé la question, étant donné les réponses que nous avions obtenues et l'intention d'un auteur d'amendement qui s'était ému. La commission de la justice, prenant les devants, mais n'empêchant pas pour cela l'auteur de l'amendement d'intervenir, a dit: cet article 3 bis ne s'impose pas sur le plan psychologique, sur le plan de la réalité; nous en proposons donc la disjonction.

Voici maintenant l'article 4. On a voulu vous dire: « le 31 décembre, tout cela sera fini ».

Je pense et souhaite qu'avant le 31 décembre ce litige sera réglé et vous savez que celui qui vous parle au nom de la majorité de la commission de la justice souhaite et pense que cela sera réglé au mieux des intérêts de tous. J'ai la chance d'avoir cette foi. Ce n'est pas celle de la paysanne bretonne, mais celle de quelqu'un qui croit voir et sait vouloir atteindre l'objectif dont nous avons parlé, avec le concours de tous ceux qui veulent bien nous accompagner.

Il faut être ster de constater que, même pour ceux qui s'abstiendront ou qui voteront contre, il y a, dans tous les esprits, la préoccupation de tenir compte du mal qui peut être sait au pays et du bien que nous espérons tous. (Applaudissements à gauche, à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Walker, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Walker, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques de votre assemblée a été saisie pour avis du texte présenté par la commission de la justice du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

Après avoir examiné attentivement ce texte, elle a contasté qu'il répondait aux préoccupations de tous ceux qui assistent impuissants et victimes à la hausse importante des divers produits, et en particulier de ceux placés hors de la taxation. Hausse d'autant plus étonnante qu'elle dépasse souvent de beaucoup la hausse des produits taxés, ce qui fait que les produits non taxés atteignent souvent des coefficients beaucoup plus élevés que ceux correspondant à l'augmentation des salaires.

La commission a donc estimé à la majorité qu'il y avait des abus, et que pour lutter contre ces abus, le Gouvernement faisait bien de prévoir des armes nouvelles, puisque les anciennes dont il disposait paraissent inefficaces, soit parce qu'elles ne sont pas adaptées aux conditions actuelles, soit parce qu'elles ne sont point utilisées avec assez de fermeté.

Certes, toute hausse qui ne peut se justifier par une hausse correspondante des produits ou services incorporés dans les produits est illicite et il est normal que le Gouvernement prenne des mesures pour sanctionner ce délit.

Si la liberté est le désir de chacun de nous, celle-ci ne doit pas engendrer le désordre, la spéculation et l'augmentation abusive du profit.

Ainsi done la commission, dans son ensemble, est d'accord sur le principe qu'exprime la loi qui nous est soumise, c'està-dire la limitation des marges bénéficiaires à ce qu'elles étaient avant la récente montée des prix. Toutefois, il a semblé à la majorité de votre commission que si les prix à la production pouvaient se contrôler efficacement par les mesures prévues dans cette loi, il n'en était pas de même en ce qui concerne l'activité du circuit de distribution.

En effet, rien ne prévoit une mise en ordre de l'état actuel du système de distribution, et rien dans la loi n'empêche des intermédiaires de plus en plus nombreux de s'intercaler entre producteurs et consommateurs, chacun prélevant sur les produits des marges normales mais qui, s'accumulant toutes, font que les produits, souvent de première nécessité, parviennent au consommateur à des prix extrêmement élevés, et qu'ainsi l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation ne fait que s'accroître.

Dans le but de porter une limite à des abus que tous dénoncent, votre commission a veulu donner au Gouvernement une arme supplémentaire et c'est pour cela qu'elle vous rropose une rédaction de l'article 2 inspirée des principes suivants:

Déterminer en plein accord avec les ministres responsables et les professionnels intéressés la valeur des marges globales nécessaires à la distribution pour que cette activité s'exerce normalement, compte tenu des frais de transport et d'emballage, et de considérer comme délit de prix illicites tout dépassement de cette marge globale.

Prévoir ur délai, d'une part pour permettre l'établissement de ces marges et un autre délai pour l'application effective du système.

La majorité de la commission estime qu'il faut en airiver là si on veut vraiment que les produits industriels (dont l'accroissement continu des prix est nettement jugulé par le texte du premier article de la présente loi) parviennent au consommateur à travers le circuit normal de la distribution sans passer par une cascade d'intermédiaires dont les prélèvements successifs chargent le produit de frais et de bénéfices qui, en s'accumulant, en élèvent le prix à une hauteur excessive.

Votre commission, dans sa majorité, invite donc l'Assemblée à la suivre dans cette voie et elle pense que l'article 2 formulé comme cr dessous permet de faire un pas décisif vers l'assainissement économique.

Je me permettrai de lire maintenant la modification que nous avons apportée au texte de l'article 2 par le supplément de deux paragraphes:

- α Dans un délai minimum d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, des décrets pris par les ministres visés au précédent alinéa et après consultation des organisations professionnelles intéressées détermineront, pour une certaine catégorie de produits, une marge globale incorporant en sus des frais de transport et d'emballage dûment justifiés et facturés tout le circuit de la distribution.
- « A l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la publication du ou des arrêtés correspondants, toute vente à l'utilisateur ou au consommateur faite à un prix supérieur au prix de la production majoré de la marge globale visée à l'alinéa précédent constituera, de la part de celui ou de ceux dont l'action ou les actions ont conduit au dépassement de ladite marge, le délit de pratique de prixillicites. » [Applaudissements.]

M. fe président. La parole est à M. Cher-

nous abordons aujourd'hui la trente-huitième loi, si je suis bien informé, ayant pour but, paraît-il, de juguler des prix et la spéculation. Nous pouvons constater que le Gouvernement actuel en présentant ce nouveau projet a de l'esprit de suite l

Tout d'abord, et au nom du groupe communiste, permettez-moi de penser que ce projet est parfaitement inutile, et mieux il frappera arbitrairement des gens honnêtes, en laissant de côté les trafiquants et les mercantis malgré les amendements qui ont été apportés dans les deux Assemblées et le discours très nuancé prononcé par M. le rapporteur de la commission de la justice.

Nous voudrions bien savoir, pour notre compte, à quoi ont servi les lois antérieures, y compris celle qui comportait la peine de mort pour les trafiquants.

L'ordonnance du 30 juin 1945 permettait déjà de cadenasser, pour employer l'expression vulgaire, la hausse et la spéculation. Si cette ordonnance était insuffisante, le Gouvernement pouvait prendré d'autres dispositions que lui permettaient les lois.

Notre ami Mammonat avait raison, hier, quand il disait devant la commission de la justice et de législation que nous ferions bien de déposer un projet de loi on de résolution demandant au Gouvernement de commencer à appliquer les lois votées antérieurement par le Parlement. (Applandissements à l'extrême quuche.)

En effet, à notre connaissance, nous n'avons pas vu beaucoup d'affameurs frappés en vertu même des ordonnances, des décrets à la disposition des ministres responsables.

Nous pouvons même dire que les tracasseries et les ennuis ont été réservés aux pauvres lampistes; en fait aucune des des positions qui permettaient de lutter-efficacement contre la hausse des prix et la spéculation n'a été appliquée.

On nous propose la date du 15 janvier pour fixer le niveau des prix des marchandises. Pourquoi cette date a-t-elle été choisie plutôt qu'une autre?

En réconnaissant que l'arbitraire règne toujours quand on fixe une date, vous conviendrez que ceux qui avaient pris certaines précautions avant le 15 janvier — il s'agit des spéculateurs — se sont senti parfaitement à l'aise alors que d'autres, qui forment la majorité des petits commerçants, des petits industriels, des petits agriculteurs, vont se trouver pénalisés, et entraînés plus rapidement à la faillite.

J'ajoute que pour certains produits dont les prix varient sujvant les saisons, on va légaliser, avec l'accord du Gouvernement, les tarifs des denrées au taux le plus élevé.

C'est ainsi que pour les légumes et les fruits par exemple, il sera possible de maintenir les mêmes prix en période d'abondance qu'en période de pénurie.

On choisit une date défavorable pour fixer des prix. En fait, on va pratiquer une politique de hausse de ces denrées.

En toute logique, j'ai la certitude que le texte qui nous est proposé ne constitue, pour ne pas dire plus, qu'un alibi qui veut semer dans notre peuple certaines illusions.

Le président de la commission des affaices économiques pouvait dire hier à M. Hauriou: « Vous croyez au père Noël si vous

pensez que la loi présentée peut enrayer la hausse des prix. » Je crois que M. Armengaud avait raison — d'ailleurs il n'était pas seul — à reconnaître au cours de la discussion que nous avons eue à la commission de la justice et de législation que la proposition du Gouvernement acceptée par l'Assemblée na'ionale n'était qu'un épouvantail à moineaux!

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Je serai heureux dans l'application de cette loi de ramener M. Armengaud à la croyance du père Noël 1

M. René Cherrier. Vous vous arrangerez ensemble, monsieur le ministre. (Très bien! — Vife applaudissements à l'extrême gauche.)

Personne ici sincèrement ne peut croire que nous allons à la stabilisation des prix avec les méthodes qu'emploie le Gouvernement.

Ce dernier fait état de hausses de prixeconsidérables, mais il oublie de dire qu'il est à l'origine de cet état de choses.

M. Laffargue. Les grèves y sont pour quelque chose!

M. René Cherrier.' Quelle personne sensée pourrait penser, et peut penser, que le prélèvement et la dévaluation — voulue par les trusts américains — la liberté du marché de l'or et des devises et l'aggravation des charges fiscales n'aura aucune incidence sur les prix ?

En réalité, nous assistons depuis des semaines à une hausse vertigineuse des prix qui placent les masses laborieuses dans une situation impossible. C'est devant leur détresse que M. Mayer, pour dégager la responsabilité qui lui revient, ainsi qu'au Gouvernement, a voulu donner l'impres-sion qu'une action efficace pouvait en-rayer la hausse. J'ai dit tout à l'heure les résultats qu'il fallait attendre de cette action. Des ministres qui n'ont pas été ca-pables d'appliquer les lois qu'ils ont à leur disposition pour freiner la spécula-tion, ne peuvent pas prétendre faire mieux demain. L'année dernière, nous avons dénoncé l'importante société des abattoirs de villefranche qui écumait la région du Centre et achetait de la viande à n'importe quel prix pour l'expédier sous différentes formes je ne sais où. Une information fut ouverte, mais aucune sanction ne fut prise contre les coupables. (Applaudissements). Tel autre poissonnier de l'Ouest, signalé au mois de juin avec preuves à l'appui à la présidence du conseil comme se faisant remettre des dessous de table pour vendre son poisson; il n'a jamais été inquiété. Les exemples sont nombreux de spéculateurs bien placés qui n'ont pas comu les rigueurs de la justice. Ce n'est pas le Gouvernement de la troisième force M. Schuman et de M. Mayer qui va main les mettre hors d'état de nuire. (Très bien! à l'extrême gauche.)

Pour lutter sérieusement contre la hausse des prix il faut avoir la confiance du peuple. Les Français et les Françaises ont montré au cours de ces derniers mois, lors des élections témoins du Havre et de Malakoff, et celles de dimanche dernier à Versailles, que les partis du Gouvernement n'avaient pas sa faveur.

Hier M. Hauriou, parlant de la proposition de loi que nous discutons, disait qu'il s'agissait surtout d'un choc psychologique sur le pays. Permettez-moi de penser que ce choc sera inopérant. En définitive, l'expérionce qui nous est proposée servira à renforcer la position des grandes sociétés, derrière lesquelles on voit la présence des trusts américains. Les victimes, comme toujours, seront les travailleurs, les petits commercants, les petits industriels et les petits producteurs.

M. le ministre des finances et de l'économie nationale fera-t-il croire aux Parisiens qu'il veut enrayer la hausse quand, au moment même ou l'on fait une propagande intense sur les fameuses lois qui nous préoccupent aujourd'hui, on assiste à une augmentation des légumes aux halles et on enregistrait au Bulletin municipal officiel d'hier une augmentation sur les ressemelages de 40 p. 400. Pourrezvous me dire, monsieur le ministre, après le vote de cette loi, si les ressemelages vont être ramenés au tarif du 15 janvier.

Pour mon compte, j'indique tout de suite que je ne le pense pas. Il y a derrière cette augmentation les gros marchands de cuirs et de semences.

Ma collègue, Mme Clayes, vous dira tout à l'heure ce que pensent les ménagères et les consommateurs de votre politique gouvernementale. Notre parti, dans sa presse, dans ses réunions; a dénoncé tous ceux qui, pour des profits scandaleux, réduisent à la misère les travailleurs de ce pays. Notre souri constant à été de redresser l'économie de la France. Nous avons lutté contre une politique la abandon et d'incohérence pratiquée par des gouvernements qui n'étaient pas les seuls maîtres de leur destinée. Seuls nous avons projecté contre les fameuses queues de hausse da MM. de Menthon et Philip, comme seuls nous protestons contre le plan Mayer et tout autre plan de misère.

En votant contre le projet présenté, nous avons conscience de servir, les intérêts de notre peuple. La nouvelle expérience tentée par le Gouvernement entraînera inévitablement des difficultés plus grandes pour le ravitaillement de, notre pays et favorisera, l'en suis sûr, le marché parallèle. Nous vérifions depuis des mois quelles sont les difficultés accrues que rencontrent les masses laborieuses. Le Gouvernement e été incapable de réduire ces difficultés au contraire, il les a aggravées. Je suis convaincu, je le répète, qu'il i a pas la confiance du peuple. Ce dont je suis sûr cependant, c'est que l'union des forces populaires et démocratiques, saura imposer un gouvernement qui fèra une politique conforme aux aspirations et aux intérêts de notre peuple. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. Monsieur de garde des sceaux, mesdames, mes chers collègues, j'ai mission de dire en peu de mots que les arguments juridiques développés tout à l'heure par le distingué rapporteur de la commission de la justice au sujet de l'amendement présenté par la commission des affaires économiques n'ont pas convaincu le groupe du mouvement républicain populaire. (Applaudissements.)

Lorsque j'intervins, le 27 décembre dernier, à cette tribune, au nom du même groupe dans le débat sur le prélèvement exceptionnel...

- M. Faustin Merle. Que vous avez voté!
- M. Gargominy. ...je Lisais:
- α Il faut prévoir que les producteurs comme les commerçants tenteront de résorber la ponction par une hausse des prix; le consommateur doit être défendu.

Les prix ont monté, les uns parce que sur eux ont pesé les augmentations du prix du charbon et de l'électricité, les autres à la fois pour cette raison et par le fait de la spéculation.

Contre la spéculation, le Gouvernement veut agir et il nous propose aujourd'hui un texte qui nous paraît efficace contre la epéculation au stade de la production, mais parfaitement anodin au stade de la distribution.

Pour justifier la hausse à ce stade, il suffit, en effet, d'intercaler fictivement un ou plusieurs intermédiaires supplémentaires. C'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire est favorable à la position prise par la majorité de la commission des affaires économiques qui, par un amendement, instaure la marge globale.

Aussi longtemps, monsieur le ministre, que le Gouvernement se refusera à cette solution, les prix monteront. Les hommes na sont pas des saints et la tentation est grande pour certains producteurs, qui retrouvent leurs produits à la distribution an double des prix départ-usine, de récupérer par la création d'un stade intermédiaire et légal, une partie du profit commercial. Le fabricant qui gagne 40 francs sur un objet qu'il fabrique et sur lequel le commerce gagne 200 francs a la tentatical. — et il faut le comprendre, car sa marge est restreinte, — de récupérer une connecteant.

Et comment défendrez-vous les consommateurs devant le prix des produits saisonniers qui vont être jetés sur le marché dans quelques semaines? Vous savez bien que la libre concurrence ne joue plus parce que les marchandises sont encore insuffisantes et qu'au surplus, devant les difficultés rencontrées, le commerce a appris — il ne faut pas le regretter — les avantages du coude à coude. Mais le devoir de l'Etat est d'assurer à chacun le minimum indispensable. C'est pourquoi vous devez accepter la marge globale.

Par elle, vous allez réinstaurer le dirigisme, allez-vous m'objecter? Je ne le pense pas. D'abord, la loi n'aura d'effet que jusqu'au 31 décembre 1948 et nous espérons que d'ici là les prix auront baissé. Par cette marge globale nous voulons tout simplement contraindre les gens à revenir à une pratique saine du commerce, en leur rendant l'habitude de marges saines. (Très bien! très bien! au centre.)

Aussi bien, le commerçant victime de l'inflation doit-il être défendu contre lui-même. En majorant inconsidérément sa marchandise par erainte de manquer de moyens de payements pour son réapprovisionnement, il pousse à l'augmentation d's prix et, en même temps, il fait de l'inflation, ce mal que le Gouvernement combat avec toute son énergie.

E, tout état de cause, nous n'accepterons jamais, pour notre part, la liberté qui opprime les faibles dont la personne humaine a, à nos yeux, autant de valeur que celle des forts.

C'est pourquoi nous attachons le plus grand prix à l'amendement de la commission des affaires économiques. Nous ne doutons pas que le Gouvernement le prenne en considération, car, ainsi que nous, — et il l'a prouvé — il a le plus ardent désir de défendre les consommateurs les plus déshérités. (Applaudissements au centre.)

M. le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Mesdames, messieurs, le Gouvernement essaie de nous faire croire, dans le projet qui nous est présenté, qu'il entend réprimer les hausses injustifiées.

Il s'agit de savoir qui sera touché par ce projet et ce que le Gouvernement entend par hausses injustifiées.

M. Abelin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, à l'issue du conseil des ministres, déclarait:

« La hausse constante des prix, c'est une invention des journalistes. »

Une invention des journalistes! En moins d'un an, la vie a doublé, tout le monde le sait et la ménagère qui sort chaque matin, son filet à provisions sous le bras, sait qu'il lui faut aujourd'hui énormément de billets pour nourrir sa famille.

Pure invention de journaliste, les oignons qui passent de 34 francs à 120 francs le kilog, le charbon qui coûte maintenant 280 francs le sac, l'électricité qui passe de 7 fr. 80 à 17 francs le kilowatt !

La colère des femmes grandit; elles ne parviennent plus à boucler leur budget, elles ne savent plus comment et avec quoi préparer les repas. Elles ne peuvent plus nourrir convenablement leur famille, les prix augmentant chaque jour.

Les œufs qu'elles voudraient bien conner à leurs enfants sont à 32 francs pièce, le prix du beurre a encore augmenté de 30 francs, celui du lait doit suivre: on parle maintenant de 40 francs le litre.

Bien sûr, le lait est mal payé aux producteurs (Exclamations au centre) ce qui n'est pas fait pour les encourager.

M. Laffargue. Il y a aussi des électeurs par la !

Mme Claeys. Mais les bénéficiaires des hausses, ce sont les gros trusts laitiers qui réalisent des bénéfices scandaleux et qui sont soutenus par le Gouvernement, puisque pour eux le prélèvement Mayer ne dépasse pas 15 p. 100, alors que le petit détaillant paiera 50 p. 100.

M. Henri Buffet. Mais il vend le même prix !

Mme Claeys. Les femmes voudraient aussi, pour le repas de midi, mettre une bonne côtelette ou un bifteck dans l'assiette du mari qui travaille et des enfants qui grandissent, mais le Gouvernement, pour ajouter encore à ces difficultés, oblige les bouchers et les charcutiers à fermer plusieurs jours par semaine. Il s'agit là de mesures que rien ne justifie, sinon la volonté d'augmenter le désordre et l'incohérence.

Il faut entendre les réflexions des ménagères et des commerçants pour se rendre compte de l'accueil chalcureux réservé aux inscriptions obligatoires. (Interruptions au centre.)

M. Faustin Merle. Ils ne sont pas dans les files d'attente ceux qui protestent l

Mme Clacys. Des stocks de viande ont été constitués dans les frigorifiques. Comme cette viande a été achetée au prix fort, il faut maintenant la revendre avec un bénéfice substantiel et la viand fraîche, naturellement, sera d'un prix encore plus élevé.

Toutes ces opérations ont été extrêmement profitables pour lés mandataires et les courtiers. Est-ce eux qui seront touchés par votre loi?

Mais non! car votre texte vise à toucher exclusivement les petits détaillants et

les paysans, c'est-à-dire tous ceux qui vont être acculés à la ruine par le plan Mayer.

M. Félix Gaillard, sous-secrétaire d'Etal (assaires économiques). C'est complètement faux l

Mme Claeys. C'est un point de vue. Un autre problème crée l'angoisse parmi les femmes qui ne peuvent, avec le salaire du mari, plus rien acheter pour se vètir; tout l'argent passe pour la nourriture!

Les femmes de mon département, en grosse majorité, vous le savez, travaillent dans les usines. Les femmes du Nord tissent la toile et elles n'ont pas les moyens de remplacer leurs draps usés jusqu'à la trame. Leurs enfants vont même à l'école sans tablier.

Les femmes du Nord tissent le drap et elles ne peuvent acheter le pardessus ou le petit complet pour les enfants.

Les femmes du Nord travaillent aussi la laine et il leur est impossible de tricoter le pull-over pour le mari et les chaussettes pour les enfants. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Avez-vous déjà vu les enfants sortir de nos écoles ? Cela fait pitié de les voir, habillés et chaussés proprement, bien sûramais minables avec leurs petites chaussettes; beaucoup même n'en ont pas.

Les mamans ont bien déposé leurs points, mais les mercières vous diront que dens leurs caisses il y a beaucoup plus de points textiles que de recettes, carela laine coûte énormément cher, 75 à 78 francs la pelote.

Les ménagères n'ont plus conflance dans le Gouvernement. Comment, d'ailleurs, pourraient-elles encore faire conflance à ce Gouvernement qui, vingt-quatre heures avant le retrait des billets de 5.000 francs, a fait payer les travailleurs avec ces mêmes billets? Les allocations familiales et même les allocations des veuves de guerre ont été payées également de cette manière. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Et ces ménagères, quand on leur a rendu leurs billets, ont constaté qu'ils n'avaient plus la même valeur, car, pendant cet intervalle de huit jours, le cout de la vie avait encore augmenté.

M. Laffargue. C'est comme en Russiel (Protestations à l'extrême gauche.)

Mile Mireille Dumont. Le coût de la vie a baissé la-bas.

Mme Girault. Vous ignorez ce qui se passe en Russic, monsieur Laffargue.

Mme Claeys. Croyez-vous que les ménagères puissent admettre des procédés aussi malhonnêtes? Elles n'ont plus confiance en vous. Et votre projet qui tend, ditesvous, à la répression des hausses injustifiées est cynique: le premier responsable des hausses, c'est le Gouvernement, c'est vous monsieur Mayer. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Car, à l'heure même où le projet était voté à l'Assemblée nationale, le Gouvernement lançait un nouveau train de hausses que publie aujourd'hui le Butletin officiel des prix.

Votre projet sera inefficace, comme les 37 autres, d'ailleurs, — comme vieut de le dire M. Cherrier — dont l'un prévoyait la peine de mort pour les affameurs. Il sera inefficace, parce que vous n'avez pas voulu frapper les vrais responsables.

Jamais vous n'avez essayé d'atteindre les gros trafiquants et les intermédiaires. Vous n'avez eu, comme principal souci, que d'aider les hommes de votre classe, les hommes des trusts.

Alors, pourquoi tromper le pays avec vos projets ridicules qui ne résoudront rien? C'est d'ailleurs une des formes de votre politique de soumission à M. Truman. (Exclamations au centre.)

Vous augmentez la misère dans les foyers ouvriers qui, en plus de la cherté de la vie, ont maintenant la perspective du chômage, angoisse nouvelle pour nos ménagères, qui comence à se faire sentir dans nos différentes industries.

Dans ma ville d'Armentières, qui est la cité de la toile, certaines usines commencent à chômer, elles ne tournent que 30 à 32 heures, alors que nous n'avons pas de quoi nous vétir. Les usines travaillent au jour le jour, car il n'y a plus d'avance de coton, les caisses à peine arrivées sont passées en fabrication.

Le chômage va entraîner encore plus de misère et augmenter la colère et le mécontentement contre votre Gouvernement, qui conduit les travailleurs à des difficultés toujours accrues, qui leur a refusé, en décembre dernier, le principe de la revision trimestrielle des salaires, qui seule pouvait garantir le pouvoir d'achat des travailleurs et que nous, communistes, avons été les seuls à défendre à cette tribune. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Les arguments que nous apportons ne sont pas compliqués et faux comme les vôtres (Exclamations à gauche et au centre); il sont clairs, ils sont simples et parfaitement compris des ménagères, auxquelles votre projet sera hostile parce qu'il porte le nom de M. Mayer.

Tous vos projets sont démagogiques. Janais vous ne vous êtes servi des textes existant déjà contre les affameurs du peuple.

- M. Henri Buffet. Vous êtes orfèvre!
- M. Marrane. Cela vous gêne!
- M. Lemoine. Quand ils sont gênés, ils proposent une loi nouvelle!
- M. Henri Buffet. Contre laquelle vous votez avec une constance remarquable!
- M. Lemoine. Et que vous n'appliquez pas, comme d'habitude!

Mme Claeys. M. le garde des sceaux a fait remarquer à l'Assemblée nationale que la peine de mort, prévue dans certains textes législatifs, ne pouvait s'appliquer aux personnes visées dans le projet présenté.

Bien sûr! et c'est là où nous ne pouvons jamais être d'accord avec vous. Dans tous les domaines, les gouvernements qui se sont succédé ont toujours couvert les traîtres en les grâciant les uns après les autres; les gros trafiquants, ceux qui ont affamé nos enfants pendant l'occupation en trafiquant avec l'ennemi, n'ont jamais été inquiétés, ou si peu! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Dulin. Qu'ont fait les ministres communistes lorsqu'ils étaient au pouvoir?

Mme Claeys. Le parti communiste n'a jamais eu un ministre de la justice, ni un président du conseil. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Aucun exemple n'a été fait. Vos coups, vous les réservez pour les classes laborieuses!

Le Gouvernement actuel ne peut lutter contre les hausses, puisqu'il est lui-même à leur origine.

M. Marrane. Très bien!

Mme Claeys. En réalité, vous avez conscience du mécontentement qui grandit dans le pays. Vous vous sentez menacés par la colère croissante du peuple et votre projet n'a pour but que de détourner cette colère en essayant de faire croire que vous êtes décidés, aujourd'hui, à entreprendre la lutte contre la hausse des prix et la spéculation.

Mais les femmes se laissent de moins en moins prendre à votre démagogie. De plus en plus, elles ont conscience que la situation ne pourra être avantageusement réglée qu'avec l'institution d'un véritable Gouvernement démocratique, où les communistes joueront un rôle déterminant.

Aussi je demande au Conseil de la République de repousser le projet qui lui est présenté. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.
- M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'apporte l'adhésion du groupe du rassemblement des gauches républicaines au projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

Le texte qui nous est soumis tend à établir un nouveau délit qui sera caractérisé par le seul dépassement du prix en vigueur chez l'intéressé lui-même au 15 janvier 1948, augmenté des majorations justifiées de son prix de revient.

Ce projet ne constitue pas un retour à la taxation puisqu'au contraire il précise qu'il vise seulement les articles classés hors de la taxation.

Il a essentiellement pour but, non pas de diminuer la liberté accordée à certains produits, mais seulement de réprimer les abus qui pourraient être faits de cette liberté et qui entraîneraient des hausses spéculatives.

Il constitue à l'évidence un texte de circonstance. Son application doit être très limitée d'abord dans le temps; l'Assemblée nationale, elle-même, a eu soin de préciser que la date limite de son application serait le 31 décembre 1948.

Nous formons le vœu que, dès avant cette date, ce texte devienne inutile et que d'ici fà un retour plus complet à la liberté, accompagné du jeu de la loi de l'offre et de la demande, supprimant les causes pouvant entraîner à l'heure actuelle des hausses spéculatives de prix.

Ce projet est limité également dans son objet, puisqu'il ne visera pas tous les produits classés hors de la taxation, mais seulement ceux pour lesquels le Gouvernement jugera nécessaire de réprimer les hausses injustifiées.

Nous espérons que ces produits scront fort peu nombreux et que le Gouvernement n'aura pas besoin de faire un grand usage de l'arme que le législateur lui aura donnée.

Tel qu'il se présente, ce projet offre donc certains avantages.

Tout à l'heure, j'ai entendu formuler des critiques. Je veux revenir sur une d'entre elles.

Un orateur du groupe communiste vous a dit que ce l'exte aurait pour effet de légaliser les hausses de prix faites avant le 15 janvier par les commerçants les moins honnètes et qu'il légalisait aussi les prix même excessifs pratiqués au 15 janvier 1948.

Je précise que dans notre esprit, et je suis persuadé que c'est également vrai dans l'esprit du Gouvernement, il n'en est rien. Il ne s'agit point de légaliser ces hausses de prix. Le Gouvernement n'établit pas pour ces produits une taxe qui, si elle constitue un prix maximum, en vient automatiquement à constituer un prix minimum.

Le Gouvernement indique sculement que la hausse de ces produits, au delà du chiffre du 15 janvier, majoré des augmentations justifiées du prix de revient, constituera un délit. Mais, étant donné l'orientation de la politique économique du Gouvernement — le retour à la liberté, qui s'est traduit par des actes — il est certain qu'il compte, comme nous d'ailleurs, que la baisse des prix sera provoquée par le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande et par toutes les formes de l'action gouvernementale qui pourront obtenir une diminution des cours pratiqués le 15 janvier 1948.

Nous voterons ce projet sans beaucoup d'illusion cependant, étant donné, comme on nous l'a rappelé tout à l'heure, l'abondance des lois s'appliquant à cet objet. Je souligne, en passant, le désaccord constaté entre les personnes qui énoncent des chifres: selon les unes, il y aurait eu 38 textes destinés à limiter ou réprimer la hausse de prix; selon d'autres, il y en aurait eu seulement 28.

Vous m'excuserez de ne pas avoir eu la curiosité indiscrète de les rechercher successivement. N'oublions pas que parmi ces textes, l'un de ceux qu'on nous rappelait tout à l'heure et qui était dû à l'initiative de M. Farge, tendait à réprimer certains délits particulièrement graves de la mort atomique, chère à son auteur.

Mais, si nous avons des illusions relatives sur son efficacité, ce projet nous laisse une certaine nostalgie: la nostalgie de la liberté totale à laquelle nous aspirons en matière économique.

Nous souhaitons, d'abord par position doctrinale, ensuite parce que les expériences faites jusqu'à présent n'ont pas donné de grands résultats que l'on revienne le plus rapidement possible à la liberté économique. Certes, grâce à vous en particulier, messieurs les ministres du gouvernement actuel, de grands progrès ont été accomplis, vers le retour à la liberté.

Nous avions connu autrefois un dirigisme primaire qui était celui du « corset de fer » et on sait ce qui en est résulté.

Nous connaissons maintenant le dirigisme secondaire qui est vraiment beaucoup plus libéral que le premier. J'espère que nous franchirons très rapidement l'ère tertiaire et l'ère quaternaire pour arriver bientôt à l'age d'or de la liberté. C'est ce que nous désirons très ardemment.

- M. Marrane. Voilà de grands mots pour affamer le peuple!
- M. Bardon-Damarzid. Je ne sais pas, monsieur Marrane, si le peuple considérera comme des affameurs ceux qui voleront un projet tendant à réprimer les hausses injustifiées des prix, ou ceux qui, au contraire, sous les prétextes les plus

divers et les plus vains voteront contre ce projet. (Applaudissements a centre et à gauche.)

Je disais donc, mesdames, messieurs, que nous estimons que ce projet ne doit constituer qu'une partie de l'ensemble et qu'il doit s'insérer dans le cadre que le Gouvernement a lui-même tracé à ses prochaines activités.

Nous souhaitons le voir s'accompagner de mesures susceptibles d'entraîner des baisses de prix; en particulier, nous demandons des économies massives dans les dépenses de l'Etat.

Nous souhaitons voir l'aménagement des charges fiscales et sociales. Nous désirons la mise en ordre des entreprises nationalisées et le libre exercice de la loi de l'ostre et de la demande. Nous sommes convaincus, en estet, que, seul, il permettra de voir un jour prochain la baisse réelle des prix.

En tous cas, nous voterons le projet. Nous le voterons parce que, d'abord, il constitue, contraitement à l'opinion de M. Marrane, une arme contre les spéculateurs.

- M. Laffargue. M. Marrane n'a pas d'opinion, il va la chercher à Moscou! (Sourires su centre.)
- 8. Marrane. Je n'ai pas hesoin de dollars pour avoir une opinion! (Rires à l'extrême auche.)
- M. Bardon-Damarzid. Même si nous n'étions pas pleinement convaincus de l'efficacité de cette arme, nous estimerions nécessaire d'y avoir recours, car il ne faut negliger aucune arme quand il s'agit de juguler la spéculation.
- M. Lemoine. Même les sabres de bois! (Sourires.)
- M. Bardon-Damarzid. D'autre part, nous approuvons ce projet parce qu'il fait partie d'un pian d'ensemble, plan dont nous pouvons avoir voté ou rejeté certaines dispositions financières, mais plan dans la réalisation duquel le pays se trouve à l'heure actuelle engagé.

Les jours prochains sont graves de consequences pour l'économie française.

Si nous voulons vivre encore librement dans quelque temps, si nous voulons que le peuple soit heureux, il faut que l'expérience actuellement tentée réussisse.

Cette expérience nous paraît conduire d'ailleurs vers la liberté.

Nous n'avons pas d'illusions. Le chemin de la liberté sera rude et il présentera des passages difficiles à franchir.

Mais parce que ce chemin conduit au but auquel nous aspirons, à cette liberté que nous aimons en matière économique comme en matière politique, nous sommes décidés à le suivre avec toute notre foi, et toute notre volonté. (Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)

- M. Faustin Merle. Applaudissements surles bancs du parti américain!
- M. le président. La parole est à M. Alex Roubert.
- M. Alex Roubert. Mesdames et mesbieurs, je ne cacherai pas plus longtemps les appréhensions que le projet qui est à l'heure actuelle soums aux délibérations du Conseil de la République a fait naître chez de très nombreux socialiste appartenant à cette assemblée.

Appréhensions chez les juristes, et mon ami Courrière vous dira tout à l'heure dans quelle mesure il pense que ce texte peut donner lieu à de très grosses difficultés d'application, à quel point il peut paraître par certains côtés très insuffisant et comment, peut-être, il aurait été plus simple de faire un texte plus clair, plus précis et allant plus directement au but que nous sommes unanimes à rechercher puisque le but, je crois, est pour nous tous, à quelque parti que nous appartenions, de poursuivre la spéculation et d'atteindre une hausse des prix qui devient de jour en jour plus insupportable.

Appréhensions aussi du côté économique. Lorsque le Gouvernement nous a présenté un premier train de dispositions fiscales et d'ordre économique, nous l'ayons voté en mettant en garde dès ce moment là M. le ministre des finances et des affaires économiques contre des hausses qui pourraient se produire. Nous avons dit, nous avons répété: votre plan ne sera bon et ne réussira que dans la mesure où, parallèlement aux dispositions que vous prenez en ce moment, d'autres seront prises pour atteindre la spéculation et faire baisser les prix, tout au moins pour empêcher qu'il y ait hausse des prix.

Il aurait été souhaitable, évidemment, de ne pas assister à ces hausses que tout le monde déplore. Cela aurait évité un texte très imparfait, je crois que tout le monde est d'accord, un texte que cependant nous voterons car il faut bien que nous recherchions les moyens d'atteindre ceux qui sont à l'origine de cette hausse.

Mais n'y a-t-il pas également un certain nombre de dispositions qui devraient être prises? N'y a-t-il pas de la part du Gouvernement un certain nombre d'erreurs qui ont été commises? Et il n'est peut-être pas mauvais qu'on l'indique.

Tout à l'heure j'ai entendu le représentant du rassemblement des gauches venir nous diré " « Ce que nous souhaitons, c'est la liberté complète ».

Je crois que tout le monde est d'accord pour dire: « Nous souhaiterions que les prix se stabilisent selon les lois normales et déjà anciennes de l'offre et de la demande ».

Ces lois jouent-elles en ce moment?

Mais si la libre concurrence qu'on appelle de tous les vœux n'est, dans le moment présent, que la concurrence entre ceux qui ont de l'argent devant un marche insuffisant, cette concurrence-là, nous ne pouvons pas la souhaiter.

Nous approuverions évidemment une concurrence dans un marché pléthorique, une concurrence entre les producteurs au bénéfice des consommateurs. C'est à cellelà, je pense, que vous faites allusion, c'est celle-là probablement que vous devez réclamer.

Celle-là tout le monde la réclame. Tout le monde sonhaite que les diverses entre-prises produisent assez pour que, se disputant entre elles l'honneur de vouloir vendre quelque chose à meilleur marché, le consommateur y trouve son bénéfice. Mais aujourd'hui, et depuis trop long-temps, dans l'éat d'inflation dans lequel nous vivons, la seule concurrence est celle des consommateurs devant les produits, celle qui met en face le pauvre et le riche, alors qu'il y a peu de chose à se partager et à acheter.

Est-ce que le Gouvernement n'a pas, dans les diverses sections de son plan, commis une erreur de base? Lorsqu'il nous

a proposé les prélèvements, nous les avons votés, parce que nous pensions, en effet, qu'il fallait dégonfler le volume des billets en face d'une offre insuffisante.

Nous avons voté cela et nous avons dit ?

« Il est certain qu'à l'heure actuelle les prix pourront se stabiliser s'il y a moins de concurrence de la part de ceux qui ont de l'argent en face de produits insuffisants », mais vous savez trop bien qu'en matière d'inflation nous n'assistons pas au deroulement normal du processus économique qui était valable en période pleinement libérale et stable; ce qu'on a retiré à un certain nombre de gros industriels, à un certain nombre de possédants, on ne pouvait pas, on ne devait pas, d'ailleurs, le retirer à un certain nombre de consommateurs peu fortunés.

Tous les jours nous entendons dire ici, au contraire, qu'il faudrait donner davantage aux fonctionnaires, aux ouvriers, qui n'ont pas de quoi aller au marché, si bien qu'à l'heure actuelle, quoi qu'on veuille, malgré que le Gouvernement en ait, il ne se trouve pas devant une situation où la liberté des prix peut être accordée d'une façon totale.

Favoue que je ne suis pas affolé quand j'apprends que le prix des locomotives augmente. La ménagère va très rarement au marché acheter une locomotive. (Sourires.)

- M. Faustin Merls. Elle achète ce qu'a apporté la locomotive!
- M. Alex Roubert. Qu'il y ait de ce côté une certaine liberté pour un certain nombre d'articles, soit.

Lorsqu'il s'agit au contraire d'articles de consommation courante, lorsqu'li s'agit de la nourriture de la famille, à ce moment-la pouvez-vous laisser jouer la concurrence?

N'êtes-vous pas obligés d'y mettre un terme, puisqu'elle mettrait les petits dans des difficultés extrêmes au regard de ceux pui possèdent beaucoup?

Le Gouvernement l'a si bien compris qu'il a été obligé, au bout de peu de temps, de proposer ce texte.

Les ponctions que nous avons faites ont tout de même laissé, à l'heure actuelle, des sommes suffisantes pour que les prix des choses de consommation courante ne baissent pas immédiatement et pour qu'un certain nombre de ces billets — parce que la confiance n'est pas très grande à l'heure actuelle dans la monnaie (Exclamations à l'extrême gauche.) — se portent sur les objets de consommation courante. Ainsi, au lieu de conduire à une baisse des prix, je crains que, au contraire, certaines mesures ne soient génératrices de hausses, si on n'y met pas un frein immédiatement. C'est celu que je voulais indiquer à ceux qui, dans le rassemblement des gauches, souhaitent qu'on en vienne à la liberté; je né peux pas, et je crois que personne ne peut penser utilement qu'il est possible d'aboutir immédiatement à la liberté.

Alors, on veut mesurer les effets de cette hausse et on dit: elle va s'arrêter à un certain jour et à un certain palier. Je ne veux pas entrer dans la discussion technique du projet de loi; mon ami, M. Carrière, s'en chargera, mais je dis au Gouvernement ceci:

Votre décision est de fixer les prix à un tarif qui, pour certains, était déjà excessif le 15 janvier; vous voulez codifier ces prix excessifs. Certains prix, qui étaient peut-être valables alors, devraient baisser à l'heure actuelle. Votre texte n'a-

boutira qu'à confirmer cette hausse qui était déjà insupportable et injustifiée au 15 janvier; mais, surtout, je ne veux pas que cette espece de stabilité des : au 15 janvier puisse, de quelque façon que ce soit, servir d'argument à une stabilisation des salaires.

Nous ne tenons pas du tout, cependant. vous l'comprenez bien, qu'à l'heure actuelle il y ait de nouvelles revendications de salariés. Je ne souhaite pas du tout voir se renouveler des actions que nous avons déjà vues et entendues.

Je veux mettre en garde cette assemblée contre ce fait que vous risquez, à l'heure actuelle, avec une loi insuffisante, de ne pas pouvoir stopper la hausse et d'un autre coté, d'être obligé de stopper les salaires; c'est déjà, ou presque, écrit dans la loi. On vous dit qu'il fauura qu'un certain automatisme joue "bur qu'on puisse ne pas entamer les poursuites; vous serez bien obligés d'intégrer 'es salaires augmentés dans le prix de revient et, si vous voulez que le prix de revient ne s'élève pas après le 15 janvier, d'empêcher les salaires d'augmenter. C'est contre cela que je mets le Conseil de la République en garde.

Je souhaile de tout mon cœu. et de toute mon âme que les mesures qui ont été prises jusqu'à présent soient génératrices d'une stabilisation de la monnaie. C'est ce but qu'il faudra poursuivre. C'est à cela qu'il faut apporter à l'heure actuelle tous ses efforts; mais je demande au Gouvernement de faire attention; 'as textes n'ont jamais eu jusqu'à présent d'efficacité parce qu'un texte, en lui-même, n'est rien.

Ce n'est pas par hasard que les textes qui condamnaient à mort les trafiquants n'ont jamais recu d'applicat. Cr. yezvous que ceux qui les votaient pensaient qu'ils auraient une vertu en soi?

Pensaient-ils qu'il y aurait un choc psythologique parce que M. Farge avait déclaré que l'on décapiterait tout homme qui aurait fait ceci ou cela? Ce texte a-t-il fait peur à quelqu'un? Qui a-t-on décapité? Le texte législatif en soi est quelque chose de mort.

- A l'extrême gauche. On savait qu'il y avait un ministre de la justice pour ne pas poursuivre.
- M. Alex Roubert. Ce n'est pas le texte pénal qui rendra les hommes meilleurs; il ne faut pas chercher une vertu spéciale dans le texte lui-même, mais au contraire il faudrait que l'ensemble des mesures annexes qui doivent être prises par le Gouvernement rende ce texte inutile.

C'est cela qu'il faut souhaiter. Je sais qu'actuellement nous ne pouvons refuser au Gouvernement de l'aider à poursuivre son expérience; mais je sais que tant qu'un certain nombre de conditions, sur lesquelles on a cu raison d'insister, ne seront pas réalisées, tant que nous n'aurons pas eu une bonne récolte, tant que le plan Marshall n'aura pas été appliqué, tant qu'un certain nombre d'étrangers ne seront pas venus en France apporter des devises fortes, tant que nous n'aurons pas réamorcé un courant d'importations et d'exportations nous risquons de voir la France se débattre dans de graves difficultés économiques.

Je supplie le Gouvernement — à qui nous ferons confiance en votant ce texte malgré les imperfections — de senger à toute la partie économique du problème. La loi pénale, pour moi, n'est qu'un accessoire. Le principal est de poursuivre la lutte pour qu'ils voudront, aux prix les plus chers.

conserver à la monnaie son pouvoir d'achat. Le principai est de vaincre dans cette lutte pour la stabilisation du franc. (Applaudissements à gauche et au centre.)

- M. le président. La parole est à M. Courrière.
- M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais, après mon ami et camarade M. Roubert, attirer l'attention du Conseil sur les deux aspects que revêt le texte qu'on nous demande de voter ce soir, sur son aspect juridique d'abord, sur son aspect économique ensuite.

Nous avons à diverses reprises voté ici des textes coercitifs qui tendaient à punir ceux qui, à l'encontre des intérêts de la nation, exploitent les particuliers et font du marché noir. J'ai moi-même, l'été dernier, rapporté ici, au nom de la commission de la justice, un texte qui devait réprimer tous les abus perpétrés contre la collecte. Je ne sache pas que personne ait encore été poursuivi en vertu de ce texte, et je crains que le texte actuel ait absolument le même effet, c'est-à-dire qu'à part l'effet psychologique momentane il n'ait dans la réalité un effet quelconque...

- M. Marrane. Quel manque d'enthousiasme !
- M. Courrière. Je le crois d'autant plus qu'à la lecture de ce texte je me demande dans quelle mesure il sera vraiment applicable. Je lis en effet que, pour savoir s'il y a hausse illicite, on se référera aux prix pratiqués le 15 janvier 1948. Mais j'aurais voulu et nous aurions voulu, au groupe socialiste, que ces prix soient fixés et qu'il ne s'agisse pas des prix pratiqués et qu'il ne s'agisse pas des prix pratiqués et qu'il ne s'agisse pas des prix pratiqués en s'en en me de contrôleur de loi, il faudra une armée de contrôleurs et de gendarmes pour aller dans chaque boutique enquêter sur le prix exact des produits vendus au 15 janvier 1948. Vous savez que cela est impossible, surtout à une époque où il est question de suppressions de fonctionnaires, où précisément les agents du contrôle économique, quels que soient leurs mérites, que je reconnais à cette tribune, sont menacés de voir leurs postes complètement supprimés.

Une des raisons pour lesquelles j'ai quelque inquiétude quant à l'efficacité de la loi qu'on nous demande de voter est celle que M. Roubert, tout à l'heure, a évoquée. Ou est en train d'établir un prix un que, un prix plafond pour des produits de première nécessité, car je suppose que c'est uniquement pour ces produits que la loi jouera. On établit ce prix limite au mois de janvier 1948, c'est-à-dire au moment de la soudure, au moment où les prix agricoles sont les plus élevés. Vous savez trèsbien que, lorsqu'on établit un prix limite, il ne bouge pas et que la loi de l'offre et de la démande, dans la période que nous vivons, n'a jamais joué, car on a toujours vu les produits vendus au prix maximum; on ne les a jamais vu baisser.

Une autre inquiétude nous prend. Au 15 janvier 1948, il y a beaucoup de produits de première nécessité, et plus particulièrement des produits agricoles, qui sont absolument indispensables à la nourriture de la masse ouvrière, qui n'existent pas à cette époque; il n'y a pas de primeurs; il n'y a pas de primeurs; il n'y a pas de fruits; il n'y a pas de tout ce que le printemps peut nous donner, et ceux qui revendront ces produits lorsqu'ils apparaîtront auront la possibilité sans doute de les vendre au prix qu'ils voudront, aux prix les plus chèrs.

Il n'y aura aucune sanction possible contre eux, car il n'y aura aucune référence au 15 janvier 1948 et vous risquerez de donner à ce moment-là à la masse l'impression que vous avez voté une loi inutile.

C'est pour cette raison que nous avons de sérieuses inquiétudes quant à l'efficacité de cette loi. Dire que nous ne la voterons pas n'est pas mon intention, car nous ne pouvons pas enlever au Gouvernement les moyens qu'il nous demande pour essayer de lutter contre le marché noir et contre la hausse illicite; mais ce que nous voulons indiquer au Gouvernement, c'est qu'il nous apparaît nécessaire de prendre des mesures plus énergiques ct de mettre en pratique — vous êtes, tous, messieurs, de cet avis — des mesures qui frapperaient les agioteurs, qui viseraient les agents du marché noir, des mesures dirigées contre tous ceux qui s'enrichissent de la misère publique.

Et lorsque nous parlons de ceux qui s'enrichissent de la misère publique, nous parlons des gros trafiquants, des gros agioteurs, mais j'ai l'impression, voyez-vous, que le marché noir s'est propagé comme l'incendie à travers le pays.

Il y a de gros trafiquants du marché noir mais le marché noir se trouve à l'état endémique dans notre pays. Il y a aussi les petits trafiquants qui font boule de neige. Il y a tous ceux qui vivent de la misère publique. Il faut essayer de les frapper et ce n'est que par des textes sérieux que nous y arriverons. (Applaudissements à gauche.)

Je viens de vous indiquer ce que nous pensons de la portée pratique, du point de vue pénal, du texte qui nous est soumis, je voudrais maintenant évoquer brièvement la portée économique de ce texte.

Mon ami Roubert l'a fait tout à l'heure. Il a indiqué que le groupe socialiste était un peu inquiet à la pensée que ce texte ne donnerait peut-être pas les résultats escomptés.

Ce texte n'a pour but unique de frapper les délinquants. Il voudrait avoir un effet psychologique d'une part, mais économique de l'autre.

Nous vivons dans une période où l'on vient d'établir une nouvelle politique économique. Jusqu'ici, notre honorable collègue, M. Bardon-Damarzid l'a dit tout à l'heure, nous vivions sur ce qu'on est convenu d'arpeler le « dirigisme primaire ». A cette époque, on fixait pour les denrées de première nécessité des prix qu'on ne pouvait dépasser. Il y avait ce qu'on a appelé à cette tribune le « corset de fer ». Mais nous nous sommes aperçus que, dans cette periode, si tout n'a pas marché rormalement, si les prix ont mor'é, nous n'avions jamais assisté à une hausse aussi rapide et aussi vertigineuse que celle que nous connaissons à l'heure actuelle. (Applaudissements à gauche.)

- M. Dulin. Il y a aussi l'augmentation de 30 milliards de salaires tous les mois qui fait augmenter la vie! (Exclamations à plaudissements à gauche.)
- M. Courrière. Vous êtes obligés, dans ce régime de liberté que vous avez voulu et que nous avons accepté comme une expérience, de prévoir des lois coercitives comme celle que vous nous demandez de voter aujourd'hui, précisémen pour réprimer les abus de cette liberté. (Applaudissements à cauche.)

Nous n'avons jamais été des sadiques du dirigisme. Nous avons toujours considéré le dirigisme comme un mai nécessaire pans une période comme celle que nous vivons. Nous avons considéré que, dans une période e pénurie, de disette, supprimer la répartition par les tickets, c'était obligatoirement la remplacer par la taxation par le portefeuille.

Nous pensons que si le dirigisme s'était imposé à une certaine apoque, il ne fallait pas en rendre responsable le parti qui était au pouvoir. Il ne faisait que constater ce qui existait, la réalité du moment. Si l'on a été obligé d'appliquer certaines disciplines et certaines règles, c'était pour permettre au peuple de manger tous les fours.

Nous sommes maintenant devan. ce dilemme, devant cette difficulté majeure qui implique que, si nous ne prenons pas les mesures nécessaires, peut-être demain, en raison de cette concurrence qui ne joue plus comme nous le voudrions, nous alions voir encore les prix monter.

C'est pourquoi le groupe socialiste se rallie au principe de l'amendement déposé au nom de la commission des affaires économiques.

Nous estimons, en effet, que, dans les prix pratiqués à l'heure actuelle il y a trop de marges d'intermédiaires qui interviennent.

Dans le texte que nous allons voter, il est dit qu'il est interdit de faire une hausse illicite sur un produit, mais qu'il est possible de prouver que les hausses réalisées proviennent de marges bénéficiaires normales. Rien n'empêche que, pour un produit quelconque, si aujourd'hui, il y a cinq intermédiaires, demain il y en ait dix qui prennent une marge normale, et, la présence de ces intermédiaires augmentera le prix du produit sans que votre loi puisse efficacement joucal(Applaudissements à gauche.)

Nous estimons qu'il doit y avoir, pour chaque produit, une marge bénéficiaire normale fixée à l'avance comme cela existait d'ailleurs à l'époque de la liberté, avant la guerre, à l'époque où la libre concurrence pouvait jouer, où il n'était pas besoin de règle édictée pour établir les prix.

C'est parce que nous estimons qu'il doit y avoir une marge normale que nous volerons l'amendement qui a été déposé au nom de la commission des affaires économiques.

Je voudrais, en terminant, rappeler ce that mon ami M. Roubert disait tout à l'heure. Nous voterons ce t pour donner au Gouvernement les armes qu'il demande, bien c nous le considérions comme peut-être inefficace. Mais comme cette loi n'aura peut-être pas d'allet pratique sur les prix, nous ne voudrions pas qu'elle serve le prétexte a maintenir au taux actuel es salaires et que l'on s'appuie sur un texte qui ne pourrait pas empêcher les prix de monter, pour empêcher les salaires de suivre, avec l'retard que vous connaissez, la montée des prix que nous voyons haque jour. Il ne faut pus lorsqu'on veut faire un ensemble économique, que l'on arrête la marche d'un côté et que d'un autre côté a primette la poursuite de la course.

Nous voterons ce texte, mais, dans la mesure où il s'avérerait inessicace, où il n'entraînerait pas la paisse produits, cette baisse cui, à l'heure actuelle, cst le seul moyen qui existe pour mettre les salaires au can es prix, c'st-à-dire le pouvoir l'achat de la masse, nous demanderons au Gouvernement de prévoir toutes les mesures qui s'imposent pour permettre à ceux qui travaillent de se nourrir.

C'est parce qu'il était nécessaire de faire ces observations que le groupe socialiste m'a envoyé à cette tribune. Nous voterons le texte qui nous est proposé, mais nous le ferons avec quelque inquiétude car nous ne croyons pas à son efficacité totale. (Applaudissements à gauche.)

A l'extrême gauche. Alors, ne le votez pas i

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président Je tionne lecture de l'article 1er.

a Art. 1.— Au regard des produits ou services placés hors taxation et visés par les décrets prévus à l'article 2 de la présente loi, constitue le délit de pratique de prix illicite défini aux articles 35 et suivants de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, toute vente ou offre de vente de produits, toute prestation ou offre de prestation de services, saite à un prix supérieur à celui qui était pratiqué par le vendeur ou le prestataire à la date du 15 janvier 1948, lorsque cette majoration n'est pas justifiée par une augmentation correspondante du prix de revient du produit ou service considéré.

a Toutesois, à titre exceptionnel, si le prévenu n'a fait, à la date du 15 janvier 1948, aucune des opérations visées à l'alinéa précédent, le prix servant de terme de comparaison sera le prix moyen pratiqué à cette date dans la même région pour le produit ou le service considéré, par l'ensemble des vendeurs ou des prestataires appartenant à la même catégorie.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux mandataires et intermédiaires qui ont pratiqué les mêmes opérations pour le compte d'autrui. »

La parole est à Mile Mireille Dumont.

Mile Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, nous ne voterons pas l'article 1er de ce projet de loi que nous savons, par avance, inopérant par l'expérience que nous avons de textes identiques qui, dans le passé, ne furent point appliqués.

Ceci va simplement valoir aux paysans et aux petits commerçants des tracasseries supplémentaires et n'apportera aucune garantie aux ménagères qui savent que ce ne sont ni les producteurs ni les boutiquiers qui font la vie chère.

Le Gouvernement montre spécialement son incompétence lorsqu'il s'agit de baisse des prix. Il est, malheureusement pour les foyers de France, plus fort lorsqu'il s'agit de prendre des décrets de hausse.

Toute ménagère sait que le mois de janvier est le mois pendant lequel les fruits et les légumes sont le plus cher. Aussi choisir les prix du 15 janvier comme base montre une grande incompréhension, probablement voulue, des fluctuations de nos marchés. Cela ne veut pas dire que des produits essentiels n'aient pas subi, depuis cette date, une hausse excessive. Mais c'est le Gouvernement lui-même qui a provoqué cette hausse, en élevant la taxe de nombreux produits, pour satisfaire aux exigences des gros industriels.

Cela devait nécessairement se répercuter sur le prix de toutes les denrées, quoiqu'aient youlu en dire certains discours

ministériels qui parlaient de hausse de prix industricis sans répercussion possible sur les prix des produits agricoles ou d'autres produits non taxés.

C'était simplement vouloir se dérober aux conséquences de ses actes.

Aussi le premier coupable, c'est le Gouvernement. C'est une politique sociale, démocratique et française, encourageant les productions agricoles et industrielles qui scule sera efficace pour faire baisser les prix et c'est pourquoi nous ne pouvons pas voter cet article. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole, uniquement pour m'expliquer sur un plan technique juridique, car je ne veux aborder aucun autre plan, à l'occasion de ce projet, pour justilier — M. le rapporteur l'a déjà fait tout à l'heure en termes excellents — les deux modifications que voire commission de la justice a cru devoir apporter, sur mon initiative, au texte de l'article 1^{cr}.

La première de ces modifications consiste à avoir remplacé les arrêtés ministériels qui étaient prévus par le texte primitif voté par l'Assemblée nationale par des décrets pris en conseil des ministres.

Nous avons pensé, en effet, qu'il n'était peut-être pas prudent de laisser à une seule administration le soin de déterminer les produits à l'occasion desquels un délit pourra ou ne pourra pas être commis, car le délit dépendra, en définitive, du fait que le produit figurera ou ne figurera pas sur la nomenclature de l'arrêté primitivement prévu et qui, si vous voulez bien suivre votre commission, serait au contraire pris en conseil des ministres.

A cet égard, moins d'ailleurs pour le Conseil de la République qui volontiers, j'en suis convaincu, suivra sa commission, que pour le débat en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, je me permets de rappeler les précédents. J'ai eu le souci de me reporter aux lois antérieures sur la matière, qui sont nombreuses. Je ne les ai pas toutes vérifiées, mais deux, tout au moins, me paraissent intéressantes à retenir au point de vue qui nous occupe aujourd'hui.

C'est tout d'abord la loi du 19 août 1936. On prévoyait déjà, à cette époque, des prix anormaux, si j'ose dire, et la situation d'alors ressemblait un peu à celle d'aujourd'hui. Nous étions au lendemain du vote et de la promulgation de toutes les grandes lois sociales de 1936 et le Parlement redoutait non sans raison qu'à cette occasion peut-être un certain nombre de chefs d'industrie ou de chefs de ma'sons de commerce n'en profitassent pour faire des hausses injustifiées.

Un projet est venu à cette époque devant le Sénat auquel j'avais l'honneur d'appartenir et qui a bien voulu m'en nommer rapporteur.

On a bien prévu, en effet, dans le texte en question, des arrêtés ministériels, mais ils ne pouvaient être pris qu'après un avis conforme du comité national de surveillance des prix dans lequel toutes les administrations etaient représentées. Voilà un premier précédent.

En veici un autre.

C'est l'ordonnance du 30 juin 1945 qui exigea un avis du comité central des prix où tous les départements ministériels sont représentés. J'estime, dans ces conditions, que nous aurions commis un très grave précédent aujourd'hui, si nous avions permis uniquement à M. le ministre des finances et des affaires économiques de déterminer à lui seul les catégories de produits qui pourraient être visés par la loi sur laquelle nous délibérons.

Nous nous sommes montrés d'ailleurs, si j'ose dire, particulièrement généreux. Nous n'avons pas demandé autre chose qu'un décret pris en conseil des ministres.

Comme il est permis, je le dis sans malice, de penser que peut-être tous les ministres n'ont pas, en dépit de la solidarité ministérielle, des conceptions absolument identiques en matière économique, nous aurons sans doute, par ce décret, une honnête moyenne entre le dirigisme des uns et le libéralisme des autres.

La commission de la justice a apporté une deuxième modification à l'alinéa 2.

Pour en comprendre exactement la portée, il faut rappeler l'économie du texte gouvernemental qui se traduit en définitive par ceci.

On prend les prix au 15 janvier 1948, on va comparer à ces prix ceux pratiqués par tel vendeur ou producteur, et si la différence n'est pas suffisamment établie par les différentes majorations qui ont pu se produire, le vendeur ou le producteur tombera sous, le coup de la loi pénale.

C'est exactement le système qui avait été prévu par le décret du 9 septembre 1939 et qui a été ultérieurement maintenu par la loi du 20 octobre 1940 qui, en abrogeant le décret de 1939, l'a complété par des dispositions nouvelles. M. le ministre l'a confirmé.

C'était le blocage au 1^{or} septembre 1939, de même que vous, vous avez fait un blocage au 15 janvier 1948.

Or voici la préoccupation qu'a eue la commission de la justice.

Supposons un vendeur ou encore un prestataire — parce qu'on prévoit aussi la fonction de prestataire — qui, le 15 janvier 1948, n'a rien vendu ou rien fourni, vous n'aurez pas le premier terme de comparaison et, quels que soient les prix pra tiqués ultérieurement, vous ne pourrez pas condamner.

Cela vous paraîtra peut-être un peu excessif. Mais j'ai pris soin de consulter la jurisprudence de la cour de cassation interprétative du décret de 1939 et de la loi de 1940.

Je vous lirai seulement un arrêt de la chambre criminelle du 27 mai 1941:

« Le délit prévu et puni par le décretloi du 9 septembre 1939 consiste dans la majoration non autorisée des prix pratiqués, des tarifs appliqués à la date du 1 septembre 1939, et non dans la réalisation, sur le prix de vente, d'un bénéfice excessif c'est-à-dire dépassant celui qui résulte des usages du commerce.

« En conséquence, n'est pas justifié l'arrêt qui, sur une poursuite pour réalisation d'un bénéfice exagéré, prononce une condamnation pour majoration illicite sans préciser quels étaient, au 1er septembre 1939, les prix pratiqués par le prévenu. »

Par conséquent, ce sont les prix pratiqués par l'intéressé lui-même au 15 janvier 1948 qui devront être comparés à ceux qu'il aura pratiqués par exemple au 1er mars ou au 1er avril. Et si alors la différence n'est pas justifiée par des majorations tenant à diverses circonstances, il sera condamné.

Il n'est possible de rien faire contre celui qui, le 15 janvier 1948, n'aura rien vendu.

C'est la raison pour laquelle j'ai suggéré à la commission, qui a bien voulu faire sienne cette rédaction, l'alinéa suivant:

- « Toutefois, à titre exceptionnel, si le prévenu n'a fait, à la date du 15 janvier 1948, aucune des opérations visées à l'alinéa précédent, le prix servant de terme de comparaison sera le prix moyen pratiqué à cette date dans la même région, pour le produit ou le service considéré, par l'ensemble des vendeurs ou des prestataires appartenant à la même catégorie. »
- M. le rapporteur a bien voulu définir très exactement ce que nous avons entendu par « région ». Je me permets d'insister sur les mots « même catégorie » pour bien montrer que nous avons entendu qu'on cherche la plus grande approximation, mais que, en tout cas, il y aurait tout de même un point de comparaison qui pourrait être fourni.

J'ajoute que là encore nous avons fait que nous conformer à ce qu'avait fait la loi du 21 octobre 1940, qui, en maintenant le système de blocage du décret du 9 septembre 1939, avait prévu l'hypothèse à laquelle je fais allusion.

Voi'à, en quelques mots, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous avons modifié d'une façon assez importante, comme vous le voyez, le texte de l'article ter.

J'ose espérer que le Conseil de la République voudra bien ratifier notre point de vue et je souhaite également que l'Assemblée nationale, convaincue par l'argumentation que nous avons produite ict veuille bien à son tour approuver le texte que nous lui demandens de voter. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Le Conseil de la République a adopté.

- a Art. to bis. Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de produits visés aux décrets prévus à l'article 2 de la présente loi sera tenu de faire, à toute demande de l'autorité compétente, la déclaration de ses approvisionnements.
- « Le refus ou la fausse déclaration est assimilé à la pratique de prix illicite. »

La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Je tiens à présenter quelques remarques sur l'article 1er bis.

Cet article est remarquable dans sa rédaction. Il débute par une énumération qui paraît, à première vue, restrictive. En réalité, le mot « détenteur » qui y figure comprend absolument tous les Français, car nous sommes tous détenteurs de que que chose.

C'est donc la possibilité pour le contrôle économique de perquisitionner dans toutes les armoires et dans tous les placards à provisions.

- M. le rapporteur. Mais les décrets prévus à l'article 2 doivent préciser de quels produits il s'agit.
- M. Charles Morel. Je peux être détenteur, chez moi, de quelques kilos de haricots, et si les haricots sont visés, par conséquent, être obligé de déclarer cette provision familiale.

Deuxièmement, cette énumération met en relief certaines catégories de citoyens, par exemple les producteurs. Jusqu'à présent était valable un texte, voté l'an dernier, qui tendait à renforcer les pouvoirs du contrôle économique. Nous avions cherché, à cette époque, à mettre les producteurs, ou du moins les producteurs agricoles, hors du contrôle, car ce qu'ils produisent est destiné tôt ou tard à entres dans le circuit commercial.

Un viticulteur, par exemple, peut très bien échelonner la vente, par douzièmes tous les mois, des produits qu'il détient dans sa cave, pour obtenir un prix moyen. Avec votre système, ces possibilités de prévoyance n'existent plus. Le contrôle économique viendra voir dans les granges et dans les propriétés ce que possède l'agriculteur et discuter avec lui pour savoir si ces produits sont nécessaires à la consommation familiale ou, pour le blé, s'ils sont indispensables pour les semences. D'où conflit possible, et gêne pour la production.

Enfin, cet article précède l'article 2, qu'il aurait dû suivre puisqu'il le complète,

Cet article 2, si nous l'étudions attentivement, nous paraît présenter un certain danger, à savoir l'habitude que nous prenons d'autoriser le Gouvernement à compléter par des décrets les lois que nous votons.

- M. Boudet. Très bien!
- M. Charles Morel. J'estime que ce principe est antidémocratique. C'est un abandon de notre droit, je dirai même de notre devoir parlementaire. Je ne dis pas que je ne fais pas confiance au ministère actuel, mais ce ministère peut changer, il peut évoluer au point de vue idéologique d'une façon que nous ne suivrons pas toujours exactement et, par conséquent, il y a là un danger, pour la démocratie, que je tiens à souligner à cette tribune.

Ceci dit, étant donné la position que nous avons prise, mon groupe et moi, sur ce point, nous nous abstiendrons dans le vote sur cet article 1° bis.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article i dis?

Je le mets aux voix,

(L'article 1 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Des décrets pris en conseil des ministres désigneront les produits ou services auxque's seront applicables les dispositions des articles 1et 1er bis de la présente loi. »

Sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par M. Walker au nom de la commission des affaires économiques tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé:

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques désigneront les produits ou services auxquels seront applicables les dispositions des articles 1° et 1° bis de la présente loi. Toutefois, les arrêtes concernant les produits agricoles seront pris conjointement avec le ministre de l'agriculture. »

Et à le compléter comme suit:

« Dans un délai maximum d'un mois à dater de la promu'gation de la présente loi, des arrêtés pris dans les formes visées au précédent alinéa et après consultation des organisations professionnelles intéressées, détermineront, pour certaines catégories de produits une marge globale incorporant, en sus de frais de transport et d'emballage dûment justifiés et facturés, tout le circuit de la distribution.

« A l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la publication du ou des arrêtés correspondants, toute vente à l'utilisateur ou au consommateur faite à un prix supérieur au prix à la production majoré de la marge globale visée à l'alinéa précédent constituera, de la part de celui ou de ceux dont l'action ou les actions ent conduit au dépassement de ladite marge, le délit de pratique de prix illicite. »

Il y a lieu de procéder par division, car la seconde partie de l'amendement tend à compléter l'article 2, tandis que la première partie tend simplement à en modifier la rédaction.

- M. le rapporteur. Je fais remarquer que tout le monde est d'accord désormais pour que-soit substitué au mot « arrêtés » le mot « décrets ». Par conséquent toute la rédaction de ce premier alinéa est modifiée, non seulement d'ailleurs en ce qui concerne les termes « décrets » ou « arrêtés », mais même en ce qui concerne l'intervention des trois ministres indiqués.
- M. le président. Je demande à M. Walker c'il maintient cette partie de son amendement.
- M. Walker. Au nom de la commission des affaires économiques, je maintiens mon amendement.
- M. le rapporteur. Je crois que nous souffrons d'un malentendu. Il s'agit, non pas de l'objet essentiel de votre amendement. mon cher collègue, mais de la rédaction de son alinéa premier. Je ne peux pas vous dire d'adopter l'article 2, sur lequel on n'a pas encore délibéré. Mais vous pouvez quand même vous en saisir, puisque vous avez le texte sous les yeux, et transformer le premier alinéa de votre amendement en employant les termes suivants: « Des décrets pris en conseil des ministres désigneront les produits ou services, etc. ». Nous pouvons nous mettre d'accord sur cette rédaction, qui résulte de ce qui a été voté à l'article ier. Pour le second alinéa, je vous rends votre liberté.
 - M. Walker. Nous sommes d'accord.
- M. le président. Monsieur Walker, vous abandonnez le premier alinéa de votre amendement et vous vous ralliez sur ce point au texte présenté par la commission?
 - M. Walker. C'est cela.
- M. le président. La première partie de l'amendement est donc retirée.

Avant de passer à la discussion de la seconde partie de l'amendement qui tend à compléter l'article 2, je donne la parole M. Laurenti sur le texte même de cet article.

M. Laurenti. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, j'ai le devoir de demander la suppression de l'article 2, dont nous considérons les dispositions comme anormales, puisque ce sont, en définitive, les ministres qui s'interposeront entre le Parlement et l'autorité judiciaire.

En effet, ce n'est plus d'un décret-loi que l'on veut nous gratifier par ce projet dit de répression des hausses illicites, mais d'un arrêté-loi que nous devons dénoncer comme plus dangereux, car ces arrêtés seront l'expression, non pas de la volonté du Parlement ni du Gouvernement, mais d'un ou deux ministres seulement.

Nous pensons, quant à nous, que c'est encore là une démonstration de l'esprit antidémocratique qui anime le Gouvernement, affolé par les répercussions catastrophiques d'une politique de fous qui soulève en ce moment la colère du peuple de nos villes et de nos campagnes.

On feint de craindre la dictature, mais nous devons dire notre inquiétude au sujet des diverses dispositions et méthodes qui ont été appliquées ces temps derniers et qui sont bien un avant-goût et j'ose le dire, les prémices d'une dictature qui ne serait pas précisément celle des producteurs de ce pays.

Mesdames, messieurs, je crois exprimer en ce moment les sentiments profonds d'une immense partie de l'opinion publique en disant que nous n'avons aucune confiance dans les procédés que nous offre le ministre des finances, M. René Mayer. S'il pouvait y avoir encoré des personnes indécises pour porter un jugement définitif ces jours derniers, elles ont compris à présent, soyez-en bien persuadés.

Oui, nous pouvons avec juste raison soupçonner que le Gouvernement poursuive par cette loi, par ces arrêtés, d'autres fins que celles qu'elle nous laisse supposer.

Nous avons déjà vu, en effet, le Gouvernement user des prérogatives qui lui ont été attribuées pour frapper les petits et moyens producteurs de chez nous au plus grand bénéfice des grosses sociétés qui ne sont même pas toutes françaises.

Chacun sait que ces prérogatives ont permis d'exempter du prélèvement exceptionnel un certain nombre de grosses sociétés qui totalisent un capital de 44 milliards.

Si l'on voulait vraiment, sérieusement, frapper les trafiquants, les gangsters, les affameurs du peuple, on ne perdrait pas de temps à discuter, comme on le fait, pour savoir comment on tirera les ficelles de l'épouvantail à moineaux qui nous est soumis aujourd'hui.

L'arsenal de lois votées est important; certaines peines sont prévues jusqu'à la peine de mort; on l'a dit plusieurs fois. Quelle est encore cette comédie qui ne peut servir que les rédacteurs des journaux humoristiques, et cela pour faire perdre un peu plus d'autorité au Parlement.

Nous sommes d'ailleurs convaincus que le Gouvernement n'a aucune intention d'appliquer cette nouvelle loi contre les véritables fraudeurs de la répartition des matières consommables, produits agricoles ou industriels.

Nous avons d'ailleurs senti dans les diverses commissions et ici, à cette tribune, le scepticisme de nos collègues de diverses formations politiques de la majorité actuelle.

On soutient le Gouvernement et sa politique incohérente avec quelque énervement, mais aussi avec résignation, car on ne sait pas trop quoi mettre à sa place,

ou plutôt on n'a pas l'intention de mettre chacun à la place qui lui revient. (Très bien, à l'extrême gauche.)

C'est parce que de plus en plus on a peur du peuple que cette majorité a votô et toujours d'urgence de nombreuses lois ces jours dermers.

Je voudrais rappeler seulement celle qui est intitulée: lutte contre l'inflation.

Ce n'est pas de notre faute si elle a été votée, bien entendu; mais quinze jours plus tard, la dévaluation du franc et la hausse vertigineuse des prix a été une constatation éblouissante.

Oui, le résultat ne s'est pas fait attendre, pour le plus grand mal de tous ceux qui travaillent et qui souffrent.

Alors, comment voulez-vous aujourd'hui que nous puissions avoir confiance, surtout après le coup dur des billets de 5.000 francs dont trop d'honnêtes gens ont payé au lieu et place des gangsters.

Non, nous n'endosserons pas une pareille responsabilité en vous donnant, monsieur le ministre, la confiance que vous ne méritez pas, et ce serait même mépriser le peuple de France que de vous demander des pouvoirs plus étendus.

C'est pour cette raison prolonde que, au nom du groupe communiste, je demande au Conseil de la République de supprimer l'article 2 de cette proposition de loi qui nous est soumise. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Si personne ne demandé plus la parole sur le texte de la commission, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Nous revenons à la séconde partie de l'amendement de M. Walker qui tend à compléter le texte de la commission de la façon suivante:
- « Dans un délai maximum d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, des arrêtés pris dans les formes visées au précédent alinéa et après consultation des organisations professionnelles intéressées, détermineront pour certaines catégories de produits une marge globale incorporant, en sus des frais de transport et d'emballage dûment justifiés et facturés, tout le circuit de la distribution.
- « A l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la publication du ou des arrêtés correspondants, toute vente à l'utilisateur ou au consommateur faite à un prix supérieur au prix à la production majoré de la marge globale visée à l'alinéa précédent constituera, de la part de celui ou de ceux dont l'action ou les actions ont conduit au dépassement de ladite marge, le délit de pratique de prix illicite. »

La parole est à M. Walker.

M. Walker. La commission des affaires économiques a eu une préoccupation principale d'ordre économique et non point d'ordre juridique. La commission constate que l'augmentation inconsidérée des prix tient en grade partie à l'accumulation du nombre des intermédiaires. Dans le circuit économique actuel, rien n'empêche la création d'un nombre d'intermédiaires de plus en plus grand. Il est possible que, pour certains produits, les exigences da circuit économique reclament un certain nombre de ces intermédiaires. Mais il est certain que le consommateur ne doit pas supporter la charge des bénéfices accumulés des différents intermédiaires s'intercalant entre lui et le producteur.

C'est pour remédier à cette difficulté, pour parer à cette augmentation inconsidérée des prix que la commission des affaires économiques a voulu imposer cette régle-mentation de la marge globale.

Qu'entend-elle par là? Elle entend une marge globale accordée à tout le système de distribution entre le moment où le produit a quitté le producteur et celui où il arrive entre les mains du consommateur.

Elle a estimé que le Gouvernement aurait, grâce à cet amendement, des armes encore meilleures pour lutter contre la hausse inquiétante des prix. Votre commission estime donc qu'il était nécessaire d'introduire cet amendement dans le texte de la loi proposée, et nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter.

- M. le président. La parole est à M. le pré-sident de la commission des affaires éco-
- M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Monsieur le ministre, je voudrais ajouter quelques observations à celles que vient de présenter M. Walker.

Nous avons entendu un certain nombre de nos collègues parler du retour à la liberté des prix, aux échanges traditionnelles.

Nous avons déjà nous-mêmes, à la commission des affaires économiques, fait obréelle des prix que le jour où les condi-tions de la production nationale se se-raient alignées sur le standard interna-tional, be qui est loin d'être le cas.

M. le ministre des finances et des affaires économiques sait mieux que quiconque que nous avons une longue route à suivre avant d'amener les producteurs de notre pays à transformer leurs conditions d'exploitation grâce à une équipement appro-Drié.

Depuis huit mois, les membres de la commission des affaires economiques s'étaient penchés sur ce problème de la marge globale; et nous avions déjà entendu, à la commission, des représentants du ministère des affaires économiques qui avaient discuté avec de catéries des affaires de commission des catéries de la catérie de l avaient discuté avec nous de cette ques-

Nous en avions peu à peu convaincu un certain nombre. Nous avions même fait mieux: au mois de juin 1947, lorsque nous examinions diverses propositions relatives à la législation économique, nous étions arrivés à établir un texte précisant ce que nous entendions par marge globale.

Le 7 juin 1947, j'avais reçu une déléga-tion du conseil national du patronat français avec lequel je m'étais expliqué de la question.

Je lui ai fait comprendre les raisons qui militaient en faveur de ce procédé. Nous avions eu la chance, après une lon-discussion, de voir rédigé le rapport que je vous lirai tout à l'heure.

Au surplus — pour répondre aux objections de mon ami Chaumel — la loi n'est pas une fin de soi, elle doit être l'expression d'une politique.

Pardonnez-moi de croire utile de citer devant vous quelques passages de Mon-tesquieu: « Il y a des mauvais exemples qui sont pires que les crimes; et plus d'Etats ont péri parce qu'on a violé les mœurs que parce qu'on a violé les lois. »

Et plus loin: « Carthage périt parce que, lorsqu'il fallut retrancher les abus, elle de la chaîne de distribution qui payera les

même. Athènes tomba parce que ses er-reurs lui parurent si douces qu'elle ne voulut pas en guérir. » Et parmi nous:

« Les républiques d'Italie qui se vantent de la perpétuité de leur gouvernement, ne doivent se vanter que de la perpétuité de leurs abus; aussi n'ont-elles pas plus de liberté que Rome n'en eut au temps des decemvirs. »

Si nous prenons le texte de l'article 1er voté par le Conseil de la République, et que nous envisageons le cas d'un producteur de tissus qui, au 1er janvier 1948, vend son tissu, départ usine, à 100 francs, le premier intermédiaire le vendra 150, le deuxième 200...

- M. le garde des sceaux. Cela ne se peut pas, il est taxé!
- M. le président de la commission des affaires économiques. Nous pourrions prendre une autre marchandise. Un article quelconque, vendu 160 francs départ usine, est vendu couramment 150 par le premier intermédiaire, 250 par le deuxième, 400 par le troisième. C'est un cas classique. Les marges de chacun sont connues au 1^{er} janvier 1948. A partir du 15 janvier, vous dites qu'elles ne doivent pas être dépassées. D'accord! mais vous conservez toutes les marges successives. Par conséquent, chacun d'eux commet un délit car il viole les règles-normales du commerce, et le texte que vous avez voté ne permet pas de réprimer ce délit.

L'objet de l'amendement est clair. A partir d'un prix à la production, ne tombant pas sous l'article 1er, il convient de fixer une marge qui englobe toutes les transactions précédant la consommation et de déterminer aussi une limite au delà de laquelle le produit ne peut être vendu.

Qu'il nous soit permis de citer ici les paroles de M. le ministre des finances devant l'Assemblée nationale: « le Gouvernement pense que ceux qui ont favorisé la libération de certains prix, trouveraient logique qu'elle s'accompagne d'une répres-sion des abus de cette liberté.

C'est bien ce que nous cherchons à faire, en indiquant par quels moyens nous arri-verons à réprimer ces abus de la l'herté, à partir du moment où - et c'est le cas le plus courant — ces abus interviennent dans le circuit de la distribution.

Je sais bien que nous dit le porte-parole de la commission de la justice: « Vous in-troduisez dans un texte répressif une nou-velle forme de délit ou un délit défini de façon différente. » Il n'en est rien, en vération dimerente. » Il n'en est rien, en verité, nous ne mettons en jeu que le délit même visé à l'article 1er, mais après en avoir précisé les faits constitutifs afin de réprimer les abus que l'article 1er ne permet pas de rechercher.

Ce qui nous intéresse, c'est le prix payé par le consommateur; et nous soulignons avec vigueur, la marge excessive prélevée par le circuit des intermédiaires entre le prix à la production et le prix au consom-

On nous dit aussi que c'est du dirigisme. Or, vous savez bien que même dans un régime de liberté il existe un système des prix imposés: le détail ant doit vendre des prix imposes: le detail ant doit vendre à un prix déterminé quel que soit l'endroit de France où l'article est vendu, ce qui veut bien dire que du moment où le prix à la production et le prix au détail sont fixés, la marge globale est nettement dé-terminée. terminée.

On nous dit aussi que c'est le dernier

ne put souffrir la main de son Annibal : frais. Avec la rédaction que nous avons prévue ce n'est pus exact, car eue permet à la justice d'intervenir pour déterminer à quel stade l'opération détetueuse s'est produite.

> Au surplus, de deux choses l'une: ou, en amont, on a fait au dernier intermé-diaire un prix normal, et c'est ce dernier qui a augmenté son bénéfice, par conséquent il est coupable et il doit payer; ou bien, en amont, on a fait un prix trop élevé qui dépasse la marge globale et, dans ce cas, il appartient au dernier intermédiaire de ne pas acheter au-dessus du prix licite à la production majoré de la marge globale. Et puisqu'il s'agit de produits qui se trouvent en quantité normale sur le marché — ne sont-ils pas exclus du système de la taxation? — il appartient dans ce cas à l'intermédiaire ou au détaillant de s'approvisionner ailleurs. Par conséquent, là encore, il n'est pas la victime du texte que nous proposons.

Ou bien, enfin, le dernier de la chaîne est plus ou moins complice des intermé-diaires qui l'ont précédé et, dans ce cas, il sussit de se rappeler la sable du loup, du singe et du renard où le singe fit punir à la fois l'un et l'autre, l'un parce qu'il avait vraiment commis un délit, et l'autre, sans doute, parce qu'il pouvait le com-mettre.

Enfin si le détaillant prétend qu'il n'a pas trouvé de produits ou bien c'est parce que ces produits manquent — et le Gouvernement aurait alors dû les taxer — ou bien c'est parce qu'il est maladroit et n'exerce pas utilement son métier.

- M. le garde des sceaux, répondant à M. Péron, disait au surplus:
- « Ce que je dis de la notion de la responsabilité individuelle doit vous donner satisfaction. »

Notre texte, en l'occurrence, ne viole aucunement le principe que vous avez bien fait de désendre.

Dernier point: le conseil national du commerce s'est déclaré d'accord avec nos observations, il y a déjà un certain nombre de mois, après que nous ayons eu avec lui des débats difficiles à leurs dé-

Nous étions parvenus à une rédaction légèrement différente, qu'il est bon que je vous lise:

- « Pour favoriser la fabrication et la vente d'un certain nombre de prod'ils à usage industriel ou agricole essentiel, les prix à la production, industriels ou agri-coles, scront libérés; mais ils scront limi-tés au stade de la distribution, par la fixation d'une marge globale maximum en valeur relative entre le prix producteur, dé-part usine ou départ ferme exempt de frais commerciaux, outre les frais commer-ciaux normaux des producteurs, et le prix au client.
- « La marge globale sera fixée pour cha-cun des produits considérés dans un délai d'un mois sur propositions des chambres syndicales ou des organisations profession-nelles intéressées et approuvées par le comité central des prix. »

Cette rédaction est tout à fait compara-ble à celle que nous proposons.

un représentant qualifié Enfin, consommateurs, que nous avons vu ce ma-tin, est également d'accord avec nous pour que le Gouvernement veuille bien instaurer enfin ce système de la marge globale pour freiner cette inflation considérable d'intermédiaires au sein du circuit français de la distribution qui est devenu le plus lourd d'Europe et même du monde

Ne pas nous suivre, c'est, à notre sens, et dans une large mesure, rendre vaine votre loi, et décevoir le vif désir que nous avons de la voir réussir.

Nous vous demandons donc de bien vouloir compléter votre texte par la proposi-tion que vous a faite notre collègue. M. Walker, à laquelle la commission des affaires économiques s'est ralliée, et pour-laquelle elle se bat avec la plus extrême vigueur. (Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.)

- M. Georges Pernot. Je demande la pa-
- le président. La parole est à M. Georges Pernot.
- M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, après les citations classiques et si inté-ressantes de M. Armengaud, ma modeste intervention va peut-être vous paraître bien banale. Je vais me placer sur le ter-rain tout à fait terre à terre de la technique juridique.

A la vérité, la commission de la justice, après avoir entendu longuement M. Armengaud, hier, a délibéré d'une façon très attentive sur l'amendement qui vous est soumis en ce moment. A une immense majorité, à la presque unanimité, en dépit du souci qu'elle avait de tenir compte du désir de M. Armengaud, elle a estimé qu'elle ne pouvait se rallier à cet amen-dement. Je vais vous indiquer très rapidement les raisons de son attitude.

Nous avons pensé que, d'une part, cet amendement était particulièrement dange-reux et que, d'autre part, il serait tout à fait inefficace.

Je dis, d'abord, dangereux et je vous demande d'examiner le dernier paragraphe du texte que vous avez sous les yeux. Vous connaissez le mécanisme général de l'amendement. Il s'agit, par conséquent, de faire déterminer par le Gouvernement une marge globale pour un certain nombre de produits.

Cette marge globale ayant été déterminée, comment jouera-t-elle ? Car c'est un texte pénal que nous é aborons et pas au-tre chose. Elle jouera de la manière sui-vante. Ecoutez bien la lecture de ce texte: « Toute vente à l'utilisateur ou au consommateur faite à un prix supérieur au prix à la production majoré de la marge glo-bale visée à l'alinéa précédent, constituera, de la part de celui ou de ceux dont l'ac-tion ou les actions ont conduit au dépassement de ladite marge, le délit de pratique de prix illicites. »

Je laisse de côté la question rédactionnelle qui pourrait susciter des réserves nombreuses. Je me place purement et sim-plement en présence du fait lui-même.

Supposons que ce texte soit voté. Que vont être obligés de faire les parquets? A l'occasion de chaque vente aux consommateurs qui sera faite à un prix considéré excessif, il faudra ouvrir une information. Que se passera-t-il ? L'information sera ouverte naturellement contre le détaillant, contre celui qui a vendu au consomma-

- M. le garde des sceaux. Bien sûr !
- M. le président de la commission des affaires économiques. Naturellement!
- M. le garde des sceaux. Je prends acte de cette déclaration, monsieur Armengaud.

M. Georges Pernot, J'enregistre avec inflniment d'intérêt l'adhésion que vient de donner M. Armengaud.

C'est donc uniquement contre le détail-lant que l'on va commencer l'informa-tion. Il va falloir ouvrir des informations à peu près contre tous les détaillants de France. Je vous laisse à penser quelle va être la tâche des parquets et quels seront les remous sociaux que vont amener pareilles interventions.

Le détaillant auguel on va dire: « Vous avez vendu 200 franes ce qui, en réalité, devait être vendu 150 », répondra qu'il a acheté le produit 180 à M. X.

On mettra M. X en cause et M. X dira: l'ai moi-même acheté 170 francs M. Y. "Très bien! on mettra donc M. Y en cause. On va ainsi remonter toute la filière, si bien qu'à l'occasion de chacune de ces ventes vous aurez, pour chaque information, quatre ou cinq inculpés.

Et savez-vous comment se terminera finalement cette information, monsieur Armengaud ?

Vraisemblablement par un non-lieu général. Et je vais vous dire pourquoi.

- M. le président de la commission des affaires économiques. Du fait de la carence des tribunaux!
- M. Marius Moutet. En matière de fraudes alimentaires, on remonte toujours à l'ori-gine; c'est la procédure habituelle.
- M. Georges Pernot. En réalité, monsieur Armengaud, vous voulez faire le procès de l'organisation économique. Ceci est autre chose; et ce n'est pas le débat d'aujour-

Nous élaborons, en ce moment, un texte pénal pour tenter de réprimer le moins mal possible une certaine hausse injustifiée des prix.

Je disais que vous auriez l'obligation de mettre en cause tous ces intermédiaires, les uns après les autres, et j'ajoutais que, finalement, personne, vraisemblablement, ne serait condamné, parce que votre texte prévoit uniquement une marge globale. Or, il faudrait encore, pour que le texte fût opérant, que cette marge globale fût divisée en autant de secteurs qu'il y a d'intermédiaires.

Car n'oubliez pas, monsieur Armengaud - et M. le garde des sceaux ne me démentira pas, j'en suis convaincu, après les débats de l'Assemblée nationale et les déclarations qu'il y a faites — n'oubliez pas, dis-je, que le délit visé par la loi nouvelle n'est pas un délit contraventionnel. C'est un délit qui supposera donc l'intention délictuelle de la part de celui qui fera l'objet d'une information.

- M. le garde des sceaux. C'est l'évidence
- M. Georges Pernot. Comment pourronsnous établir l'intention délictuelle, si on ne connaît pas le maximum ou le minimum de marge que l'on ne doit dépasser?

Je crois donc que vous arriverez à des conséquences tout à fait contraires à celles que vous souhaitez obtenir. Peut-être convient-il, en esset, de mettre sur le chan-tier la question de savoir comment on pourrait arriver à diminuer le nombre des intermédiaires. Soyez certains que, ce jour là, nous serons à vos côtés.

Mais ce n'est pas par un texte pénal, comme celui sur lequel nous délibérons en ce moment, qu'il est possible d'appor- séduisante dans son caractère absolu

ter une pareille innovation qui entraînerait une perturbation complète, à mon avis, dans l'organisation des affaires. (Applaudissements à droite.)

- M. le garde des sceaux. Je demande la
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, c'est avec beaucoup de conflance que je demande au conseil de la République de repousser cet amendement. Je le demande avec l'assurance que m'inspire le sentiment profond que j'ai d'être devant une Assemblée qui refuse l'improvisation, pour lui préférer la réflexion.
- M. le président. Lorsqu'on en lui laisse le temps, toutefois. Applaudissements.)
- M. le garde des sceaux. Mais, monsieux le président, le Gouvernement n'a ici ma-nifesté aucune impatience...
- M. te président. Il n'y a rien de personnel dans ce que j'ai dit, monsieur le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. ...et je m'empresse de dire que, personnellement, je me trouve fort bien en votre compagnie. (Très bien! très bien!)

Je voudrais, d'abord, relever les paroles de M. Armengaud qui met en cause la « carence des tribunaux ».

Pour pouvoir faire œuvre utile il est nécessaire que ceux-ci aient à appliquer des textes clairs et précis. (Applaudisse-

Or, j'ai le regret de vous dire que le texte que vous proposez ne répond pas à ces conditions indispensables.

Je reconnais qu'une théorie était possible: c'était celle exposée devant l'Assemblée nationale et qui proposait de revenir au principe de la taxation généralisée.

Cette thèse a d'ailleurs été soutenue par certains orateurs dont l'intervention en ce sens m'a plutôt surpris.

Mais, nous avons voulu tout autre chose.

Des produits ont été récemment libérés. Il n'est pas question pour nous de les replacer dans le corset de fer dont ils viennent d'être dégagés. Mais nous ne voulons pas que cette liberté récemment restaurée devienne licence, et nous avons voulu marquer qu'il y avait abus de liberté certie d'un contain degré berté à partir d'un certain degré.

Quel est ce degré? C'est le prix du 15 janvier, majoré des charges qui sont effectivement intervenues depuis cette date et qui ont été réellement supportées. Tout ce qui sera au delà de ce prix licite sera délictuel.

Je crois qu'il est difficile de concevoir, un texte plus simple et plus clair.

Quelles sont des lors les conséquences qu'il faut tirer des notions que je viens d'exposer?

La première c'est que le délit sera, si je puis dire, essentiellement « individuel ».

Il s'agira, dans chaque cas d'espèce, de déterminer le prix au 15 janvier et de vérifier si la majoration qui s'est produite depuis se trouve justifiée par les charges nouvelles imposées au produit.

Nous ne pouvons pas accepter qu'à cette notion, qui est claire, qui est juste, on substitue une notion qui peut paraître

la taxation généralisée — mais qui comporte, elle aussi, infiniment d'injustices et d'inégalités. En tout cas, ce n'est pas celle-ci que nous avons adoptée!

Or, dans notre texte que vous avez déjà approuvé en votant l'article premier, la commission des affaires économiques propose l'inclusion d'un texte qui, à l'évidence, est sans rapport direct avec lui.

Que l'honorable M. Armengaud et la temmission des affaires économiques croient utile d'instaurer dans notre législation la notion de la marge globale, je n'ai aucune qualité, ni pour les en téliciter, ni pour les en blâmer. La question n'est pas de ma compétence.

Ici, mesdames, messieurs, il s'agit d'un fexte pénal qui ne doit prêter à aucune ambiguïté.

Eh! bien, lisons l'amendement proposé:

a Dans un délai maximum d'un mois — vous avez entendu: un mois! — à dater de la promulgation de la présente loi, des arrêtés pris dans la forme » ou « des décrets pris en conseil des ministres » — peu importe — « et après consultation des organisations professionnelles intéressées » — qui détient la liste complète de ces « organisations intérestées »? — « détermineront, pour certaines catégories de produits » — quelles catégories?

Quels produits? To Pour certaines catégories de produits, donc, une marge globale incorporant en sus les frais de transport et d'emballage dûment justifiés et facturés dans le circuit de la distribution.

Parfait! Voità, par hypothèse, un de ces certains produits », qui, en la matière, vu le texte, sont plutôt des produits « incertains »! Voilà donc un de ces produits auquel vous avez donné une marge globale, que devront se partager, par parts égales ou inégales, les différents intermédiaires et le détaillant.

« A l'expiration d'un délai de quinze jours après la publication de cet arrêté, toute vente aux utilisateurs ou aux consommateurs faite à un prix supérieur au prix ainsi fixé sera délit de hausse lllicite. »

Deux objections, messieurs: la première, qui condamne le système, c'est évidemment au demier stade de la distribution, c'est-à-dire chez les détaillants que la vérification sera faite; c'est-à-dire, comme M. Armengaud très loyalement le reconnaissait, — et je vois que j'ai encore son approbation, — vous trouvez le prix excessif chez le détaillant, ce'ui-ci se verra de ce chef inculpé automatiquement, après quoi il dira: « J'ai acheté chez X... ». On ira chez X... qui dira: « J'ai acheté chez Y... », et ainsi de suite.

Or, pour pour poursuivre et retenir dans la prévention le détaillant, il faudra qu'il ait su que le bénéfice que lui, dernier distributeur, s'octroyait, était un bénéfice supérieur à ce qui restait disponible dans la marge globale répartie entre tous les intermédiaires, dont lui, au bout de la chaîne, ne connaîtra souvent ni l'identité ni même le nombre!

Vous imposeriez donc aux détaillants l'obligation de savoir combien il y a eu, avant eux, d'intermédiaires entre le producteur et eux; et comme vous ne pouvez pas raisonnablement leur imposer cette connaissance, comment voulez-vous leur imposer, à plus forte raison, la connaissance de la marge bénéficiaire qui leur reste disponible sur la marge globale?

Vous aboutirez ainsi à deux solutions fâcheuses:

La première, c'est que vous aurez frappé au moins d'inculpation tous les détaillants, dont, avec beaucoup d'orateurs, je reconnais qu'ils ne sont certainement pas, le plus souvent, les coupables, ni les seuls coupables, ni les pius coupables!

Et comme ces inculpés pourront démontrer qu'ils ne savaient pas quelle marge leur restait disponible, leur intention délictuelle ne pourra pas être démontrée par le ministère public, et automatiquement le non-lieu ou l'acquittement interviendra.

Et ces nombreuses et inutiles informations seront à la charge de qui? A la charge des contribuables, donc des consommateurs!

Voilà pour quelles raisons il n'est pas possible de concevoir l'introduction d'une pareille modification dans le texte que nous vous avons soumis.

Avec confiance, je demande donc au Conseil de la République d'écarter cet amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet, pour répondre à M. le ministre.

M. Marius Moutet. Monsieur le ministre, je suis au regret de ne pas être d'accord avec des esprits aussi éminents que mes excellents amis MM. Pernot et André Marie.

Mais, je considère que la notion de la marge globale de bénélice est la seule qui soit de nature à s'opposer efficacement au marché noir.

M. le garde des sceaux. C'est possible!

M. Marius Moutet. Cette notion, elle est dans l'esprit de tous les commerçants.

Je me rappelle très bien au moment où l'on discutait le prix du vin, nous étions en période d'abondance, le second projet de loi par exemple ce qu'on appelait par exemple la culbute.

On savait très bien que la bouteille de vin prise au chai et facturée au détail, ne devait pas arriver au consommateur à un prix supérieur au double du prix payé au chai.

C'était déjà cette notion de la marge globale.

Quel est donc le commercant qui ne saura pas exactement quel est le prix qu'on peut légitimement en fin de compte demander d'un produit. On vient me dire: « Mais il faudra remonter à tous les intermédiaires et l'on commencera toujours par inculper le détaillant. »

Je réponds que ce n'est pas exact. Je prends le système de la répression des fraudes alimentaires. Que se passe-t-il ?

Vous allez chez un détailant, un boulanger par exemple, vous prenez du pain qui a été fabriqué avec une farine qui n'est pas régulière; vous remontez au fournisseur, et du fournisseur, au fournisseur du fournisseur.

M. Paumelle. Ce n'est pas exact!

M. Marius Moutet. Je vous demande pardon ! La poursuite n'a lieu que s'il est établi que la fraude a eu lieu chez le vendeur. N'est poursuivi que l'auteur de la fraude, celui chez lequel l'expertise démontre que la fraude a été commisse.

Qu'on ne vienne donc pas dire que ce système est en lui-même impraticable et impossible. Mais quel est donc le système de l'article 1 ? Il aboutit au même résultat, à savoir qu'il faudra bien rechercher quel est celui qui a commis le délit de hausse illicite. Lorsqu'on arrivera à un prix de vente qui sera un prix excessif, il y aura une étiquette, chez celui qui aura acheté aux halles et chez celui qui aura vendu au consommateur. Elle établira la bonne foi et cependant le prix sera excessif

On sera bien obligé de remonter plus haut, même en vertu de l'article 1er. Il faudra bien arriver à ce stade de la vente où aura été commis ce délit de hausse illicite.

Comment y arrivera-t-on, sinon en recherchant ainsi la suite des interm'diaires?

Si vous ne le faites pas, vous légitimez la condamnation du lampiste. Votre système aboutira toujours à faire condamner, uniquement le plus faible, c'est-à-dire le dernier, celui qui sera directement en contact avec le consommateur.

Par conséquent, peut-être ferait-on bien de revoir la rédaction de ce texte. L'idée qu'il contient est juste, à z-voir que la lutte contre le marché noir nécessite la comparaison entre le prix au départ et le prix à l'arrivée.

Ce qu'il y a eu de grave dans le régime des taxations, ce fut précisément le système des marges bénéficiaires intermédialres.

Quand le malheureux planteur de café de la Côte d'Ivoire voyait l'épicier de Marseille mettre en sac pour une marge bénéficiaire égale ou supérieure — lui qui n'avait que des risques très limités — au prix payé à lui-même à la colonie, on comprend très bien l'irritation qu'il en pouvait concevoir. C'est contre cette cascade des marges bénéficiaires intermédiaires que la notion de la marge globale doit nécessairement se dresser.

C'est pourquoi j'estime que la notion comprise dans l'article 2 est très exactement celle qui entre dans le cadre du projet de loi. Le principe m'en paraît juste. Le système qui frappe les bénéfices illicites est peut-être le meilleur système de lutte contre le marché noir lui-même.

Le projet laisse subsister une certaine liberté, qui est peut-être excessive pour un grand nombre de produits, ce qui a, hélas! entraîné assez rapidement les hausses brusques auxquelles nous assistons actuellement, mais aussi le mécontentement auquel elles donnent lieu lorsque, par exemple, on nous annonce des baisses catastrophiques sur les prix à la produrtion, baisses dont les marchés parisiens ne ressentent auçune sorte d'effet, parce que la, au contraire, c'est une hausse à la vente.

Lorsqu'on saura qu'on ne peut pas vendre à l'arrivée plus du double par rapport au prix du produit à la production, à comoment je vous garantis que le projet de loi sur la hausse illicite aboutira à quelques résultats.

C'est pourquoi le groupe socialiste a décidé de se railier à l'amendement présenté par votre commission des affaires économiques. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice-

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je voudrais que mon sentiment ne soit pas déformé. Je n'ai pas eu ce soir l'occasion de peset dans ses avantages et dans ses inconvénients le système qui nous est proposé. Je n'apporte donc pas ici une condamnation

définitive d'un système que je demande la permission de méditer. Je dis simplement que l'amendement proposé n'a pas place dans cette loit

On ne pourra pas parler de la carence du garde des sceaux ou de ses magistrats si le texte voté par le Parlement n'est ni cohérent, ni clair.

J'ai fait, au nom du Gouvernement, de targes concessions à l'Assemblée natio-nale. Je n'ai cessé d'en faire devant les modifications qui ont été apportées, par votre commission de la justice.

Mais je vous demande fermement de repousser un texte qui n'a pas place dans la loi que je défends ici.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?...
- M. le président de la commission des affaires économiques. J'aimerais poser une question au Gouvernement, avant de vous apporter notre réponse.
- M. le président. La parole est à M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques.
- M. le président de la commission des affaires économiques. Je souhaite que le Gouvernement veuille hien prendre l'en-gagement de déposer dans les huit jours un projet portant sur ces problèmes essentiels, auxquels nous sommes un certain nombre à avoir réfléchi pendant des mois et auxquels nous sommes particulièrement atlachés.

C'est sans regret alors que nous retirerons cet amendement.

M. le garde des sceaux. Je félicite M. Ar-mengaud d'avoir des connaissances auxquelles je rends bien volontiers hommage, mais je manquerais à mon devoir - je dis plus: je manquerais à la correction que je dois à mes collègues — si je prenais au nom du Gouvernement un engagement dont la réalisation ne dépend pas de moi

Que la suggestion de votre commission des affaires économiques puisse prendre place dans une proposition de résolution ou dans tel texte que vous croirez devoir adopter, je n'en disconviens pas, je ne demande pas mieux que d'être votre in-terprète au sein du Gouvernement!

Voilà le seul engagement que, raisonna-blement, je puisse prendre ici ce soir.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
 - M. Walker. L'amendement est retiré.
- M. le président. L'article 2 reste donc adopté dans les termes où il a été présenté par la commission.
- « Art. 3. Les infractions à la présente loi seront constatées, poursuivies et rétol seront constatees, poursuivies et re-primées dans les conditions fixées par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945. Tou-tefois, sauf le cas de transaction accep-tée et réalisée par l'intéressé, celui-ci ne pourra être déféré qu'au tribunal correc-tionnel qui devra être saisi dans la quin-zaine du refus de la transaction ou de sa pon exécution. non exécution. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adonté.)

M. le président. « Art. 3 bis (nouveau). - La présente loi pourra être étendue aux territoires d'outre-mer par décrets pris en conformité des dispositions de l'article 72, alinéa 2, de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1945, p

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Franceschi, Djaument, Anghiley, Maïga, Etifier, tendant à supprimer l'article 3 bis (nouveau).

La parole est à M. Franceschi pour défendre l'amendement.

- M. Franceschi. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, j'ai déposé un amendement pour demander la suppression de l'article 3 bis nouveau, pour trois raisons:
- 1º Parce que les conditions économiques ne sont pas les mêmes que celles qui existent dans la métropole, il ne faut pas l'oublier:
- 2º Il y a déjà, dans les territoires d'outre-mer, un texte législatif pour réprimer les hausses illicites: il s'agit de l'ordonnance du 8 mars 1943;

3º Enfin, nous disons qu'une loi de plus pour réprimer les hausses illicites est inu-tile dans les territoires d'outre-mer parce que cette loi, nous en sommes absolument convaincus, ne réussira pas à réprimer ces hausses illicites, elle restera inopérante contre les trafiquants du marché noir, des grosses sociétés commerciales, mais sera dirigée uniquement contre les petits commercants, les petits artisans, contre les producteurs autochtones.

C'est pour ces trois raisons que je demande, au nom de mes camarades du rassemblement démocratique africain la suppression de l'article 3 bis nouveau. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. Marius Moutet. Je demande la parole contre l'amendement.
- M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.
- M. Marius Moutet. Cet amendement me surprend étrangement. Qui peut faire la hausse illicite dans les territoires d'outremer, sinon les grosses sociétés importa-trices, celles qui risquent de profiter de la dévaluation pour faire monter brusquement de près de cent pour cent le coût de la vie? N'est-ce pas précisément le moment où il faut prendre toutes les précau-tions pour empêcher cette hausse singulière dont sera victime la masse de la population?

A mon avis, l'amendement ne peut êtra accepté et il faut laisser la possibilité au Gouvernement — c'est une possibilité — d'étendre par décret, en cas de besoin, la présente loi aux territoires d'outre-mer. Je sais bien qu'il y a certaine loi de ré-pression, qu'il y a même des pouvoirs spé-ciaux donnés aux hauts commissaires; mais, ces lois et ces pouvoirs, on en fera d'autant plus usage qu'on sentira derrière soi l'approbation du Parlement, pour em-pêcher la masse de la population d'être victime de ces hausses illicites.

Par conséquent, surtout maintenant, au moment de la bataille sur la question du franc africain, les circonstances nous dé-montrent que, si la masse de la population désire le maintien de la parité actuelle, il y a certains intérêts qui, eux, désirent non pas l'intérêt général, mais l'intérêt particulier. Il y a en effet des détenteurs de stocks. Quelle sera leur politique? Elle consistera à dire: « je serai obligé de remplacer ». Au lieu de la notion du juste prix de sera la potion du pair de rem prix, ce sera la notion du prix de rem-placement. Or, chez eux, les stocks pour-ront être équivalents à deux en trois fois leurs approvisionnements ordinaires. C'est donc par un coefficient de 2 ou 3 qu'il faudra multiplier les bénéfices. Les hausses pourront ainsi aggraver la situation de la commission se trouve adopté.

créée à la fois par les manipulations mo-nétaires et l'insuffisance des moyens de répression.

C'est pourquoi je serais très désireux que l'article 3 bis fût maintenu, en laissant toute latitude au Gouvernement, mais en montrant la volonté de l'Assemblee de ne pas permettre que les populations dé-pourvues de moyens de défense puissont avoir le sentiment que ces abus sont pro-tégés par une assemblée comme celle-ci.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. En ce qui concerne l'arvons est un peu inversée, du fait que la commission de la justice avait pensé. à l'unanimité, que cet article pouvait dispara tre et ne pas entrer dans le texte que vous examinez aujourd'hui. Mais nous manquions d'information sur l'intérêt et sur la nécessité de cet article. Nous avons demandé ces informations.

Notre préoccupation est la suivante: si cet article a, non seulement une raison d'être, mais un caractère de nécessité, il n'est pas douteux qu'il faut faire partager à nos frères d'outre-mer le poids de nos inquiétudes et les moyens de s'en préserver; mais, s'il n'y a pas absolue nécessité, notre souci serait d'éviter à l'outre-mer de connaître les ennuis de la métropole.

Ma conclusion va être celle d'un Normand, qu'on me le pardonne.

- A l'extrême gauche. Ne dites pas de mal des Normands!
- M. le rapporteur. Je n'en dis pas de mal !
 Dans la mesure où l'on peut penser que
 c'est une nécessié, on doit voter pour cet
 article. Dans la mesure où l'on peut penser
 que ce n'est pas une nécessité, je crois préférable, psychologiquement, de voter pour
 l'amendement.

Dans ces conditions, votre commission de la justice s'excuse de s'en rapporter à la décision et à la sagesse de chacun des membres du Conseil de la République.

- M. le président. M. le ministre de la justice, qui est Normand, ne prendra pas cola pour une insulte. (Sourires.)
- M. le garde des sceaux. Bien entendu, et je répondrai, en Normand, que le ministre de la justice s'en rapporte sur ce point à la sagesse de cette assemblée. (Sourires.)
- M. Francheschi. Je maintiens mon amendement, et je dépose une demande de scrutin public.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Franceschi et les membres du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les sccrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Pour l'adoption..... 84 Contre 182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence l'article 3 bis du texte

« Art. 4. — La présente loi cessera d'être ! spplicable aux faits postérieurs au 31 décembre 1948. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, la parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le Souvernement nous demande de voter un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à la répression des hausses de prix injusti-

La première impression qui se dégage, t'est que le Gouvernement ne croyait, dès le dépôt de son projet, ni à l'urgence, ni à l'efficacité de celui-ci. Chacun à pu constater qu'il a paru le défendre sans beautoup, de conviction.

Il ne croyait pas à l'urgence, puisque la semaine dernière le représentant du Gouvernement à la conférence des présidents nous avait demandé de nous réunir jeudi Doir en séance de nuit pour discuter ce projet qui était, paraît-il, urgent. Nous sommes vendredi soir de la semaine suivante et malgré la hâte que le Conseil de la République a apporté pour discuter ce projet, il ne pourra être adopté rapidement, paisque le Gouvernement l'ui-même a été d'accord pour ajourner l'Assemblée nationale à mardi prochain.

Il n'y a donc pas urgence, mais le Gouvernement ne croit pas à l'efficacité de ce projet parce que de toutes les lois votées contre les hausses injustifiées et la spéculation il n'en n'a jamais appliqué aucune. La répression ne s'est exercée que vis-à-vis des petits boutiquiers contre lesquels le service du contrôle économique s'est livré à des tracasseries sans nombre et souvent à des sanctions abusives.

Mais contre les gros spéculateurs, les mandataires, quel est donc le bilan du Gouvernement?

Il y eut même une lot prévoyant la peine de mort contre les affameurs. Personne n'a jamais entendu parler du tableau de chasse du Gouvernement!

M. le garde des sceaux. Trois affaires sont actuellement en cours.

M. Marrane. Si elles sont en cours, elles te seront encore longtemps, sans doute! (Rires à l'extrême gauche.)

M. le garde des sceaux. Je vous donne rendez-vous pour les assises de mars.

M. Marrane. J'en prends note, monsieur le ministre.

En réalité, par le vote des lois précédentes, le peuple a l'impression que le titre de vos lois tend à masquer la politique que le Gouvernement veul pratiquer. Vous intitulez votre projet répression des hausses de prix injustifiées, comme il v a quelque temps vous intitulez: projet pour la défense de la liberté du travail, le texte scélérat destiné à restreindre le droit de grève et qui préparait la répression et le matraquage des ouvriers.

Vous appeliez: projet de lutte contre l'inflation, le texte que vous nous avez soumis qu'nze jours avant de décider la dévaluation. Et la loi contre les hausses injustifiées est destinée, après quelques sanctions spectaculaires contre que ques Crainquebilles, à justifier les hausses les plus scandaleuses dont le gouvernement de la troisjème force est le principal responsable. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Cette loi tend à couvrir la hausse vertigineuse des prix, la politique de vie chère, destinée à abaisser le standard de vie des euvriers, des paysans, des classes moyennes, pour le plus grand profit des hommes des trusts.

Comment le Gouvernement qui, sous l'influence des banquiers américains, a rétabli la liberté des changes pour ceux qui peuvent disposer de 2.000 dollars, qui a rétabli la liberté de l'or, qui a amnistié les naufrageurs du franc ayant exporté leurs capitaux à l'étranger, comment ce Gouvernement pourrait-il créer encore l'illusion qu'il entend lutter contre la hausse des prix?

Il n'existe qu'une hausse contre laquelle le Gouvernement Schuman-Mayer-Moch fait preuve de fermeté: c'est contre la hausse des salaires.

Alors que les bénéfices des grandes firmes capitalistes ont décuplé depuis une année, lle niveau de vie des travailleurs a été réduit des deux tiers, et c'est parce que le Gouvernement voulait diminuer le niveau de vie des travailleurs qu'il s'est opposé à la revision trimestrielle des salaires.

Il a donné lui-même l'exemple de la hausse sur les chemins de fer, le charbon, le gaz, l'électricité, et jusqu'à l'eau potable.

A ce sujet, je veux signaler le caractère démagogique de l'opposition du Rassemblement populaire trançais. Quelques pariementaires de ce rassemblement autour d'un général factieux ont, en effet, voté contre quelques-uns des textes de lois du plan Mayer.

Mais c'est le président du syndicat intercommunal des eaux de la région parisienne, membre du rassemblement populaire français, qui a proposé et fait voter l'augmentation du prix de l'eau potable de 9 fr. 80 à 14 fr. 40, et chaque jour nous apporte des hausses nouvelles.

Ce matin, nous apprenons une augmentation officielle de 40 p. 100 du prix des ressemelages. Le prix des légumes augmente tous les jours pendant que la viande devient introuvable.

En fait le Gouvernement essaie de camoufler sa politique économique et financière contraire aux intérêts du pays et qui compromet notre indépendance nationale. Par ce projet, le Gouvernement s'éfforce de rejeter sur d'autres la responsabilité de la hausse du coût de la vie.

En désignant des boucs émissaires, 11 s'efforce de détourner la colère du peuple, qu'il sent monter contre lui.

Vous voulez tenter de démontrer que ce sont les paysans, les petits commerçants qui sont responsables de la hausse des prix. Vous tentez de vous opposer à l'action commune des ouvriers, des paysans, des commerçants, des professions libérales, rassemblés contre la nocivité du plan Mayer.

Vous êtes le Gouvernement protecteur des spéculateurs et des affameurs.

Vous êtes le Gouvernement qui libère les collaborateurs les plus honnis, les plus ignobles comme le juge Benon et le traitre Georges Prade. (Applaudissements à l'extrême yauche.) Tous les actes du Gouvernement tendent à décourager les travailleurs, à la ville comme à la campagne. Alors que nous avons tant de ruincs à relever, le Gouvernement organise le chômage. Les vrais trafiquants, les spéculateurs, les affameurs savent qu'ils n'ont rien à craindre de vous.

Par contre, les gens honnétes ne croient plus en vous.

Ils n'ont même plus contiance dans la signature de la Banque de France et de l'Etat.

Voter ce projet de loi, c'est accorder une configurce aveugle à un Gouvernement déconsidéré puisque ce sont des arrêtés ministériels qui désigneront les produits ou services auxquels seront applicables les dispositions de la loi.

Nous dénonçons cet odieux camouflage destiné, sous prétexte de répression, contre les hausses injustifiées, à accabler à nouveau les paysans et les petits détailants.

Nous denoncons un texte inopérant contre les exp'oiteurs du peuple, contre les mercantis, mais dangereux pour les honnêtes gens,

M. Chaumel a dit qu'il y a encore beaucoup d'honnêtes gens en France. C'est vrai. Mais c'est malgré le Gouvernement. Car: pour rester honnête, il faut éviter d'imiter les actes du Gouvernement de vie chère et de blocage des billets de 5.000 francs. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Pour assurer un ravitaillement normat, obtenir une baisse des prix, il fant inspirer confiance.

Mais pour rétablir la confiance, il faut d'abord abroger le plan Mayer, plan de vie chère, de ruines et de spoliations. Il faut rembourser d'urgence les billets de 5.000 francs aux déposants.

Le groupe communiste votera contre ce projet qui constitue un complément du néfaste plan Mayer. Ainsi nous voterons contre la confiance au Gouvernement de démission nationale, de la troisième force et de ses alliés gaullistes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, l'une présentée par le groupe du rassemblement des gauches, l'autre par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en sont le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 267

> Pour l'adoption.... 182 Contre 85

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

- 6 --DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civilecriminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes (nº 986, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le nº 138 et distribué.

- 7 -

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation de la marine marchande que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règle-ment, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 137 et distribué. S'il n'y a pas d'oppo-sition il est renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement

— 8`**—**

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution (n° 89, année 1918) tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des situa-tions de famille pour le remboursement des billets de 5.000 francs, dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition? Le renvoi, pour avis, est ordonné.

- 9 --MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

La parole est à M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

- M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je crois que le Conseil pourrait utilement renvoyer à 23 heures la suite de l'examen de ce projet de loi.
 - M. Charles Brune. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Charles Brune.
- M. Charles Brune. Je demande que la reprise ait lieu à 22 heures. Je me permets de signaler qu'un certain nombre de nos de signaier qu'un certain nombre de nos collègues ont des engagements demain matin et qu'il y aurait intérêt à terminer le plus rapidement possible ce débat sur le reclassement de la fonction publique. C'est la raison pour laquelle je demande que la reprise de la séance soit fixée à 22 heures, ce qui représente en fait une heure un quart de suspension.
- M. le président de la commission des finances. Si les orateurs veulent bien réduire la durée de leurs interventions, nous tori dans la discussion immédiate.

pouvons tout aussi bien terminer rapidement en prenant le temps de nous reposer.

- M. Henri Buffet. A titre transactionnel. je propose 22 heures 30.
- M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, la proposition de M. Buffet a-t-elle votre assentiment?
- M. le président de la commission des finances. Je l'accepte, monsieur le prési-
- M. le président: Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est donc suspendue jusqu'à 22 heures 30.

(La séance, suspendue à vingt heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes sous la présidence de M. Marc Gerber.)

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

- 10 -

AMENAGEMENT DU TARIF KILOMETRIQUE MARITIMES EN CORSE

Retrait de la demande de discussion Immé-MARITIME EN CORSE

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Vittori a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouver-nement à aligner le tarif kilométrique maritime pour le département de la Corse sur le tarif kilométrique ferroviaire de la So-ciété nationale des chemins de fer français en revenant au décret du 31 août 1937 dats en revenant au décret du 31 août 1937 et à l'arrêté du 15 juin 1938, et que cette demande a été appuyée par trente mem-bres dont la présence a été constatée par appel nominal.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Bocher, vice-président de la commission de la marine et des pêches.

M. Bocher, vice-président de la com-mission de la marine et des pêches. Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est soumise a été comme il se doit renvoyée à la commission de la marine et des pêches.

En l'absence de son président j'ai adressé moi-même les convocations nécessaires; et je me suis trouvé seul en séance de commission. (Sourires.)

En conséquence, vous reconnaîtrez qu'il m'était absolument impossible de prendre position; et je me demande si le groupe qui a déposé la proposition en a saisi luimême toute l'urgence puisque ses membres n'assistaient pas à la réunion; ce n'était donc pas tellement urgent; et je demande que la proposition soit renvoyée à sa prochaine séance.

M. le président. La parole est à M. Vil-

M. Vittori. J'interviendrai seulement sur la discussion immédiate.

Mesdames, messieurs, je vous diral avant tout que l'on aurait pu réunir la commission plus tôt, car plusieurs commissaires, membres de cette commission, étaient présents.

Je m'en suis entretenu avec certains d'entre eux, non seulement de mon groupe mais aussi avec des commissaires appar tenant à d'autres groupes. Ils auraient été d'accord pour qu'elle vint en discussion ce soir, et cela n'aurait pas demandé beaucoup de temps.

Je me serai contenté, et je me conten-terai si le Conseil de la République est d'accord pour que cette proposition de ré-solution soit discutée ce soir, de donner simplement l'avis sur cette question du conseil général de la Corse qui a voté une résolution à l'unanimité.

Je lui donnerai l'avis des chambres de commerce du département, aussi bien du Nord de l'île que du Sud, ainsi que tous les groupes corses de la France. continentale, de Nice. de Toulon, de Marseille et de la région parisienne, où il y a beaucoup d'origines de la Corse.

Ils sont unanimes à demander qu'on étudie à nouveau cette question et qu'on finisse par abroger, en somme, simplement, une disposition qui a été prise par le Gouvernement dit de Vichy, et qu'on revienne au régime en vigueur avant 1930, parce que c'est quand même une anomalie, que ce soit seulement le département qui s'est libéré le premier, qui soit soumis à régime, qui a été-décrété par le Gouvernement dit de Vichy.

Lors de la discussion du budget au mois d'août dernier, j'avais déjà altiré l'atten-tion du Gouvernement sur cette question.

Depuis, non seulement aucun remede n'a été apporté, mais la situation s'est ag-gravée à un te, point que le conseil gé-néral a décide, au cours de sa dernière session, de se réunir en séance extraordinaire dans le délai d'un mois c'est-à-dire au début du mois de mars.

Les conseillers généraux ont tous pris l'engagement de donner leur démission.

Déjà 220 maires sur 365 ont pris également la décision de donner leur démission de maire, ainsi que les conseillers muni-

Voilà pourquoi je voudrais que question soit posée.

- M. Alain Poher, rapporteur général. Jo demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande la parole contre la discussion immédiate.

Je tiens à signaler à M. Vittori que son collègue M. Faustin Merle avait fait remarquer, il y a quarante-huit heures, l'ur-gence du texte sur les fonctionnaires et victimes de guerre.

Je pense que, ce soir, à l'heure où nous allons entamer une nouvelle séance de nuit sur cette question des fonctionnaires, il eût été préférable de ne pas nous faire perdre quelques instants avec une autre discussion. Cette question aurait pu être examinée demain ou mardi.

Dans ces conditions, je voudrais savoir pour quelle raison des signatures ont pu cette queston par voie de discussion im-médiate. Ces raisons doivent être vérita-blement très graves.

J'ajouterai, monsieur Vittori, que je n'ai pas jusqu'à maintenant été le moins du monde convaincu par vos arguments de circonstance.

. M. Vittori. Il y a diverses raisons.

Il y a deux jours, j'ai été convoqué par un groupement corse qui m'a soumis la question et m'a demandé d'intervenir sur cette question. J'avais préparé dès hier une proposition de résolution, mais je ne l'ai pas déposée, voulant laisser terminer le débat sur la fonction publique.

D'autre part, je tiens à ce que cette proposition vienne avant que l'on discute le statut de la marine marchande; asin que le Gouvernement ait une indication avant ce débat, quelle que soit la compagnie qui aura à assurer les services de la Corse, là aussi, il y a une question qui se pose et elle intéresse le département de la Corse.

Je sais que le Gouvernement avait proposé un texte à l'Assemblée nationale.

Ensuite, en commission, cela a été supprimé et, en séance publique, sur l'inter-vention de quelques députés, l'Assemblée nationale a remis en vigueur le texte du Gouvernement.

Je dirai, sans citer de nom, que le dé-puté qui avait demandé la suppression en commission, n'a pas oser poser la question en séance publique.

Je demande un scrutin public sur ma proposition de résolution.

M. le rapporteur général. Vous conviendrez que c'est du mauvais travail parlementaire!

Monsieur Vittori, je vous demande de reculer de deux ou trois jours la discussion.

- M. Vittori. Si elle est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance, j'accepte.
 - M. Boudet. Il faut voter sur l'urgence.
 - M. Marrane. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Marrane.
- M. Marrane. Le représentant de la commission de la marine accepte-t-il que la question soit examinée à la prochaine réunion de la commission et que le rapport soit présenté à une des prochaines ŝéances ?
- M. le vice-président de la commission de la marine. Nous sommes d'accord.
- M. Marrane. Dans ces conditions afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assem-blée, nous acceptons le renvoi, à la con-dition qu'il ne s'agisse pas d'un enterre-
- M. le président. La demande de discussion immédiate est retirée.

RECLASSEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AMELIORATION DE LA SITUATION DES VICTIMES DE GUERRE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 tuation des campagnes.

en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en re-traite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

Nous en sommes arrivés à l'article 5. J'en donne lecture:

« Art. 5. — L'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat dans les départements métropolitains est dans les departements metropolitains est fixée à compter du 1er janvier 1948 en considération, d'une part, du lieu de leur résidence et, d'autre part, du montant de leur rémunération soumise à retenues pour pension. Les taux et conditions d'at-tribution de l'indemnité de médiance et tribution de l'indemnité de résidence et de sa majoration familiale dans ces dé-partements feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget ».

La parole est à M. Bocher.

M. Bocher. Mesdames, messieurs, je m'excuse de ce que le hasard ait voulu que je sois appelé; à quelques minutes d'intervalle, à parler de deux sujet différents.

Sur l'article 5, je voudrais présenter un certain nombre d'observations en ce qui concerne l'indemnité de résidence.

Je ferai d'abord remarquer que, du moment qu'on pose le principe de l'indemnité de résidence, il semble logique d'admettre que cette indemnité ne doit pas être réservée seulement aux fonctionnaires placés en haut de l'échelle des salaires et qu'elle doit être étendue à ceux qui sont au bas de la hiérarchie.

Cette indemnité devrait être proportionnelle, tout au moins dans une certaine mesure, à l'importance du salaire. Ce n'est pas le cas puisque ceux qui se trouve it dans la zone d'abattement de 25 p. 100 voient supprimer complètement l'indemnité de résidence.

Nous ne sommes pas d'accord sur l'état actuel des zones, lesquelles sont fixées, la plupart du temps, sur des bases relevant plutôt de la légende d'après laquelle, dans certaines localités rurales, la vie serait mains abbre et les conditions d'avisrait moins chère et les conditions d'existence plus faciles qu'à la ville. Ceci n'est pas exact; plusieurs orateurs l'ont démon-tré avant moi, et je ne m'y attarderai pas davantage.

Cette indemnité est, selon M. le ministre, destinée à corriger l'application des abattements de zones, qui n'existent pas pour les fonctionnaires du cadre national

Il n'en reste pas moins que, dès l'abord, cette mesure apparaît comme une injus-tice, puisqu'elle supprime une indemnité qui existait précédemment.

En effet, dans les communes rurales le cout de la vie n'est pas du tout inférieur a ce qu'il est dans les villes, parce que le producteur, quoi qu'on en dise, a trop souvent l'habitude, lorsqu'il vend directe-ment ses produits — ceci est assez humain d'absorber les marges des intermédiaires et, en somme, il se comporte comme s'il était un détaillant.

M. Dullin. Ce n'est pas vrai! C'est une infamie de parler ainsi!

M. Bocher. Je connais assez bien la si-

Je suis assez souvent en contact avec les petits fonctionnaires des cités rurales pour savoir que cela se passe ainsi le plus souvent.

D'autre part, les difficultés de la vie sont aussi grandes et même beaucoup plus grandes qu'en ville parce que vous n'em-pêcherez pas — et on l'a signalé ici — que lorsqu'un fonctionnaire se trouve à la campagne et que ses enfants grandissent il a des frais considérables pour leur faire suivre des études à la ville. Vous n'em-pecherez pas que s'ils sont internes, il faut faire face à leur entretien.

Vous n'empêcherez pas également que le fonctionaire qui se trouve isolé dans la campagne ne côtoie pas généralement des gens de même niveau de culture que le sien; et pour nous, la question matérielle n'est pas la seule à considérer.

Il y a aussi la question morale; le fonctionnaire rural a souvent besoin de se retremper dans le bain inteliectuel. Les distremper dans le bain intenectuel. Les distractions que personne n'oserait contester comme nécessaires pour la classe ouvrière comme pour les petits fonctionnaires, vous ne les aurez pas à la campagne. Il est nécessaire, de temps en temps, que ces gens s'évadent vers des distractions saines. Lorsque vous êtes en ville, vous profitez fort bien des avantages que vous y trouvez vous trouvez cela tout patie trouvez; vous trouvez cela tout natu-

Je ne vois pas pourquoi vous ne consentiriez pas les mêmes choses à ceux de la campagne.

Je parlerai, en particulier, des instituteurs ruraux.

Les instituteurs ruraux, on l'a dit égale-Les instituteurs ruraux, on l'a dit également ici, ne cherchent que l'occasion de se diriger vers la ville pour toutes les raisons que je viens d'énumérer tout à l'heure, et, en définitive, c'est l'école qui risque d'en souffrir, l'école des campagnes qui se trouve désavantagée en ce qui concerne l'instruction par rapport à celle des villes par défaut de continuité suffisante dans l'éducation des enfants.

Or, pour y remédier, il faut accorder se ces citoyens méritants des avantages spéciaux et faire un effort pour éduquer normalement les enfants de nos campagnes, matement les enfants de nos campagnes, car vous savez pertinemment que c'est d'eux, en grande partie, que dépend l'avenir du pays. C'est dans la mesure ot vous donnerez à ce pays des citoyens qui auront le sens de leurs devoirs civiques, de l'intérêt patienel que vous auron ne de l'intérêt national, que vous aurez un pays prospère et digne de son passé.

Si certains conseils généraux ont déjà accordé des « indemnités de difficultés » dans certains postes déshérités, heaucoup d'autres assemblées départementales à juste titre, d'ailleurs, je le reconnais
— se sont refusées à voter cette indemnité, prétendant qu'il appartient au Gouverne-ment de faire face aux difficultés de ses agents et de ses fonctionnaires.

Certains conseils généraux ont fait cel effort; ils ont voté les crédits nécessaires. D'autres, le mien par exemple, se sont opposés à ce vote pour les raisons que je viens de donner.

J'ai entendu tour à tour M. le ministre du travail ainsi que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, affirmer, l'un, que les zones de salaires seraient revisées c est une promesse que nous avons retenue au passage — l'autre, que la question des indemnités pour les postes déhérités était à l'étude.

Je n'ai pu présenter un amendement entraînant des dépenses nouvelles car je sayais pertinemment qu'on m'eût opposé l'article 47 du règlment.

Mais je tiens à dire très fermement au Gouvernement que nous ne considérons pas ses promesses comme des promesses vaines, que nous suivrons la question de très près et que, dans le délai très court qui nous semblera indispensable pour poursuivre l'étude, nous constaterons si les promesses seront tenues. Dans le cas où elles ne te seraient pas, nous les rappellerions au Gouvernement. (Applaudissements au Centre et à gauche.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bouloux et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« Les taux et conditioéns d'attribution de l'indemnité de résidence et de sa majoration familiale feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres sur le rapport de la commission interministérielle créée par décret du 4 janvier 1946, n° 46-23, en considérant que cette indemnité de résidence n'est pas un complément de traitement, mais un correctif des conditions économiques dans les différentes localités.

« En attendant ce décret, le mode d'attribution antérieur sera miantenu. »

La parole est à M. Primet, pour soutenir l'amendement.

M. Primet. Au nom du groupe communiste, mon collègue, M. Bouloux, demande la modification de l'article 5 en ce qui concerne l'indemnité de résidence afin que les taux et conditions d'attribution de cette indemnité et de majoration familiale fassent l'objet d'un décret pris en conseil des ministres sur le rapport de la commission interministérielle créée par décret n° 4623 du 4 janvier 1946.

Le Gouvernement, au lieu d'appliquer la majoration de 120 p. 100 sur le taux du m'nimum vital, ne la décompte-t-il pas sur le taux réduit de 25 p. 100 correspondant au salaire de la localité subissant un taux d'abattement de 25 p. 100 ?

Par ce procédé, les pouvoirs publics donnent aux fonctionnaires un traitement minimum égal à 90 p. 100 du minimum vital, ce qui est contraire à la lettre et même à l'esprit du statut de la fonction publique.

A cela, M. le ministre rétorque que l'indemnité de résidence vient apporter le correctif indispensable.

Je rappelle à M. le ministre que, dans le passé, aux termes de la loi du 18 octobre 1919 instituant l'indemnité de résidence, cet aspect n'est jamais apparu Cette indemnité a été utilisée comme correctif à des situations économiques différentes, selon les localités, de façon que les fonctionnaires de même catégorie et de même classe ne souffrent pas injustement de la vie plus dure en tel leu plutôt qu'en tel autre. Mais l'indemnité de résidence n'a jamais eu la prétent on de combler la différence entre les émoluments du fonctionnaire et ceux du secteur privé

La notion de la hiérarchie a servi de base à la fixation des nouvelles échelles de traitement, qui ont été établies par la fédération des fonctionnaires avec le souci d'assurer à chacun le standard de vie auquel il doit pouvoir prétendre, d'après sa place dans l'échelle sociale.

Le Gouvernement a d'ailleurs fortement accentué les écarts hierarchiques proposés dans le plan de l'U. G. F. F., d'une part, en abaissant les indices prévus pour les petites et movennes catégories; d'autre part, en dépassant, dans certains cas, le plafond de 800 en net.

Le syndicat national des instituteurs, notamment, proteste avec la plus grande énergie contre le système envisagé pour le calcul de l'indemnité de résidence, d'après lequel une relativité est établie entre cette indemnité et le traitement.

Le traitement des fonctionnaires a un caractère national et l'indemnité de résidence n'est pas un complément de traitement; c'est un correctif des conditions économiques, variables selon les différentes localités.

Comment expliquer pourquoi, dans une même ville, un haut fonctionnaire, qui a déjà un traitement en rapport avec sa fonction, recevrait un correctif économique plus élevé qu'un fonctionnaire de

Les différences de conditions économiques jouent uniquement sur l'achat de l'indispensable. Aussi, la loi du 10 novembre 1919 ne prévoyait qu'un seul taux d'indemnité de résidence par localité, quel que soit le traitement.

Ces deux caractères de l'indemnité de résidence, à savoir correctif à des situations économiques différentes et taux légal pour une même localité, sont si peu contestables qu'à l'origine, l'indemnité de résidence était pavée par les hudgets communaux, notamment pour les instituteurs.

C'est depuis la guerre seulement qu'un caractère familial s'est attaché à l'indemnité de résidence. Pour sa détermination, M. le ministre n'a pas tenu compte des revendications formulées par les organisations syndicates. Il s'ensuit que les protestations affluent de la part des fonctionnaires et du syndicat national des instituteurs en particulier.

Nous avons tous recu de nombreuses réclamations émanant de sections départementales du syndicat des instituteurs, aux termes desquelles la masse des fonctionnaires ruraux va perdre, à partir du 1° janvier 1948, 4.200 francs par an pour les communes de 2.000 à 5.000 francs pour les communes de 2.000 à 5.000 habitants, 7.000 francs pour les communes de plus de 5.000 habitants si les fonctionnaires exercent dans une commune subissant un taux d'abattement de 25 p. 100, ce qui est souvent le cas dans les départements ruraux et même pour de gros bourgs de 7.000 à 8.000 habitants.

Enfin, l'indemnité de résidence varie avec le traitement et peut alors être portée à un plafond de 60.000 francs. Donc, ce qu'on enlève à une masse de petits fonctionnaires ruraux est remis à des fonctionnaires supérieurs qui, tous, exercent dans des localités importantes.

Dois-je vous rappeler, monsieur le ministre, les difficultés de la vie à la campagne pour les fonctionnaires? Les études de leurs enfants, comme on l'a déjà dit, entraînent pour eux des frais importants; les déplacements à la ville sont onéreux, l'absence de manifestations culturelles les prive de nombreuses satisfactions intellectuelles.

Est-il besoin d'aggraver ces difficultés en diminuant leurs traitements, ce qui accentuerait l'exode des fonctionnaires vers la ville, alors qu'il y a le pius grand intérêt, notamment pour les instituteurs et les populations scolaires, à les stabiliser le plus longtemps possible dans un poste rural?

Cela est si vrai que de nombreux departements ont pris l'initiative d'accorder

des indemnités spéciales aux fonctionnalres ruraux. Mais le payement en est réfusé par les trésoriers-payeurs généraux, après le rejet de l'article budgétaire par M. le ministre de l'intérieur.

Mardi soir, M. Reverbori exposait les difficultés des instituteurs ruraux et donnait, à l'appui de ses déclarations, des arguments irréfutables et précis. Il s'inquiétait du contenu actuel de l'article 5 et proposait à M. le ministre de prévoir des indemnités compensairices, notamment pour postes deshérités.

Je me permets de faire remarquer à M. Reverborn que l'indemnité de résidence est une chose...

A gauche. M. Reverbori n'est pas là!

M. Primet. S'il n'est pas là, il lira le Journal officiel.

L'indemnité de résidence est une chose et l'indemnité aux postes déshérités en est une autre, qui ne peut pas remplacer la première, étant donné qu'elle ne s'adresse ni aux mêmes localités ni aux mêmes fonctionnaires.

Supprimer l'indemnité de résidence aux fonctionnaires, n'est-ce pas faire reculer l'idée d'accorder une indemnité aux postes déshérités ? A ce propos, je tiens à rappeler l'engagement pris par M. le ministre de l'intérieur dans la lettre qu'il adressait, le 5 mars 1947, au préfet du Lot-et-Garonne pour expliquer le rejet de l'initiative d'indemnités spéciales proposées par le département:

a Je vous signale toutefois, écrivait-il, que, saisi par mes soins de cette question » — il s'agissait d'indemnitée aux postes déshérités — a le ministre des finances examine présentement dans quelles conditions pourraient être allouées par l'Etat des indemnités aux instituteurs en fonction dans les postes dont il s'agit. »

Je prie donc M. Reverbori de prendre acte de cette déclaration, déjà vieille de presque une année et qui n'à pas encore eu de suite positive.

Les fonctionnaires, et les instituteurs notamment, n'ont que faire de promesses. Ils attendent, et ces derniers en particulier, des actes de tous ceux qui s'affirment les défenseurs de la laïcité.

En conclusion, la nouvelle rédaction de l'article 5 que nous proposons au Conseil de la République a pour but de faire respecter le vœu exprimé par l'Assemblée nationale, le 3 décembre 1947, demandant la reprise des travaux de la commission interministérielle.

Cette commission, d'après des critères nouveaux, et compte tenu des propositions de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires, devra déterminer les zones de vie chère et établir un mode de calcul de l'indemnité de résidence conforme aux désirs de la grosse majorité des fonctionnaires et à l'intérêt du pays. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Alain Poher, rapporteur général. Mes chers collègues, nous avons entendu tout à l'heure M. Bocher sur cette question; nous venons d'entendre à l'instant M. Primet sur un amendement déposé par notre collègue M. Bouloux; nous sommes également saisis d'un amendement de Mme Saunier, qui sera défendu par M. Cayrou, et d'un amendement de Mme Devaud.

Peut-être, pour organiser le débat et pour gagner un peu de temps — car nous avons encore beaucoup à faire cette nuit — pourrions-nous soumettre ces amendements qui ont tous, dans le fond, le même objet, à une discussion commune? Si le Conseil n'y voit pas d'inconvénient, la commission préférerait cette méthode.

M. le président. Je vais donner lecture des amendements auxquels M. le rapporteur général vient de faire allusion.

Le premier, présente par Mme Saunier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tend, à la cinquième ligne de l'article 5, à remplacer les mots:

« du montant de leur rémunération soumise à retenues pour pension ».

Par les mots:

a de leurs charges de famille ».

Le second, présenté par Mme Devaud, tend à complèter ce même article par les dispositions suivantes:

« Ce décret règlera notamment les conditions particulières d'application aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées. »

La parole est à M. Cayrou, pour défendre l'amendement de Mine Saunier.

M. Frédério Cayrou. Mes chers collègues, en l'absence de Mme Saunier, et en son nom, je vais présenter l'argumentation relative à l'amendement qu'elle avait déposé à l'article 5. Rassurez-vous, d'après ce que je vois, le plaidoyer n'est pas long!

A la cinquième ligne de cet article, elle propose de remplacer les mots « du montant de leur rémunération soumise à retenues pour pension » par les mots « de leurs charges de famille ».

L'indemnité de résidence, dans le projet, varie avec le lieu d'exercice de la fonction et avec le traitement.

Or, qu'est-ce qu'une indemnité de réstdence? Comme son nom l'indique, c'est une indemnité variable avec la résidence et destinée à pallier les différences trop sensibles du coût de la vie selon les localités.

Elle doit couvrir à peu près les frais supplémentaires qu'entraîne le séjour dans certaines communes. Quels sont ces frais ? Des frais de nourriture, évidemment, mais aussi, et surtout, des frais de logement et de transports qui, de toute évidence, dépendent du lieu de la résidence, mais aussi des charges de famille.

Le rassemblement des gauches républicaines souhaite donc que cette indemnité varie avec le lieu et avec les charges de famille.

Mais nous n'estimons pas qu'elle doive être proportionnelle au traitement luimême. Dans ce cas, elle cesserait, à notre point de vue, d'être une indemnité de résidence pour devenir une sorte de sursalaire accentuant la hiérarchie?

Nous nous y opposons, Si l'éventail des traitements est insuffisant — et nous avons dit ce que nous pensions à cet égard — il convient de le revoir. Mais les frais de nourriture, de logement, de transports, s'ils sont effectivement des frais inhérents à la résidence et s'is varient selon les charges de famille, ne sont pas affectés, ou fort peu, par le grade du fonctionnaire.

Nous tenons à ce que l'indemnité de résidence, correctif de conditions de vie plus ou moins onéreuses, conserve ce caractère de correctif et qu'elle ne soit pas détournée de cette affectation précise.

On a soulevé, à son sujet, le problème des postes déshérités, on a fait valoir les conditions pénibles d'existence dans les hameaux perdus, les difficultés qu'éprouve l'administration à pourvoir ces postes, les frais occasionnés à une famille par l'instruction de ses enfants, qu'il faut envoyer en pension, loin du foyer, par les voyages à la ville pour le moindre achat, par les dépenses en cas de maladie majorées par tes déplacements du médecin; on a donné tous les arguments excellents qui démontrent de la façon la plus éclatante la nécessité d'encourager les fonctionnaires des postes déshérités.

Mme Saunier y souscrit entièrement et tient à affirmer ici que le groupe du rassemblement des gauches républicaines est partisan du principe d'indemnités compensatrices aux postes déshérités. Mais nous estimons que de telles indemnités ne doivent absolument pas être confondues avec l'indemnité de résidence dont nous soulignons à nouveau le double caractère qu'elle doit offrir, à notre avis: variation avec la localité et variation avec les charges de famille.

J'ai l'homeur de demander au conseil de bien vouloir adopter l'amendement de Mine Saunier. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, mon amendement a simplement pour but de consacrer par un texte les promesses que M. le ministre de la fonction publique a bien voulu nous faire hier au sujet de l'indemnité qui sera accordée aux fonctionnaires résidant dans les communes classées déshéritées.

Je ne reviendral pas ici sur les observations très judicieuses faites avant moi à la tribune, notamment par notre collègue M. Bocher. Tout a été dit sur l'indemnité de résidence et la situation des fonctionnaires dans les postes déshérités.

Je suis persuadée que M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ne voudra pas leur faire attendre trop longtemps l'indemnité qui leur a été promise et s'efforcera de ne pas les déclasser par rapport à leurs collègues des villes.

Je me permets tout de même à ce sujet, et tout en présentant cet amendement, de demander à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, de bien vouloir tenir compte, lorsque sera élaboré le décret fixant les taux et moda'ités d'application de l'indemnité de résidence, des nombreuses suggestions qui ont été présentées dans les deux assemblées et dont certaines sont des remarques de pur bon sens, nous lui demandons, en particulier, de bien vouloir se mettre d'accord avec son collègue M. le ministre du travail, et de lui rappeler les promesses faites ici très récenment, relativement à la revision des zones de salaires.

C'est une revendication unanime qui émane aussi bien des travailleurs salariés que des fonctionnaires, et il serait indispensable qu'elle intervint fort rapidement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a bien voulu prendre devant nous des engagements formels à cet égard, car cette décision a d'importantes incidences; notamment en ce qui concerne les allocations familiales nous sommes persuadés qu'il est tout prêt à tenir ces engagements, mais nous prions M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui rappeler sa promesse et en hâter la réalisation.

Je me permets aussi une suggestion: la circulaire d'application du décret a paru avant le décret, puisqu'elle porte la date d'i panvier. Peut-être serait-il utile d'apporter quelques correctifs à cette circulaire avant la parution du décret, de manière à ne créer de décalage, ni dans le temps, ni dans l'espace, entre la circulaire et le décret

C'est une suggestion d'ordre pratique, mais comme nous légiférons d'une manière quelque peu désordonnée, je me permets tout de même de la présenter. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, sur l'article 5, la commission avait déjà été saisie d'une part d'un amendoment de M. Lacaze, concernant la question des zones dont nos collègues viennent de parler et d'autre part de diverses protestations venant d'à peu près tous les groupes, qui signalaient que, dans les communes particulièrement déshéritées, dans les communes rurales, il serait particulièrement grave de retirer aux intéressés, notamment aux instituteurs, l'indemnité de 1.200 francs qu'ils touchent à l'heure actuelle.

La commission avait pensé, à la suite d'ailleurs de promesses vagues du Gouvernement, que les communes, de petites communes, spécialement déshéritées pourraient, si le Gouvernement l'acceptait, bénéficier d'une revision, et qu'un décret pourrait intervenir pour améliorer la situation des fonctionnaires y travaillant.

C'est pourquoi, en considérant le texte de Mme Devand, qui se rapproche très sensiblement des observations mêmes de l'ensemble de la commission, je me permets de demander à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, s'il ne serait pas susceptible d'accepter cet amendement de Mme Devaud en modifiant simplement un seul mot, on pourrait dire un décret règlera notamment les conditions particulières d'application aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées. Je demande « un décret » et non pas « ce décret », pour ne pas retarder les textes actuellement en préparation, qui doivent sortir le plus rapidement possible.

Si Mme Devaud acceptait cette petite modification, je crois que la commission retiendrait son texte qui règlerait l'ensemble du problème.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je pense qu'entre les mots « ce décret » et « un décret », il n'y a pas simplement une différence grammaticale, mais aussi une différence dans le temps. « Un » n'est-il pas essentiellement un article « indéfini » ?

Je sais bien que M. le ministre de la fonction publique se proposait d'opposer l'article .7 à la formule telle que je l'avais présentée : si nous n'étions sans cesse contraints de légifèrer sur tout et pour tout à propos de lois de finances, nous us nous verrions pas opposer — même sur des questions de principe — le fameux article 471

Il ne s'agit point ici, en effet, d'un supplément immédiat de dépenses mais du principe de création d'une indemnité pous postes déshérités! J'accepte cependant la formule proposée par M. le rapporteur général et je fais confiance à M. le ministre de la fonction publique, persuadée que s'il s'est engagé, il saura tenir ses promesses et ne nous décevra pas.

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Bouloux, sur lequel j'ai été saisi d'une demande de scrutin public par le groupe communiste.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

M. Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). Mesdames, messieurs, je me suis étendu, hier au soir, lors de mon intervention dans l'ensemble du projet de loi, sur le nouveau mode de calcul de l'indemnité de résidence. Du reste, la question débattue ce soir a fait l'objet d'observations nombreuses de la part des orateurs qui se sont succédé à la tribune dans la discussion générale.

Je veux vous rappeler les déclarations que j'ai faites lors de mon intervention précédente.

Je vous ai indiqué, en ce qui concerne l'indemnité de résidence, que le Gouvernement se trouvait en quelque sorte lié; il n'avait pas la liberté de ses mouvements; il n'avait pas la possibilité de décider que cette indemnité pourrait être servie à l'ensemble des fonctionnaires-Pourquoi?

Mais parce que, tout simplement, il est entendu désormais que la rémunération des fonctionnaires est attachée à la rémunération des salariés du secteur privé.

C'est une revendication que les agents de la fonction publique formulaient depuis longtemps et aujourd'hui satisfaite, du moins dans son principe.

Mais c'est une revendication qui, dans la façon où elle se trouve réalisée, entraîne un certain nombre de conséquences et, dans la mesure où le traitement du fonctionnaire s'intègre sur le plan général, alors que la rémunération du secteur privé est réglée sur le plan régional, suivant des zones de payements qui s'échelonnent de 1 à 25 p. 100.

Il est évident qu'il faut trouver un correctif susceptible d'aligner la rémunération globale du fonctionnaire sur la rémunération des travailleurs du secteur privé.

Le seul moyen que le Gouvernement avait à sa disposition pour réaliser cela, était l'indemnité de résidence qui, comme je vous l'indiquais hier soir, étant une indemnité de résidence, doit présenter ce caractère résidentiel, c'est-à-dire, doit être différente selon que l'on se place dans telle ou telle localité. Il peut arriver que dans certaines localités elle soit nulle, tandis qu'elle atteindra le maximum dans d'autres localités, où les conditions économiques sont essentiellement différentes. Le Gouvernement a étudié le problème de telle façon qu'en tout état de cause, la rémunération du fonctionnaire de la petite commune rurale ne puisse être inférieure aux 120 p. 100 du salaire minimum légal pratique dans le secteur privé dans cette localité.

C'est un fait: si on examine le traitement de base d'un agent de la fonction publique dans une commune située dans la zone des 25 p. 100 d'abattement, on s'aperçoit que ce salaire représente bien 120 p. 100 du salaire minimum légal perçu par l'euvrier du secteur privé.

Si nous avions maintenu l'indemnité de résidence au taux où elle était payée précédemment — je vous l'ai indiqué hier — nous aurions abouti à ce résultat que le salaire ou plutôt le traitement du fonctionnaire, aurait atteint 135, voire 140 p. 100, et parfois davantage du salaire minimum légal.

Ceci aurait justifié l'attitude des travailleurs du secteur privé lorsqu'ils auraient demandé à s'aligner à leur tour sur la fonction publique.

Je reconnais volontiers que cette situation n'a pas manqué de provoquer quelque émotion parmi les fonctionnaires. Il est bien évident qu'il n'est pas agréable d'apprendre qu'une indemnité qu'on croyait acquise définitivement se trouve supprimée.

Il n'est pas moins évident que les conditions d'existence dans certaines communes rurales ne sont pas plus faciles qu'elles ne le sont à la ville. Je dirai même qu'étant donné l'organisation actuelle des zones de salaires, on assiste quelquefois à des situations assez paradoxales.

A l'Assemblée nationale, j'ai moi-même eu l'occasion de citer une région que je connais bien puisque j'en suis le représentant, où des travailleurs, situés dans deux localités voisines, se voient placés dans des zones de salaires sensiblement différentes, l'une des localités étant classée à 5 p. 100 d'abattement, l'autre à 25 p. 100, alors que ces localités sont séparées seulement par quelques centaines de mètres et que les conditions économiques y sont exactement identiques.

Nous touchons là à ce problème que certains orateurs ont évoqué ici et dont M. le ministre du travail lui-même vous a entretenus il y a quelques jours. C'est le problème de la réorganisation des zones de salaires, auquel le Gouvernement s'est, d'ores et déjà, attelé et dont il prépare la revision, mais pour la réalisation de laquelle il faudra une étude assez poussée et qui demandera un certain temps.

En ce qui concerne les fonctionnaires des communes rurales, je l'ai dit hier, le Gouvernement accepte volontiers d'examiner le moyen de pallier cette situation difficile que les divers orateurs ont signalée et que nous connaissons parfaitement.

Je vous ai indiqué que nous ne nous refusions pas à admettre la nécessité d'une indemnité spéciale pour les communes déshéritées. Cependant, si nous acceptions d'inclure dans le projet qui vous est actuellement soumis une disposition qui lierait la création de cette indemnité au vote des 100 milliards, nous aboutirions à un dépassement de ce crédit et nous arriverions à une augmentation de dépenses que nous ne pouvons pas envisager sous cette forme.

C'est pourquoi j'ai repoussé d'abord l'amendement présenté par Mme Devaux et j'ai suggéré à celle-ci le correctif qui vous a été indiqué tout à l'heure. Cependant, à partir du moment où ce n'est plus le décret qui fixe les taux de l'indemnité de résidence, qui devra comporter en même temps l'institution de l'indemnité pour les communes déshéritées, s'il s'agit d'un décret spécial pris en dehors du décret relatif à l'indemnité de résidence et, par conséquent, entraînant des dépenses à prévoir en dehors du crédit de 100 milliards actuellement en discussion devant votre assemblée, je suis d'accord pour dire que l'amendement devient acceptable. Au nom du Gouvernement je l'accepte. ne

fût-ce que pour montrer notre désir et notre voionté de tenir la parole que nous avons donnée.

- M. Bouloux. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le président. La parole est à M. Bouloux.
- M. Bouloux. M. le ministre me permettra de ne pas être de son avis. Notre ami M. Primet a justifié à notre avis amplement le dépôt de mon amendement. Je ne veux, pas continuer la controverse, monsieur le ministre; je me contenterai d'ajouter quelques mots. Nous serons sans doute d'accord lorsque le minimum vital sera suffisant et immédiatement mobile.
- Je veux ajouter qu'il est une catégorie de fonctionnaires pour lesquels la suppression de l'indemnité de résidence serait particulièrement fâcheuse. Je veux parler des instituteurs. Chacun sait que l'instituteur, par son éducation, les relations qu'il peut y avoir, se plaît souvent davantage en ville où il peut plus facilement faire instruire ses enfants. S'il n'a pas d'avantages à rester à la campagne, s'il est moins payé, il n'y restera pas. Or, quand une école change souvent de maître, on sait très bien que les enfants apprennent moins bien.
- Il y a un autre danger. L'instituteur, à la campagne, c'est l'ami, c'est le guide, c'est le juge souvent. Lorsqu'il reste long-temps dans le même poste, il obtient la confiance des masses rurales et contribue à moderniser la campagne, voire même à révolutionner quelquefois la commune, du point de vue agricole.
- On a, jusqu'à maintenant, refusé tous avantages à l'instituteur rural; en particulier, l'an dernier, le bénéfice d'une retraite d'instituteur de secrétaire de mairie qui aurait pu être cumulée avec la retraite d'instituteur. On a l'air de s'acharner à ne pas vouloir le laisser longtemps dans une commune rurale; nous estimons qu'il v a là un danger. Nous demandons que l'indemnité de résidence soit conservée à tous les fonctionnaires; sa suppression serait préjudiciable à tous les services, elle le serait particulièrement en ce qui concerne l'enseignement.
- M. le président. Je donne la parole à M. Jullien, contre l'amendement.
- M. Jean Julien. Mes chers collègues, j'al écouté avec beaucoup d'attention M. le ministre qui nous a donné les raisons pour lesquelles il estime que l'indemnité de résidence doit être supprimée, et avec non moins d'attention les arguments qui ont été développés en faveur de cet amendement.

Je me suis permis, monsieur le ministre, de faire un léger calcul, et si je suis opposé, mes chers collègues communistes, à votre amendement, c'est que ces calculs m'ont montré que M. le ministre avait raison et que vos arguments tombaient devant une simple petite opération d'arithmétique.

Si je vous comprends bien, monsieur le ministre, le traitement des fonctionnaires est de 120 p. 100 du salaire de base de Paris. D'autre part, vous donnez à ces fonctionnaires une indemnité de résidence...

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). Me permettez-vous de vous interrempre 2

- M. Jean Julien. Certainement.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). Ce n'est pas 120 p. 100 du minimum de base de Paris, c'est 120 pour 100 du salaire de base de la localité.
- M. Primet. Vous êtes obligé de refaire votre opération.
- M. Jean Julien. C'est 120 p. 100 d'un salaire national?
- M. le secrétaire d'Etat à la présidence du consoil (fonction publique et réforme administrative). Il y a, dans le circuit privé, un salaire minimum légal qui est calculé pour Paris et ce salaire est ensuite, selon les zones, affecté d'un coefficient d'abattement variable, c'est-à-dire que, sur certains points du territoire, il sera affecté d'un abattement de 5 p. 100, dans deutres endreits d'un abattement de 40. d'autres endroits d'un abattement de 10 pour 100 et cet abattement pourra attein-dre 25 p. 100; mais dans les plus petites communes, dans celles qui sont situées dans les zones de salaire affectées d'un abattement de 25 p. 100, le salaire mini-mum du fonctionnaire sera toujours 120 p. 100 du salaire pratiqué par le secteur privé dans ces localités.
- W. Jean Julien. Je vous avais alors mal compris et je retire ce que j'ai dit.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...
- M. le rapporteur général. La commission a pris position; elle accepte l'amendement de Mme Devaud et repousse celui de M. Bouloux.
- M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative.) Le Gouvernement égale-
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouloux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

fombre de votants...... 293 Majorité absolue...... 147 Pour l'adoption..... 83 Contre 210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Lero et Sablé tendant, à l'article 5, après les mots: « départements métropoli-tains », à insérer les mots: « et départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Dujardin, pour défendre l'amendement.

M. Dujardin. Monsieur le président, en l'absence de MM. Sablé et Lero, j'étais chargé de défendre cet amendement, mais je le retire, étant donné que le Gouvernement et sa majorité ont repoussé l'amendement qui avait été déposé par nos amis au cours de la discussion sur l'article 4.

M. le président. L'amendement est retiré. L'amendement présenté par Mme Sau-nier a été soutenu par M. Cayrou.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

- M. le rapporteur général. La commission demande à M. Cayrou de retirer l'amende-ment de Mme Saunier, étant donné qu'il semble que l'amendement de Mme De-vaud permette de régler la situation et de rendre aux communes déshéritées une in-demnité de résidence qui n'aurait pas du leur être retirée.
- M. le président. Monsieur Cayrou, retirez-vous votre amendement?
- M. Charles Brune. Nous lions l'amendement de Mme Saunier à celui de Mme Devaud.
- M. le président. L'amendement de Mme Devaud serait donc ainsi modifié:
- « Un décret réglera notamment les conditions particulières d'application aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées. »

Cet amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?... Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Toujours sur l'article 5, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Boudet et Dorey, tendant à com-pléter comme suit cet article:
- « Le supplément familial de traitement prévu par l'article 1er de la loi validée du 25 septembre 1942 et fixé par l'ordonnance du 6 janvier 1945 sera décompté par tranches sur les bases fixées pour l'indemnité de résidence par le décret prévu au pré sent article. »

La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, dans la discussion de l'article 2, mon collègue M. Dorey avait déposé un amendement ayant pour objet de revaloriser l'indemnite pour traitement familial des fonctionnai-res. Il a été battu dans les conditions que vous savez. On lui a applique une sorte de guillotine sèche dont l'utilisation en l'espèce était au moins discutable.

Je dois indiquer qu'en ce qui concerne les fonctionnaires chargés de famille, le rejet de l'amendement de M. Dorey a des conséquences regrettables. En voici quelques exemples concernant des fonctionnaires pères de six enfants.

Un gardien de bureau aurait eu, avec l'amendement de M. Dorey, un complément familial de traitement de 27.225 francs en plus; un instituteur, un com-plément de traitement familial de 37.000 francs en plus; un administrateur de 1º classe, un complément familial de traite ment de 74.500 francs en plus.

Nous avons déposé, mon collègue M. Dorey et moi-même, sur l'article 5, un amendement qui a pour objet, non pas de revenir sur une position qui a déjà été prise par le Conseil de la République, mais de revaloriser dans une mesure modeste, certes, mais intéressante, le supplément la-milial de traitement des fonctionnaires en le rattachant à l'indemnité de résidence et surtout en fixant des modalités de calcul analogues à l'indemnité de résidence.

Ce texte est de portée limitée et ne pré-

supplément familial, non plus que l'abrogation du décret du 24 juillet 1947. Il se borne à substituer à l'échelle des plafonds partiels qui est actuellement de 50.000, 100.000 et 300.000 francs, celle qui est prise en considération pour le calcul de l'indemnité de résidence.

Il vous apparaît tout de suite qu'il résulte de ce nouveau texte des simplifications puisque, au lieu d'utiliser deux échelles: une pour le complément familial de traitement et une pour l'indemnité de résidence, il ne sera fait usage, pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires, dans ces deux cas, que de la même échelle.

Voici quelques exemples de la différence entre les deux modes de calcul, s'agissant d'un fonctionnaire, père de six enfants.

Un commis d'administration centrale, au traitement de base de 81.000 francs, touche actuellement comme indemnité de supplément familial 45.225 francs; il aurait desormais, si vous acceptez notre amendement, 55.350 francs. Un instituteur, au traitement de base de 96.000 francs, touche 49.255 francs de supplément familiare. touche 49.255 francs de supplément fami-lial; il aurait 59.400 francs. Un administrateur de deuxième classe, au traitement de base de 160.000 francs, perçoit 65.420 francs; il aurait 82.600 francs.

L'augmentation, puisqu'il s'agit d'un père de famille ayant six enfants à charge, est donc assez modeste. Je pense que la mesure coûterait sensiblement moins d'un milliard dans l'ensemble du crédit prévu pour financer le complément provisoire de traitement.

On va m'objecter peut-être que ce milliard, il faudra le trouver en diminuant d'autant les sommes réservées pour le reclassement. A cela, je réponds trois

Premièrement, le système actuel d'allo-cations familiales défavorise les familles nombreuses. L'administrateur de deuxième classe dont je parlois tout à l'heure gagne actuellement au total, allocations fami-liales comprises, 804.000 francs. Ce chiffre paraît élevé; mais si l'on tient compte de ce qu'il sert a faire vivre huit personnes, dont les sept dernières dépensent au moins chacune la moitié de ce que dé-pense le chef de famille pour lui-même et les frais généraux du ménage, on arrive les frais généraux du ménage, on arrive les trais generaux du menage, on arrive à ce résultat que le père de famille, dans ces conditions, est dans la situation d'un célibataire qui gagnerait 180,000 francs, c'est-à-dire d'une sténodactylographe si-tuée à de nombreux degrés hiérarchiques au-dessons de lui.

Comme on cherche en ce moment à revaloriser la hiérarchie, il faut au moins ne pas l'écraser encore plus qu'elle ne l'est actuellement pour les fonctionnaires pères de famille nombreuse.

La petite majoration que je prévois corrigera un peu cet écart, sans d'ailleurs rétablir le pourcentage existant au 1st novembre 1946.

Voici ma deuxième observation: je sais que, dans cette Assemblée, nombreux sont ceux, et sur tous les bancs, qui veulent encourager les familles, mais il faut le manifester autrement que par de bonnes paroles. Il faut au moins ne pas leur re-tirer les compensations dont elles bénéficient actuellement.

En troisième lieu, le Gouvernement ne saurait opposer valablement l'article 47 de notre règlement car il a déjà accepté de réduire le crédit de 31 milliards prévu voit plus l'inclusion du complément pro-visoire de traitement dans le calcul du pour le reclassement en ne faisant pas, opposition à l'adoption de l'article 5 bis qui accorde un minimum de 24.000 francs à tous les fonctionnaires.

C'est une mesure de justice. Je ne la discute pas, je l'approuve. Mais je demande au Gouvernement d'adopter la même attitude de bienveillance à l'égard de l'amendement que je soutiens.

Je ne pense d'ailleurs pas que cet amendement, s'il est accepté par le Conseil de la République, soulève beaucoup d'objections de la part du corps des fonctionnaires qui attendent le reclassement. Il s'agit, en effet, d'une mesure de justice et c'est là un sentiment qui est très répandu parmi les fonctionnaires.

 Π s'agit aussi d'une mesure de portée très limitée.

Enfin, c'est une mesure qui permettra de ne pas trop accentuer le déclassement hiérarchique des fonctionnaires chargés de famille par rapport aux fonctionnaires célibataires.

Il est bien entendu que la majoration de 50 p. 100 — je l'ai déjà souligné, mais je le répète — prévue par le décret du 24 juillet 1947 pour le calcul du supplément familial de traitement, demeure applicable étant donné qu'il n'est pas tenu compte, dans ce nouvel amendement, du complément provisoire de traitement.

Je demande, en conséquence, à tous ceux qui, dans cette Assemblée, s'intéressent aux questions familiales, qui ont le sens de la justice familiale, d'accepter cet Amendement.

Je supplie le Gouvernement de ne pas faire fonctionner, une fois de plus, le couperet de la guillotine sèche de l'article 47. Je supplie aussi M le président de la commission des finances de ne pas apporter, en cette matière sa contribution au Gouvernement. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat an budget. Le Gouvernement, après avoir entendu M. Boudet, lui donnera satisfaction, au moir, sur un point. Il n'invoquera pas la guillotine de l'article 47. Mais, malgré le fait que la guillotine soit tombée ensuite, le Gouvernement, qui s'est expliqué cè matin sur les raisons de fond, déclare que ces raisons lui paraissent toujours valables ce soir, bien que l'incidence soit moins grande quant au nombre de millions.

Elles lui paraissent toujours valables à tel point que je me permets de poser à M. Boudet une question qui avait été résolue dans un certain sens par M. Dorey, ce matin.

Etes-vous bien d'accord, monsieur Boudet, sur le fait qu'après le reclassement il n'y aura plus de supplément familial de traitement?

M. Boudet. Quand le reclassement sera complètement terminé.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quand le reclassement sera totalement terminé, il n'y aura plus de supplément familial de traitement.

Trouvez-vous donc logique qu'au fur et à mesure que nous appliquons le reclassement, fût-ce par tranche, nous voyions, au fur et à mesure également, augmenter le supp'ément familial de traitement déjà rétabli à un certain niveau en juillet 1947 ? Pour moi, je ne le puis pas.

Je ne reprendrai pas les arguments invoqués ce matin: la majoration familiale de résidence, les allocations familiales por tées à 10.500 francs. Ce ne sont pas seulement des paroles, monsieur Boudet, puisque cela coûte 11 milliards.

Je dois attirer votre attention sur ce point: si nous devons majorer certains traitements par quelque chose d'exceptionnel qui n'existe pas dans le secteur du salariat privé, par un supplément familial de traitement, peut-être verrez-vous, un jour, poser le principe de l'égalité des allocations familiales dans le secteur privé et dans le secteur public. Ceci serait assez grave.

Je dois dire aussi que ces minimes augmentations qu'on accorde à certains fonctionnaires et non à la grande majorité du secteur privé, comme vous l'avez dit tout à l'heure à la tribune, ne constituent pas vraiment des avantages substanties pour chaque intéressé.

Les exemples que vous avez cités montrent qu'il serait extrêmement difficile de soustraire ce milliard au reclassement futur parce que — j'y insiste — c'est le reclassement que nous a'lons avoir à appliquer, et peut-être les fonctionnaires particulièrement mal placés devront-ils être l'objet d'un reclassement en quelque sorte négatif, à la suite de la suppression de ce milliard.

Ce que je disais ce matin pour deux milliards est valable pour un milliard, et la reva orisation de 20 p. 100 était calculée afin, précisément, que certains fonctionnaires, ceux qui sont les plus mal reclassés en l'état actuel du reclassement, touchent une somme minime.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut pas changer sa position et demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Boudet.

M. Boudet. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Monsieur le ministre, je vous remercie tout d'abord de ne pas faire jouer la guillotine.

Cependant je ne voudrais pas qu'il y ait un doute dans l'esprit de nos collègues, et que les fonctionnaires chargés de famille soient présentés comme empêchant les autres fonctionnaires d'avoir le complément provisoire qui leur a été promis.

Je rappelle donc qu'en vertu de l'article 5 bis, tous les fonctonnaires auront au moins une augmentation de 24.000 francs par an. C'est un fait.

Vous me dites que lorsque le reclassemen sera terminé il ne sera plus question de supplément familial. Je n'en sais rien et je dis seulement que ceci est tout de même du domaine de l'avenir et que le reclassement définitif, monsieur le ministre, risque d'ère reporté à une date lointaine. Ne le croyez vous pas ?

Les fonctionnaires qui, dans leur ensemble, ont le sens de la justice, qui sont attachés dans teur ensemble aux valeurs familiales, qui reconnaissent les difficultés de leurs collègues chargés de famille, ne verront pas, avec déplaisir adopter l'amendement que je soutiens.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. Vous ne pouvez avoir la parole que pour une explication de vote, madame Devaud.

Mme Devaud. Ce n'est pas pour une explication de vote, mais pour demander une précision à M. le secrétaire d'Etat au budget qui vient de parler d'un chiffre de base de 10.500 francs. Or, il n'existe à ma connaissance aucun texte qui ait porté à 10.500 francs le salaire servant de base aux allocations familiales des fonctionnaires.

Nous avons bien voté un texte qui relevait le taux de ce salaire pour les salariés du commerce et de l'industrie, mais aucun article ne visait son application aux fonctionnaires. Ceux-ci se trouvent ainsi défavorisés par rapport aux salariés du commerce et de l'industrie, en ce qui concerne le salaire servant au calcul des prestations familiales, et il est juste qu'ils aient, par ailleurs, une compensation.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Madame Devaud, nous avons voté de nombreux textes qui établissent la parité entre le secteur privé, le secteur public, le secteur agricole, le secteur indépendant, au moins en ce qui concerne les allocations familiales.

Si l'on prend 10.500 francs pour le secteur des salariés, on prendra 10.500 francs pour les fonctionnaires. C'est le principe même des allocations familiales. Le texte est passé à l'Assemblée nationale ces jours-ci et l'on me dit à l'instant qu'il est pendant devant le Conseil de la épublique.

Vous avez l'assurance que pour les fonctionnaires, comme pour le secteur privé, la base des allocations familiales est de 10.500 francs.

Mais cette parité, à laquelle vous faites allusion, et qui coûte onze milliards au budget, risque, dans son principe, d'être quelque peu aiteinte par le fait que pour le supplément familial de traitement, basé sur d'autres principes que les allocations familiales, viendront d'autres milliards par un autre canal, et je ne sais pas si, dans l'avenir, d'autres orateurs ne pourront pas justement faire appel, à cette tribune, à cette preuve a contrario pour demander que cette péréquation ne soit pas toujours suivie dans l'avenir.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'amendement de M. Boudet ne soit pas accepté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. te rapporteur général. La commission ne s'est pas réunie pour discuter l'amendement de M. Boudet, mais elle avait discuté l'amendement de M. Borey, ayant en fait un objet très voisin. Je dois avouer qu'elle avait été très partagée puisque la minorité était à peu près à parité avec la majorité. L'amendement avait été accepte par treize voix contre douze.

Je pense que la position des commissaires n'a pas varié et qu'en raison de son partage en deux fractions à peu près égales, il est préférable de laisser le Conseil maître de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Boudet et Dorey, repoussé par le Gouvernement, et sur lequel la commission ne prend pas position.

Js suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le parti du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Pour l'adoption 116 Contre 146

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

- M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Dorey, tendant à insérer, à la suite de l'article 5, un article additionnel 5 A ainsi concu:
- « A compter de la promuigation de la présente loi, la répartition des communes entre les zones territoriales pour la fixation des salaires, sera effectuée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques...»

La parole est à M. Janton, pour défendre l'amendement de M. Dorey.

M. Janton. Mes chers collègues, en l'absence de mon collègue Dorey, je vais vous indiquer les raisons pour lesquelles il a déposé cet amendement.

Son but essentiel est de faire intervenir le ministre des finances dans la détermination de la répartition des communes entre les zones territorides.

En estet, puisque cette répartition a des incidences sinancières, du fait que c'est d'après elle qu'est établi le montant du salaire départemental et que ce dernier joue un rôle dans le calcul des prestations familiales et du taux des indemnités familiales et de résidence versées aux fonctionnaires, il est normal, en raison de ces incidences budgétaires, que le ministre des sinances et des affaires économiques soit eonsulté et contribue à l'établissement et à la signature de ces décrets.'

Par consequent, j'espère que vous voudrez bien adopter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur général. Cet amende ment paraissant répondre à une nécessité, la commission l'accepte.
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement également.
- M. le président. Je mets aux voix l'article 5 A (nouveau), accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'article 5 A (nouveau), est adopté).

M. le président. — » Art. 5 bis. — Une indemnité compensatrice sera attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'article 5, de manière à leur assurer, en tout état de cause, une augmentation annuelle de rémunération de 24.000 francs, compte tenu de l'application des nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité de résidence prévues à l'article 5. »

Personne ne demande la parole sur ce texte?...

Je ie mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Renaison et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à compléter cet article par un 2º alinéa ainsi conçu:
- « Une indemnité compensatrice sera également attribuée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion intégrés dans les cadres métropolitains, de manière à leur assurer, compte tenu du régime d'indemnisation particulier à ces départements, une augmentation annuelle de 24.000 francs, sauf les ajustements rendus nécessaires par les différences de charge, »

La parole est à M. Renaison pour soutenir son amendement.

M. Renaison. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à assurer aux fonctionnaires de l'Elat en service dans les départements d'ouire-mer, le bénéfice du minimum d'augmentation prévu au premier alinéa de l'article 5 bis.

La substitution du régime métropolitain pour la solde; au régime colonial, aura pour effet de modifier profondément les bases de la rémunération des fonctionnaires dans ces départements. On peut craindre que, dans la plupart des cas, les soldes ne soient invariables par rapport à la situation antérieure au 1^{ee} janvier 1947.

C'est pour éviter par conséquent que la présente loi sur le reclassement n'entraîne pour les fonctionnaires de ces départements une désillusion que je demande au Conseil de vouloir bien sanctionner mon amendement par un vote affirmatif.

- M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement une fois r'est pas coutume accepte l'amendement parce qu'il lui semble y voir la réalisation de ses propres intentions.
- M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Renaison, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté)

- M. Faustin Merle. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.
- M. Faustin Merle. Je voudrais poser une question sur l'article 5 ois. Il y est dit qu'en tout état de cause les fonctionnaires, même dans les localités où il n'y aura pas d'indemnité de résidence, auront une augmentation de 21.000 francs. A l'heure actuelle ils touchent une indemnité de 4.200 francs. Si cette in lemnité n'est pas comprise dans leur traitement actuel, ils n'auront plus 24.000 francs d'augmentation, mais 24.000 francs moins 4.200 francs soit une augmentation de 19.800 francs seulement.
- M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). En tout état de cause, ils auront 24.000 francs de plus que le traitement qu'ils avaient au 1st novembre 1947, y compris l'indemnité de résidence.
- M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5 bis?...

Je le mets aux voix.

(L'article & his, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 5 ter. — Les fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français pourront, nonobstant les dispositions de l'article 21 de a loi du 8 août 1947, être maintenus en fonctions dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1946. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à la 4º ligne de l'article 5 ter, après les mots : « être maintenus en fonctions » à insérer les mots: « ou rappelés à l'activité ».

La parole est à M. Primet pour soutenir son amendement.

- M. Primet. L'Assemblée nationale, dans sa deuxième séance du 6 février 1948, a adopté, à l'unanimité, lors de la discussion du projet de loi sur le reclassement des fonctionnaires, un amendement inséré après l'article 5 bis, devenant article 5 ter et ainsi conçu:
- « Les fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de Vichy, pourront, nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, être maintenus en fonctions dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1946, »

L'article 21 en question a abaissé la limite d'âge des fonctionnaires, et notamment pour les magistrats, de soixante-huit à soixante-cinq ans, de sorte que certains, peu nombreux du reste, ont élé mis d'office à la retraite le 31 décembre dernier.

L'amendement a pour but de faire revivre la loi du 15 février 1946, c'est-à-dire de rétab'ir l'ancienne l'm'te d'âge pour les fonctionnaires frappés de sanctions par Vichy, puis réintégrés. Par suite des sanctions dont ils ont été l'objet, ces fonctionnaires ont perdu tout d'abord leurs appointements pendant la période où ils n'ont pas exercé leurs fonctions, puis leurs droits à la retraite pendant la même période; ils ont de plus été déclassés, leurs collègues du même échelon avant été, pendant leur absence de l'administration, promus à l'échelon supérieur.

Le texte voté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 février, leur accorde une compensation et le Gouvernement s'y est rallié. Le crains cependant que ce texte, tel qu'il a été voté, et malgré les explications très nettes fournies à la tribune de l'Assemblée nationale, exposant que le but était de maintenir en fonctions les intéressés mis notamment à la retraite le 31 décembre dernier par l'application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, ne puisse donner lieu à interprétation.

En effet, ces fonctionnaires mis à la retraite le 31 décembre dernier ne sont plusen fonctions. Ils ne peuvent donc plusêtre maintenus, mais, pour reprendre leur, service, doivent être rappelés à l'activité.

Pour éviter toute discussion sur l'application de la nouvelle loi, il y aurait donclieu. à mon avis, de compléter le texte de l'article 5 ter dont le libellé se présenterait alors sous la forme indiquée nar M. le président tout à l'heure, c'est-à-dire avec l'adjonction des mots « ou rappelés à l'activité ».

Les lois, en effet, ne disposent que pour l'avenir et ne sont pas rétroactives, à moins de dispositions spéciales y insérées. Les administrations intéressées seront donc portées à n'appliquer la loi nouvelle qu'aux fonctionnaires encore en service au moment où cette loi nouvelle sera publiée au Journal officiel et à ne pas en accorder la

bénéfice à ceux qui auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite antérieurement à cette publication.

C'est pourquoi les dispositions législatives régissant les fonctionnaires admis à exercer leurs fonctions après la limite d'âge distinguent les deux catégories ceux maintenus en fonctions et ceux rappelés à l'activité. La dernière loi en date est celle du 23 août 1947 (Journal officiel du 24 août 1947), laquelle dispose:

« Art. 2. — Sont prorogées jusqu'à la même date, en tant qu'elles permettent le rappel ou le maintien à l'activité des magistrats à la cour d'appel de Paris et au tribunal de la Seine, les dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 1er septembre 1939 »:

Je me permets, en même temps, de vous signaler un cas particulier pour illustrer l'intérêt de la question.

Un ancien président de tribunal civil de troisième classe, sinistré du Havre, n'avait plus pour ressources que ses appointements. Il est marié et père de cinq enfants dont un enfant mineur encore à sa charge. Relevé de ses fonctions par Vichy, fin 1940, il a été réintégré, mais a perdu ses appointements pendant le temps qu'il est resté en dehors de la magistrature, ainsi que ses droits à la retraite pendant cette même période. De plus, ses collègues du même échelon sont passés à l'échelon supérieur pendant son absence. Mis à la retraite d'office le 31 décembre dernier, par application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, il est sans emploi, ne pouvant compter pour élever les siens que sur sa retraite proportionnelle de 60.000 francs par an (la moitié du minimum vital). L'Etat se refuse à lui consentir une avance quelconque sur ses dommages de guerre. Il n'avait certes pas envisagé de finir aussi tristement sa carrière:

L'adjonction que je sollicite des termes a rappelés à l'activité » en complément de l'article 5 ter de la loi sur le reclassement, donnerait toute certitude aux fonctionnaires se trouvant dans cette situation de pouvoir reprendre leur fonction et d'assurer l'existence de leur famille. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. le rapporteur général. Les observations de M. Primet nous paraissent pertinentes. Aussi la commission est-elle favorable à ce texte qui, d'ailleurs, ressemble au texte qu'elle a elle-même modifié à l'article 9 bis.

En effet, l'article 21 de la loi du 8 août 1947 avait maintenu en fonctions, au moins jusqu'au 1er janvier 1948, un certain nombre d'agents qui avaient bénéficié de la loi du 15 février 1946, mais se trouvaient dans une situation nouvelle du fait de l'intervention de cet article 21 de la loi du 8 août 1947.

Si, en vertu de l'article 5 ter, on maintient en fonctions dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1946 les fonctionnaires frappés de sanctions, il y aurait injustice à ne pas rappeler à l'activité ceux qui ont été mis à la retraite entre le 31 décembre 1947 et la promulgation de ce texte.

Dans ces conditions, la commission demande au Conseil de la République d'accepter la rédaction de M. Primet, qui est manifestement conforme à l'équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gou-

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne trouve pas cette mesure opportune dans la situation actuelle. Il rappelle au Conseil de la République qu'il lui a été demandé de dégager des services 150.000 fonctionnaires.

Il est normal que l'on ait pu faire exception pour les fonctionnaires qui sont frappés de sanctions et les faire échapper aux dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les nombreuses difficultés administratives que va engendrer ce rappel à l'activité d'un certain nombre de personnes frappées de sanctions par l'autorité de fait dit Gouvernement de l'Etat français.

C'est pourquoi il ne paraît pas utile, dans la situation actuelle, de rappeler en activité des fonctionnaires qui pourront évidemment être à nouveau dégagés des cadres par les lois spéciales que nous allons être obligés de proposer pour faire les économies que les Assemblées ellesmemes ont demandées.

Cette mesure ne toucherait, dit-on, qu'un certain nombre de cas particuliers, mais peut-être toucherait-elle un plus grand nombre de fonctionnaires. Nous n'avons pas eu le temps d'étudier la question, mais je crois que c'est une mesure imprudente et mon devoir est de mettre l'Assemblée en garde.

- M. le président. La parole est à M. Primet, pour répondre à M. le ministre.
- M. Primet. Monsieur le ministre, il s'agit dans ce cas, peut-être, tout au plus d'une dizaine de fonctionnaires. Je ne vois pas quelles grosses difficultés cela entraînerait pour le Gouvernement au point de vue ilnancier.

Vous avez certes invoqué la suppression d'un certain nombre d'emplois de fonctionnaires par la commission de la hache. Eh bien ! il suffirait peut-être de chasser de l'administration une dizaine de « vichystes » et de mettre à leur place des fonctionnaires qui ont eu une magnifique attitude pendant l'occupation. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le rapporteur général. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. le rapporteur général. La commission s'est déjà prononcée. C'est à titre personnel que je veux faire remarquer que tout ceci ne se serait peut-être pas produit si le Gouvernement n'avait mis précipitamment à la retraite, le 31 décembre 1947, un très grand nombre de fonctionnaires.
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Tout ceci ne se serait peut-être pas produit non plus, monsieur le rapporteur général, et je veux bien reconnaître que ce n'est pas cette Assemblée qui est responsable, si une certaine Assemblée, qui est l'Assemblée nationale, n'avait trois fois en un an changé de position, et en prenant chaque fois le rapporteur dans le même parti.
- M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, je suis d'autant plus libre pour vous répondre que j'ai été, à la commission des finances de cette Assemblée, un des rares conseillers à défendre la position que vous venez de défendre.

Il est exact qu'en ce qui concerne ces mises à la retraite on a commencé par conserver plus longtemps les agents et c'était la loi du 15 février 1946. Ensuite, en invoquant les mêmes raisons d'économie, on a décidé de les faire partir.

Mais en ce qui me concerne, monsieur le ministre, ma position est logique, car j'ai combattu ces attitudes alternatives et l'article 21 en cause. La seule chose que j'avais pu obtenir était le maintien en activité jusqu'au 1er janvier 1918. Dans ces conditions, il est normal que je maintienne mon point de vue et que j'essaye de corriger ce que je considère comme une erreur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Primet, accepté par la commission, mais repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je suis saisi, sur l'article 5 ter, d'un autre amendement présenté par M. Courrière et tendant à compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé:
- « Le maintien en fonction sera autorisé quelle que soit la situation de famille des intéressés et compte tenu de la catégorie à laquelle ils appartiennent au delà de 70 ans, sans pouvoir cependant exceder 73 ans. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, mon amendement rejoint en quelque sorte celui de M. Primet. Il s'agit de fonctionnaires, en très petit nombre, qui, ayant été frappés de sanctions à l'époque de Vichy, sont atteints à l'heure actuelle par la limite d'âge et qui peuvent, tout de même, rendre à l'Etat des services incontestables.

C'est en raison des sanctions qu'ils ont supportées, en raison aussi des avantages qu'ils peuvent procurer à l'Etat et enfin en raison de leur très petit nombre que jo demande au Conseil de la République de bien veuloir adopter cet amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. Quel est l'avis de lla commission ?
- M. le président de la commission des finances. La commission ne s'oppose pas à cet amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Puisque la commission n'a pas pris position, le Gouvernement se permet d'indiquer à l'honorable auteur de l'amendement que ces fonctionnaires qui dépasseraient 70 ans sans pouvoir excéder tout de même 73 ans, quel que soit leur mérite, à qui d'ailleurs une pension ou une retraite viendra accorder certaines satisfactions, il est difficile pour l'administration, à l'heure actuelle, de les reprendre dans son sein.
- Si l'Assemblée a cru devoir, tout & l'heure, accepter l'amendement de M. Primet qui ne touchait que quelques personnes, il me paraît tout de même extrêmement délicat de dépasser l'âge de 70 aux pour aller jusqu'à 73 aux.

- M. le président. La parole est à M. Jean Jullien.
- M. Jean Julien. Je voudrais seulement faire observer à l'Assemblée que je viens voter contre l'amendement précédent et que je voterai plus encore contre celui-ci parce que j'ai retenu, parmi tous les arguments qu'on nous a présentés, qu'il y aurait très peu de bénéficiaires.

Si nous nous mettons à faire des lois pour dix fonctionnaires, nous n'en avons pas fini; en effet, comme il en existe 1.500.000, nous aurons 150.000 lois à faire pour régler leur situation à raison de dix par tranche.

Je vous en prie, qu'on leur donne s'il le faut une indemnité importante, car lis l'ont grandement méritée; puisqu'ils ne sont que dix, cela ne coûtera pas cher; mais ne faisons pas une loi pour régler la situation de dix fonctionnaires.

- M. le président. Le Gouvernement repousse-t-il l'amendement ?
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission p'a pas pris position.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 ter.

(L'article 5 ter est adopté.)

- M. le président. Le Conseil sera sans doute d'avis de suspendre la séance pendant quelques instants. (Assentiment.)
- La séance est suspendue.

(La séance suspendue le samedi 21 février à zéro heure cinq minutes, est reprise à zéro heure cinquante minutes.)

- M. le président. La séance est reprise.
- M. Bouloux. Monsieur le président, j'avais demandé tout à l'heure, avant la suspension de la séance, la permission de poser une question à M. le ministre avant d'aborder l'examen du titre II du projet.
- M. le président. Vous avez la parole, monsieur Bouloux.
- M. Bouloux. La section syndicale de l'inspection principale de l'enseignement technique de Poitiers proteste énergiquement contre la non-attribution du versement d'attente aux secrétaires rédacteurs et commis des inspections principales. Elle considère une telle mesure comme injustifiable, arbitraire et dangereuse pour le développement de l'enseignement technique.

Tout d'abord, la durée de service du personnel administratif est au moins égale à celle du personnel enseignant.

Par ailleurs, le personnel, provenant en grande partie des cadres enseignants, peut justifier des mêmes titres universitaires.

Enfin, la situation de fait ainsi créée, qui risque d'être définitivement consacrée lors de la fixation des indices et du reclassement, se traduirait par un déclassement.

Monsieur le ministre, approuvez-vous cette mesure qui prive ces personnels administratifs du versement d'attente? Au contraire, la condamnez-vous et pensez-vous qu'il puisse y être apporté une rectification?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'est pas question de supprimer quoi que ce_soit.

Vous devez faire allusion à l'indemnité d'attente de reclassement...

- M. Bouloux. C'est exact.
- M. le secrétaire d'Etat au budget. ...qui, tout au contraire, a été majorée de 20 p. 100.

Nous avons accepté un amendement, déposé en début de séance aujourd'hui, et non seulement nous ne diminuons pas les indemnités d'attente de reclassement, mais nous les majorons de 20 p. 100 pour les catégories enseignantes et pour les magistrats, en attendant le reclassement de ces fonctions.

M. Bouloux. Pourquoi a-t-on fait une différence, jusqu'à maintenant, entre les services administratifs et le service enseignant?

C'est regrettable.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'est pas attribué d'indemnité d'attente de reclassement aux personnels des services administratifs.

Depuis longtemps déjà, seules deux catégories en bénéficient: les magistrats et les instituteurs du corps enseignant; il n'y en a pas d'autres.

M. le président. Nous poursuivons l'examen du projet.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES DE GUERRE ET A DIVERSES CATÉGORIES DE PEN-SIONNÉS

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.220.709.000 francs et répartis par chapitre ainsi qu'il suit:

« Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chapitre 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes) 1.672.999.000 F.

« Chapitre 003. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations du grand mutilé de guerre

1.800.000.000

« Chapitre 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés......

470.000.000 »

« Finances.

« Chapitre 071. — Pensions militaires...... 810.000 and Chapitre 072. — Pensions civiles..... 300.000 and Chapitre 0820 and Chapitre 0820

« Chapitre 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....

14.000.000

« Chapitre 081. - Pensions d'invalidité...... 10.257.000.000

«Chap. 4012 (nouveau).
— Majoration des allocations viagères annuelles aux personnels auxiliaires prévues par l'article 16 de la loi du 18 septembre 1940.....

5.600.000

« Total égal.... 14.220.709.000 fr.

« Ces crédits sont affectés à l'application des dispositions des articles 7 à 11 de la présente loi. »

Sur l'article, la parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, mon intervention sera brève; je ne dirai que quelques mots sur la carte du combattant de la guerre 39-45.

J'ai eu l'occasion, lors de la discussion du budget ordinaire en août 1916, d'intervenir à ce sujet.

C'est d'abord par la radio que M. le ministre a fait connaître au pays que la qualité d'anciens combattants allait être reconnue aux soldats de la guerre 1939-1945.

Nous ne pouvons que nous féliciter que soit enfin reconnu ce que nous demandons depuis de si longs mois, mais nous voudrions avoir quelques précisions sur le cas des prisonniers de guerre.

Nous aurions voulu que s'ouvrit un véritable débat sur cette question très importante, mais vous avez préféré, monsieur le ministre, pratiquer par décret, sans doute pour éluder le débat que nous aurions voulu très large. Les modalités d'application suivront dans un délai de trois mois, indique le décret.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous demander un peu plus de netteté que pour la solde des déportés, car les différentes commissions qui statuent en ce moment sur le droit des déportés et sur leur homologation ne semblent pas travailler dans une grande clarté. Nos natives déportés et résistants ne s'y reconnaissent plus eux-mêmes dans les différents papiers demandés par ces commissions. Beaucoup n'auront pas constitué leur dossier avant la forclusion, c'est-à-dire avant le 31 mars, et je crois qu'il faudra prolonger le délai.

Dans le projet que nous discutons aujourd'hui, nous regrettons aussi que, pres plus qu'en août 1946, aucume mesure ne soit prévue pour l'augmentation de la retraite du combattant.

Nos camarades Touchard et Jean Duclos, à l'Assemblée nationale, ont invité le Gouvernement, par une proposition de résolution, à revaloriser cette retraite à un coefficient véritablement raisonnable, puisqu'ils demandent le coefficient 5. Tous nos collègues sont d'accord sur ce point. Il faut convenir que depuis 1930 cette retraite est considérablement dévaluée et n'est plus considérée que comme une aumône par les bénéficiaires.

Le nombre de ceux-ci diminue chaque, jour. Le refus obstiné de ne rien faire en faveur de la retraite du combattant in dique le mépris avec leque, on traite ceux qui ont sauvé le patrimone fiational au cours de la guerre 1914-1918.

Le Gouvernement oppose à cette demande les difficultés financières. Mais il faut bien dire qu'à l'égard des enrichis de la guerre, le Gouvernement n'a pas pris les mesures énergiques qui auraient, permis, avec l'argent gagné de la collaboration honteuse avec l'ennemi, d'aider toutes les victimes des deux guerres.

C'est toujours le petit qui paye. Même dans le projet de prélèvement exceptionne. de lutte contre l'inflation, les victimes de la guerre n'ont pas été épargnées; rien n'a été prévu pour exonérer ceux qui sont restés en captivité pendant cinq ans.

Pourtant, à la libération, au retour des prisonniers et déportés, deux ordonnances, signées les 5 et 20 octobre 1945, prévoyaient, sous certaines conditions, l'attribution de prêts aux anciens prisonniers et déportés pour remettre en activité ou réinstaller soit une petite entreprise industrielle ou artisanale, un petit fonds de commerce ou même une petite ferme.

Comment peut-on prétendre prélever quoi que ce soit sur le revenu de ces citoyens français qui se trouvaient en Allemagne, derrière les barbelés ou dans les camps de la mort, et qui, en 1946, — c'est la base de référence adoptée par le projet de loi — venaient tout juste, pour la plupart, de reprendre leur activité?

Le Gouvernement d'alors avait consenti

Le Gouvernement d'alors avait consenti à accorder des prêts pour se réinstaller à ceux qui, pour la plupart, avaient tout perdu et avaient tant souf ert dans les bagnes nazis ou dans les stalags.

Aujourd'hui, avec l'application du plan Mayer, le prélèvement aura pour effet d'annuler le bénéfice de ces prêts qu'on leur avait consentis hier, pour se réinstaller et pour enfin revivre dans le travail avec leur famille.

Pour parler clairement, vous retirez de la main droite ce que la main gauche leur avait accordé.

Le Gouvernement était d'accord, à leur retour, pour les aider et, aujourd'hui, vous les poussez à la faillite.

Est-ce cela la reconnaissance de la nation envers ceux qui, pour la plupart, avaient tout donné pour elle?

Beaucoup seront incapables de payer ce torélèvement.

C'est une grande injustice que commet le Gouvernement envers eux. C'est pour. cela que nous vous demandons que les anciens prisonniers et les déportés qui ont obtenu un prêt au titre de rapatriés soient exonérés du prélèvement exceptionnel.

Toujours en ce qui concerne les prisonnters de guerre, je regrette, comme je l'ai fait aussi au mois d'août 1946, que rien n'ait encore été prévu au sujet du pécule pour ceux qui n'ont perçu ni solde mensuelle, ni traitement en captivité.

A cette date, monsieur le ministre, vous m'aviez répondu a que vous vous étiez occupé de ce pécule en 1944 lorsque vous aviez la charge des prisonniers de guerre dans le gouvernement clandestin » et vous avez dit que « ce pécule était une sorte de dette ».

Cela est toujours vrai aujourd'hui. E s'agit de réparer une injustice envers ceux qui n'avaient comme ressources que leur salaire ou les revenus de leur travail

les sous-officiers et officiers ont perçu leur solde mensuelle, les fonctionnaires leur traitement. É'est juste: ma's il est normal que tous ceux qui n'entraient pas dans cette catégorie recoivent en compensation une indemnité.

La proposition pour le pécule était de 400 francs par mois. Vous conviendrez que cette somme est aujourd'hui bien dévaluée et est devenue dérisoire.

Les prisonniers de guerre n'ont pas renonce à cette revendication d'autant plus qu'ils avaient donné des suggestions pour le financement de ce pécule, suggestions que je vous avais indiquées en août mais qui n'ont pas été retenues par vous.

C'était d'utiliser les sommes constituées par le pécule des prisonniers de guerre allemands qui auraient été remplacées par les marks déposés par les prisonniers de guerre français à leur retour de captivité.

La chose était possible. Ainsi on donnait satisfaction tout de suite aux revendications des prisonniers d'autant plus que, pendant qu'ils souffraient derrière les barbelés, il y en avait d'autres qui gagnaient des fortunes scandaleuses grâce à la trahison et à la collaboration et que les gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération ont été incapables de leur faire rendre gorge. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Donner tout de suiet aux veuves, aux orphelins, mais faire aussi le maximum pour toutes les victimes de la guerre, vous le pouvez, monsieur le ministre. Il faut pour cela avoir une autre politique que celle pratiquée jusqu'à maintenant et qui consiste à couvrir les enrichis de la guerre au détriment des victimes. De l'argent, le Gouvernement, quand il veut, en trouve. Les mois qui viennent de s'écouler nous t'ont prouve.

Pendant la guerre, les fortunes considérables ont été édifiées. Il faut faire payer tous ceux qui ont amassé des fortunes scandaleuses et qui ont affaibli notre monaie en plaçant à l'étranger leur fortune mal acquise. Il faut faire rendre gorge à tous les trafiquants sans scrupule afin de donner satisfaction à toutes les victimes de la guerre. La justice la plus élémentaire exige que la situation trag que de ceux qui ont tout donné pour sauver leur pays soient enfin prise en considération. Une solution immédiate s'impose. Les anciens combattants ne veulent plus être les éternels sacrifiés, il faut en finir avec cette situation intolérable. On ne paye pas sa dette envers les anciens combattants en les laissant vivre dans la misère. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, au point où nous en sommes arrivés de ce débat, nous avons tous ici le désir de voir aboutir rapidement le projet de loi qui nous est soumis.

Je m'efforcerai donc d'être bref, mais je crois de mon devoir, malgré l'heure tardive, d'attirer l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement sur le problème très délicat des auciens combatiants et des victimes de la guerre d'outremer, non seulement en raison de l'importance sociale de cette catégorie de pensionnés ou du caractère parfaitement acceptable de leurs revendications, ce qui serait déjà beaucoup, mais surtout en raison des graves répercussions que risquerait d'avoir le maintien de la situation qui

leur est faite sur l'avenir de l'Union francaise, que nous avons voulu construire avec le concours de tous les peuples qui la composent.

Il faut avoir le courage de le dire: l'état de chose actuel n'est pas sans présenter certains dangers; le Gouvernement a déjà envoyé une mission en Afrique équatoriale française pour étudier sur place la situation des anciens combattants; et une proposition de résolution, déposés tout récemment à l'Assemblée nationale par nos amis MM, Yacine Diallo et Lamine-Guèye, députés, réclame une mesure identique pour l'Afrique occidentale française.

Pour ma part, je me trouvais il y a quelques jours au chef-lieu d'un groupe de territoires que je connais bien, ces territoires d'Afrique qui ont toujours contribué largement, sans compter, à la défense du pays, lorsqu'il était attaqué, lorsqu'il a connu l'invasion.

Comme je demandais à un Raut fonctionnaire de là-bas ce qu'il pensait de la situation générale de la Fédération, savezvous ce qu'il m'a répondu?

Tout simplement ceci, qui vous apparattra, je pense, comme à moi, lourd de pré-occupations: « Il n'y a en vérité qu'un problème politique sérieux, celui des anciens combattants. »

De la part d'un fonctionnaire responsable et conscient de ses responsabilités, je ne puis croire qu'il s'agit là de paroles prononcées à la légère. Je voudrais vous convaincre, mes chers collègues, et je voudrais convaincre aussi le Gouvernement qu'il est temps de se pencher avec attention sur un problème dont la gravité ne saurait échapper à aucune personne de bonne foi et exactement informée.

Je ne reviendrai pas sur la question de la revalorisation de la fonction publique outre-mer qui a été traitée notamment par nos amis MM. Ousmane Socé et Charles Okala, ni sur celle des retraites et pensions civiles des fonctionnaires africains dont a parlé notamment mon ami M. Mamadou M'Bodle. Tout de même, qu'il me soit permis de signaler, que, par exemple, les conditions d'application d'un décret du 31 mars 1946, visant les taux de retraites des cadres africains tributaires de la caisse des retraites de l'Afrique occidentale française, faisaient encore, à la date du 4 novembre dernier, d'après une note efficielle que je possede dans mon dossier, l'ebjet d'un échange de correspondance entre le gouverneur général et le département en vue d'une colution favorable et prochame, solution qui à ma connaissance n'a pas encore été trouvée en février 1948, près de deux ans après la parution du décret.

Voilà pour les fonctionnaires. Je vous laisse à penser, dans ces conditions, quel peut être l'état d'esprit dont sont animés les collaborateurs africains de l'administration française d'outre-mer.

Les anciens combattants, victimes de guerre, et pensionnés militaires, eux, formulent avant tout une revendication de principe d'une précision, d'une clarté et, ai-je besoin de l'ajouter? d'une force telle qu'on comprend difficilement qu'il soit nécessaire de venir encore aujourd'hui la développer, la uéfendre à cette tribune; une revendication au sujet de laquelle, sans exagération de langage, mais parce que nous nous devons les uns aux autres une entière franchise, je ne cacherai pas que moi. Européen élu par des Africains en grande majorité, j'éprouve un sentiment de gêne, une sorte de malaise, dont je me défends mal.

En effet, que demandent-ils ? Qu'osentlis donc demander ?

Permettez-moi de vous rapporter le propos que j'ai entendu, le mois dernier, au cœur de la brousse africaine, de la bouche d'un grand notable noir, chef de province, ancien officier de l'armée française, en son nom et au nom des anciens combattants qui l'entouraient.

a Voyez-vous, m'a-t-il dit, ce que nous réclamons, ce n'est pas forcément une augmentation de nos pensions. Nous n'ignorons pas les difficultés financières dans lesquelles se déhat la f'rance; nous n'ignorons pas que nos camarades de la Métropole sont loin d'avoir, eux-mêmes, toujours obtenu satisfaction dans leurs revendications pourtant légitimes. Ce que nous désirons, nous, c'est donc moins une augmentation de pension que l'égalité de traitement avec nos camarades de France, avec les métropolitains qui ont cembattu à nos côtés et dont certains vivent maintenant près de nous en Afrique. »

Je vous assure, mesdames, messieurs, que, venant de la part d'un homme vraiment respectable et respecté, ces paroles modérées, dans leur fond comme dans leur expression, prenaient pour moi lorsque je les entendais une valeur particulière. J'ai tenu à vous les rapporter.

Monsieur le ministre des anciens combattants, vous avez déclaré dans l'autre Assemblée, et vous avez bien voulu le confirmer devant nous hier soir, qu'un décret vient d'être signé, portant à 500 p. 100, si j'ai bon souvenir, par rapport à 1932, le taux des pensions des anciens combattants d'outre-mer, à compter du 1er juillet 1947

Nous vous sommes très reconnaissants, monsieur le ministre, de cette décision, mais nous aimerions toutefois savoir à quelle augmentation réelle cela correspondra par rapport au taux actuel, lorsque le nouveau taux sera converti en francs C.F.A. En effet, suivant la thèse du ministre des finances — thèse qui, je l'espère, n'est pas définitive, car elle n'apparaît pas comme une solution de justice et d'équité — et contrairement aux dispositions du décret du 26 décembre 1945, c'est en francs métropolitains, convertis en francs locaux, que sont actuellement réglées les pensions d'outre-mer.

Dans le cas qui nous occupe, l'augmentation de 500 p. 100 par rapport à 1932 est ainsi réduite automatiquement à moins de 300 p. 100 par rapport au taux pratiqué 11 y a plus de quinze ans.

Rappelons-nous — c'est un des arguments dont M. le ministre des finances et des affaires économiques s'est servi, en commission tout au moins, pour justifier la dévaluation du franc C.F.A. — que l'indice du coût de la vie est passé, de décembre 1945 à fin 1947, à Madagascar, de 345 à 705; en Afrique occidentale française, de 516 à 718; en Afrique équatoriale française, de 331 à 547; à la côte des Somalis, de 305 à 556, et tous ces chiffres — je tiens à le préciser — ont été cités par M. le ministre des finances et des affaires économiques, de qui je les tiens et qui les tient lui-même de l'institut national de la statistique. L'indice du coût de la vie à Brazzaville est passé de 100, en 1939 à 308 en 1945 et à 547 en juillet 1917, soit 80 p. 100 d'augmentation en dix-huit mois. Ou peut denc se demander à quoi correspondra, dans le budget des pensionés d outre-mer, une augmentation de moins de 300 p. 100 en seize ans.

Ces chistres, en tout cas, viennent à l'annui de notre thèse d'après laquelle les

pensions d'outre-mer doivent être payées sur la base des taux métropolitains et en francs C. F. A., francs C. F. A. pour francs métropolitains. Mais le problème — je le reconnais — n'est pas entièrement la, pour aujourd'hui tout au moins, et, je m'excuse de le dire une fois encore, le problème est plus simple.

Les Africains, comme les Européens, admettent parfaitement les différences de soldes qui existent et doivent exister dans les hiérarchies de travailleurs, de fonctionnaires civils ou militaires. Ils admettent aussi les indemnités de dépaysement ou d'expatriation, lorsque le système ne joue pas à sens unique.

Je voudrais à ce propos rappeler le décret du 15 octobre dernier pris par notre collègue, M. Marius Moutet, qui était alors ministre de la France d'outre-mer, et celui du 10 novembre pris par M. l'aul Béchard, qui lui a succédé. Ces décrets ont innové courageusement en matière de soldes des militaires et, désormais, les soldats et sous-officiers, quelle que soft leur origine, métropolitaine ou d'outre-mer, perçoivent exactement la même solde de base et certaines indemnités, dont l'indemnité pour charges militaires.

Sans doute, des différences qui devront disparaître subsistent. Elles se rapportent aux indemnités de charges de famille et de zone, notamment, mais ce que je veux souligner c'est que l'indemnité d'expatriation est la même pour tous les militaires. Par exemple, deux so dats ou sous-officiers dont l'un est originaire d'Afrique occidentale et l'antre d'Europe, servant tous deux à Madagascar, ont exactement la même solde et la même indemnité d'expatriation, puisque aussi bien tous deux sont éloignés de leur pays d origine.

Croyez-moi, mes chers collègues, des décrets comme ceux-là qui se traduisent immédiatement par une égalité de fait indiscutable, font beaucoup plus pour sceller l'Union française que les plus beaux discours et les plus alléchantes promesses. J'ai pu m'en convaincre personnellement sur place lors d'un récent voyage en Afrique et n'en ai rapporté cette conviction qu'il convient de ne pas s'arrêter en si bon chemin. Il convient de compléter une réglementation dont les effets se font déjà très heureusement sentir. Il est acquis que, désormais, le taux de base de la solde du soldat de l'armée française est fixé de manière uniforme dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer. Je pense que nous sommes tous d'accord pour affirmer que cela est bien ainsi.

Une autre mesure s'impose, non moins impérieuse, qui consiste à uniformiser le taux des pensions. Je pense que, sur ce point aussi, nous serons unanimes à estimer que, non seulement cela est bien, mais que c'est indispensable et urgent.

J'avoue, je le répète, que j'éprouve quelque scrupule à insister, au sein d'une assemblée du Parlement français, pour obtenir une décision qui se place si parfaitement et si pleinement dans le cadre des traditions généreuses de notre pays. Vraiment, il me semble que de telles choses ne devraient même pas être discutées.

Notre collègue, M. Luc Durand-Réville, lors du récent débat sur la dévaluation, a adjuré cette Assemblée de ne point accepter que le pacte colonial pût survivre à la Constitution républicaine ou, s'il est mort sous la forme des préférences douanières, comme on voudrait le croire, qu'il pût ressusciter sous la forme d'une préférence monétaire, nous avons donné notre accord à la pensée exprimée par notre collègue.

Nous ajoutons seulement que nous nous refusons à reconduire le pacte colonial sous quelque forme que ce soit, douanière, monétaire ou autre. Ce serait, sans aucus doute, une manière de perpétuer le système colonialiste, de ressusciter le pacte colonial, que de maintenir, en matière de taux de pension aux anciens combattants, aux invalides et victimes de la guerre outre-mer, des différences basées sur les origines raciales. Ce serait dire que les soldats d'outre-mer sont au se vice de la métropole lorsque celle-ci a besoin d'eux, mais que la métropole n'accepte pas de leur garantir les droits élémentaires qu'elle réserve à ses propres enfants.

Cela ne peut pas se 'aire et j'ai confiance, pour ma part, que cela ne se fera pas. En tout cas, l'avenir de l'Union francaise sera, pour une part que je vous demande de ne pas juger hâtivement comme négligeable, dans l'attitude que le Parlement et le Gouvernement adopteront à ce sujet.

En conclusion, je dépose, en mon nom et au nom du groupe socialiste, un amendement tendant à compléter l'article 6, dont le dernier paragraphe est ainsi libellé: « Ces crédits sont affectés à l'application des dispositions des articles 7 à 11 de la présente loi », par les mots « sur la base de l'égalité des taux dans les catégéries correspondantes pour la France métropolitaine, les déparlements et territoires d'outre-mer, les territoires et états associés ».

Je sais bien ce qui va m'être objecté. De deux choses l'une, me dira-t-on, ou bien vous demandez une répartition nouvelle à l'intérieur du crédit qui, pour permettre une égalité des taux dans la métropole et outre-mer, impliquera une légère diminution des taux métropolitains prévus, ou bien vous demandez l'alignement des taux de pensions et allocations outre-mer sur ceux de la métropole, et alors le crédit de 14 milliards de francs devient insuffisant. Votre amendement tend à augmenter les dépenses prévues et l'article 47 du règlement s'y oppose.

J'entends bien cela et je ne puis que laisser le Conseil juge du choix qu'il a à faire. Dans le premier cas, j'hésite évidemment à envisager un sacrifice à demander aux pensionnés de la métropole, mais le geste de solidarité qu'ils feraient en la circonstance serait tout de même digne de celui qu'ont su faire leurs camarades d'outre-mer en 1914, en 1939 et en d'autres occasions, qu'ils font encore aujourd'hui, à cette heure, en Indochine et à Madagascar.

Pour ce qui est de l'article 47 du règlement, j'accepte bien volontiers, et par avance, qu'il me soit opposé. Mais le préambule de la Constitution stipule aussi que la France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. Les peuples d'outre-mer ont conscience d'avoir accompli leurs devoirs, ils demandent que leurs droits soient équitablement reconnus. C'est tout le problème à résoudre et il faudra bien le résoudre. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement sur l'article 6, présenté par MM. Jean-Marie Thomas et Dassaud et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., au chapitre 002 — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 1.672 998.000 francs — et tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs et à le ramener en conséquence à 1.672.998.000 francs.

La parole est à M. Thomas pour défendre son amendement.

M. Jean-Marie Thomas. Mesdames, messieurs, quelques brèves observations me suffiront pour défendre l'amendement que l'ai déposé et faire comprendre ce que signifie cette réduction de 1.000 francs, que je demande au chapitre 002.

Lors de la discussion générale, j'avais reconnu loyalement que des améliorations sérieuses avaient été apportées au sort des anciens combattants et victimes de la guerre, mais j'avais aussi indiqué que les coefficients fixés pour les pensions principales à 6 et pour les indemnités du statut à 8,5 avaient été retenus en juillet dernier, à un moment où le coût de la vie était loin d'être ce qu'il est aujour- d'hui.

Dans l'esprit, d'ailleurs, des associations d'anciens combattants, ces coefficients devaient être appliqués dès juillet ou, au plus tard, dès le 1er octobre 1946.

Si on avait fait droit, comme il ent été juste de le faire, aux demandes des anciens combattants et si ces coefficients avaient été appliqués à la date qu'ils demandaient, on aurait été obligé d'augmenter les pensions, de même qu'on a augmenté les traitements des fonctionnaires, à partir du 1° janvier 1948, et on aurait été amené vraisemblablement à les augmenter de 20 pour 100, qui est le taux d'augmentation fixé pour la rémunération des fonctionnaires, cela aurait porté les coefficients respectivement à 7,2 en ce qui concerne la pension principale, et à 10,2 en ce qui concerne l'indemnité spéciale du statut des grands mutilés de guerre.

C'est cette revalorisation des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre qui n'a pas été faite, qu'il serait juste de faire, et que nous demandons au Gouvernement de réaliser.

Nous sommes obligés de constater que les victimes de la guerre qui sont, tout le monde le dit et le reconnaît, les créanciers privilégiés de la nation, sont moins bien traitées que les serviteurs de l'Etat.

Leur pension actuelle, aux taux rajustés après le vote du texte qui vous est soumis, ne représentera qu'environ 50 p. 100 du pouvoir d'achat de leur pension de 1938. Cette revalorisation s'impose donc, mais il nous est impossible de la demander en proposant une augmentation de crédit, puisque nous n'avons pas le droit d'initiative budgétaire et qu'il suffirait de nous opposer l'article 47 de notre règlement.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de voter — comme déjà, d'ailleurs, l'Assemblée nationale l'a fait — cette réduction de 1.000 F qui ne nuira en rien aux intérêts des victimes de la guerre car, sur un volume de 1.670 millions, une diminution de 1.000 F n'aura qu'une incidence minime; mais ce vote aura le sens d'une indication précise donnée au Gouvernement d'avoir à revaloriser les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux taux où elles auraient dû être lixées le 1er janvier 1948.

J'espèce qu'il y aura ici unanimité pour voter cet amendement et donner cette indication au Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- m. le président de la commission des finances. La commission ne peut pas s'opposer à un amendement qui a pour objet d'améliorer les pensions versées aux an mon cher collègue.

ciens combattants, mais je crois qu'il appartient à M. le ministre d'accorder ou de refuser de donner satisfaction sur le fond, à cette demande.

- M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
- M. François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'oppose à l'amendement déposé par MM. Thomas et Dassaud. J'ai exposé hier soir son point de vue sur les revalorisations qui sont proposées et je ne veux pas, à cette occasion, redire mon argumentation.

Je voudrais aussi indiquer, comme j'ai eu l'occasion de le faire à l'Assemblée nationale, qu'il est peut-être trop facile, d'un côté, de soutenir le Gouvernement en convenant qu'il doit répartir ses moyens entre toutes les tâches qui lui incombent et, d'un autre côté, d'une façon un peu gratuite, de signifier pour son propre compte que l'on est le meilleur défenseur des anciens combattants et victimes de la guerre.

Je voudrais au moins que, sur le plan de la défense de ces catégories de personnes, on veuille bien m'accorder l'égalité de droit, à moi aussi, par rapport à vousmême et considérer que des réductions indicatives de cette sorte, n'aboutissent à aucun résultat.

Le Gouvernement vous affirme que son intention est d'aligner constamment et effectivement, chaque fois que cela sera nécessaire — et cela a déjà été fait dans le passé —, les pensions d'invalidité sur l'ensemble des revalorisations qui sont pratiquées dans le secteur public. Du moment que, pratiquement, en 1946, en 1947 et, maintenant, au début de 1948, ces revalorisations ont été faites en concomitance avec d'autres, je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir considérer que les indications données par le Gouvernement valent celles qui résultent de cet amendement.

C'est pourquoi je m'oppose à son adoption.

- . M. le président. La parole est à M. Thomas.
- M. Jean-Marie Thomas. Vous avez, monsieur le ministre, dit deux choses que je me permettrai de relever.

Vous dites qu'il ne convient pas de soutenir le Gouvernement, de sembler vouloir faire mieux et de le critiquer dans le détail.

Je ne veux pas épiloguer trop longuement, mais je tiens à souligner qu'en ce qui nous concerne, nous avons soutenu le Gouvernement dans des circonstances parfois difficiles et que nous avons bravé l'impopularité pour l'aider quand c'était nécessaire. Mais ici, il s'agit de quelque chose qui nous semble juste.

Qu'il nous soit permis de donner au Gouvernement des indications sur notre désir.

- M. Marrane. Il s'agit d'une véritable scène de menage!
- M. Jean-Marie Thomas. Une scène de ménage que nous saurons débrouiller nous-mêmes, monsieur Marrane, sans faire appel à votre arbitrage.
- M. Marrane. Je ne me suis pas offert, mon cher collègue.

M. Jean-Marie Thomas. Personne n'a le monopole de la défense des anciens combattants. Dans les paroles que j'ai prononcées, je ne pense avoir rien dit qui puisse m'attirer ces reproches.

Personne, en effet, n'a le monopole de la défense des anciens combattants. Vous auriez dû, monsieur le ministre, me rendre cette justice que j'ai commencé, lors de la discussion générale — et je l'ai rappelé brièvement au début des explications que j'ai données pour soutenir notre amendement — par rendre hommage à vos efforts.

D'un autre côté, je me suis adressé à toute l'Assemblée, car j'étais persuadé d'être entendu sur tous les bancs. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une question de parti, ni de politique; il s'agit de la défense des droits des anciens combattants qui nous sont chers à tous.

Il nous est bien permis de penser que si vous êtes le défenseur naturel des anciens combattants au sein du conseil des ministres, pour vaincre certaines résistances, vous avez peut-être besoin de notre aide; il nous est permis de penser aussi qu'il nous arrive de trouver, du côté de M. le ministre des finances et plus encore de ses services, certaines réticences qui sont difficiles à vaincre.

Voilà pourquoi je persiste à croire à la nécessité de voir le Parlement marquer son désir, mieux, sa volonté, de faire que justice soit rendue aux anciens combattants, et je demande à mes collègues de voter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, rèpoussé par le Gouvernément.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le président du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recucillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Contre

Le Conseil de la République a adopté.

Nous arrivons à l'amendement présenté par M. Charles-Cros, que notre collègue a développé tout à l'heure à cette tribune et qui tend à compléter comme suit le dernier alinéa de l'article 6:

- « ...sur la base de l'égalité des taux dans les catégories correspondantes pour la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, les territoires et Etats associés. »
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.
- M. je président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.
- M. le secrétaire d'Etat au budget. J'invoque contre cet amendement l'article 17 de la Constitution.
- M. le président. La question préalable étant posée pour cet amendement en vertu de l'article 17 de la Constitution, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi de trois amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, présenté par MM. Jean-Marie Thomas et Dassaud et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tend à compléter l'article 6 par l'alinéa suivant:

« Après la revalorisation nécessaire des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le Gouvernement établira, avant le 31 juillet 1948, un rapport constant entre les pensions revalorisées et les taux des traitements de fonctionnaires. Les conditions d'application seront fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Thomas pour défendre son amendement.

M. Jean-Marie Thomas. Mesdames, messieurs, il n'est pas nécessaire de parler longuement pour justifier l'amendement qui vient de vous être lu.

Comme je le disais il y a un instant, les anciens combattants et les victimes de la guerre sont « les créanciers privilégiés de la nation », tout au moins dans les textes et dans les mots, mais ils sont toujours les derniers servis, et il est arrivé que, lorsque leur pension était vraiment trop insuffisante eu égard au coût de la vie, les mutilés ont élé contraints de manifester pour attirer l'attention de l'opinion publique et du Gouvernement sur leur sort qui devenait chaque jour un plus plus misérable.

Or, ces manifestations d'anciens combattants pour demander le droit à la vie, se déroulant dans la rue avec les petites voiturcs de mutilés, sont, vous en conviendrez extrêmement pénibles et il serait heureux de ne pas les revoir.

Pour cela il n'y a qu'un moyen, c'est de rattacher, dans une certaine mesure, les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à la rémunération des fonctionnaires, de telle sorte que lorsqu'une augmentation du coût de la vie amènerait le Parlement et le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires des augmentations justifiées, du même coup, les invalides et victimes de la guerre verraient leurs pensions elles-mêmes revalorisées dans la même proportion.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé. J'indique qu'à la Chambre, M. Pieven avait déposé un amendement à peu près semblable qui a été pris en considération, mais je désirerais que le mien soit voté par le Conseil de la République afin qu'il n'y ait pas seulement une indication précise pour le Gouvernement, mais aussi un texte de loi qui l'oblige à prendre des règlements d'administration publique pour qu'il y ait un rapport constant entre les pensions d'invalidité et les traitements des fonctionnaires et que l'augmentation des fonctionnaires amène automatiquement l'augmentation des pensions de guerre.

J'espère que, sur cet amendement, l'unanimité qui s'est manifestée tout à l'heure se reproduira.

- M. le président. Je suis saisi d'un second amendement présenté par MM. Rotinat, Teyssandier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à insérer un article additionnel 6 bis ainsi rédigé:
- « A compter de la promulgation de la présente loi, il sera établi par règlement d'administration publique un rapport constant entre le taux des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires. »

La parole est à M. Teyssandier.

M. Teyssandier. Mesdames, messieurs, cet amendement est dans l'esprit du Gouvernement et dans celui du texte de loi sur la revalorisation des traitements publics et des pensions d'invalidité. Il tend à reconnaître un rapport qui doit exister entre le taux des traitements et celui des pensions.

Vous savez, monsieur le ministre, que cette parité à établir entre le taux des traitements et celui des pensions est une des plus importantes revendications des mutilés de guerre. Le moment est venu d'en concrétiser l'idée dans le texte législatif qui nous est soumis.

Par le reclassement de la fonction publique, nous avons apporté au traitement des fonctionanires une base plus juste, plus solide, mieux en rapport avec les nécessités de la vie. C'est sur cette base que doit s'aligner automatiquement le taux des pensions de guerre.

A l'obligation de l'Etat envers ceux qui le servent, doit répondre exactement l'obligation de l'Etat envers ceux dont le sacrilice a contribué à sauver le pays.

Et une fois établi ce rapport constant, nous en aurons fini avec ces discussions pénibles et répétées, avec ces marchandages parfois douloureux qui, périodiquement, semblent remettre en cause, sinon le principe, du moins les divers taux des pensions de guerre.

Cette garantie, nous la devons aux mutilés de guerre, aux veuves, aux ascendants et aux pupilles de la nation. Nous sommes sûrs, monsieur le ministre, que nous aurons pour cel· votre accord et, j'en suis persuadé, votre appui.

M. le président. Je suis saisi d'un troisième amendement présenté par Mmes Devaud et Cardot, tendant à insérer après l'article 6 un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi rédigé:

« Les pensions d'invalides de guerre, de veuves de guerre et d'ascendants de victimes de la guerre bénéficieront à l'avenir de majorations au noins égales en pourcentage aux majorations accordées aux fonctionnaires de l'Etat de la catégorie la plus élevée en grade. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, je n'ai pas grand'chose à ajouter à ce qui vient d'être dit. L'amendement que j'ai présenté avec Mme Cardot a exactement le même objet que ceux de MM. Thomas et Teyssandier.

Nous avons pensé qu'il était bien dans les intentions du Gouvernement d'établir un rapport constant entre les pensions et les traitements, puisque le texte qui nous est soumis comporte à la fois la revalorisation de la fonction publique et celle des pensions des victimes de la guerre. Ce texte, cependant, ne contient aucune disposition formelle qui matérialise la pensée du Gouvernement.

Notre amendement permet de préciser cette pensée et d'établir, une fois peur toules, l'automatisme des augmentations, au cas d'augmentations futures. Nous sa vons que les textes ne lient pas toujours le Gouvernement en cette matière. Nous en avons fait l'expérience avec la loi du 22 août sur les allocations familiales. Mais nous pensons qu'un texte écrit engagera les pouvoirs publics plus sûrement que des promesses verbales.

Je demande donc aux membres du Conseil de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et vietimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Parmi les trois amendements qui sont ainsi liés, celui dont la rédaction permettrait au Gouvernement de donner son accord est-celui qui est présenté par MM. Rotinat et Teyssandier.

En effet, l'amendement présenté par M. Thomas comporte la notion de revalorisation avant le 31 juillet 1948 et, à ce sujet, le Gouvernement se voit obligé d'invoquer, tout au moins aujourd'hui, l'article 17 de la Constitution.

L'amendement de MM. Rotinat et Teys-sandier échappe, au contraire, par sa forme, à cet obstacle.

C'est pourquoi, afin de bien montrer la volonté qu'il a d'améliorer, chaque fois que cela est possible, la situation des viontimes de la guerre, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Jean - Marie Thomas. Je demande fa parole.

M. le président. La parole est à M. Thómas, pour répondre à M. le ministre.

M. Jean-Marie Thomas. Mesdames, messieurs, le Gouvernement invoquant l'article 17 de la Constitution contre la première partie de mon amendement, je n'al qu'à m'incliner.

J'ai d'ailleurs obtenu satisfaction par le vote de l'amendement précédent sur le chapitre 002, le Conseil de la République ayant, à la quasi unanimité, donné une indication très nette au Gouvernement.

Je me rallie volontiers à l'amendement de MM. Rotinat, et Teyssandier qui exprime la même pensée que celle de mou amendement: assurer l'automatisme entre l'augmentation des pensions, à la condition, toutefois, que les auteurs de l'amendement et M. le ministre veuillent bien accepter d'ajouter la date du 31 juillet 1948 que j'avais fixée comme date limite à laquelle le Gouvernement devra avoir établi, par règlement d'administration publique, un rapport entre les pensions d'invalidité et les traitements.

L'amendement de MM. Rotinat et Teyssandier pourrait être rédigé comme suit: « A compter de la promulgation de la présente loi, il sera établi, avant le 31 janvier 1948, par règlement d'administration publique... ». Le reste sans changement.

Je crois que, sous cette forme, cet amendement pourra être voté par tous.

M. le président. Madame Devaud, vous ralliez-vous à l'amendement de MM. Rotinat et Teyssandier ?

Mme Devaud. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur général. On ne peut mettre à la fois dans le texte: « A compter de la promulgation de la présente loi m et « Avant le 31 juillet 1948 ».

Il convient de supprimer le premier membre de la phrase.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Teyssandier ?

M. Teyssandier. J'accepte, monsieur la président

- M. Vittori. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Vit-
- M. Vittori. Lors de la discussion générale, j'avais demandé à interrompre M. le ministre au cours de ses explications. S'il m'en avait donné la permission, cela m'aufait évité d'intervenir ce soir.

Ce que je comptais lut dire, je le dis aujourd'hui, à l'occasion de la discussion de l'article 6.

Dans sa réponse, M. le ministre a indiqué qu'au cours de la discussion, certains orateurs avaient avancé, pour soutenir leur démonstration, des chiffres qui n'étaient pas exacis.

J'ai dit, au cours de mon exposé dans la discussion générale, que nous n'étions pas ici pour faire le procès de tel ou tel ministre, mais pour juger un projet qui nous était présenté et pour faire les observations que nous croyions nécessaires.

J'ai indiqué également certains chiffres, certains indices du coût de la vie. J'ai forcément pris les indices qui correspondaient au moment où on a discuté la revalorisation des pensions.

Par exemple, pour 1946, j'ai pris la date de la discussion du budget à cette époque, c'est-à-dire le mois d'août 1946. Pour 1948 je ne peux pas prendre l'indice du coût de la vie à la fin de cette année, car je ne la connais pas, et il ne sera certainement pas en faveur de la thèse de M. le ministre, à cette date. Je prends donc celui de février 1948, au moment où nous discutons ce projet.

Or, je constate que, par rapport à 1938, qu'on le veuille ou non, les pensions avaient, au mois d'août 1946, un pouvoir d'achat de 63 p. 100.

Actuellement, malgré les deux augmentations successives, celle de juillet 1947 et celle que nous d'scutons en ce moment, elles ont un pouvoir d'achat qui est d'environ 50 p. 100 par rapport à 1938. Or, il résulte de ces chiffres qu'il y a une diminution du pouvoir d'achat des pensions de plus de 13 p. •100.

On a beau invoquer qu'une masse beaucoup plus importante est comprise dans le budget — je suis absolument d'accord et, nous l'avons dit, on a fait quelque chose puisque l'on accorde 14 milliards mais cette masse est dévaluée à cause de la dévaluation du franc, de la hausse constante du coût de la vie.

04

Je constate qu'il n'y a pas eu l'amélioration qu'on prétend avoir apportée, puisque le retard par rapport à 1938, au lieu d'être rattrapé, est encore accentué. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. L'amendement de MM. Rotinat et Teyssandier, auquel se sont ralliés M. Thomas et Mme Devaud, présenterait la rédaction suivante:
- a Il sera établi, avant le 31 juillet 1948, par règlement d'administration publique, un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires.

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 6 bis.

- Je donne lecture de l'article 7:
- a Art. 7. A compter du 1er janvier 1948 les coefficients 3 1/2 et 5 prévus par les alinéas 1er et 2 de l'article 1er de la loi ne 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre sont respectivement fixés à 6 et 8 1/2.

"Toutefois, à compter de la même date, les allocations 1, 2, 3, 4 aux grands invalides et 7 aux invalides dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 0/0 et qui ne sont pas titulaires du statut des grands mutilés sont calculées sur un taux représentant dixsept fois le montant de ces allocations en 1938.

• Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances et des affaires économiques réglementeront les modalités d'application de ces dispositions. Ils fixeront notamment les nouveaux tanx de pensions et de majorations pour enfants, ainsi que ceux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Franceschi, Djaument, Maïga, Anghiley et Etifler tendant, à la quatrième ligne du troisième alinéa de l'article 7, après les mots: « par le ministre des finances et des affaires économiques » à ajouter les mots: « et par le ministre de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Dans mon intervention d'hier, j'ai fait ressortir la dissérence énorme qui existe entre le montant de la pension perçue par un invalide africain et celui touché par son camarade métropolitain résormé à 100 p. 100. Cette dissérence est, dans le cas que je citais hier, de l'ordre de 27.500 francs en faveur de l'invalide métropolitain. C'est pourquoi je demandais dans mon intervention que justice soit faite à l'égard des pensionnes africains en les mettant sur le même pied que leurs camarades européens.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dans son intervention d'hier soir, nous a vaguement promis que la situation des victimes de guerre de l'Afrique noire française scrait ancitorée. Nous sommes habitués à cette sorte de promesses. Nous savons ce qu'elles valent, nous ne pouvons leur faire contiance.

Ce que nous désirons, c'est un engagement ferme de la part du Gouvernement. C'est à cet effet que j'ai déposé mon amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le président de la commission des finances. L'amendement de M. Franceschi est au fond identique à celui de M. Charles Cros. Je lui demande de le retirer, s'il le veut blen, étant donné que M. Charles Cros en a fait autant. La commission ne peut pas vous opposer l'article 47 dans ce cas. Si vous ne le retirez pas, je crois qu'il y aura peu de chose de changé par le fait qu'il y aura un ministre de plus pour signer les décrets
- M. Franceschi. Est-ce que vous demandez l'application de l'article 47?
- M. le président de la commission des finances. Non, car l'amendement n'entraîne pas une dépense supplémentaire.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Franceschi. Ce même amendement a été retiré à l'Assemblée nationale par ses auteurs, après mes explications.

Le ministre de la France d'outre-mer n'est pas intéressé en particulier à la haction des taux de pension pour la métro-pole et l'Afrique du Nord. D'autre part, ce sont des décrets particuliers qui fixent les taux des pensions d'outre-mer, en vertu même de la loi du 31 mars 1919. Il y a donc là une disposition législative qui a toujours été appliquée et respectée, cela va de soi.

Le fait d'ajouter « par le ministre de la France d'outre-mer » ne change rien au fond des choses, de telle sorte que le Gouvernement ne voit absolument pas la nécessité de cette addition qui ne peut qu'ajouter une confusion supplémentaire.

- M. le président. Monsieur Franceschi, maintenez-vous votre amendement ?
 - M. Franceschi. Je le retire.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

- M. le président. « Art. 8. Les alinéas 1° et 2° de l'article 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 sont, à compter du 1° janvier 1948, modifiés ainsi qu'il suit:
- 1º A 21.000 francs pour les pensions concédées au titre des alinéas 1º et 2º de l'article 43;
- « 2° A 14.000 francs pour les pensions de taux de réversion. »

La parole est à Mme Oyon.

Mme Oyon. Monsieur le minietre, mes chers collègues, tout en rendant hommage à M. le ministre des anciens combattants pour l'effort qui vient d'être fait en fayeur des victimes de guerre, nous voulons encore une fois insister sur les injustices dont sont victimes depuis des années les veuves de guerre.

En promulgant la loi du 31 mars 1919, nos législateurs avaient compris la détresse de ces veuves puisqu'ils avaient fixé leur pension à 50 p. 100 de la pension allouée à l'invalide de 100 p. 100 ayant le même grade et ayant occupé le même emploi que leurs maris.

Mais dès 1921, lorsque se posa pour la première fois le problème de la revalorisation, les pensions des veuves de guerre ne furent pas modifiées.

En 1938, le même problème de revalorisation se posant, on créa une seconde catégorisation de bénéficiaires d'allocations sur les bases suivantes. La pension d'un invalide à 100 p. 100 comprenait trois éléments: la pension principale, l'allocation nº 4 de grand invalide, l'allocation aux grands mutilés.

On aurait pu croire que, se référant à la loi du 31 mars 1919, la pension des veuves de guerre serait aussi revalorisée sur ces bases. Il n'en a rien été et depuis cette date l'injustice se perpétue. Malgré toutes les propositions de loi ou propositions de résolution, aucun engagement n'est intervenu, tous ces projets restant enfouis dans les cartons.

TARREST A TO BEFORE

PART PHENOR IT HE BELOND

Monsieur le ministre, je vous en supplie, ne laissez pas cette injustice se continuer. Vous le savez beaucoup de veuves ont des petits enfants qui les empêchent de travailler, beaucoup d'autres sont tropagées et ne trouvent plus de travail; beaucoup sont dans la misère.

Peut-on s'imaginer, au moment où l'en parle de minimum vital et de revalorisation de tous les traitements, que des semmes soient condamnées à recevoir l'aumône de 1.750 francs par mois, soit 60 francs par jour?

Il est très pénible, monsieur le ministre, qu'à chaque débat financier on soit obligé de faire état de la misère de ces femmes et de marchander de minimes augmentations. M. Poher nous indique, dans son rapport, que la commission des finances du Conseil de la République accueillera avec une faveur particulière les propositions qui lui seront faites pour améliorer la situation d'une catégorie de victimes de la guerre envers laquelle la nation est si redevable et pour laquelle elle a fait relativement peu jusqu'à présent. Nous nous permettons de remercier bien vivement M. Poher et la commission des finances.

Une proposition de résolution vient d'être déposée par Mmes Devaud, Cardot, Oyon, Patenôtre, Gilberte Brossolette, etc., qui invite le Gouvernement à accorder aux veuves et aux orphelins de la guerre la légitime réparation qui leur est due et à déposer un projet prévoyant: 1° la modification de l'article 49 du décret du 20 octobre 1947; 2° le calcul de la pension de la veuve de guerre sur la pension allouée à l'invalide 100 p. 100 ne bénéficiant pas du statut de grand mutilé, mais augmentée de l'allocation spéciale correspondant à l'allocation n° 4.

Nous ne doutons pas que le Conseil de la République votera à l'unanimité cette proposition et nous souhaitons que l'Assemblée nationale et le Gouvernement nous suivent, mettant ainsi un terme à cette injustice prolongée, la France ne devant pas être la seule nation qui laisse dans l'indigence celles qui ont tout donné. (Applandissements à droite, à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Bellon.

M. Bellon. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors de la discussion du budget à l'Assemblée nationale, le 21 juillet 1947, notre ami Lenormand avait attiré l'attention de l'Assemblée sur l'importante question de la parité entre les victimes eiviles de la guerre et les victimes au titre militaire, en signalant que le nombre des victimes civiles de la guerre se chiffrait par milliers et était plus particulièrement important dans certains départements de l'Ouest. Les hombardements de nos ports, des centres ferroviaires, des villes industrielles, de même que les opérations de débarquement sur les côtes de la Manche, de la Méditerranée et de l'Atlantique ont en pour conséquences, très souvent, l'anéantissement de familles entières; les blessés se sont comptés par milliers. Aux destructions subies dans les départements du Midi, il faut ajouter celles subies par les centres de l'Ouest, comme Rennes, Brest, Saint-Malo, Lorient, Saint-Nazaire et Nantes, où des quartiers entières de ces villes ont été complètement rayagés.

Alors que pour les biens matériels, mobiliers et immobiliers, on admet dans la loi la réparation intégrale pour tous, selon le principe de la solidarité nationale, il nous apparaît inhumain de youloir faire

une différenciation entre une invalidité au titre militaire et une invalidité, au titre civil.

D'ailleurs, en fonction même de la guerre moderne et totale, cette distinction des victimes civiles et des victimes militaires est amplement dépassée par les faits. Il y a des victimes de la guerre tout simplement, comme il y a eu des soldats avec ou sans uniforme. Si un effort fut accompli lorsqu'on accorda le bénéfice de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 aux déportés politiques et raciaux, et c'est justice, le fait que cet avantage ne soit pas accordé aux victimes civiles crée de graves inégalités entre celles-ci et les victimes militaires.

militaires.

Ainsi, pour la perte d'un œil, le taux d'invalidité accordé à une victime militaire est de 55 p. 100 quand il n'est que de 30 p. 100 pour une victime civile. Pour l'ampulation d'une cuisse, les taux sont respectivement de 90 et 75 p. 100. En toute équité, il faut admettre qu'un père de famille qui a perdu la vue ou a été amputé des bras et des jambes, aura autant de peine à nourrir sa famille qu'un soldat mutilé dans les mêmes proportions.

Lors de la discussion du budget, en juillet dernier, M. le ministre, rénondant à notre collègue Lenormand à l'Assemblée nationale, disait: « Sans doute, en droit et en équité, pourrait-on discuter longtemps. En tous cas, étant donné les difficultés du budget, il nous a paru difficile d'envisager cette solution ».

Et le ministre ajoutait: « Si donc sur le plan des victimes civiles de la guerre on relève certaines inégalités par comparaison avec les victimes militaires, cela s'explique par une très vieille législation ».

Nous estimons, quant à nous, que l'équité et la justice nous commandent de supprimer ces inégalités. Toutes les victimes de guerre doivent avoir droit à la solidarité nationale et bénéficier des mêmes taux. Vous avez, monsieur le ministre, l'occasion de l'affirmer aujourd'hui. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par Mmes Germaine Pican, Isabelle Claevs et MM. Vittori et Fourré, tendant à rédiger comme suit le 5° alinéa de cet article et le tableau qui lui fait suite:

« Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées et aux mutilés à 85 p. 100 et au-dessus, ayant des enfants, susceptibles de prétendre à la pension de veuve ou à la pension de mutilé, est fixé comme suit:

NOMBRE D'ENFANTS à charge.	TAUX spécial (Art. 81 § 1er.)	TAUX normal. (Art. 50. § 1er.)	TAUX de réversion (Art. 50, § 1er.)
. 151 11 11 11	francs.	francs,	francs.
1 2 3	40.000 52.000 61.000	33.000 45.000 64.000	26.000 38.000 64.000

Et 12.000 de plus par enfant ét par an.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parele est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En ce qui concerne l'amendement présenté par

Mme Pican, je suis obligé d'invoquer l'article 47, de même que pour l'amendement présenté par Mme Oyon.

M. le président. Conformément à l'article 47 du règlement je demande l'avis de la commission des finances.

M. le rapporteur général. La simple lecture des amendements prouve que l'article 47 est applicable, mais rien n'interdit à Mme Pican le droit de parler sur l'article.

Mme Pican. J'étais d'ailleurs inscrite sur l'article.

M. te président. J'en suis d'accord, mais le ministre avant invoqué l'article 47, j'étais dans l'oldigation de demander d'abord l'avis de la commission.

La parole est à Mme Pican.

Mme Pican. En ce qui concerne la fixation des taux des pensions de veuve proposée par l'article 8, je me permets de faire remarquer une fois de plus que cette augmentation reste encore bien illusoire si l'on considère les réparations légitimes auxquelles devraient pouvoir prétendre les veuves avec l'application de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919.

Lors de la discussion du budget des anciens combattants et de même dans la discussion générale, j'ai eu l'occasion de dénoncer le grand préjudice qu'on faisait subir aux veuves en n'appliquant pas la loi. Je ne rappellerai pas ce que cette loi apportait aux veuves de guerre, puisque Mme Oyon l'a indiqué tout à l'heure, et je dirai simplement que le fait d'avoir exclu les veuves de guerre du bénéfice les allocations successives qui ont été accordées aux invalides du fait que le coût de la vie avait augmenté au cours des années 1921 et 1938, a privé les veuves de guerre d'une pension qui aurait du leur être servie.

C'est ainsi qu'au lieu de toucher la mottié de 98.490 francs, soit 49.245 francs, elles ne reçoivent que 21.000 francs. Il en est de même pour les pensions de réversion puisque les veuves ne touchent à ce tilre que 14.000 francs au lieu des 32.830 francs qui devraient leur être attribués.

On a allegue pour justifier un tel état de choses que le Trésor n'avait pas de ressources suffisantes pour accorder cette pension aux veuves. La réparation apparaît pourtant d'une extrême urgence.

Permettez-moi de dire, mesdames et messieurs, que nous prenons acte de la concordance des remarques qui ont été formulées par l'ensemble des membres de cette Assemblée. Nous l'enregistrons comme une promesse d'action prochaine et effective pour que friomphe enfin une revendication tout à fait légitime.

Nous ne manquons pas de solutions peur vaincre les difficultés financières qu'on nous oppose toujours.

Notre amie Isabelle Claeys les a longuement énumérées et soycz assurés que, pour leur part, les communistes sont convaincus qu'en les adoptant le Gouvernement n'aurait pas à renouveler ses constants aveux d'impuissance pour accomplir l'acte de justice qu'attendent depuis près de trente ans les veuves de guerre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je répondrai sur l'article puisqu'il n'est pas possible de discuter l'amendement.

J'ai indiqué déjà à la tribune du Conseil de la République, il y a quelques heures, que depuis 1922, la parité obligatoire, créée par la loi de 1919, avait été rompue. rompue.

Donc, depuis vingt-six années, les veuves de guerre se trouvent dans une situation qui ne correspond pas, vous avez raison de le faire remarquer, à ce qu'elle devrait être; je suis le premier à en convenir.

Aussi les efforts qui sont réalisés aujourd'hui tendent-ils à rattraper peu à peu le retard, mais il n'est pas possible, et j'en laisse le Conseil juge, de le réparer, en une seule fois et en même temps.

Cela dépasse les possibilités actuelles de l'Etat.

Mme Pican. Avec une gestion communiste, nous y parviendrons très vite.

- M. le rapporteur général. Je remercie, monsieur le ministre des déclarations très sympathiques qu'il vient de nous faire; et je pense que, même sans gestion communiste, on pourra bientôt rattraper ce retard et accorder satisfaction aux veuves.
- M. le président. La question préalable est de droit; l'amendement n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

- M. le président. Nous abordons maintenant l'article 8 bis dont je donne lecture.
- a Art. 8 bis. Dans les limites fixées par les lois des 22 mai 1946 et 13 septembre 1946, les pensions de veuves de guerre peuvent se cumuler avec les allocations versées au titre:
- « 1º De la retraite des vieux travailleurs;
- « 1º Des économiquement faibles ou avec celles qui leur scront substituées par application de la loi du 17 janvier 1948. »

La parole est à Mme Oyon.

Mme Oyon. Nous avons déposé cet amendement en faveur des veuves de fonctionnaires, surtout les économiquement faibles

Vous savez tous, mes chers collègues, qu'il n'est pas possible de vivre avec des pensions aussi minimes et nous connaissons tous des situations tragiques.

Beaucoup de vieux et de vieilles ne peuvent plus acheter ni bois ni aucun moyen de chaustage; et il est véritablement déplorable que ces vieux et ces vieilles ne puissent pas cumuler l'allocation temporaire d'attente avec la pension de réversion aussi minime qu'elle soit.

- M. le président. Par voie d'amendement, fime Devaud propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de d'article 8 bis:
- «Dans les limites fixées par les lois du 22 mai 1946 et du 13 septembre 1946, les pensions des victimes de la guerre, les pensions militaires d'invalidité, les pensions de retraites allouées par l'Etat aux fonctionnaires et agents de l'Etat et à leurs conjoints peuvent se cumuler avec les allocations versées au titre... Le reste lans changement), 2

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

- M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'oppose à l'amendement m'appuyant sur l'article 47 de la Constitution, étant donné qu'il tend à une augmentation de dépenses.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. le rapporteur général. La commission des finances est d'accord.
- M. le président. La question préalable est posée.

L'amendement n'est pas recevable.

Mme Devaud. Monsieur le président, je demande la parole sur cet article.

M. le président. Vous auriez dû, madame Devaud, me la demander plus tôt.

Mme Devaud. S'il en est ainsi je m'incline, monsieur le président. Je ne veux pas retarder les débats, mais je me permets de vous faire remarquer que la parole a été accordée à certains de mes collègues dans un cas analogue.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Par cet article, l'Assemblée nationale a donné enfin partiellement satisfaction à une revendication qui nous est chère: les veuves de guerre, en effet, dont les pensions ont été si insuffisantes jusqu'à ce jour, ne pouvaient cependant les cumuler avec la retraite des vieux travailleurs, ni avec l'allocation temporaire accordée aux économiquement faibles. Les nouvelles dispositions nous satisfont pleinement en ce qui les concerne.

Mais nous aurions aimé — et je regrette que M. le ministre ait opposé, avant que je prenne la parole, le fameux article 47 à mon amendement — nous aurions aimé que puissent être également cumulées avec les dites allocations, notamment avec la retraite des vieux travailleurs, ou l'allocation temporaire, les pensions d'une quantité de braves vieux et de femmes agées qui bénéficient de toutes petites pensions d'Etat et qui ne peuvent cumuler ces modestes ressources avec les autres allocations.

Savez-vous, par exemple, qu'une veuve de fonctionnaire décédé avant d'avoir accompli ses 30 ans de service ne peut cumuler sa très modeste retraite de 7 ou 8.000 francs par an avec celle des vieux travailleurs ou avec l'allocation temporaire?

La loi du 22 mai et celle du 13 septembre 1946 avaient fixé à 45.000 le plafond des ressources des bénéficiaires. Pourquoi ce plafond est-il de 45.000 francs pour les uns, alors que pour les autres il est de 7 ou 8.000 francs, et même pour certains de 1.500 francs?

Songeons, en particulier, au cas de certains fonctionnaires, vieux retraités départementaux et communaux.

Permettez-moi de rappeler, par exemple, celui d'un cantonnier dont je me suis occupé récemment, titulaire d'une retraite annuelle de 1.500 francs; il ne pouvait, de ce fait, bénéficier de la retraite des vieux travailleurs à laquelle il avait droit par ailleurs. Je l'ai fait évidemment opter pour le régime le plus favorable et demander la retraite des vieux travailleurs.

salariés, mais il a perdu du même coup la retraite pour laquelle il avait pourtant effectué des versements.

N'eut-il pas été normal qu'il pût cumuler cette retraite de 1.500 francs par an avec la retraite des vieux travailleurs?

C'est pour tous ces vicillards qui devraient, en toute justice, bénéficier de la loi du 13 septembre 1946 que j'avais déposé mon amendement. On m'oppose l'article 47. Je m'incline, mais je ne suig nullement découragée et, par une proposition de loi, je demanderai aux Assemblées de se prononcer bientôt.

M. Primet. Ces braves gens vont se demander quel est ce fameux article 47!

Mme Devaud. Je me demande d'ailleurs jusqu'à quel point vous pouvez opposes l'article 47 à cet amendement.

M. le rapporteur général. Mme Devaud a toujours le droit de demander la parole pour un rappel au règlement.

Mme Devaud. Je remercie M. le rapa porteur général de sa bienveillance.

Soyez assuré, monsieur le président, que je serai brève. Reconnaissez d'ailleurs que je n'ai pas beaucoup retardé les débats par des amendements démagogiques ou des interventions intempestives; mais il est de mon devoir de m'informer totalement.

Pourquoi m'oppose-t-on l'article 47 1 J'affirme qu'il n'y a pas, à proprement parler, un supplément de dépenses. La retraite des vicux travailleurs est allouée dans le cadre de la sécurité sociale; elle n'est pas imputée directement sur le buds get de l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. De toute façon, c'est un cumul.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, la retraite des vieux est alimentée, je le répète, par les fonds de la sécurité sociale et par la cotisation spéciale de 4 p. 100 versée par les employeurs au budget de la sécurité sociale et non au budget de l'Etat. Il n'y a donc pas supplément effectif de dépense pour l'Etat, même s'il y a cumul.

- M. Marrane. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- M. le président. La parole est à M. Marrane pour un rappel au règlement.
- M. Marrane. Je ne crois pas qu'on puisse opposer la question préalable à l'amendement de Mme Devaud, car il débute par les termes suivants: « Dans les limites fixées par les lois des 22 mai 1946 et 13 septembre 1946... » Il s'agit donc d'appliquer des lois qui existent déjà en vertu d'un vote du Parlement, et la question préalable ne me paraît pas applicable en l'espèce.
- M. le rapporteur général. Je rappelle, moi aussi, le règlement.

L'article 47 dispose que la commission des finances, par la voix de son président ou de son rapporteur général, a mission d'apprécier l'augmentation de dépense. Tout à l'heure nous avons reconnu qu'il y avait surcroit de charges.

Pourquoi? Pour l'instant, le cumul est interdit et si en accord avec Mme Devaud je sais qu'un certain nombre d'allocations cumulées seraient payées par les caisses de sécurité sociale. Je sais aussi que les allocations dues par l'Etat seront tout de même payées sur des crédits. Si vous votiez cette mesure, il faudrait allouer des crédits supplémentaires, qui constitueraient bien une augmentation des dépenses.

- M. to président. La question préalable lest opposée.
- M. Marrane. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- M. le président. La parole est à M. Mar-
- M. Marrane. Je prétends que la question préalable ne peut être opposée. M. le rapporteur général vient de dire qu'il faudrait augmenter les crédits.

C'est absolument inexact. Chaque année, des crédits sont prévus pour les pensions des victimes de la guerre, les pensions militaires d'invalidité et les pensions de reraites allouées par l'Etat aux fonctionnaires.

Les chiffres sont variables puisque chaque année il y a des bénéficiaires qui disparaissent, ou de nouveaux admis, ce sont donc des budgets flottants, si je puis dire.

Par conséquent, quand il y a une proposition tendant à ce que l'on n'oppose pas le bénéfice d'une pension de victime de la guerre à une pension de retraite allouée par l'Etat aux fonctionnaires, vous ne pouvez affirmer qu'il y a une augmentation de dépenses.

On peut dire en effet, que c'est, en fait, par un abus et par violation de la loi qu'on a interdit le cumul.

Je crois donc que le Conseil de la République est parfaitement fondé à se prononcer sur un amendement qui tend à supprimer l'interdiction de cumul, étant donné que le vote de nouveaux crédits ne scrait pas nécessaire pour faire face à cet amendement, s'il était adopté.

J'estime donc l'article 47 irrecevable.

Mme Devaud. Mon amendement ne porte pas sur les crédits!

- M. le président. Je vais vous donner lecture de l'article 47 du règlement:
- « La disjonction d'un article ou d'un chapitre de crédit peut toujours être demandée.
- « Lorsqu'elle est prononcée, l'article ou le chapitre disjoint est renoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions que le texte initial dont il faisait partie.
- « La question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entrainant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptilbe d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il scrait appelé à remplacer ou à comp'éter, lorsque la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense, est affirmée au nom de la commission des finances par son président ou le rapporteur général, ou par le rapporteur spécial compétent. »

La question est donc réglée.

- Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Denvers, qui tend à compléter l'article 8 bis par un paragraphe 3° ainsi conçu:
- « 3º De la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurabes, privés de ressources. »

L'amendement est-il soutenu ?...

S'il n'est pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis salsi, par ailleurs, d'un amendement présenté par M. Hippolyte Masson et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à compléter comme suit l'article 8 bis:

« Dans les mêmes-limites fixées par les lois du 22 mai 1946 et du 13 septembre 1946, les pensions des petits retraités, veuves de fonctionnaires et titulaires d'allocations de réversion peuvent se cumuler avec les allocations mensuelles versées aux économiquement faibles. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement a déjà été soutenu — avant la lettre, si je puis dire — par Mme Oyon.

Il entraînerait également une augmentation de dépenses, puisqu'il permettrait de cumuler, avec les allocations mensuelles, les pensions allouées par l'Etat.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur général. Il est toujours le même, monsieur le président; il ne peut être différent!
- M. le président. La question préalable est posée; elle est de droit.

L'amendement n'est donc pas recevable.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Jean Jullien, tendant à compléter l'article 8 bis par les mots suivants: « les veuves de guerre ne seront pas habilitées à recevoir une pension si elles disposent de rentes viagères. »

La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Julien. Mes chers collègues, en partant des explications qu'on vient de nous donner, je conclus que, quand une veuve de guerre dispose de ressources provenant de caisses n'appartenant pas à l'Etat, telle celle des assurances sociales, il y a cumul si elle touche en même temps une pension.

En conséquence, il conviendrait de supprimer leur pension à toutes les veuves de guerre qui ont des rentes viagères, à la suite de vente d'immeubles ou de l'héritage d'un vieil oncle. (Sourires.)

Je vous demande donc de bien vouloir voter mon amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le président de la commission des finances. La commission aimerait qu'un débat concernant les veuves de guerre, dont la situation est un des sujets les plus préoccupants qui soit, fût traité sérieusement. Or la commission n'a pas l'impression que l'amendement soutenu présente tout le sérieux désirable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

- M. le président. Monsieur Julien, maintenez-vous votre amendement?
- M. Jean Jullian. Je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

- M. le président. « Art. 8 ter. A conter du 1er janvier 1948, l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1917 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- « Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 50 est élevé à 28.000 francs pour les veuves non remariées et imposables à l'impôt général sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille, qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes;
 - « 1º Soit âgées de plus de soixante ans:
- « 2º Soit infirmes ou atteintes d'une maladie entraînant incapacité permanente de travail.
- α Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants, susceptibles de prétendre à pension de veuves et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales est fixé comme suit:

TAUX spécial (Art. 51 § for.)	TAUX normal. (Art. 50. § 4er.)	TAUX de réversion (Art. 50, § 1er.)
francs.	francs.	france.
32.000 35.000 37.000	25.000 28.060 37.000	18.00 0 21.00 0 28.00 0
	spécial. (Art. 51. § 1er.) francs. 32.000 35.000	spécial normal (Art. 51 (Art. 50 § 40r.)

Et 2.000 francs en plus par enfant au dessus de trois.

- « Les pensions visées au présent article se cumulent avec les allocations du code de la famille accordées aux veuves et orphelins de guerre par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1915.
- « La loi nº 48-36 du 7 janvier 1948 est annulée. »

Sur l'article 8 ter, la parole est à Mme Pican.

Mme Pican. L'examen du tableau inclus dans l'article 8 ter et des conclusions déposées dans le rapport de M. Poher par la commission des finances appelle certaines observations que nous nous devons de signaler au Conseil afin d'envisager les possibilités d'amender le texte dans un sens progressif plus favorable aux veuves ayant des charges familiales.

Il est nécessaire, en effet, de dissiper ict une certaine confusion quant aux compléments de pension dont peuvent bénéficier les veuves de guerre chargées d'enfants. Le mal vient des appellations particulières qui ont pu être attribuées auxdits compléments.

La loi du 31 mars 1919 accordait à la veuve une pension et une majoration pour chacun des enfants. Lorsque la veuve travaillait, elle continuait à bénéficier des

mêmes avantages (pension plus majoration). L'ordonnance d'octobre 1945, qui a modifié la loi du 31 mars 1919, faisait bénéficier l'orphelin des dispositions du code de la famille. C'est alors que la majoration de pension prit le nom d'allocation famillale au titre du code de la famille, se substituant à l'ancienne majoration.

Si elle apparaissait plus avantageuse, elle avait par contre le sérieux inconvénient de ne pas être attribuée à la totalité des veuves. En effet, à cette époque, M. Pleven, ministre des finances lors de l'Assemblée consultative, auteur de cette ordonnance, s'appuyant sur le décret Daladier de 1939 et sur le décret Laval de 1942, croyait devoir refuser cette allocation aux veuves obligées de travailler en raison de leurs charges familiales.

La loi du 7 janvier apportait donc un correctif nécessaire pour que ne soient pas lésées celles qui, en raison de l'appauvrissement du fover et des difficultés de l'existence, se voient dans l'obligation de s'adapter à une nouvelle vie plus rude, d'accepter n'importe quel emploi même peu rémunérateur pour parvenir à nourrir et à vêtir leurs enfants.

Qui de vous, mesdames, messieurs, pourrait soutenir que la loi du 7 janvier ne s'inspirait pas d'un sentiment de justice ? Estimez-vous qu'une veuve avec trois entants puisse vivre à la maison avec 37.000 francs (montant de la nouvelle pension qu'en propose de lui accorder), soit 3.000 francs par mois ?

Allons-nous condamner nos orphelins à souffrir dans leur développement physique parce qu'ils sont privés du soutien matériel et de la sollicitude de leur père ?

L'autorisation du cumul concernait donc les compléments pour enfants orphelins de guerre (ceux qui sont visés par l'artible 8 ter) et les allocations familiales pour tes mêmes enfants devenus enfants de talariés.

C'était cette question qu'il fallait éclairtir, elle n'est d'ailleurs plus à débattre; c'est un fait acquis et M. le ministre des paciens combattants l'a reconnu lui-même hier.

Le fait d'avoir déclaré que la loi du l'janvier 1948 « avait le grand inconvémient de laisser dans une situation dimiauée les mères qui se consacrent à l'édutation de leurs enfants » — je reprends ici les termes mêmes du rapport de la commission des finances — constitue une prolonde erreur.

En quoi cette disposition créait-elle un préjudice aux mamans restant au foyer ?

Qu'il me soit permis de dire, au contraine, que la sollicitude dont on semble avoir comblé les veuves avec cette allotation, ne s'est jamais manifestée de faton concrète, puisque les services des finances n'ont jamais rien versé pour les arphelins de guerre.

Il s'agit, aujourd'hui, de relever l'entemble des pensions pour les veuves charrées d'enfants sans créer de catégories, ju'elles travaillent ou qu'elles ne travailent pas; et nous y souscrivons de grand sœur.

Le projet actuel a pour objet de débattre le montant des compléments de pentions en donnant la possibilité de les cumuler avec les allocations au titre du code de la famille.

Nous croyons cependant devoir faire les remarques suivantes.

Les pensions étant relevées au coefficient 6, le complément que touchait la

veuve pour chacun de ses enfants en 1938, soit 1.088 fr. 50, devrait être, au 1er janvier 1948, multiplié par 6, soit 6.531 francs par an et par enfant.

Examinons ce qu'apporte le projet actuel. En procédant par différence entre les pensions correspondant au taux spécial, au taux normal et au taux de révérsion, dans les diverses colonnes du texte, on constate que, pour un enfant, le complément est de 4.000 francs, que pour deux enfants il est de 7.000 francs, que pour trois enfants il est de 9.000 francs, que pour quatre enfants il est de 11.000 francs, et que pour cinq enfants il est de 13.000 francs, et ainsi de suite, puisqu'on ajoute 2.000 francs par enfant au-dessus de trois-

Nous signalons le caractère dégressif de cette disposition qui accorde pour chacun des enfants 4.000 francs, 3.500 francs, 3.600 francs, 2.750 francs et 2.600 francs suivant que la famille se compose d'un, deux, trois, quatre ou cinq enfants.

C'est pour remédier à cette lacune que nous proposons de porter les compléments à titre d'orphelins de guerre, non pas à 6.031 francs, comme le donnerait le coefficient 6 sur la base de 1938, mais à 12.000 francs, étant donné que le coût de la vie s'est extraordinairement élevé depuis 1938.

En bénéficieraient également les enfants de mutilés à 85 p. 100 et au-dessus que les textes administratifs ont toujours associés.

Le tableau pourrait donc être modifié ainsi: le chiffre de la pension principale restant celui qui est proposé, il suffirait d'y ajouter 12.000 francs, 24.000 francs, 36.000 francs, 48.000 francs, etc., suivant que la veuve a un, deux, trois ou quatre enfants.

Convenez avec nous, mesdames et messieurs, que les allocations proposées n'ont rien d'excessif, si l'on songe que la majoration de 1938 est à peine multipliée par 12, alors que le coût de la vie dépasse 15 fois celui de 1938.

Convenez avec nous également qu'un maigre billet de 1.000 francs par mois — et c'est ce que nous proposons — est bien vite englouti, lorsqu'il s'agit de faire face aux multiples dépenses qu'exigent l'entretien et l'éducation d'un enfant.

Ai-je besoin d'ajouter que l'adoption de notre proposition n'entraînerait, en définitive, qu'une augmentation de dépense modérée, puisqu'on chiffre à 250.000 le nombre des orphelins de guerre à secourir, y compris les enfants des mutilés à 85 p. 100 et au-dessus, et que ce chiffre irait naturellement en décroissant avec l'âge des enfants.

Ces observations étant formulées, je pense, mesdames et messieurs, que votre décision s'inspirera du souci de ne point vous montrer indifférents aux réalités sociales et je pense que vous ne vous déroberez pas au devoir qui s'impose: assurer la vie et la santé aux enfants de ceux qui sont morts pour que vivent les nôtres. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à Mme Cardot, sur l'article 8 ter.

Mme Cardot. Je voudrais demander à M. le ministre ce qu'il entend dans le 2° de l'article 8 ter par les mots: « soit infirmes ou atteintes d'une maladie entrainant incapacité permanente de travail ».

Le texte ancien précisait « infirmes et incurables » et ne permettait pas aux veuves atteintes de tuberculose, de cancer ou de maladie de cœur, de bénéficier de cette majoration. Ce nouveau texte permettra-t-il dorénavant à ces veuves malades d'être assimilées à celles bénéficiant de l'article 50 dont le taux de pension est élevé à 28.006 francs ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, je ne m'étendrai pas sur le détail de l'amendement qui a en quelque sorte été exposé par Mme Pican.

Je me contenteral de signaler qu'après tout, si l'on était allé au fond des choses, on aurait peut-être pu en discuter: en effet, si cet amendement, d'un côté, aboutit à une augmentation de crédit — ce qui le fait tomber sous le coup de l'article 47 — d'un autre côté il aboutit à une diminution de dépense, puisque, si je comprends bien, l'amendement de Mme Pican tendrait à diminuer les pensions.

M. le président. Monsieur le ministre, nous ne discutons pas présentement sur l'amendement de Mme Pican, mais sur l'article 8 ter,

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je le sais bien, monsieur le Président. Je réponds aux questions posées par Mme Pican. Je ne discute pas sur son amendement; du moins, je n'en discute pas plus que Mme Pican elle-même. (Sourires.)

Je veux dire simplement que cet amendement aurait pu être recevable du fait qu'il aboutit à une diminution de crédit.

En effet, si l'on suivait le tableau que nous avons sous les yeux, à quel chiffre faudrait-il ramener la pension d'un mutilé à 85 p. 100 qui touche 57.000 francs environ à l'heure actuelle ?

Sans doute s'agit-il d'une mauvaise rédaction. Je me contenterai d'indiquer qu'en l'occurrence si la veuve de guerre se trouve bénéficiaire, le mutilé, lui, risque de se trouver brimé.

Mais je ne veux pas entrer dans le détail, puisqu'il est convenu que cet amendement ne verra pas le jour ce matin.

Je répondrai, par ailleurs, à Mme Cardot, en indiquant que, tout à l'heure, eu moment où l'on passera au vote de l'article 8 ter, je demanderai quelques modifications de forme au paragraphe 2º pour le cas des femmes dont elle vient de parler: les infirmes, les personnes atteintes d'une maladie entrainant une incapacité permanente de travail.

Je demanderai, à ce sujet, que le paragraphe 2° soit ainsi rédigé: « Soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. »

Cette nouvelle rédaction permettra d'inclure les cardiaques et les tuberculeuses dans l'ensemble de ces maladies que nous comptons secourir.

Mme Cardot. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui me donne toute satisfaction.

Mme Pican. Monsieur le président, je demande la parole pour répondre à M. le ministre. Je désire rectifier une erreur.

M. le président. Je regrette, madame Pican, mais je ne puis vous donner la parole

M. le ministre n'a pas parlé sur votre amendement, mais sur l'article 8 ter.

Lorsqu'il interviendra sur votre amendement, tout à l'heure, je vous donnerai la parole.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dassaud, Mme Oyon, M. Jean-Marie Thomas et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant, à la deuxième ligne du 2° alinéa de cet article, à substituer au chiffre de 28.000 francs le chiffre de: 33.600 francs.

- M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, j'invoque contre cet amendement l'article 47.
- M. le rapporteur général. Je pense que M. Marrane ne voudra pas renouveler un rappel au règlement, il est évident qu'il y a là augmentation de dépense.
- M. le président. La question préalable est de droit. L'amendement n'est pas recerable.

Par voie d'amendement, Mme Devaud propose de remplacer la fin du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de cet article par les dispositions suivantes:

- α Qui se trouvent dans l'une des situations suivantes:
- « 1º Veuves agées de plus de soixante ans:
- « 2º Veuves infirmes ou atteintes d'une maladie entraînant l'incapacité permanente de travail;
- « 3º Mères de trois enfants au moins susceptibles de prétendre à pension de veuve et à condition qu'ils soient à charge au titre de la législation sur les suppléments familiaux. »
- M. le secrétaire d'Etat au budget. J'invoque aussi l'article 47 car il s'agit d'ajouter un alinéa 3° relatif aux mères de famille de trois enfants visées par un tarif spécial dans certaines dispositions du texte.

Il y a augmentation de dépense.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...
- M. le rapporteur général. C'est l'augmentation du tarif pour les mères de trois enfants.
- M. le président. La question préalable a été posée: l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement, Mmes Germaine Pican, Isabelle Claeys et MM. Vittori et Fourré proposent de rédiger comme suit le 5° alinéa de cet article et le tableau qui lui fait suite:

« Le montant des pensions aflouées aux veuves de guerre non remariées et aux mutilés à 85 p. 100 et au-dessus, ayant des enfants, susceptibles de prétendre à la pension de veuve ou à la pension de mutilé est fixé comme suit:

NOMBRE D'ENFANTS	TAUX spécial (Art. 51 g ter.,	TAUX normal, (Art. 50, § for.)	TAUX do réversion. (Art. 50, g (or.)
	trancs	francs.	francs.
1 2 3	40.000 52.000 64.000	33.000 45.000 64.000	26,000 38,000 64,000
Et 12.000 de plu	is par eni	ant et pa	ran.

- « Cette même allocation de 12.000 francs sera attribuée aux enfants de mutilés à 85 p. 100 et au-dessus. »
- M. le secrétaire d'Etat au budget. J'invoque aussi l'article 47.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur général. La position de la commission ne varie pas puisque Mme Pican est plus généreuse et qu'elle propose 12.000 francs par enfant. La commission est bien obligée de reconnaître qu'il il y aurait augmentation des dépenses.

Mme Pican. Ce n'est pas excessif!

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement, M. Teyssandier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés proposent à la deuxième ligne du 5° alinéa de l'article 8 ter, de remplacer les mots: « ayant des enfants, susceptibles de prétendre à pension de veuves », par les mots: « ayant des enfants, susceptibles de prétendre à pension d'orphelin ».

La parole est à M. Teyssandier.

M. Teyssandier. J'espère que l'on ne m'opposera pas l'article 47. L'article 8 ter dispose: Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées ayant des enfants, susceptibles de prétendre à pension de veuves... etc.

Je propose de supprimer la virgule après le mot « enfants » et de remplacer « pension de veuves » par « pension d'orphelin ». Pour répondre aux préoccupations du Gouvernement je propose de mettre « pension principale d'orphelin. »

- M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.
- M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement est d'accord.
- M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Teyssandier accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je rappelle au Conseil qu'au 2° paragraphe de l'article 8 ter le texte exact proposé par la commission est le suivant:
- « 2º Soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable entraînant incapacité permanente de travail. »

Je mets aux voix l'article 8 ter, ainsi modifié.

(L'article 8 ter est adopté.)

- M. le président. Par voie d'amendement, M. Teyssandier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés proposent d'insérer après l'article 8 ter, un article additionnel 8 ter A (nouveau), ainsi rédigé:
- Le chiffre de 30.000 francs est substitué au chiffre de 15.000 francs mentionné à l'article 67, paragraphe 3, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

La parole est à M. Teyssandier.

M. Teyssandier. Mesdames et messieurs, l'article 67 dit que, « si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survent dans les conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants ont droit à une pension s'ils justifient: en particulier, suivant le texte du troisième paragraphe: que dans les conditions fixées par la loi actuellement en vigueur ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu ou qu'ils sont cotisés audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas quinze mille francs, après application de l'abattement à la base et des déduction pour charges de famille. »

Or, à l'article 8 ter, paragraphe 2, vous avez établi que ce chiffre serait de trente mille francs pour les veuves non remariées.

Je vous demande d'acorder la même faveur aux ascendants et d'accepter que le chiffre de trente mille francs soit substitué au chiffre de quinze mille francs mentionné à l'article 67, paragraphe 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- M. le rapporteur général. Il s'agit de favoriser les ascendants. Manifestement la disposition qui concerne les veuves peut être appliquée aux ascendants. C'est évidemment une augmentation de dépenses. Mais la commission demande à M. le ministre de bien vouloir accepter l'amendoment de M. Teyssandier qui intéresse beaucoup de braves gens de ce pays, qui ont donné leurs fils à la patrie.
- M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement est d'accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Teyssandier, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mels aux voix l'anticle 8 ter ainsi modifié.

(L'article 8 ter est adopté.)

m. le président. « Art. 8 quater. — Les sommes perçues au titre de délégation de solde eu de traitement et allocations militaires ne donneront lieu à aucun remboursement à l'Etat par les veuves ou ascendants, même lorsqu'elles auront été supérieures à la pension à laquelle la législation en vigueur aurait donné droit & ces veuves ou à ces ascendants. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 8 queter a été signalé par l'Assemblée nationale pour régler un certain nombre de cas très douloureux.

En effet, à la suite de la suppression des délégations de solde de traitements et d'allocations militaires, un certain nombre de trop perça ont été révélés et bien souvent même, monsieur le ministre, les veuves ont reçu les ordres de reversement avant de recevoir leur pension.

J''ai eu connaissance d'un certain nombre de cas particulièrement douloureux.

Par exemple, celui des veuves, des marins du Surcouf qui ont eu de très grandes difficultés pour réussir à obtenir la missen payement de leur pension mais qui avaient reçu des ordres de reversement au Trésor public au titre des délégations.

Sur le plan des délégations de solde, la question apparaît donc réglée par l'arti-gle 8 quater. Mais il y a également, mon-sieur le ministre, des trop-perçus en ma-tière de cumul de délégations familiales d'allocations familiales de divers ordres et bien souvent les veuves de nos camarades se trouvent dans des situations très délicates pour rembourser ces trop-perçus.

Je voudrais vous demander, et je pense qu'un certain nombre de mes collègues vous demanderont la même chose, que vos services soient extrêmement bienveillants en matière de remises gracieuses pour ces trop-perçus concernant les victimes de guerre. Je m'adresse à M. le secrétaire d'Etat au budget. Je lui demande que des instructions soient données aux services pour qu'en ce qui concerne ces récupérations de sommes indûment versées aux veuves de guerre et aux ascendants, des dispositions dispositions gracieuses soient prévues d'une manière plus libérale.

- M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
- M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je denne évidemment mon accord à la proposition faite par M. le rapporteur général et j'indiquerai seulement à cette assemblée que dans la pratique nos administrations respectaient ce principe qui deviendra désormais une règle.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je voulais simplement confirmer les paroles de M. le capporteur général. Je voulais parler sur te cumul.

- M. le rapporteur général. Je désirerais entendre un mot d'approbation de M. le secrétaire d'Etat au budget qui est chargé plus spécialement de ces récupérations de trop-percus.
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le rapporteur général vous ne savez peut-être pas que j'ai justement pris l'initiative de faire la remise en dehors du droit commun pour les cas particulièrement douloureux que vous avez évoqués il y a une minute. Vous savez que l'admi-nistration des finances malgré toute la réputation qu'elle peut avoir est également très sensible à ces situations. (Applaudissements.)
- M. le rapporteur général. Monsieur le ministre je vous remercie des paroles que yous venez de prononcer.
- M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?
 - Je mets aux voix l'article 8 quater.

(L'article 8 quater est adopté.)

rancs.

M. le président. « Art. 9. du 1er janvier 1948, les taux de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1944, d'une part, et aux articles 3 et 4, d'autre part, sont res-pectivement portés à 32.700 francs et 18.900

« A compter de la même date, le montant des indemnités spéciales temporaires allouées aux agents devenus tributaires de vernement non plus! Nous ne savons pas la caisse nationale des retraites pour la de quoi il s'agit. allouées aux agents devenus tributaires de

vieillesse postérieurement au 31 décembre 1923, ainsi qu'à leurs veuves, est fixé par le tableau suivant qui se substitue à celui figurant à l'article 6 de la loi du 3 août

	MONTANT ANNUEL de l'indemnité.		
DESIGNATION	Agenta visés à l'article 2.	Agents visés à l'article 3 et veuves.	
Affiliation à partir	francs.	francs.	
du : 1er janvier 1924. 1er janvier 1928.	39.900 27.3 00	47.700 45.600	
1 ^{cr} janvier 1932. 1 ^{cr} janvier 1936. 1 ^{cr} janvier 1940.	21.900 14.700 5.700	42.300 7.100 2.700	
1° janvier 1945. 1° janvier 1946.	35 p. 100 du montant de la rente.	35 p. 100 du montant de la rente.	
*- janvier 1940.	du montant de la rente.	du montant de la rente.	

« Aucune indemnité spéciale temporaire n'est servie aux agents qui deviendront tributaires de la caisse nationale des re-traites pour la vieillesse à partir du 1er janvier 1948. »

Par voie d'amendement, Mme Cardot et les membres du groupe du mouvement ré-publicain populaire proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant:

a Tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficiera d'une prolongation d'activité à concurrence d'une année par enfant dé-cédé dans ces conditions. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je demande qu'une attention toute particulière soit ap portée à la situation du père ou de la mère d'un ou plusieurs enfants morts pour la France.

Fiscalement, ces ascendants sont considérés comme n'ayant jamais eu ce ou ces enfants morts pour la France, ce qui est déjà une très grande injustice.

Leur grand sacrifice mérite cependant tous égards. Nous avons contracté une dette sacrée envers eux. Ils comptaient sur leurs enfants pour les aider à vivre. Ils les ont donnés à la France et il serait légitime de leur accorder la possibilité et le droit de demeurer en fonction pendant une année complémentaire.

La perte de leurs enfants devrait leur conférer ce même juste avantage en compensation. D'autre part, le fonctionnaire mis à la retraite perd une part de ses ressources familiales. Cette diminution de standard de vie à cette époque de vie chère les met dans l'obligation de se procurer un autre emploi.

Mon amendement a donc pour but de lui éviter durant un certain temps cette sujé-tion pénible de la recherche d'un autre emploi d'ou diminution de ses moyens l'existence.

- Je vous demande donc d'adopter mon amendement. (Applaudissements.)
- M. le président. Quel est l'avis de la com-
- M. le rapporteur général. La commission n'a pas le texte.
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gou-

- M. le président. Mme Cardot et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent, je le répète, de compléter l'article 9 par l'alinéa suivant;
- Tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficiera d'une prolongation d'activité à concurrence d'une année par enfant dé-cédé dans ces conditions. »

La parole est à M. le rapporteur général,

M. le rapporteur général. Il est évident que l'idée de notre collègue est très généreuse; l'inconvénient c'est la comnéreuse; l'inconvénient c'est la com-plexité de tous ces régimes et de toutes ces exceptions.

Etant donné qu'il ne s'agit de gens par-ticulièrement frappés par le sort, la com-mission des finances ne fait pas d'oppo-

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget,
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais tout de même qu'une disposition qui peut avoir des répercussions aussi importantes, quelle que soit l'idée géné-reuse qui l'inspire, soit soumise à la com-mission intéressée pour une étude sérieuse.

On ne peut vraiment pas, en cours de séance, aussi bien pour le Gouvernement que pour la commission des finances, prendre des responsabilités sur des amendements comme celui-ci qui paraît très généreux à première vue, mais qui pour-raient être jugés d'une autre façon.

Peut-être est-ce applicable, mais il est vraiment impossible de déclarer ainsi si ce texte ne sera pas repoussé à première vue par l'Assemblée nationale puisqu'elle aura eu le temps d'en découvrir les inconvénients, ce que nous ne peuvons pas faire dans un délai aussi court.

- M. le président. Que propose le Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande que l'amendement soit renvoyé pour étude à la commission des finances.
- M. le rapporteur général. La commission demande également que l'on réserve cet. article jusqu'à la fin du présent débat.
- M. le président. L'article 9 est réservé. « Art. 9 bis. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 sont remises en vigueur à compter du 31 décembre 1947 en faveur des fonctionnaires et employes civils admis dans les cadres

Par voie d'amendement MM. Boudet et Janton proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

jusqu'à cette date. »

« Tout fonctionnaire ou employé civil atteint par la limite d'âge en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui lui aurait été applicable en vertu des dispositions de la loi du 15 février 1946 aura droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était demeuré en fonction jusqu'à ladite limite d'âge à condition qu'il continue à effectuer entre la limite d'âge à talle qu'elle rétuer entre la limite d'âge telle qu'elle ré-sulte de la loi du 15 février 1946 et celle de la législation actuellement en vigueur et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration

publique, des versements calculés sur le traitement dont auraient bénéficié ces fonctionnaires s'ils étaient restés en activité selon les dispositions de la loi du 15 février 1946. »

La parele est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande l'application de l'article 17. Cet amendement est générateur de dépenses.

Il accorde un avantage excessif en faisant intervenir dans le calcul d'une pension des services non effectivement accomplis sans qu'en contre-partie une économie puisse être réalisée sur le traitement qu'auraient perçu les intéressés.

Il y a donc augmentation de dépenses et je demande l'application de l'article 17 de la Constitution.

M. Vittori. Il ne reste plus à M. Boudet qu'à faire appel au règlement.

M. Boudet. Je demande à m'expliquer sur l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission des finances se trouve dans une position difficile. Elle a eu à connaître de cet amendement et, par un vote, elle s'est montrée favorable au principe de l'amendement de MM. Boudet et Janton qui est, je pense, maintenant, l'article 9 bis en discussion. Dans ces conditions...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous demande pardon, monsieur le rapporteur, s'agit-il d'un article adopté par la commission?

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un article dont le principe a été adopté par la commission. Nous disons dans le rapport:

« Compte tenu de ces diverses considérations et en l'absence d'un texte qui lui donne entière satisfaction, votre commission a émis un vote de principe favorable au dépôt en séance d'un amendement qui atténuerait dans une certaine mesure les rigueurs de la situation actuelle. »

Je demande à M. le ministre de bien vouloir autoriser le représentant de la commission des finances, qui est M. Boudet, à défendre au moins son amendement. Nous verrons après.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis très désireux d'entendre M. Boudet.

M. le président. La parole est à M. Boudet pour défendre son-amendement.

M. Boudet. C'est donc avec un sursis à l'égard de l'article 17, monsieur le ministre, que j'entends défendre cet amendement.

Nous venons, mes chers collègues, au cours de très longues séances, de consacrer 100 milliards au reclassement et à la revalorisation de la fonction publique. C'est très certainement utile et justifié. Mais il faut que vous sachiez qu'un certain nombre de fonctionnaires arrivés tout près de la retraite ne voient pas sons quelque serrement de cœur leur situation améliorée au moment même où ils vont être obligés de quitter leurs fonctions.

Vous savez quelles dispositions législatives ont été prises dans un court espace de temps. En 1916, par une loi du 15 (éyrier, on a reculé la limite d'âge pour les fonctionnaires. C'était sans doute en vertu d'une necessité administrative, parce qu'on avait besoin de fonctionnaires pour assurer la bonne marche des services. Un an plus tard, on a dit à ces mêmes fonctionnaires: « L'année dernière, nous estimions que nous avions besoin de vous, maintenant, au contraire, nous sommes obligés de vous renvoyer. »

Une loi du 8 août 1947 est alors venue réduire le délai de prolongation des services qui avait été accordé aux fonctionnaires.

Ce système d'actordéon, reconnaistrale, est désagréable pour ceux qui en sont les victimes. Voilà des fonctionnaires qui arrivaient au maximum de leur cartière, au maximum des fonctions et au maximum des rémunérations. On leur a dit: Nous vous conserverons trois ans encore. Puis, arrivé le moment de la revalorisation, du reclassement et de l'amélioration du sort des fonctionnaires, voilà qu'ils sont, en raison de la loi du 8 août 1947, à la veille de partir.

Peut-être estimez-vous qu'il y a là quelque chose de juste; pour ma part, je ne le pense pas. On ne joue pas ainsi avec le sort des serviteurs de l'Etat. (Très bien! très bien!)

La loi ayant décidé, en 1946, de proroger le délai des services des fonctionnaires, on ne devait pas, en 1947, revenir sur cette décision. C'est fait; mais il y a un moyen d'atténuer l'aigreur qui, je vous l'assure, existe chez les fonctionnaires à la veille de la retraite.

Ce moyen c'est celui que je vous propose. Je n'invente rien, car déjà, en 1936, les fonctionnaires s'étaient trouvés dans une situation analogue, et une loi du 18 août 1936 avait pris des dispositions semblables à celles que je défends aujourd'hui

L'article 6 de cette loi disait:

« Tout fonctionnaire ou employé civil, atteint par la limite d'âge pendant la période transitoire à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui lui aurait été applicable en vertu des dispositions antérieures, aura droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était demeuré en fonction jusqu'à la limite d'âge: »

Le paragraphe 2 ajoutait:

« Ces dispositions seront également applicables aux fonctionnaires ou employés civils qui auront atteint la limite d'âge avant le 1st octobre 1946, à condition qu'ils continuent à effectuer, entre leur limite d'âge telle qu'elle résulte de la présente loi et la limite d'âge fixée par la législation actuellement en vigueur et dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, des versements égaux à 50 p. 100 de la retenue qu'ils auraient eu à subir pendant la même période. »

Cela veut dire que le législateur de 1936, qui jouait peut-être un peu moins avec les ners des citoyens, avait estimé juste, puisque l'on renvoyait certains fonctionnaires à une date antérieure à celle primitivement fixée pour leur retraite, de pallier cet inconvénient, et il leur avait donné la possibilité, grâce à des versements facultatifs, de toucher la retraite qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés en service.

C'est exactement ce qui fait l'objet de mon amendement, avec cette différence qu'en 1936, parce que l'état des finances publiques était meilleur qu'en 1948, le lé-

gislateur avait estimé pouvoir se contenter de demander 50 p. 100 des versements aux fonctionnaires mis ainsi par anticipation à la retraite.

Ces dispositions, mon collègue M. Janton et moi-mème nous les avions retenues devant la commission. Mais, à la réflexion, étant donné l'état des finances publiques et l'impossibilité où se trouve actuellement le pays de consentir des libéralités excessives, nous avons prévu que, pendant la période transitoire, il sera permis à ces fonctionnaires de verser à la caisse des retraites le montant des retenues qui auraient été faites sur leur traitement pendant le temps où ils seraient restés en service.

Le résultat est que ces fonctionnaires, mis à la retraite contrairement à leur désir et aux promesses qui leur avaient été faites, plus tôt qu'ils auraient dû l'être, pourraient ainsi bénéficier d'une retraité égale à celle qu'ils auraient eue si le législateur n'était pas revenu sur les dispostions de la loi de 1946.

Je vous demande, mes chers collègues, si ce n'est pas là une mesure de stricte justice vis-à-vis du corps des fonctionnaires, de gens qui ont passé leur vie au service de l'Etat, s'il n'y a pas là un sentiment de justice qui doit prévaloir, monsieur le ministre, sur certaines considérations financières qui ont leur intérêt, mais qui seront compensées par les versements que ces fonctionnaires feront?

En effet, le cadeau ne sera pas tellement grand; on permettra à ces fonctionnaires de verser l'équivalent de la retenue qui leur aurait été faile afin de leur permettre d'avoir une retraite égale à celle qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en fonction ainsi qu'on le leur avait promis.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez le droit, une fois de plus, de m'opposer l'article 17, mais je pense que la rigueur du ministre cédera le pas à la compréhension de l'homme qui veut récompenser les services de bons et loyaux serviteurs de l'Etat.

Je vous demande donc d'accepter notre amendement. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il y a deux articles 9 bis: un article 9 bis proposé par la commission concernant l'article 5 de la loi du 18 août 1936 et un article 9 bis, amendement de nos collègues MM. Boudet et Janton qui reprend dans une certaine mesure l'article 9 de la loi du 18 août 1936.

Tout à l'heure, M. le ministre du budget a fait remarquer au rapporteur générai que c'est eur une initiative parlementaire qu'un peu de désordre aurait été apporté dans cette affaire de mise à la retraite prévue par la loi du 15 février 1946. En est ton que nous nous y arrêtions quelques instants.

Le 15 février 1946, dans un but d'économie, le Gouvernement de l'époque avait décidé la prolongation du service et le maintien en activité d'un certain nombre de fonctionnaires. Les fonctionnaires étaient maintenus jusqu'à 65 ans et ils faisaient trois ans de plus que leur limite d'âge normale.

Les Jeunes fonctionnaires ont trouvé que ces mesures avaient un inconvénient en ce qui concerne l'avancement. Un coucant très fort est donc né pour supprimer, totalement ou en partie, les effets de cette loi du 15 février 1946.

Mais ce qui est surprenant, c'est que ce sont les mêmes arguments d'économie qui ont été mis en avant, et je me rappelle très bien qu'à la commission des finances l'ai été un des rares commissaires, lors de la discussion de ce fameux article qui est devenu l'article 21 de la loi d'août 4947, à faire remarquer qu'en vertu des mêmes principes d'économie on estimait qu'il était à la fois possible de retenir les fonctionnaires plus longtemps et de les faire partir plus vite.

A partir du moment où l'article 21 a été voté, les gens à qui on avait promis le maintien en activité un an plus tôt se sont trouvés lésés du fait qu'on les mettait à la retraite après un modeste préavis de six mois.

Cela avait d'ailleurs été prévu par votre commission des finances, puisque c'est à ma demande qu'elle avait maintenu jusqu'au 1er janvier 1948 les fonctionnaires qui allaient être mis à la retraite.

C'était la seule concession qu'on avait pu obtenir alors à l'égard de ces fonctionnaires âgés.

Or aujourd'hui on nous fait remarquer que du fait que la prolongation de service promise en février 1946 n'a pas été accordée, il y un préjudice, et c'est la question posée par l'amendement de M. Boudet.

Il nous dit que ces fonctionnaires ont été tésés du fait qu'ils avaient pu espérer rester plus longtemps en fonctions et que l'article 21 de la loi d'août 1947 est venu les mettre à la retraite en fin d'année 1947.

Par ailleurs..., votre commission ajoute qu'il n'est pas possible de supprimer les effets de l'article 5 de la loi du 18 août 4936, dont je vous rappelle les termes:

« Les fonctionnaires et employés civils qui, en raison de leur nomination tardive, soit au titre des emplois réservés, soit à tout autre titre, ne totaliscraient pas lors de la promulgation de la présente loi un nombre d'annuités suffisant pour prétendre à une pension de retraite bénédicieront d'une prolongation de service qui ne pourra pas excéder 65 ans d'âge, sans que cette disposition puisse leur créer une situation plus favorable que celle qui résulterait par eux de la législation actuellement en vigueur. »

Aussi, dans le texte de la commission, demandons-nous que ces agents qui, de toute manière, auraient pu rester jusqu'à 65 ans, ne soient pas mis à la retraite avant la date où ils y auraient été mis du fait de cette loi de 1936 qui a été supprimée en 1946, parce qu'elle n'était plus utile, les agents ayant alors automatiquement la prolongation jusqu'à 65 ans.

Je sais que M. le ministre n'est pas entièrement d'accord avec nous. Cependant, je lui demande, sur ce point, de songer qu'une loi de 1946, qui a voulu prolonger la limite d'âge, ne peut avoir normalement pour este de supprimer une loi de 1936 qui avait justement accordé à ces sonctionnaires le maintien le plus long possible asin de leur permettre de bénésicier d'une retraite.

L'Assemblée nationale a accordé cet avantage aux anciens combattants, aux pensionnes et aux veuves de guerre. Nous demandons, nous, la reprise pure et simple de l'article 5 de la loi du 18 août 1936.

Sur le plan de l'amendement de M. Boudet, c'est encore plus complexe. En effet, un certain nombre de fonctionnaires se sont trouvés lésés par suite de leur mise

à la retraite rapide. Ils n'ont pu obtenir la prise en compte de tous les services qu'ils auraient pu faire si on avait tenu les promesses faites en février 1946.

M. Boudet demande maintenant qu'on leur tienne compte, pour l'établissement de leur pension, des services qu'ils auraient ainsi ou accomplir, du fait de cette loi de 1946. Ce qui est d'ailleurs assez plaicant quand on se souvient que ladite loi avait été votée dans un but d'économies.

Il est possible que M. le ministre oppose tout à l'heure à cet amendement l'article 47, mais je tiens à dire, avant de quitter cette tribune, que tout ceci ne scrait pas arrivé s'il y avait eu un peu plus de sérieux dans la discussion de tous les textes concernant cette matière.

Je crois qu'il aurait été plus simple de ne pas voter l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et que la solution générale qui pourrait être adoptée serait d'abroger purement et simplement cet article malheureux. C'est une idée que je suggère à M. le secrétaire d'Etat au budget. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le-secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur général, il est impossible, même pour un Parlement, de foire plaisir à la fois aux jeunes et aux vieux. C'est ce qui est arrivé à l'Assemblée nationale l'année dernière.

Par ce que l'on a appelé tout à l'heure des « coups d'accordéon », d'initiative parlementaire, on a voulu faire plaisir aux jeunes fonctionnaires et leur donner des possibilités d'avancement importantes en dégageant plus vite les fonctionnaires qui atteignaient une certaine limite d'âge; puis, effrayé des conséquences de cette loi, on a voulu faire plaisir cette fois-ci aux fonctionnaires qui atteignaient l'âge de la retraite, d'où un certain nombre de propositions, d'amendements et, en particulier, de cet amendement de M. Lazard.

- M. Marrane. Ce n'était pas seulement pour faire plaisir mais peut-êlre aussi parce qu'on avait besoin de main-d'œuvre.
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Expliquez-vous, monsieur Marrane, je ne comprends pas très bien voire pensée.
- M. Marrane. A l'époque où cela a été volé, on manquait de main-d'œuvre dans toutes les industries, et parfois aussi de fonctionnaires.
- M. Boudet. Et l'on voulait prendre les fonctionnaires de soixante-cinq ans!
- M. le rapporteur général. On les maintient bien jusqu'à soixante-treize ans!
- M. Marrane. Il y a dans les bureaux des hommes de soixante-cinq ans qui ont plus d'expérience qu'un jeune homme de vinqcinq ans et qui rendent plus de services.

Mrrée Devaud. Comme on aurait été heureux de vous l'entendre dire, monsieur Marrane, en août dernier, quand s'est présenté un amendement que vous n'avez pas voulu accepter. J'ai défendu cet amendement et vous vous y êtes opposé. (Très bien! très bien!)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si cet argument a été celui de certains des auteurs d'amendements qui ont fleuri à cette époque, ce n'était peut-être pas à la pensée du législateur qui a fait des marches et des contremarches en cette matière.

Je le dis d'ailleurs pour associer la responsabilité de tous les gouvernements qui ont dû exécuter les désirs du Parlement, souverain en cette matière.

Lorsqu'on est arrivé à la fin de l'annéed 1947, on s'est aperçu qu'un certain nombre de fonctionnaires devaient être mis à la retraite, et dans tous ces votes, et aussi bien à la fin de l'année 1947, il n'a jamais été question d'envisager le payement des retraites des fonctionnaires ni toutes les conséquences que l'on découvre maintenant au fur et à mesure du vote des lois de finances et des lois pour améliorer et péréquer les retraites des victimes de la guerre ou des fonctionnaires.

Après ce court préambule, quelle va être la position du Gouvernement en ce qui concerne, d'une part l'article 9 bis tel qu'il vous est soumis par votre commission des finances et, d'autre part, en ce qui concerne l'amendement déposé par M. Boudet?

La modification apportée à ce texte par la commission des finances du Conseil de la République entraîne des conséquences nombreuses. D'abord, elle accroît le nombre des bénéficiaires puisque sont envisagées, d'une part, tous les fonctionnaires sans exception, et, d'autre part, les fonctionnaires entrés dans les cadres avant le 1 d'er janvier 1946, alors que l'article 5 dont il est question n'était applicable qu'aux fonctionnaires occupant un emploi de titulaire avant le 20 août 1936. Ensuite, et c'est ce que je trouve le plus grave, elle fait rétroagir les effets au 31 décembre 1947.

C'est pourquoi, si le Gouvernement accepte le sens dans lequel est disposé l'article 9 bis, il acceptera aussi assez volontiers l'amendement présenté par Mme Pican à cet article, car il lui semble que les termes « sont remis en vigueur en faveur de tous les fonctionnaires et employés civils » nous dispensent de voir intervenir une rétroactivité, que nous ne désirons pas voir s'instaurer dans ces textes.

Cela étant dit, on peut évidemment faire ressortir que l'article 9 bis donne lieu à quelques économies dont il ne faut pas d'ailleurs exagérer l'importance dans ce cas particulier car le maintien en fonction de certains fonctionnaires âgés, et par suite expérimentés, trouvent sa contrepartie dans la diminution de l'aptitude physique de certains autres.

Si la mesure peut présenter certains avantages, les inconvénients qui en résultent sont incontestables car, je le répète, la stabilité des limites d'âge est une des conditions essentielles d'un bon fonctionnement des services publics, et le texte proposé serait la troisième modification survenue en la matière depuis près de deux ans.

Pour conclure, nous laissons l'assemblée libre sur l'article 9 bis, après l'avoir avertie de ses responsabilités sur un terrain particulièrement sensible puisque la question a déjà été évoquée bien des fois.

Si l'article 9 bis était adopté par cette assemblée, le Gouvernement serait alors favorable à l'amendement déposé par Mmes-Pican, Claeys, MM. Vittori et Fourré. Quant à l'amendement présenté par M. Boudet, malgré tous les bons argu-

ments qui ont été exposés à cette tribune, le secrétaire d'Etat au budget est bien forcé de faire appel à l'article 47.

- M. Boudet. Je demande la parole, monsieur le président.
- M. le président. La question préalable a été posée.
- M. Boudet. En tant qu'auteur de l'amendement. j'ai le droit de répondre à M. le ministre.
- M. le président. La parole est à M. Boudet, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat au budget.
- M. Marrane. Il y a des faveurs pour le mouvement républicain populaire!
 - M. Janton. C'est dans le règlement!
- M. Boudet. Le fait de soutenir le Gouvernement vaut bien à un groupe quelque faveur! (Sourires.)
- M. le rapporteur général. Même celle de se faire appliquer le système de la guillotine! (Nouveaux sourires.)
- M. Janton. Il n'y a pas de faveur du tout!
- M. Boudet. On m'oppose l'article 47, la guillotine sèche, comme je l'ai déjà dit! Je tiens à faire remarquer que l'adoption de l'article 9 et le fait de remettre en service, si je puis m'exprimer ainsi, certains fonctionnaires mis à la retraite le 31 décembre 1947 risque d'apporter du trouble dans le fonctionnement des administrations, beaucoup plus que l'adoption de mon amendement; car, avec mon texte, les fonctionnaires restaient à la retraite, et ce qui était en question c'était simplement le quantum de leur retraite. En contrepartie, il y avait des versements de leur part. Je regrette très vivement que l'Assemblée ne puisse se prononcer, car je suis convaincu que les arguments de justice et d'équité qui justifient largement cet amendement auraient très certainement retenu son attention et emporté son vote. (Très bien! très bien! au centre.)
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. le rapporteur général. Je rappelle au Conseil que l'article 5 de la loi du 18 août 1936 a pour but de donner un avantage aux tonctionnaires qui n'avaient pas un nombre d'annuités suffisant pour prétendre à la pension de retraite. Dans ces conditions, il s'agit là de réparer une injustice.

Monsieur le ministre, l'administration des sinances a cu tort, à mon sens, de mettre massivement à la retraite, comme je l'ai dit tout à l'heure, au 31 décembre, un certain nombre de gens qu'on aurait pu garder en activité, dans l'intérêt même du service et des économies budgétaires.

Au ministère de la justice, par exemple, on a mis à la retraite un certain nombre de greffiers qui étaient assez âgés, certes, mais accomplissaient leur métier avec une grande conscience. On va être obligé d'engager aujourd'hui un certain nombre de jeunes greffiers, alors que les mesures qui vont être prises, peut-être, pour la réforme administrative, aboutiront à la suppression de certains postes.

Est-ce de bonne gestion d'agir ainsi?

Je pense qu'il aurait été peut-être préférable de maintenir certains fonctionnaires âgés en activité avant que n'intervienne la réforme administrative, car il serait très regrettable d'engager des gens pour supprimer ensuite leur emploi. Il aurait bien mieux valu attendre.

En ce qui concerne l'article 9 bis, ce qui nous intéresse, c'est la remise en vigueur de la loi du 18 août 1936, à compter du 31 décembre 1947, car nous voulons réparer, pour ces gens qui n'avaient pas le nombre d'annuités suffisantes, l'injustice qui a été commise en quelque sorte par le Gouvernement, en application d'un texte d'origine parlementaire, j'en conviens.

Dans ces conditions, la commission maintient son point de vue et demande au Conseil de la suivre, espérant que le Gouvernement finira par être d'accord avec elle.

- M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa position?
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Il la maintient en ce qui concerne l'article 9 bis.
- M. le président. Et sur l'amendement de M. Boudet?
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est impossible de se prononcer sur l'amendement de M. Boudet avant de l'avoir fait sur l'article lui-même.
- M. le rapporteur général. L'amendement de M. Boudet ne modifie pas mais complète l'article. Dans ces conditions, il faudrait d'abord voter le texte de la commission.
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements. Le premier de M. Jean-Marie Thomas est ainsi conçu:
- « Art. 9 bis, Les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 sont remises en vigueur en faveur de tous les fonctionnaires et employés anciens combattants, pensionnés de guerre, veuves et ascendants de guerre à compter du 31 décembre 1947. »

Le second, de Mmes Germaine Pican, Isabelle Clayes et MM. Vittori et Fourré tend à rédiger cet article comme suit:

« Les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 sont remises en vigueur en faveur de tous les fonctionnaires et employés civils, anciens combatants et veuves de guerre, ainsi qu'en faveur des agents des cadres complémentaires. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de Mme Pican.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le président de la commision des finances. Le texte de Mme Pican est moins avantageux pour les fonctionnaires que le texte de la commission, puisque ce dernier se refère à la date du 31 décembre 1947.
- Il en est de même en ce qui concerné l'amendement de M. Thomas.

Mme Pican. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. Jean-Marie Thomas. Je ne maintiendrais mon amendement qu'au cas où l'article 9 bis ne serait pas adopté.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'insiste pas. J'accepte l'article 9 bis tel qu'ilest rédigé, mais je ne peux pas dire que le Gouvernement soit très heureux de conouveau « coup d'accordéon ». (Rires.)

Une nouvelle fois l'initiative parlementaire l'aura provoqué

- M. le rapporteur général. C'est un choc en retour, ce n'est pas la même chose,
- M. le président. Je mets donc aux voix l'article 9 bis tel qu'il est proposé par la commission.

(L'article 9 bis est adopté.)

- M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Boudet.
- M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose la question préalable.
- M. le président de la commission des finances. On ne peut faire autrement.
- M. le président. La question préalable étant opposée, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement de M. Boudet, qui est irrecevable.
- « Art. 9 ter. Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et agents visés aux articles 29 et 69 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat visés à la loi du 21 mars 1928 qui ont opté pour le régime de la caisse nationale des retraites pour la vicillesse pourront, s'ils sont encore en activité de service, formuler une nouvelle option pour le régime de l'une des lois susvisées. » (Adopté.)
- « Art. 10, A compter du 1° janvier 1948, les taux des pensions exceptionnelles, des suppléments exceptionnels de pension, des dotations annuelles viagères visées aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-1723 du 2 août 1945, tels qu'ils sont fixés par les dispositions de ladite ordonnance, ainsi que celui des allocations viagères annuelles créées par l'article 78 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, sont majorés de 40 p. 100. » (Adopté.)
- a Art. 11. A compter du 1er janvier 1948, le taux et le maximum fixés à l'article 1er de la loi validée du 18 septembre 1940 relative à la situation des personnels auxiliaires temporaires de bureau ou de services des administrations et établissements publics de l'Etat sont portés à 1.025 francs et 22.000 francs.
- « Ces dispositions sont applicables & compter du 1er janvier 1948 aux allocations viagères accordées sur les bases antérieurement en vigueur. » (Adopté.)
- « Art. 12. Le premier alinéa de l'article unique de la loi n° 47-1650 du 28 août 1947 accordant aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 le bénéfice de la présomption d'origine, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:
- « Les déportés politiques, réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 étendant aux membres de la résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, bénéficient de la présomption d'origine si la demande de présentation devant la commission de réforme est déposée avant le 31 décembre 1950. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mmes Isabelle Claeys et Germaine Pican, tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme Claeys.

Mme Glaeys. J'ai demandé la parole sur cet article pour poser d'abord une question à M. le ministre sur le statut du combattant volontaire de la résistance.

La première Assemblée nationale constituante avait de jà discuté de cette importante question, mais il est apparu que le projet devait être modifié, car le texte ne mentionnait pas les innombrables soldats sans uniforme qui, en dehors des F. F. I. et F. T. P., se sont battus pour la libération de leur pays, comme les militaires, et, parmi eux, il faut compter les femmes qui ont joué un grand rôle dans la résistance.

Depuis, beaucoup de propositions de loi ont éte déposées à ce sujet. Notre camarade Roucaute fut désigné comme rapporteur et son rapport a été déposé voilà près d'un an.

Jusqu'iri, le Gouvernement n'a jamais accepté la discussion de ces propositions de loi; il préfère pratiquer à coup de dé crets, sans discussion devant le Parlement.

Le décret du 9 septembre 1947 accorde certains avantages matériels aux résistants civils qui furent internés ou déportés. Mais le resistant civil, non victime de la guerre, n'a toujours aucun titre et il revendique, vous le savez, la qualité de combattant volontaire de la résistance.

Si M. le ministre acceptait la discussion des propositions de loi, en ce qui concelle statut des combattants volontaires de la résistance, dans le plus bref délai resible, il donnerait satisfaction à tous les résistants de France.

En ce qui concerne l'article 12 du projet de loi que nous discutons, j'en ai demandé la suppression. Cet article indique que le premier alinéa de l'article unique de la loi du 28 août 1947 est abrogé.

La loi du 28 soût 1947 déclarait, dans son article unique:

Les déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, étendant aux membres de la résistance la législation sur les pensions militaires, fondées sur le décès ou l'invalidité, bénéficient de la présomption d'origine, quelle que soit la date à laquelle sera faite la démande de présentation devant la commission de reforme. »

Il s'agissait là d'une mesure d'humanité envers ceux qui portent en eux tant de souffrances et tant de misère, et, dans leur organisme privé de tout pendant de si longs mois, se déclarent des maladies graves leur donnant droit à pension. Chaque jour qui passe nous apprend la mort d'un de nos anciens camanades de luite et de souffrance. Je regrette, au nom de tous mes camarades déportés, que le Gouvernement revienne sur les décisions de la loi votée le 28 août 1947, et je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas oublier que sur 300.000 déportés politiques, 36.000 seulement sont rentrés. 6.000 sont morts depuis leur retour: cela démontre que les souffrances et les privations ont laissé des traces dans leurs organismes.

Tous ceux qui ont connu la terrible épreuve de la sous-alimentation permanente sont guettés par la maladie qui se déclare d'un seut coup.

Il s'agissait là, monsieur le ministre, d'une catégorie de victimes de la guerre qu'il ne fallait vraiment pas toucher, compte tenu des sacrifices et des souffrances incalculables que ne peuvent comprendre ceux qui n'ont pas connu l'horreur des camps.

La seule chose que vous avez consentie, c'est de reporter au 31 décembre 1950 la date du 31 décembre 1949 qui était prévue.

Dans l'intérêt des déportés politiques, il aurait été préférable de reconduire le loi du 18 août 1947 mais, comme j'ai eu l'occasion de le dire au sujet de la discussion du projet de loi des prestations familiales, cela devient pour le Gouvernement une habitude de refaire, de redéfaire, de dire, de se dédire, pour faire des économies sur le dos des malheureux, sur le dos, ici, des victimes de la guerre.

Je demande au Conseil de la République de supprimer purement et simplement cet article 12 et de revenir à la loi du 28 août 1947.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. Je répondrai aux premières observations qui ont été présentées à l'instant sur le statut du combattant volontaire de la résistance, que je suis tout à fait d'accord pour que, dans le plus bref délai possible, on arrive à une définition précise. Vous savez à quel point la notion de résistance, plus aujourd'hui qu'hier et encore plus demain qu'aujourd'hui, risque malbeureusement de se trouver dévaluée. Il faut absolument que tous les résistants se voient reconnaître leurs droits.

Ce n'est pas très facile, yous le savez, sans quoi la question serait résolue depuis longtemps. Tous les membres de mouvements de résistance n'ont pas fait effectivement de la résistance, tandis que certaines personnes qui n'ont pas fait parie de mouvements de résistance, ont pu accomplir des actes de résistance.

M. Marrane. Il y a eu plus de résistants après septembre 1944 qu'avant l

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.. Sans aucun doute, vous devez en connaître. Nous en avons tous dans nos relations.

Je vous donne donc mon accord pour que, dans les jours qui viennent, on puisse arriver à une discussion sur ce sujet devant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Je sais, d'ailleurs, que la commission des pensions doit se saisir du projet déposé avec une demande de discussion d'urgence. Un certain nombre d'amendements au projet seront sans doute apportés, et de ce fait, les uns et les autres pourront trouver leur solution dans les jours ou les semaines qui vont suivre.

En ce qui concerne les déportés et la présomption d'origine, la loi qui avait été adoptée il y a peu de temps comportait, pour l'ensemble des déportés politiques, la présomption d'origine jusqu'à extinction, étant donné la mortalité considérable constatée dans ces milieux, en raison même des souffrances subies dans les camps.

Mais je crois que le projet qui a été de la M. Marra adopté par l'Assemblée nationale et qui l'honneur.

vous est maintenant soumis est tout de même satisfaisant à cet égard. Car si l'on considère que le point d'aboutissement de la présomption d'origine est situé au 31 décembre 1950, cela représente pratiquement encore un délai de deux années, délai pendant lequel ils pourront faire reconnaître une maladie ou une faiblesse contractée dans les camps de déportation.

Il est vraisemblable que ce délai doit permettre à tout déporté de faire sa demande et de faire reconnaître son mal.

Le problème qui, évidemment, n'est pas résolu, c'est celui qu'il est difficile d'insérer dans une définition, c'est-à-dire l'usure physiologique, qui sera la conséquence permanente, pendant toute la durée de la vie de l'individu, résultat de son séjour particulièrement dur, exceptionnellement dur, dans les camps de déportation.

Mais c'est là une notion qui échappe aux règles normales admises jusqu'alors dans notre législation depuis une trentaine d'années.

Pour ma part, je peux le dire, si en fin de séance on peut se laisser aller aux confidences d'ordre personnel, j'aurais souhaité que le délai fût plus long, mais en l'état actuel des choses, le Gouvernement a pris sa position. L'Assemblée nationale a reconnu, par son vote, le bienfondé de cette position. En tant que représentant du Gouvernement, je ne peux que demander au Conseil de la lépublique de s'en tenir au projet qui lui est soumis, c'est-à-dire au maintien de la date du 31 décembre 1950.

Mme Claeys. Je considere que le délai n'est pas suffisant et, pour appuver mon amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur général. La commission a pris position dans son rapport, elle s'est prononcée contre la suppression de l'article et maintient sa position.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement présenté par Mme Claeys, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Mme Claeys. Le ministre des anciens combattants est pour, mais le Gouvernement est contre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. On a toujours tort, peut-être, de vouloir expliquer avec simplicité les choses telles qu'on les pense.

Mais je vous rappellerai qu'avant-hier encore, sur un point qui n'a pas été éclairci, à propos d'un projet de loi sur lequel on ne m'a apporté aucune explication, M. Vittori faisait état d'une signature qui n'aurait pas été donnée, en 1946, sur un texte pourtant très important.

Pourquoi donc me refuseriez-vous-le bénéfice de ce que vous accordez à d'autres ?

Mais ceci se limite à un point très particulier et je puis dire qu'en la matière, comme en toutes choses, je suis complètement solidaire de mes collègues. Nous possédons tous ainsi le même degré de responsabilité pour l'appréciation favorable comme pour la critique que vous ne nous ménagez pas.

M. Marrane. La Normandie est encore à l'honneur.

Mme Claeys. C'est aussi par solidarité d'adopter notre amendement à l'article 12, avec mes camarades déportés que j'ai certains que nous sommes qu'il corrigera posé la question.

M. le président. Je mets aux voix l'amen-Tement de Mme Claeys à l'article 12.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste,

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les pecrétaires en sont le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... Majorité absolue..... Peur l'adoption..... 108

Contre 189 Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement M. Dujardin propose d'ajouter, au deuxième alinéa de l'article 12, après les mots « les déportés » les mots « les internés politiques »,

La parole est à M. Dujardin.

M. Dujardin. Mesdames et messieurs, l'amendement que nous avons déposé doit réunir l'unanimité des membres de notre Assemblée.

Permettez-moi de rappeler que des 1940 de nombreux patriotes lurent, sur l'ordre de l'occupant, ensermés dans les camps de concentration par les hommes de Vichy.

Châteaubriant, Saint-Sulpice, Fort-Barreau, Voves, Pithiviers, Gaillon et beaucoup d'autres camps contenaient des milliers d'hommes et de femmes qui avaient eu le tort d'être clairvoyants, courageux, et d'avoir dénoncé avec vigueur la trahison des hommes de Vichy.

Combien parmi eux portent encore les traces de cette vie pénible, mal logés, mal nourris, objets de sévices de la part des gardiens et gendarmes. Beaucoup ici même ont connu ces camps. Quelques-uns ont vécu la tragédie de Châteautriant où, le 22 octobre 1941, vingt-sept de nos camarades furent fusillés.

Par la suite, sur 300 internés que nous étions à Châteaubriant, 53 furent fusillés. A ce propos, permettez-moi de vous rappeler l'attitude de l'officier de gendarmerie Touya qui, il y a quelques jours, se permettait de faire défaut devant une cour de justice alors que prodent toute le durée justice alors que pendant toute la durée de notre séjour au camp de Châteaubriant il se fit le valet servile des boches, qui lui firent d'ailleurs obtenir son deuxième ga-Ion au lendemain des exécutions du 22 octobre, pour services rendus à la patrie •lemande.

Je me permets de rappeller le calvaire de notre camarade Guilpin, père de deux enfants, qui fut jeté au cachot parce que non reconnu malade, sur l'ordre du même Touya, et qui Jevait mourir après deux mois de soussrances, son état s'étant con-sidérablement aggravé pendant son séjour

Je veux citer encore cet interné, agé de 63 ans, devenu sou par suite des privations subies et qui transporté trop tard à l'hôpital, y décédait quelques jours

Souffrances physiques, souffrances morales, combien d'entre nous ont rapporté des camps de concentration français de douloureux souvenirs, des maladies dont ils ne guériront jamais!

C'est pour ces raisons, trop brièvement développées, que nous yous demandons

une omission. Ce geste sera apprécié par tous ceux qui ont connu la défention en Allemagne et en France pendant les quatre années d'occupation. (Applaudissements d l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement pense qu'il n'est pas possible d'accepter cet amendement.

La référence à la loi du 28 août 1947 spécifie déjà l'objet de cet article 12, concernant les déportés politiques.

De plus, il est certain que l'interné pode doit bénéficier d'un certain nombre de droits, sa qualité étant définie d'après une certaine durée passée dans les prisons par exemple, et par d'autres conditio s encore.

Il s'agit là d'un problème bien spécial, celui de la présomption d'origine. Que les mternés politiques rentrent dans le droit commun sur le plan de la présomption d'origine, je n'y verrais pas, le cas échéant, d'inconvénients. Mais il s'agit la d'une mesure pour le moment exorbitante du droit commun. On ne peut pas assimi-ler l'ensemble de la catégorie des internés politiques aux déportés politiques, c'estpolitiques aux déportes politiques, c'est-à-dire à ceux qui ont commu les camps en Allemagne et ce système concentration-naire, décrit par tant d'ouvrages, sur la vie estroyable des déportés dans les camps de concentration en Allemagne ou sur un certain nombre de territoires en pays ennemis.

Il peut y avoir des cas très douloureux et il est certain que les internés politiques ont beaucoup souffert dans les prisons en France. Mais tout de même, le séjour en camp de concentration et les misères physiologiques que ces camps ont engendrées pour un certain nombre d'individus, ne peut justifier une telle dérogation au principe de la présomption d'origine.

C'est pourquoi, en reconnaissant à l'interné politique un certain nombre de qualités, qui sont d'ailleurs également reconnues par des textes, ou fait droit à leur qualité de combattants ainsi qu'à leurs droits de représentation et d'avancement dans les administrations etc. dans les administrations, etc.

Mais ceci ne peut pas s'appliquer au texte bien précis qui se réfère à la loi du 28 août 1947 et qui consiste à repousser jusqu'au 31 décembre 1950 la présomption d'origine pour les déportés politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission des finances serait certes favorable à des mesures en faveur des internés politiques. Mais en ce qui concerne l'article 12, je suis bien obligé de convenir que ce texte vise spécialement les déportés poli-tiques, puisque la loi du 21 août 1917 les concerne exclusivement.

Je demande toutefois à M. le ministre de bien vouloir confirmer que des mesures spéciales seront prises en faveur de ces internés politiques.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il y en a déjà beaucoup de prises. L'interné politique est assimilé à d'autres catégories d'ayants droit dans un grand nombre de textes le le Conseil libre de se prononcer,

gislatifs, mais ils ne paraissent pas pou-voir être assimilés en l'occurence aux déportés politiques.

M. le président. Monsieur Dujardin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Dujardin. Dans ces conditions, je la retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est re-

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Le paragraphe « C » de l'article 117 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit: « sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 34 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou an-dessus, soit à titre de veuve. »— (Adopté.)

Art 14. — Les crédits ouverts par la présente loi seront répartis entre les bud-gets des différents départements ministériels par voie d'arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

« Ces arrêtés devront être communiqués aux commissions des finances de l'assemblée nationale et du Conseil de la République avant le 1er mars 1948. » — (Adopté.)

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi. (Adopté.)

Nous reprenons l'article 9 qui avait éta

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous avons eu le temps de réfléchir à l'amen-dement présenté par Mme Cardot, qui tend à faire bénéficier les fonctionnaires d'une supplémentaire par enfant mort pour la France.

Nous sommes extrêmement sensibles a l'inspiration généreuse qui a poussé Mme Cardot à déposer cet amendement, mais nous avons été obligés de penser que si l'on donnait cette faculté à ces fonction-naires touchés dans leur affection, dans leurs enfants, il faudrait la donner aussi probablement à beaucoup d'autres catégories de fonctionnaires.

Il serait assez difficile de ne pas accorder ces avantages aux sinistrés, aux anciens combattants, aux blessés de guerre; ce ne serait pas nécessairement une année supplémentaire, mais peut-être un peu plus, ou peut-être un peu moins.

Nous nous engageons là dans une vois très dangereuse car aujourd'hui, il n'a jamais été admis que la limite d'âge était relative aux personnes mais aux fonctions.

Par conséquent, le Gouvernement vous demande de ne pas adopter l'amendement de Mme Cardot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission est divisée sur ce point. Elle s'en remet à l'avis du Conseil.

le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par le Gouverne-ment et sur lequel la commission laisse

M. la secrétaire d'Etat au budget. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le Gouver-

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants...... 295 Majorité absolue 148 Pour l'adoption..... 229 Contre

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 ainsi complété.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Devaud pour expliquer son vote.

Mme Devaud. Notre groupe votera le projet de loi sur lequel nous venons de délibérer.

Il te votera malgré ses imperfections parce que ce projet représente tout de même un pas en avant, un tout petit pas, mais, cependant, un progrès vers le mieux être de certaines catégories dignes de tout notre intérêt : les fonctionnaires d'une part, les victimes de la guerre d'autre part.

Parmi les nombreuses imperfections que nous avons remarquées au long du texte, Il en est quelques-unes que je voudrais tout de même rappeler.

Au premier titre du projet, si nous nous félicitons qu'on se soit enfin occupé de ce difficile problème du reclassement, nous regrettons que le Gouvernement ait tant tardé et tant hésité pour trancher en dernier ressort, alors que par sa nature et par sa complexité, ce problème était au premier chef un problème de Gouvernement.

Ne devons-nous pas nous inquiéter, par ailleurs, du fait que la réforme administrative, si elle est effective et profonde, peut, dans un avenir prochain, houleverser la formule du reclassement dont la première tranche a été adoptée aujour-d'hui. Il eût peut-être mieux valu que la réforme administrative fût étudiée en temps utile afin qu'on n'ait pas à revenir plus tard sur cette question.

Enfin nous devons souligner combien nous paraissent insuffisantes les préci-sions qui nous ont été fournies en ce qui concerne la date et les modalités d'appli-

cation de ces fameux reclassements.

Quant à la revalorisation, devons-nous nous plaindre de la modicité de l'augmentation accordée aux fonctionnaires ?

Nous savons que l'étroitesse de notre budget est la limite essentielle de tout projet important. Il n'en reste pas moins vrai que certaines catégories mériteraient un sort meilleur. Par ailleurs, l'écrasement de la hiérarchie persiste. C'est hélas l'accompany de prisée de prince desponique. normal en période de crise économique, et l'éventail des traitements reste fort peu ouvert.

Nous espérons qu'une rationalisation des

a allégeant » la fonction publique de mieux payer les fonctionnaires utiles et competents.

A ce propos, je m'associe pleinement à ce que l'une de nos collègues, Mme Saunier à dit à cette tribune: « S'il est nécessaire de revaloriser la fonction pu-blique au point de vue matériel, il est nécessaire encore de la revaloriser au point de vue moral. » (Très bien! très bien! au centre et sur plusieurs bancs.)

Il y a dans le pays un grand nombre de fonctionnaires intègres, consciencieux et dévoués.

Ils sont pleinement dignes de respect et si nous nous attaquons aux fonctionnaires parasites et inutiles — et il y en a, mal-heureusement! — nous tenons à exprimer notre reconnaissance envers ces fonctionnaires qui du plus humble au plus grand ont consolidé la République et qui ont contribué à la grandeur du pays.

Nous nous réjouissons vivement des progrès accomplis aujourd'hui en faveur des victimes de la guerre.

Certes, les mesures accordées sont encore bien insuffisantes, notamment pour les veuves de guerre. Nous aurions voulu pour elles, comme pour les orphelins, l'application totale de la loi de mars 1919. Mais nous comprenons très bien les raisons invoquées par M. le ministre des anciens comhattants et victimes de la guerre.

Vingt-six années de retard ne se rattrapent pas d'un seul coup; mais puisque M. le ministre des anciens combattants et m. te infistre des anciens combatants et victimes de la guerre a su, en quelques mois, franchir, et même brûler, un certain nombre d'étapes, nous sommes persuadés qu'au cours des mois qui viendront, il saura faire triompher totalement la cause à laquelle il s'est si vigoureusement attaché ment attaché.

Les limites que constituent les movens financiers, entraînent souvent des dénis de justice. Or, n'a-t-on pas manqué à la justice en refusant l'augmentation de 20 p. 100 à compter du 1er octobre ?

N'y manque-t-on pas aussi pour les veuves chargées de nombreux enfants au sujet desquelles nous avons déposé et nous déposerons encore des propositions de loi. Nous faisons confiance à M. le ministre des anciens combattants pour faire aboutir ces propositions au fur et à mesure que les movens lui en seront donnés. L'œuvre que vous avez accomplie en quelques mois, monsieur le ministre, est le gage de ce que vous pourrez faire dans l'avenir.

Permettez-mol, en terminant, de regret-ter quelque peu les conditions dans lesquelles le Parlement a délibéré sur cet important projet.

En toute occasion, nous nous sommes vus, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République opposer les fameux articles 17 et 47 qui brisent singulièrement les initiatives parlementaires.

Nous commes trop souvent appelés à légiférer à propos de loi de finances, et c'est parce qu'il s'agit de loi de finances et d'engagement de dépenses, que notre action parlementaire ne peut librement s'exercer. Il faudra tout de même que nous puissions un jour discuter des questions au fond et non à propos de leurs incidences financières.

S'il en avait été ainsi aujourd'hui nous méthodes administratives et une organi-sation moderne du travail permettront, en amendements qui ont, été repoussés, car

ils s'attachaient à des principes politiques beaucoup plus qu'ils n'étaient source de dépenses.

Ouoi qu'il en soit nous voterons volontiers ce projet, car nous savons combien sont attendus dans le pays les quelques francs dépréciés qu'il accorde aujourd'hui aux fonctionnaires et aux victimes de la guerre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sauer.

M. Sauer. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet qui nous est présenté malgré son insuffisance notoire et le peu d'amélioration qu'il apporte à la pénible situation des fonctionnaires et des victimes de la guerre.

Nous voterons ce projet non pas parce qu'il nous satisfait mais parce qu'il consacre le principe d'une réforme nécessaire, indispensable, qu'une partie importante de la population de ce pays attend depuis longtemps, et parce qu'il apporte une aide, précaire certes, mais une a de quand mame à toute une catégorie de traquand même, à toute une catégorie de travailleurs.

Au cours des débats nous nous sommes efforcés d'améliorer le projet, vicié à la base par la modicité des crédits qui lui sont affectés, et nous regrettons vivement de n'avoir pas été suivis par certains de nos collègues qui, en toutes occasions, n'hésitent pas à se déclarer les meilleurs défenseurs des deshérités, sans vouloir leur apporter autre chose que le baume de leurs discours.

Nous regrettons surtout, monsieur le se-crétaire d'Etat que ce projet, même amendé, consacre l'écrasement des petites et moyennes catégories. Ce n'est pas cette mesure fragmentaire de réparation qui va calmer les craintes très justifiées de ceux qui subissent la montée en flèche des prix que le Gouvernement est dans l'incapacité la plus complète de maîtriser.

En donnant une explication du vote favorable qu'il va émettre, le groupe com-muniste voudrait attirer l'attention du Gouvernement, et surtout celle de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonct on publique, sur un aspect particulier du pro-blème du reclassement, qui devrait, dans une mesure très large, faciliter sa réali-

Quand les fonctionnaires ou pensionnés Quand les fonctionnaires ou pensionnés de l'Etat réclament une amélioration de leurs conditions d'existence, il est de pratique courante de leur opposer les difficutés d'équilibre du budget. Ceci n'est d'ailleurs pas très exact puisqu'à certa nes époques de notre histoire où nous avons connu, — rarement, c'est vrai, — des budgets équilibrés, des fonctionnaires ont vu leurs revendications rejetées ou renvoyées aux calendes greeques comme aux voyées aux calendes grecques, comme aux époques de crise budgétaire.

Mais, quand il s'agit de gaspiller des centaines de milliards dans le gouffre des crédits militaires sans bénétice certain pour le pays — telle la guerre d'Indochine, — les difficultés disparaissent comme par enchantement. En sommie, l'Etat, bon patron, laisse entendre qu'il payera convenablement ses fonctionnaires quand il en aura les moyens.

Cet argument a perdu depuis longtemps cet argument a perua depuis longtemps sa valeur, car chacun sait que, si le Gouvernement l'utilise pour justifier les traitements insuffisants qu'il sert à ses fonctionnaires, il n'hésite pas, par ailleurs, à dépenser sans compter pour la satisfaction d'une politique qui est loin d'être profitable au nave table au pays.

De plus, ancun effort sérieux n'est fait pour réaliser des économies substantielles qui permettraient d'améliorer le sort des serviteurs de la fonction publique. De temps à autre, on jette en pature à l'opinion publique, justement alarmée par le déficit croissant du budget, quelques miltiers de suppression d'emplois choisies au petit bonheur, sans règles bien précises, laissant la machine administrative non réformée et un peu plus désemparée.

Les fonctionnaires ne sont pas sans réagir devant l'incohérence de ces méthodes et ils ont suggéré enx-mêmes les moyens de réaliser leur reclassement, pariois sans augmentation de crédits, mais toujours avec une récupération des dépenses par un rendement amélioré et aceru des aduinistrations.

Il sufficalt, pour atteindre ce but, d'appliquer loyalement les dispositions du statul de la fonction publique qui a poséles principes du reclassement, de la responsabilité et du rendement des administrations afin de résoudre le problème en entier dans l'adérêt de l'Etal et du personnel qu'il occupe.

A ce sujet, je vondrais, d'ailleurs très rapidement, citer un exemple typique. Il s'agit des agents du service actif des douanes qui, avec leur organisation syndicale, se sont préoccupés depuis long-temps de moderniser les méthodes de travait en pratique dans l'administration depuis l'époque napoléonieure. Leur effort a abouti, avant la guerre, à une réforme très importante du service des brigades.

Une école d'application pour les jeunes agents à été crèée, les méthodes de service furent complètement houleversées par la création de groupes mubiles et une plus grande initiative fut laissée au personnel dans l'accomplissement de sa tàche. Le résultat fut un rendement accru de l'administration, malgré les très sérieuses diminulions du personnel entre les deux guerres.

Elle se passe de commentaires, mois il y a mieux.

Au printemps dernier, la même organisation, en accord avec l'administration, propossit un projet de réforme complète de l'administration, qui aurait permis, avec des effectifs moindre et un rendement amélioré, de réaliser le reclassement des agents sans aucune augmentation de crédit.

Ce projet n'a soulevé aucume objection les services financiers, pas plus d'ailleurs que du ministre des finances de l'époque. Mais il n'a pas été réalisé pour des raisons que nous ignorons, mais qui ne peuvent être que secondaires. Promessa a été seulement donnée qu'il serait feun compte de ce projet après la réalisation du reclassement; ce qui prouve bien que l'on ne s'oriente pas précisément vers des économies, mais, au contraire, vers de nouveaux et constants gaspillages de force, nécessités sans donte par la paursuite d'une politique antidémocratique entachée d'esprit napoléonien toujours en honneur dans certaines sphères gouvernementales.

Je m'excuse de ces longues explications, mais je tenais à illustrer par un exemple précis, qui n'est pas d'ailleurs isolé, l'incohèrence de la politique gouvernementale en matière de reclassement.

Et si nous votons ce projet, c'est bieu dans l'espoir qu'il sera tenu compte de nos observations et aussi afin de ne pas retarder l'aide précieuse, si minime soitelle, que les fonctionnaires et victimes de la guerre attendent avec impatience. (Appliculissements à l'extrême gauche.)

M. to président. La parole est à M. Jul-

M. Jean Julien. Mes chers collègues, nous volerons le projet qui nous a été soumis et dont nous avons délibéré ce soir.

En ce qui concerne la question du reclassement de la fonction publique, je vondrais faire queiques observations. La première: la crise que l'Etat rencontre dans l'engagement de son personnel est peut-être due à une question d'argent; mais également à re que cette fonction publique en France n'a plus été entourée depuis pas mal d'années du resject auquel ont droit les fidèles serviteurs de la nation. Par conséquent, ce n'est pas au ministre que nous demanderons de compléter cet appat d'argent qu'on leur donne aujourd'hui par un peu plus d'honneurs; c'est à la nation elle-même qu'il faut dire de cesser de traiter les fonctionnaires de « ronds-de-coir » et d'appeler les officiels « têtes de boyins » — vous voyez à quelles expressions je veux faire allusion,

Pent-être ce jour-là, l'honneur que comporte le service de la nation à titre militaire ou à litre civil étant restauré, trouverons-nous un peu plus facilement de grands cerveaux et des étudiants de grande classe qui accepteront des ressources moindres en échange de ces honneurs.

La grille qui nons a été présentée a entièrement notre approbation, mais je lui reprocherat. In unieur le ministre, l'insuffisance de Converture de l'éventail, car cet éventail de la hiérarchie se répartit seulement de 1 à 7.8 alors que dans d'autres nations, en Amérique du Nord, par, exemple, il atteint 12...

- M. Marrane. Alt! Noilà le parti américain l
- M. Buffet. On parlera lout à l'heure de l'éventait russe!
- M. Jean Jullien, ,..et qu'en Russie il va de t à 13.

Il me semble, par conséquent, que certaines criliques qui ont été faites sur cet éventait auxilent pu être mieux placées et qu'au lieu de lui reprocher trop d'ouverture en allant à peu près de 1 à 8, on aurait dù lui reprocher au contraire d'être insuffisant,

Dans tous les cas, me basant, non pas sur l'exemple de l'Amérique ou de la Russle qui ne sont pas ma patric, je me permets de faire rémarquer que, Français, je désirerais que l'éventril en France fût plus ouvert.

- M. Landaboure. Il était dinsi avant guerre.
- M. Jean Jullien. Je reste convaincu qu'it est possible d'oblenir de meilleurs résultais, surfont par des compressions très forfes, et de ces compressions je ne donerai qu'une opinion très brève qui résume, d'ailleurs, un exposé remarquable de mon collègue, M. Vieljeux.

Pour comprimer le nombre d'employés que l'on a dans une usine, il ne s'agit pas de prendre tout simplement le corrector et d'edacer des noms sur une liste de personnels. Il faut surtout réformer les mélacdes administratives et y introduire les procédés mécaniques qui permettent à un homme d'avoir, même dans un faireau, un rendement supérieur à l'homme en manches de lustrine et au porte-plume qui était, cerles, un gros progrès sur l'homme à la plume d'oic.

Réalisons un nouveau bond en avant, davantage en adoptant dans l'administration les pro-intéresse.

cédés mécanographiques qui permettent, par exemple — je pense cu ce moinent à une osine précise — à 52 rompimbles defectuer, dans des conditions tien plus agréables, le travail que 350 chiphyes de la même catégorie fatsaient dans cette usine avant l'introduction des machines.

Alors, à ce moment-là nous pourrons avoir cette fonction publique honorée et très bien payée, telle qu'elle doit être dans une nation moderne.

Quant à la question des victimes de la cuerre, nous prenous acle, monsieur le ministre, de l'accélération de la liquidation des pensions que vous aven signalée hier soir. Nous savons parfaitement l'œuvre considérable qu'il a fallu que vos fonctionnaires et, par conséquent, celui qui les dirige, vons-înême, fournissent pour obtenir cette arcélération. Nous espérons qu'elle ne cessera pas de croître.

Nous prenons note aussi d'une rarole qui nous touche peut-être plus profondément: cette espèce d'engagement tacite, que vous avez pris, de noursuivre l'augmentation negressive des pensions vers une juste compensation des sacrifices qu'ont consentis les victimes de la guerre pour le bien de la nation.

Vous nous avez constanment opposé, et ceci est un point sur legnel nous sommes assez mécantents, le déficit de l'Etat pour limiter ce qu'il était possible d'accorder aux victimes de la guerre.

Eh blen I monsieur le ministre, si l'Etat n'a pas d'argent, il y aurait peut-être une solution. A une certaine époque, il existait en France un grand trust des charbons, un grand trust de l'électricité, d'autres grands trusts. Leurs propriétaires gagnaient, partit-il, énormément d'argent et, comme M. le ministre des finances a, je pense, une organisation fiscalé hien thite, ils devaient payer de confortables impôts.

On les a nationalisées : à des rentrées d'impôts ont fait place des défleits,

A l'extreme gauche, Les trusts no payent pas d'impôts!

M. Jean Julien. Que le Couvernément trouve une solution transformant les déficits des industries nationalisées en bénéfices semblables à ceux que faistient les trust, et l'Etat auxa alors un peu plus d'argent pour les victimes de la guerre.

d'argent pour les vietimes de la guerre.

Enfin, je vondrals vous remercier, au nom des combattants de cette armée que l'on appelle fréquemment. L' « Armée d'Afriane », et qui était l' « Armée d'Afriane », et qui était l' « Armée d'Afriane », et qui était l' « Armée dernier », et qui était l' « Armée dernier, lors de la discussion du budget de voire ministère; je vous avais supplié de vous occuper de la corte du conduitant, lacile à déterminer pour ceux qui avaient fait les combats d'Afrique du Nord, le débarquement en Provence et la marche sur le Dannhe. Au mois, de décembre, j'étais au Maroz et votre décision n'était pas encore prise; j'ai été assaili par mes camarades qui me dispient; « Notre cas ne présentant aucun doute, nous ne comprenons pas qu'on tarde tant »,

Je vons avais signalé également l'émotion qui s'emparait des combattants matocoins autochiones qui attachent à la carle du combattant toute la valeur d'honneur qu'elle comporte. Beaucoup plus que nous encore, dans leur simplicité d'enfants qui se sont donnés à la Franco avec une admirble générosité d'aine, c'est davantage la carle que la retraite qui les intéresse.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que, lorsque je retournerai au Maroc, je serai assailli par les mêmes camarades qui me demanderont de vous remercier. C'est ce que je fais en leur nom. (Applaudissements au centre.)

M. le président. La parole est à M. le gé-

M. le général Tubert. A l'issue de ce débat, le groupe de l'union républicaine et résistante estime devoir élever une protestation contre le sort fait notamment à deux catégories de fonctionnaires vraiment saeriflés.

La première, c'est celle des officiers subalternes et sous-officiers.

Je ne reviendrat pas sur l'exposé d'une attuation lamentable, largement débattue 1'Assemblée nationale, où un amende-ment en leur fayeur avait obtenu, malgré le Gouvernement, 327 voix contre 270, vote qui a été annulé par la suite.

Ici l'amendement de notre collègue Préwost a été naturellement repoussé par ceux-là mêmes qui se répandent en dis-cours-et en hommages gratuits à nos cadres de carrière.

Pourtant, il ne s'agissait ni de bouseuler la grille, ni d'opposer des fonctionnai-res militaires à nos fonctionnaires civils, ni d'un effort financier impossible.

Le classement étant et restant ce qu'il est, il s'agissait simplement et équitablement de reconnaître des servitudes de carrière: mutations incessantes et obligatoires. En effet, alors que les fonction-naires civils sont libres de refuser une mutation, les militaires ne le peuvent pas.

Il y a également les difficultés exceptionmelles de logement que vous connaissez, les séparations imposées aux ménages, les trais de double garde-robe, l'instruction des enfants sacrifice par les changements de garnison.

Il s'agissait donc de compenser ces serwitudes par des crédits appropriés à dé-gager de la masse des crédits militaires, où des économies massives sont possibles, sinsi que nous le montrerons dans le prochain débat militaire.

A cette situation, le Gouvernement s'est borné à répondre, à l'Assemblée nationale, par la voix de M. Teitgen: « Il n'y a peutêtre pas lieu de s'alarmer », et, par la voix du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique: « Je ne prends aucun engage-

Vraiment c'est peu et c'est si peu que motre collègue Prévost a déposé l'amen-dement dont j'ai parlé et qui naturellement a eté rejelé.

La deuxième des catégories de sacriflés, be sont ces dégagés des cadres dont le gé néral Delmas vous a parlé avec chalcur et qui n'a obtenu du Gouvernement que des remerciements pour avoir attiré son attention sur ce problème.

Nous croyons devoir protester contre ce beenario, car la question n'est pas nouvelle. Elle a fait l'objet de plusieurs interventions en séance publique, de discussions en commission, tant à l'assemblés en lie man et de quentité de démande de la contre de de de l'est de de l'est de de l'est de de l'est de l'e blée qu'ici même et de quantité de démarches et de protestations des intéressés eux-mêmes qui se sont groupés en asso-ciation et publient un important périodi-

Aujourd'hui, le Gouvernement affecte de trouver en face d'un problème nouveau sur lequel il va se pencher. Et la ma-prité accepte et s'incline alors qu'elle a

des moyens d'action sur un Gouvernement dont elle a l'oreille et où figurent ses représentants.

Surtout qu'on ne vienne pas nous op-poser l'éternelle objection d'impossibilités financières quand on voit à quelle incohé-rence aboutit la politique du Gouverne-ment qui, dans le seul domaine militaire, en nous limitant à l'aspect technique: a) dégage des cadres des troupes coloniales, au moment où il se lance dans des guerres coloniales; b) envoie d'office plusieurs milliers de gendarmes en Indochine c'està-dire de sous-officiers qu'on enrégimente pour combattre les Viet-Namiens; c) mobilise des milliers d'hommes du contingent, soldés comme sous-officiers, pour briser les grèves à l'intérieur.

C'est ce qu'on peut appeler un emploi rationnel des hommes et une gestion judicieuse des crédits.

Tout parlementaire vraiment soucieux, d'une part, des intérêts moraux et matériels de nos cadres militaires et, d'autre part, du bon emploi de nos finances ne saurait souscrire à cette politique et à cas méthodes ces méthodes.

Toutefois, malgré les vagues de la majorité qui ont balayé la quasi-totalité des amendements déposés par les communis-tes et leurs apparentés, le groupe de l'union républicaine et résistante votera l'ensemble du projet qui doit permettre aux fonctionnaires civils et militaires de recevoir les améliorations de traitements qui leur sont légitimement dues. (Applau-dissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

- 12 -

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alex Roubert et des membres du groupe socia-liste S. F. I. O. une proposition de réso-lution tendant à inviter le Gouvernement à déterminer, pour les produits alimen-taires et les articles d'utilité sociale, la marge globale du bénésice licite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 139, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commis-sion des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

-- 13 ---

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance du mardi 24 février, à quinze heures:

Discussion du projet de loi adopté par 'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant organisation de la ma-rine marchande (nº 137, année 1948);

Examen d'une demande d'attribution de pouvoirs d'enquête formulée par la com-mission de la reconstruction des dommages de guerre (activité des divers orga-nismes institués par la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre en France métropolitaine et dans les territoires de l'Union française);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter

le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 oc-tobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 989, année 1947, et 95, année 1948,

M. Philippe Gerber, rapporteur);
Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février

Assemblée nationale, tenant a coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928 (n° 931, année 1947, et 98, année 1948, M. Fourré, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942, relative à la revision des pensions abusives (n° 947, année 1947, et 74, année 1948, M. Giauque, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion (n° 984, année 1917, et 86, année 1948, Mme Eboué, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'article 178 de la loi ne des dispositions de l'article 178 de la loi

des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1916 (n° 985, an-née 1947, et 87, année 1948, Mme Eboué,

rapporteur);
Discussion de la proposition de résolution de Mane Rollin tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille. (N°s 278 et 866, année 1947, Mme Rollin, rapporteur; et n° 66, année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Devaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de Mme Rollin et des membres du groupe du mouvement républicair nouvement de la proposition de securité sociale.

groupe du mouvement républicain popu-laire tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946 relative à appliquer la loi du 20 mai 1946 relative à la révision des salaires moyens départementaux et à faire entrer en ligne de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial. (N° 352 et 884, année 1947, M. de Montgascon, rapporteur; et année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Caspary, rapporteur; et année 1948, avis de la commission des finances.) Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Duclercq, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à toutes

ter le Gouvernement à appliquer à toutes

ter le Gouvernement à appliquer à toutes les expéditions de librairie un tarif spécial de transport rapide et à prix réduit. (N° 277, année 1947 et 56, année 1948. M. Henri Buffet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Baron, Longchambon et Viple, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et à faire voter en favour des cinistrés françois à l'étransporter. en faveur des sinistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'arficle 9 de la loi du 28 octobre 1946. (N° 629, année 1947 et 65, année 1948, M. Philippe Gerber. rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est-levée.

(La séance est levée le samedi 24 février quatre heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie des débats du Conseil de la République, CH. DE LA MORANDIÈRE.

OUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 20 FEVRIER 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi concus:

- Art. 82. Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en re-met le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouver-
- « Les questions écrites doivent être sommaterment rédigées et ne contenir aucune mairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommement désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.
- Art. 83. Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- declarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois
- a Toute question écrite à laquelle il n'a pas eté répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

748. — 20 février 1948. — M. Henri Buffet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains agriculteurs agés ou de santé déliciente qui cultivaient en 4946 de grosses exploitations et qui, à ce titre, ont justifié des bénéfices agricoles imposables en 1947, ont du laisser ces exploitations pour se consacrer à d'autres plus petites ou même ont cessé toute activité; et demande si les intéressés sont susceptibles d'être soumis à l'application des lois du 7 janvier 1948 autorisant un emprunt exceptionnel de lutte contre l'inflation et sur quelles bases doit être calculé, le montant de leur souscription à l'emprunt ou du prélèvement qu'ils auront à subir.

749. — 20 février 1949. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions un contribuable qui, pour se libérer du prélèvement exceptionnel, a souscrit à l'emprunt et a après souscription, bénéficié à la suite d'une réclamation régulièrement instruite, d'une rectification d'imposition, pourra obtenir le remboursement de sa souscription correspondant à ladite rectification.

INDUSTRIE ET COMMERCE

750. — 20 février 1918. — M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1º si un agent retrailé de l'industrie gazière, appartenant avant sa mise, à la retraite à une usine non nationalisée, ayant effectué à la caisse de prévoyance sur les retraites (C. P. I. E. C.) les mêmes versements qu'un agent appartenant à une usine nationalisée et bénéficiant du même statut national (décret du 22 juin 1916) a droit à la même pension que ce dernier; 2º dans l'affirmative, si le montant de cette pension est en totalité ou partiellement servi par l'organisme C. P. I. E. G.; 3º au cas où le montant de cette pension n'est servi que partiellement par la C. P. I. E. G. par quel autre organisme il est apporté.

INTERIEUR

751. — 20 février 1918. — M. Gustave Sarlen expose à M. le ministre de l'intérieur que le Journal officiel du 25 janvier 1948 publie le tableau des suppressions d'emplois décidées au ministère de l'intérieur; qu'il est prévu, pour le personnel des préfectures, la disparition de 53 emplois effectifs de rédacteurs et 110 emplois effectifs de commis; et demande, le bon sens et le droit étant d'accord, pour que les auxiliaires soient licenciés avant les titulaires, si l'on doit déduire des compressions précitées que le licenclement de 283 auxiliaires marque la disparition totale des emplois de cette nature dans le cadre national des préfectures.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

752. — 20 février 1948. — M. Bolvin-Cham-peaux expose à M. le secrétaire d'État aux postes, télégraphes et téléphones que le tarif postes, telegraphes et telephones que le tarif des colis postaux se trouve pratiquement substitué au tarif des petits colis de la S. N. C. F. depuis le 1er janvier 1946, pour tous les envois jusqu'à 20 kg; que, pour cette raison, les anciennes indemnités forfaitaires qui figuraient dans le tarif des colis postaux en cas de perte ont été remplacées par la limite de perte ont été remplacées par la nume 6.000 F par kilogramme prévue par les tarits l

de la S. N. C. F.; et demande si, conformément au droit commun (art. 1149 du code civil) et aux règles admises pour les transports effectués aux conditions des tarifs ordinaires de la S. N. C. F. l'indemnité due au destinataire, en cas de perte ou d'avarte d'un colis postal ordinaire, doit être déterminée d'appès son prix de vente, dans la limite de 6.000 F par kilogramme.

753.—20 février 1948. — M. Henri Buffet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de lui faire connaître 1º quel est le montant total des sommes qui ont été mises en 1947 à la disposition des comités d'entreprises sur l'ensemble du territoire national par la Société nationale de l'électricité et du gaz de France; 2º à quel pourcentage des recettes brutes de la société correspondent ces sommes; 3º le détail d'emploi des sommes ainsi mises à la disposition des comités d'entreprises; 4º si un contrôle de l'utilisation des fonds est effectivement en vigueur et quelle est l'autorité administrative chargée de ce contrôle.

754. — 20 février 1918. — M. Henri Buffet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la commission départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'indre-ct-Loire a, dans sa séance du 17 septembre 1917, fixé à 310 F le taux journalier de l'indemnité de déplacement des ouvriers du hâtiment et des travaux publics, que ecte décision est soumise à l'homologation du ministère du travail et demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette homologation soit prononcée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

755. — 20 février 1948. — M. Boivin-Champeaux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1º quel est le sens qu'il convient de donner à l'expression « domange matériel résultant de la perte ou de l'avarle » qui figure à l'article 27 des nouveaux tarifs de la S. N. C. F. mis en vigueur le 17 mars 1947, et s'il faut en déduire que la limitation ne s'applique qu'à la valeur des marchandises perdues ou avarlées, le préjudice industriel ou commercial susceptible d'en découler devant être indemnisé en sus; 2º quelle est la portée qu'il convient d'accorder à la suppression de l'expression « en aucun cas » ani figurait dans le texte proposé de la clause limitative de responsabilité insérée dans certains tarifs (notamment au tarif nº 100), et quels sont les cas que le ministre a enfendu réserver en exigeant cette suppression par sa décision homologative.

ing paragram in Nagyan ing Kabupatèn Kabupatèn Kabupatèn Kabupatèn Kabupatèn Kabupatèn Kabupatèn Kabupatèn Kab Nagyan Kabupatèn Kab

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 20 Février 1948.

SCRUTIN (Nº 40)

Sur l'article 1^{ut} du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

 Nombre des votants
 274

 Majorité absolue
 138

 Pour l'adoption
 200

 Contre
 74

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Aniol (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damazzid.
Barré (Henri). Seine.
Bechir Sow
Bendjellou! (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bosson (Charles).
Haute-Savoie.
Royer (Jules). Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Eure-et-Loir.
Brune (Charles).
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Garcassonne.
Cardin (René). Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.

Charles-Cros. Charlet.
Chatagner.
Chaumel. Chauvin. Claireaux. Clairefond. Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano. Dactu Dassaud. Debray. Delfortrie. Delmas (Général). Denvers. Diop (Alioune). Dorey. Doucouré (Amadou). Doumenc. Duchet. Duclercq (Paul). Dumas. (François), Dumas. (François), Durand-Reville, Mme Eboué. Ehm. Félice (de). Ferracci. Ferrier. Flory. Fournier. Gadoin. Gargominy. Gatuing. Gautier (Julien). Gérard. Gerard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Giacomoni. Gianque. 🕟

Grassard. Grenier (Jean-Marie), Vosges. Grimal. Grimaldi. Salomon Grumbach. Guenin. Guirriec. Gustave. Amédée Guy. Hauriou. ffelleu. Henry. Hocquard. Hyvrard. Ignacio-Pinto (Louis). Incques Desirée. Janion. Jaouen (Yves), Finistère, Jarrié. Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri). Lagarresse. La Gravière. Landry. Le Goff. Léonetti. Le Sassier-Boisauné. Le Terrier. Leuret. Liénard. Lienard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendite (de). Menu Minvielle. Monnet. Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat. Okala (Charles). Ŏtt. Ou Rabah (Abdelmadjid). Mme Oyon. Paget (Alfred). Pairault. Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome). Paul-Boncour. Pauly. Paumelle.

Georges Pernot. Ernest Pezet. Pfleger. Pinton. Plait. Poher (Alain). Poirault (Emile). Poisson. Fontille (Germain). Pujol. Quesnot (Joseph). Quessot (Eugène). Racault. Rausch (André). Rehault. Renaison. Reverbori. Richard. Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat. Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint Cyr.
Salvage. Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempe: Sérot (Robert). Serrure. Siabas. Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon. Streiff. Teyssandier. Thomas (Jean-Marie). Tognard. Touré (Fodé Mama-dou). Tréminlin.
Mile Trinquier.
Valle.
Vanrullen. Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (ValentinPierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM. Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion. Baron, Bellon. Bouloux. Buard. Calonne (Nestor). rdonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Cardonne Pyrenees-Orien Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin).
Duhourquet. Duhourquet.
Dujardin.
Mile Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etifier. Four e. Fraisseix. Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangron.
Guyot (Marcel).
Jaouer (Albert), Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure.

Le Contel (Corentin), Le Dluz. Lefranc. Legeay. Leinoine. Lero. Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. Mer'e (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet. Molinié. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamypoulle.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Prévost. Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste). Rouel. Sauer. Sauer.
Sauvertin.
Tubest (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori. Zyromski Lot-et-Garonne.

S'est abstenu volontairement i ...
M. Boudet:

N'ont pas pris part au vote

MM.
Alric.
Benoit (Alcide).
Beflioz.
Boisrond.
Bourrendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunhes (Julien),
Seine.

Larribère.

Le Coent

Lazare.

Chambriard.
Coquart.
Coste (Charles).
David (Léon).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (All).
Ml.e Dubois (Jullette).
Gravie: (Robert),
Meurthe-et-Mosella.

Guissou. Jullien.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Moral (Charles), Lozère Pajot (llubert).

Peschaud. Pialoux. Poirot (Rene). Rochereau. Vieljeux. Willard (Marcel).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara.

Raherivelo.

Excusés ou absents par congé :

Bollaert (Emile).

Maïga (Mohamadou Djibri la). Sarah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avalent été de:

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 41)

Sur l'amendement de M. Franceschi à l'arti-cle 3 bis du projet de loi tendant à la ré-pression des hausses de prix injustifiées.

Pour Padoption...... 84

Contre

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pgur :

MM. Anghiley.
Barat (Adrien).
La Réunion.
Baron.
Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. bouloux.

Mine Brion: "Man Mine Brisset. Buard. Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mne Clacys.
Colorden Mine Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Cozzano.
David (Léon).
Décaux (Jules),
Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mile Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mile Dumont (Mireille).

Mme Dumont
(Yvonne).

Dupic. Elifler. Fourre. Fraisseix. Franceschi.

Mme Girault. Grangeon,
Guyol (Marcel),
Jaouen (Albert),
Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure. Lerribère. Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Diuz. Lefranc, Legeay. Lemoine. Lero. Mammonaf. Marrane. Martel (Henri). Martel (Henri),
Mauvais,
Mercier (François),
Merle (Faustin),
A. N.
Merle (Toussaint),
Var,
Merinet-Guyennet, Molinié. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamypoull**é.** Petit (Général). Mme Pican.

Poincelot.

Poirot (Rene).

Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset. Roudel (Baptiste). Reuel. Sablé. Sauer. Sauvertin.

Tubert (Général), Vergnole. Victoor. Mme Vigier. Mme vigier.
Vilhet.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-etGaronne,

. Ont voté contre :

MM. Aguessa. Amlot (Charles), Armengaud. Ascencio (Jean). Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damazid.
Barré (Henri), Scine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Avinin. Bocher. Poraeneuve. Borgeaud. Bossanne (André), Prome.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie. Boudet. Boyer (Jules), Loire. Boyer (Max), Sarthe. Bretles. Brettes.
Brier.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Bruna (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buffet (Henri). Garcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (MaricHélène),
Carles.
Caspary.
(Erédérie) Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Chaumel. Chauvin. Chochdy. Claireaux. Clairefond. Colonna. Coudé du Foresto. Courrière. Dadu. Dassaud. Debray. Delmas (Général), Denvers Diop (Alioune). Dorev. Doucoure (Amadou). Doumenc. Duclercq (Paul). Itulin. Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville. Mme Eboud. Ehm. Félice (de). Ferracci. Ferrier. Flory. Fournier. Gadoin Gargomin**y.** Gasser.
Gasser.
Galving
Gautier (Julien).
Garber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pos-de-Calais.
Giacomoni. Giauque. Gilson. Giassard.

Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.

Grenier (Jean-Marie), Grinal.

Salomon Grumbach.

Grimaldi.

Guenin. Guirrieo. Gustave.
Arnédée Guy.
Hamon (Léo).
Houliou. Helleu. Henry. Hocquard. Hyvrard. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée, Janton. Jaouen (Yves), Finistère. Jarrié. Jarrie.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard),
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière, Landry. Le Goff. Léonetti. Le Sassier-Boisaune. Le Terrier. Leuret. Liénard. Longchambon. Maire (Georges). Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de). Menu. Minvielle Minviella.

Molle (Marcel).

Monnet.

Monnet.

Mongascon (de).

Mortic (Guy).

Morti (Charles).

Lozère.

Moutet (Marius).

N'Joya (Arouna).

Novat.

Okala (Charles).

Ott. Okala (Charlesj.
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred),
Pairault.
Mme Patenotre
(Jacqueline-Thome).
Paul-Boncour,
Pauly. Pauly. Paumelle. Peschaud. Ernest Pezet, Pfleger. Pialoux. Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison. Renaison Reverbori. Richard. Rochette. Mme Rollin, Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr. Salago. Sarrien. Salonnet. Satonnet.
Mme Saunier,
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René),
Simon (Paul).
Socé (Ousmane),

Southon Teyssandier. Thomas (Jean-Marie). Tognard. Touré (Fodé Mamadou). Trémintin. Mile Trinquier. Valle.

Vanrullen. Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (ValentinPierre).
Viple. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal.

Se sont abtenus volontairement;

Alric. Boisrond. Brunhes (Julien). Seine.
Depreux (René). Mme Devaud,
Julien,
Montalembert (de),
Pajot (Hubert). Georges Pernot. Rochereau. Vieljeux. Abel-Durand. Bechir Sow.
Bendjelloul
(Mohamed-Salah). Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Boumendjel (Ahmed).

Brizard. Coquart. Delfortrie. Djamah (Ali), Duchet. Gérard. Guissou. Cuissou, Lafleur (Henri).
Ou Rabah
(Abdelmadjid),
Plait,
Quesnot (Joseph),
Rogier,
Romain.
Sent (Robert) Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara,
Streiff.
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara.

Raherivelo. Renaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bollaert Emile).

Mafga (Mohamadou Djiorilla). Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élec-tion est soumise à l'enquête: M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Pour l'adoption..... Contre

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 42)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à la répression des hausses de prin injusti/iees.

Pour l'adoption...... 178 Contre 67

Le Conseil de la République a adopté,

Ont voté pour :

MM. Aguesse. Amiot (Charles), Armengaud, Ascencio (Jean), Aussel. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barré (Henri), Seine. Dendjelloul (Mohamed-Salah).

Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Bordeneuve. Borgeaud. Bossanne (André), Bossanne (André), Drome, Bosson (Charles), Haute-Savoie, Royer (Jules), Loire, Boyer (Max), Sarthe, Brettes,

Brier. Mme Brossolette (Gil-Mme Brossoutto berte Pierre-). Brung (Charles). Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunot. Buffet (Henri). Carcassonne, Cardin (René), Eure. Mme Cardot (Marie-Mme Card Hélène). Carles. Carres.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champelx.
Charles-Cros.
Charlet. Chatagner. Chaumel. Chauvin Chochey. Claireaux Clairefond. Colonna. Coude du Foresto. Courrière. Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou). Dadu. Doumenc. Duclered (Paul). Dulin. Dumas (François), Durand Iteville. Mme Eboué. Ehm. Félice (de). Ferracci. Fournier. Gadoin. Gargominy. Gasser. Gatuing. Gauting.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais. Giacomeni. Giauque. Gilson. Grassard. Grassard.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges,
Grimal,
Grimald!
Salomon Grumbach. Guénia. Guirriec. Gustave Amédée Guy. Hamon (Léo). Hauriou.
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée. Janton, Jaouen (Yves), Finistère. Jarrié. Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse. La Gravière. Landry. Lo Goss.

Léonetti. Le Sassier-Boisauné. Le Terrier. Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchamhon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (dc).
Menu. Menditte (dc).
Menu.
Minvielle,
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Okala (Unarres),
Ott.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault,
Mme Patenotre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly. Pauly. Paumelle. Ernest Pezet. Princer Pezet.
Princer.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson. Pontille (Germain). Paintine (Germain)
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault. Renaison. Reverbori. Richard. Rochette. Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Saivago.
Sarrien.
Satonnet. Mme Saunler, Sempé. Siabas. Siaut. Sid Cara. Sid Cara. Simard (René). Simon (Paul). Socé (Ousmane). Soldani. Southon Southon, Teyssandier, Thomas (Jean-Marie), Tognard, Tours (Fode Mama-Touré (Fodé Mai dou). Trémintin. Mile Trinquier. Valle. Vanrullen. Verdeille. Mme Vialle. Vignard (Valentin-Pierre). Viple. Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice) Wehrung. Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Maghitey.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Bouloux.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.

Decaux (Jules).
Detrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Duhourquet.
Dujardin.
Mile Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Etifier.
Fraisseix.
Franceschi.
Grangeon.
Guyoi (Marcel).

Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le bluz.
Leroine.
Lero.
Marmonat.
Marlet (Henri).
Mercler (François).
Merle (Foussaint), Var.
Mernet-Guyennet,
Mollnié,
Muller.
Naime.

Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican,
Poincelot.
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset,
Poudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Saucr.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Viltori.
Zyromski,
Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement i

MM.
Abel-Durand.
Bechir Sow.
Boivin-Champeaux.
Boivefous (Raymond).
Boudet.
Brizard.
Chambriard.
Cozzano.
Delfortrie.
Djamah (All).
Duchet.
Gerard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.

Guissou.
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis).
Lafleur (Henri).
Molle (Marcel).
Morel (Charles).
Lozère.
Peschaud.
Pialoux.
Plait.
Quesnot (Joseph).
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Streiff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisroud.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brisset.
Brunhes (Julien),
Seine.
Coquart.
Coste (Charles).
David (Léon).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Mile Dubois (Juliette).
Dupic.

Ferrier.
Flory.
Mme Girault.
Jullien.
Larribère.
Lefranc.
Legeay.
Marrane.
Mauvais.
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Poirot (René).
Rochereau.
Rogier.
Vieljeux.
Willard (Marcel).

Ne peuvent prendre part au vote I

MM. Bézara. Raherivelo. Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bollaert (Emile). Maïga (Mohamadou Djibrilla). Saïah.

· N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 43)

Sur l'amendement de M. Bouloux à l'article 5 du projet de loi relatif à une première tranche du reclassement de la fonction publique et à l'amélioration de la situation des victimes de guerre (Conditions d'attribution de l'indemnité de résidence).

 Nombre des votants.
 295

 Majorité absolue.
 148

 Pour l'adoption.
 82

 Contre
 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté,

Ont voté pour:

MM Anghiley. Barct (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon.
Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Cardonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon). Defrance Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlie Dubois
(Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mile Dumont
(Mireilie).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dunic Ftifier. Fourré. Fourré.
Fraisseix.
Francescht.
Mine Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert).
Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère. Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Letranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint).
Var.
Mermet-Guyennet.
Mollinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marle).
Rosset.
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Loi-et-Garonne.

Ont voté contre !

MM.
Abel-Durand.
Acuesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri). Selne.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Chambeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bosson (Charles).
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max). Sarthe.
Brettes.

Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carrassonne.
Cardin (René), Euré.
Mme Cardot (MarieHélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.

Cozzano. Dadu. Dassaud. Debray.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René). Mme Devaud. Dion (Alioune). Dorey. Doucouré (Amadou). Doumenc. Duchet. Duclercq (Paul). Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué. Ehm. Félice (de). Ferracci. Ferracci. Ferrier. Flory. Fournier. Gadoin. Gargeminy. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). Gérard. Gérard. Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Giacomoni. Giaunue. Gilson. Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach. Guénin. Guirriec. Gustave Amédée Guy. Hamon (Léo). Hauriou. Helleu. Henry. Hocquard. Hyvrard. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Janton. Januer (Yves). Finistère. Jarrié. Jayr. Jouve (Paul). Jullien. Lafav (Bernard). Laffargue Laffeur (Henri). Lagarrosse. Lagarrosse. La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti. Le Sassier-Boisaune. Le Terrier. Leuret. Liénard. Lenard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bolie (Mamadou).
Mendite (de). Menu. Minvielle. Modle (Marcel).

Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Monticr (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moulet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott. Mme Ovon. Paget (Alfred):
Pairault. Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Paterolre
(Jacqueline Thome).
Paul-Boncour. Pauly.
Pauly.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet. Pfleger.
Pinloux.
Pinton. Plait. Poher (Alain). Poirault (Emile). Poisson. Pontille (Germain). Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault. Rausch (André). Rehault. Renaison. Reverbort. Richard. Rochereau. Rochette. Rogier. Mme Rollin. Romain. Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago. Sarrien. Satonnet. Mnie Saunier, Sempé. Sérot (Robert). Serrure. Siahas. Siaut. Sinard (Reré). Simon (Paul). Socé (Ousmane). Soldani. Southon. Streiff. Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard. Touré (Fodé Mamadou). Trémintin. Tréminlin.
Mile Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vielicux.
Vignard (Valentin-Pierre). Viple. Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Vestphal.

Monnet.

N'ont pas pris part au vote:

Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed). Coquart. Décaux (Jules),

Diamah (Ali). Guissou. Ou Rabah (Abdelmad-jid). Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara,

Raheriyelo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile).

Maiga (Mohamadou Djibrilla). Sarah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ent pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui pré-sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 44)

Sur l'amendement de M. Boudet à l'article 5 du projet de loi relatif à une première tran-che du reclassement de la fonction publique et à l'amélioration de la situation des victi-mes de guerre (Supplément familial de trai-tement)

Nombre des votants...... 261 Majorité absolue...... 131 Pour l'adoption...... 115 Contre 146

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ferrier

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse.
Airic.
Amiot (Charles).
Armengaud. Armengaud.
Aussel.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Roude! Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brunet (Louis). Brunhes (Julien), Seine. Buffe! (Henri). Cardin (René), Eure. Mme Cardot (Marie-Hélène). Carles. Caspary. Chambriard. Chaumel. Claireaux. Clairefond. Colonna. Cozzano. Dadu. Debray Delforirie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud. Dorey. Duchet. Duclercq (Paul), Dumas (François), Durand-Reville.

Flory. Fournier. Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giauque.
Gibean Gilson. Gravier (Robert), Gravier (Robert),
Mourthe-et-Mosello.
Grenler (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Hamon (Léo),
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Janton. Jaouen (Yves), Finistère. Jarrié. Jayr. Jullien. Lafleur (Henri). Laffeur (Henri).
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Bolsaune.
Leuret,
Liénard.
Maire (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morte (Charles),
Lozère. Lozère. Novat. Ott.

Pairault Pajot (Hubert). Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Pfleger. Pfleger.
Piaioux.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rchault.
Rochereau. Rochelle. Rogier. Mme Rollin, Romain.

Sempé. Sérot (Robert). Serrure. Siabas. Simard (Rene) Simon (Paul). Streiff. Streiff.
Tognard.
Tremintin.
Mile Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin
Plerre).
Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice) Wehrung. Westphal.

Ont voté contre:

MM MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien),
la Réunion. Baron. Barré (Henri), Seine. Barre (nem), Some Fellon. Bène (Jean). Benoit (Alcide). Berlioz. Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Bouloux. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Mme Brion Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brunot. Buard. Calenne (Nester). Carcassonne. Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Charlet. Charlegner. Cherrier (René). Chochoy. Mme Claeys. Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière. Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance. Denvers Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mile Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mile Dumont (Mi-Mile Dumont reille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic, Mine Eboué. Elifier. Ferracci. Fourre. Fraisseix. Francesch.
Francesch.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Gueinin. Gustave. Amédée Guy. Guyot (Marcel). Hauriou. Henry. Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.

Larribère. Laurenti. Laurend.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc. Legeay. Lemoine. Léonetti. Lero. Le Terrier. Mammonat. Mammonat.
Marrane.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle. Minvielle.

Molinié.

Moutet (Marius).

Muller. Naime. Naime.
Nicod.
Nicod.
Niyaya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauls Pauly. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost. Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène). Racault, Renaison. Reverbori. Richard. Mme Roche (Marie). Rosset. Roubert (Alex).
Roudel (Eaptiste).
Rouel. Sablé. Sauer. Sauvertin. Siaut Sond Ousmane). Soldani. Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Manuadou).
Tubert (Général). Vanrullen. Verdeille. Vergnole. Mme Vialle. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Vipre. Vittori, Willard (Marcel). Zyromeki, Lot-st-Garonne.

N'ent pas pris part au vote:

MM. Avinin. Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed.
Salah).
Bordeneuve. Borgeaud. Boumendief (Ahmed). Brune (Charles), Eure-et-Loir. Cayrou (Frédéric). Chauvin. Coquart. Djamah (Ali). Dulin. Félice (do). Gadoin. Giacomont. Grassard. Grimaldi. Guirriec Guisson.

Lafay (Bernard). Laffargue. Lagarrosso Longchambon. Marintabouret. Monnet. Ou Rabah (Abdelma-Ou Rabah (Abdelma-djid). Mme Patenotre (Jac-queline Thome). Paumelle. Pinton. Pontille (Germain). Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr. Salvago. Sarrien. Salonnet Mme Saunier, Sid Cara. Teyssandicr. Valle.

Ne peuvent prendre part au voie i

Bézara.

Raherivelo.

Excusés ou absents par congé:

Bollaert (Emile).

Marga Mohamadou Djibrilla). Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Consell de la République, et M. Marc Gerber, qui pré-sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient 6t6 de:

Mais, après vérification, ccs nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin cf-dessus.

SCRUTIN (Nº 45)

Sur l'amendement de M. Jean-Marie Thomas à l'article 6 du projet de loi relatif à une première tranche du reclassement de la fonction publique et à l'amélioration de la situation des victimes de guerre (Réduction de 1.000 francs du crédit inscrit au chapi-tre 1002 pour les allocations provisoires d'al-

Pour l'adoption..... 294 Contre

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM. Abel-Durand, Aguesse. Alric. Amiot (Charles). Anghiley. Armengaud. Ascencio (Jean), Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid.

Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Barré (Henri), Seine. Bechir Sow. Bellon. Bène Jean). Benoit (Alcide). Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boisrond

Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bossanne (André) Bossanne (André),
Drome.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loirc.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes. Brier. Mme Brion. Mme Brisset. Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (GIIberte Pierre-).
Brune (Charles).
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunnes (Julien). Seine. Brunot. Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne. Cardin (René), Eure. Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Mme Cardot (Marie-Hélène). Helene).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Gros.
Charlet.
Chalagner.
Chaumel.
Chaumel. Chauvin. Cherrier (Rone). Chochoy. Mme Claeys. Claireaux. Clairefond. Colardeau. Colonna. Coste (Charles). Courrière. Cozzano. Dadu. Dassaud Dassaud.
David (Léon),
Debray.
Décaux (Jules),
Defrance. Delfortrie,
Delmas (Général),
Denvers,
Depreux (René),
Mme Devaud,
Diop (Alioune),
Djaument, Dorey. Doucouré (Amadou). Doumenc. Dubois (Célestin). Mile Dubois (Juliette). Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin. Dulin.
Dumas (François). Mile Dumont (Mireille).

Mme Dumont
(Yvonne). Bupic. Durand-Reville. Mme Eboué. Ehm. Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier. Fourré. Fraisseix Franceschi. Gadoin. Gargominy. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). Gérard.

Gerber (Philippe), Pas-de-Galais.

Giacomoni. Gianqua. Gilson.
Mme Girault Grangeon. Grassard. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle, Grenier (Jean-Marie), Vosges. Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrice. Gustave. Amédée Guy. Guyot (Marcel). Hamon (Léo). Hauriou. Hellen. Henry. Hocquard. Hyvrard. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Janton. Jaouen (Albert). Finistère.
Jaouen (Yves). Finistère. Jarrié. Jauneau. Jayr. Jouve (Paul). Julien.
Julien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gravière. Landaboure, Landry, Larribere, Laurenti. Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc. Legeay. Le Goss. Lemoine Leonetti. Lero. Le Sassier-Boisaumé. Le Terrier. Leuret. Liénard. Longchambon. Maire (Georges). Mammonat. Marintabouret. Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte). Mauvais. M'Bodje (Mamadou). Mendiite (de). Menul.
Menul.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermel-Guyennet. Minvielle. Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montigascon (do).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moulet (Marius).
Muller.
Naime. Naime. Nicod. N'Joya (Arouna). Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.

Mme Pacaut. Paget (Alfred). Pairault.

Paul-Boncour.

Pairaun.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoulle.
Mme Patenotre
(Jacqueline Thome).

Paumelle. Paumelle. Georges Pernot. Peschaud. Petit (Général). Ernest Pezet. Pfleger. Pialoux. Mine Pican. Pinton. Plait. Poher (Alain), Poincelot.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson. Pontille (Germain). Prévosi. Primet. Pujol. Quesnot (Joseph). Quessot (Eugène). Racault. Rausch (André). Rehault. Renaison Reverbori. Richard. Mme Roche (Marle). Rochereau. Rochette. Regier. Mme Rollin. Romain. Rosset. Rolinat. Roubert (Alex). Roudel (Baptiste). Rouel. Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago. Sarrien.

Satonnet. Sauer. Mme Saunier, Sauvertin. Sempé. Séroi (Robert). Serrure. Siabas. Siaut. Siaut. Simard (René); Simon (Paul). Socé (Ousmane); Soldani. Southn.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard. Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mile Trinquier.
Tubert (Général). Valle. Vanrullen. Vanrullen. Verdeille. Vergnole. Mme Vialle. Victoor. Vieljeux. Mme Vigier. Vignard (Valenting Pierre) Vilhet. Viple. Vittori Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Wa'ker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-etGaronne.

A voté contre:

M. Coudé du Foresto.

S'est abstenu volontairement:

M. Boudet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Coquart. Coquart.

Ou Rabah (Abdelmad-jid). Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote i

MM. Bézara.

Raherivelo.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bollaert (Emile).

Maiga (Mohamadou Djibrilia). Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élec-tion est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conse**il** de la République, et M. Marc Gerber, qui pré-sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Pour l'adoption...... 294 Contre 2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Brunot.

Le Sassier-Boisaune. Le Terrier. Leuret. Liénard Longchambon.

Longenamon,
Maire (Georges).
Marintabouret,
Masson (Hippolyte).
M Bodje (Marnadou),
Menditte (de),
Menu.
Minvielle.

Minvielle.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Monter (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Ovon.

Mme Oyon.
Paget (Aifred).
Pairault.

Pajot (Hubert). Mine Patenôtre (Jacqueline Thome). Paul-Boncour.

Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.

Pinton.
Poher (Alain).
Poiraull (Emile).

Poisson.
Pontille (Germain).

Pujol. Quessot (Eugène). Racault. Rausch (André).

Rehault.

Renaison. Reverbori.

Richard. Rochereau.

Rochette. Mme Rollin.

Saint-Cyr. Salvago.

Sarrien. Satonnet

Sempé.

Slabas.

Soldani.

dou). Tremintin.

Valle. Vanrullen.

Pierre).

Mile Trinquier.

Variation.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-

Rotinat. Roubert (Alex). Rucart (Marc).

Mme Saunier,

Siaut. Simard (René).

Simon (Paul). Socé (Ousmane).

Southon.
Thomas (Jean-Marie).

Tognard. Touré (Fodé Mama-

SCRUTIN (Nº 46)

Bur l'amendement de Mme Claeys tendant à la suppression de l'article 12 du projet de loi relatif à une première tranche du reclassement de la fonction publique et à l'amétioration de la situation des vietimes de guerre (Réglementation du délai de présomption d'origine pour les déportés politiques).

Nombre des votants Majorité absolue	295 148
Pour l'adoption 108 Contre	٠.,

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

MM. Abel-Durand. Anghiley.
Baret (Adrien),
La Reunion.
Baron.
Bechir Sow. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Boivin-Champeaux. Bonneious (Raymond). Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Brizard. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Restor),
Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René). Cherrier (René).

Mme Clacys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Cozzano.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance. Delfortrie. Djaument.
Dubois (Celestin).
Mlle Dubois
(Juliette). Duchet. Duhourquet. Dujardin.

Mile Dumont
(Mireille).

Mme Dumont
(Yvonne).

Dupic. Etifler. Fraisseix. Franceschi... Gérard. Mme Girault. Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinlo (Louis).
Jaouen (Albert),
Finistère. Jauneau.
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
Landaboure. Larribère.

Cnt voté pour : Laurenti. Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Mammonat. Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), (Var). Mermet-Guyennet. Molinié.
Molle (Marcel).
Morel (Charles),
Lozère. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamypoulle. Peschaud. Petit (Général), Pialoux. Mme Pican. Plait. Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet. Quesnot (Joseph). Mme Roche (Marie). Rogier. Romain. Rosset. Roudel (Baptiste). Rouel. Sablé. Sauer. Sauvertin Sérot (Robert). Serrure. Streiff. Teyssandier. Tubert (General). Vergnole. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM. Aguesse. Airic. Amiot (Charles). Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Ausset. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barre (Henri), Seine. Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Focher. Boisrond Bordeneuve. Borgeaud.

Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles),
Haute Savoie. Boudet. Boyer (Jules), Loire. Boyer (Max), Sarihe. Brettes. Brier. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brune (Charles). Eureet-Loir. Brunet (Louis) Brunnes (Julien), Seine.

Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène). Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charlet.
Charlet. Chatagner. Chaumel, Chauvin. Chochoy. Claireaux Clairefond. Colonna. Coudé du Foresto. Courrière. Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général)
Denvers.
Depreux. (Rend) Mme Devaud. Diop (Alioune). Dorey. Doucouré (Amadou). Doumenc.
Duclercq (Paul). Dulin. Dumas (François). Durand-Reville. Mme Eboué. Ehm. Félice (de). Ferracci. Ferrier. Flory. Fournier. Gadoin. Gargominy. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Giacomoni. Giauque. Gilson. Grassard. Grenier (Jean-Marie), Grimal. Grimaldi. Salomon Grumbach. Guenin Guirriec. Guslave. Amédée Guy. Hamon (Léo). Hauriou. Helleu. Henry. Hocquard. Hyvrard. Jacques-Destree. Janton. Jaouen (Yves), Finistère. Jarrié. Jayr. Jouve (Paul). Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse. La Gravière. Landry. Le Goff. Leonetti.

Pierrej. Viple. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal. N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah),
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Ou Rahah (Abdel-madjid),
Sid Cara. Coquart.
Djamah (Ali).

Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bezara.

Raherivelo. Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bollaert (Emile). Maiga (Mohamadou Djibrilia). Saiah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseile de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Pour l'adoption..... 108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 47)

Sur l'amendement de Mme Marie-Hélène Cardot à l'article 9 du projet de loi relutif à une première tranche du reclassement de la fonction publique et à l'amélioration de la situation des victimes de guerre (Prolungation d'activité pour les fonctionnaires accendants d'enfants morts pour la France).

Nombre des votants. 294
Majorité absolue. 148
Pour l'adoption. 228 Contre ..

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguessa.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud. Avinin. AVIBIN.
Baratgin.
Bardon-Bamarzid.
Baret (Adrien),
la Reunion.
Baron.
Becnir Sow.
Bellon Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bossanne (André), Droma.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet. Rouloux. Boyer (Jules), Loire. Mme Brion. Mme Brisset. Brizard Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine. Buard. Buffet (Henri). Calonna (Nestor).
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (MarieHélène).
Carles Carles. Caspary.

Cayrou (Frédéric). Chambriard. Chaumei. Chauvin. Cherrier (René), Mme Claeys. Claireaux. Clairefond. Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Cozzano. Dadu. David (Léon). Debray:
Décaux (Jules).
Defrance. Delfortrie Delmas (Général), Depreux (René), Mme Devaud, Djaument. Dorey Dubois (Celestin). Mile Dubois (Juliette). Mile Dubois (Julie Duchet, Ducitreq (Paul), buhourquet, Imjurdin. Injardin.
Dui 1
Dui 1
Dumas (François)
Mile Dumont (Mireille).
Mine Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville,
Fhm Ehm. Etifier. Félice (de), Ferrier. Flory. Fournier. Fourré Fraisseix Franceschi.

Gadoin. Gargominy. -Gasser. Gatuing. Gerber (Philippe), Pas-de-Calais Giacomoni. Giauque. Gilson. Mme Girault. Grangeon. Grassard. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle. Grenier (Jean-Marie), Vosges. Grimal. Grimai. Grimaldi. Guirriec. Guyot (Marcel). Hannon (Léo). Helleu. Hocquard. Hyvrard. Ignacio-Pinto (Louis) Jacques-Destrée. fanfon. Janton.
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jaouen (Yves),
Finistère. Farriá. auneau. Javr. Lacazo (Georges). Lafay (Bernard). Laffargue.
Laffargue (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure. Landry. Larribère. Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin) Le Dluz. Lefranc. Legeay. Le Coff. emoine. Lero. Le Sassier-Boisaune Leuret. Liénard. Longchambon.
Maire (Georges).
Mammonat. Marintabouret. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Menditte (de). Menu. Mercier (François). Mercier (François'.
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint,
Var.
Mermet-Guyennet Molinié. Molie (Marcel). Monnet. Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.

Muller. Naime. Nicod. Novat. Ott. Mme Pacaut. Mme Pacaut.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoulló.
Mme Patenoire (Jacqueline Thome-).
Paumelle. Georges Pernot. Peschaud. Petit (Général). Ernest Pezet. Pfleger. Pialoux. Pinton. Plait. Poher (Alain). Poincelet. Poirot (René). Poisson. Pontille (Germain). Prévost. Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochereau.
Rogier.
Mme Rollin. Romain. Rosset. Rotinat. Roudel (Baptiste). Rouel. Rucart (Marc). Sablé. Saint-Cyr. Salvago. Sarrien. Satonnet. Sauer. Mme Saunier. Sauvertin. Sempé. Sérot (Robert). Service. Service. Siabas. Simard (René). Simon (Paul). Streiff. Teyssandier. Tognard. Trémintin. Mlle Trinquier. Tubert (Général). Valle. Vergnole. Victoor. Mme Vigier. ignard (Valentin-Pierre). Vilhet. Vittori. Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM. Airic Arcencio (Jean).
Barré (Henri), Seine
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie) Bocher. Boisrond.

Royer (Max), Sarthe. Brettes. Brier.

Brier.

Mre Brossolette

(Gilberte Pierre).

Brunot. Carcassonne.

Champeix,

Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Chatagner.
Chochoy.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Lenvers.
Diop (Alioune).
Doucouré (Amadou). Doumenc. _ Mme Eboué. Ferracci. Gautier (Julien). Salomon Grumbach. Guénin. Gustave Amédée Guy. Hauriou. Henry. Jouve (Paul). Jullien Léonetti. Le Terrier Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Minvielle.

Moutet (Marius). N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Mine Oyon. Paget (Alfred). Paul-Boncour. Pauly. Poirault (Emile). Pujol. Quessot (Eugène). Racaut. Renaison Reverbori. Richard. Roubert (Alex). Siaut. Socé (Ousmane). Soldani. Southon. Thomas (Jea Touré (Fodé Mamadou). (Jean-Marie). Vanrullen. Verdeille. Mme Vialle. Vipie.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Bendjelloul (Momained-Salah). Boumendjel (Ahmed). Coquart. Diamah (Ali).

Guissou. Ou Rabah (Abdelmadjid), Mme Pican. Sid- Cara. Vieljeux.

Ne peuvent prendre part au vote :

Bézara.

Raberivelo Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile). Maiga (Mohamadou Djibrilla). Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le consciller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête: M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote;

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séauce.

Les nombres annonces en séance avalent été de:

Pour l'adoption..... 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mardi 24 février 1948.

A quinze heures. - Séance publique

- 1. Discussion du projet de loi, adopté par 1'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant organisation de la marine marchande. (N° 137, année 1948. — M. N... rapporteur.)
- 2. Examen d'une demande d'attribution de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre (activité des divers organismes insti-

tués par la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre en France métro-politaine et dans les territoires de l'Union trançaise.)

- 3. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habilitée le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N° 989, année 1947, et 95, année 1948. M. Philippe Gerber, rapporteur.)
- 4. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1915 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928. (N° 931, année 1947, et 98, année 1948. M. Fourré, rapporteur.)
- 5. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives. (N° 947, année 1947, et 74, année 1948. M. Giauque, rapporteur.)
- 6. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (N° 984, année 1947, et 86, année 1948. Mme Eboué, rapporteur.)
- 7. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'article 178 de la loi nº 46-2151 du 7 octobre 1916. (Nº 985, année 1917, et 87, année 1918. Mme Eboué, rapporteur.)
- 8. Discussion de la proposition de résolution de Mme Rollin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre ds allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille. (Nos 278 et 866, année 1947. Mme Rollin, rapporteur; et no 66, année 1918, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mine Devaud, rapporteur.)
- sociale. Mine Devaud, rapporteur.)

 9. Discussion de la proposition de résolution de Mine Rollin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946, relative à la revision des salaires moyens départementaux et à faire entrer en ligue de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial. (Nos 352 et 884, année 1947. M. de Montgascon, Tapporteur; et no année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. M. Caspary, rapporteur; et no année 1948, avis de la commission des finances. M. N..., rapporteur.)

 10. Discussion de la proposition de résolution de résolution de la commission de résolution de résolution de la proposition de résolution de résolution de résolution de la proposition de résolution de résolu
- 10. Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Duclercq, lendant à inviter le Gouvernement à appliquer à toules expéditions de librairie un tarif spécial de transport rapide et à prix réduit. (N° 277, année 1947, et 56, année 1948. M. Henri Buffet, rapporteur.)
- 11. Discussion de la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Baron, Longchambon et Viple, tendant à inviter le Gouvernment à étudier et faire voler, en faveur des sinistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946. (Nos 629, année 1947, et 65, année 1948. M. Philippe Gerber, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1º étage. — Depuis M. Joseph Quesnot, jusques et y compris M. Baptiste Roudel.

Tribunes. — Depuis M. Rouel, jus compris M. Valentin-Pierre Vignard, - Depuis M. Rouel, jusques et y